

**REUNION CONJOINTE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU
MARDI 22 OCTOBRE 2019**

Sont présents les membres du Conseil communal suivants :

**M.J.GOBERT, Bourgmestre
Mme F. GHIOT, MM. L. WIMLOT, A. GAVA, Mme N. CASTILLO,
M. P. LEROY, Mme E. LELONG, Mme L. LEONI, Echevins,
M. N. GODIN,Président du CPAS,
M. J.C.WARGNIE, Mme D. STAQUET, M. M. DI MATTIA, M. O. DESTREBECQ, Mme O. ZRIHEN, M. F.
ROMEO,
Mme F. RMILI, MM. A. FAGBEMI, M. VAN HOOLAND, Mme A. DUPONT, MM. J. CHRISTIAENS,
A. HERMANT, A. CERNERO, A. AYCİK, E. PRIVITERA, D. CREMER, M. BURY, Mme B. KESSE,
M. L. RESINELLI, Mmes N. NANNI, L. LEONI, Ö. KAZANCI, MM. X. PAPIER, S. ARNONE,
M. M. KURT, Mme L. RUSSO, MM. O. LAMAND, M. SIASSIA-BULA,
Mmes A. LECOCQ, L. LUMIA, MM. A. CLEMENT, G. DUPONT, M. PUDDU, Mme A. SOMMEREYNS,
Conseillers communaux,
Mme L. ANCIAUX, Présidente du Conseil communal,
M. R. ANKAERT, Directeur Général
En présence de Mme V. DESSALLES, Directrice Financière, en ce qui concerne les points ayant
une incidence financière
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les points « Police »**

**Sont excusés : Mmes F. RMILI, A. DUPONT, B. KESSE, M. X. PAPIER, Mmes A. LECOCQ, L. LUMIA,
M. C. DUPONT**

Sont présents les membres du Conseil de l'Action Sociale suivants :

**M. N. GODIN, Président du CPAS
MM. A. POURBAIX, P. WATERLOT, CIOCE Angelo, Mmes M. SPANO, C. CROCI, MM. G. FAVARIN,
C. BAISE, Mme D. SASKIA, M. G. CALUCCI, Mme P. TREMERIE, Conseillers
D. MORISOT, Directeur général**

Sont excusés : M. G. MANGEZ, Mme M. MULA

La séance est ouverte à 19 heures

ORDRE DU JOUR

Rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités de l'administration communale de La Louvière et du Centre Public d'Action Sociale de La Louvière – Conseil d'octobre 2019

1. Contexte et évolution du cadre légal

La ville et le CPAS partagent le même territoire d'action, œuvrent pour la même population et consacrent ensemble les ressources disponibles pour répondre aux besoins des mêmes citoyens. Ce sont deux structures publiques complémentaires qui exercent des compétences propres en réponse aux missions qui leurs sont confiées par la Loi et dictées par l'intérêt général. Les synergies permettent aux acteurs locaux de mutualiser leurs ressources afin d'accroître et d'améliorer le service public.

Depuis 2006, La Louvière figure parmi les villes pionnières en matière de synergies entre l'administration communale et le CPAS, deux institutions dont la mise en commun des services de support a été impulsée par une recherche d'économies d'échelle et de rationalisation. Les premières synergies ont ainsi été développées au sein du service informatique, des marchés publics, du patrimoine et des ressources humaines avant de s'étendre à la totalité des services de support, à l'exception du service Nettoyage, celui-ci étant partiellement synergisé depuis 2018. En 2014, la construction de la Nouvelle Cité Administrative a quant à elle permis de regrouper les agents des services synergisés au sein d'un même bâtiment et a de cette manière constitué une étape décisive du processus de synergisation.

Dans ce cadre, une « convention de délégation de gestion de missions du CPAS à la Ville » existe depuis mai 2007 et est renouvelable tacitement sauf dénonciation de l'une des parties. En fonction de l'évolution des synergies entre les deux institutions, la convention a fait l'objet de divers avenants, délégrant progressivement de nouveaux services. Le dernier avenant datant de juillet 2016 a abrogé tous les avenants précédents et précise l'ensemble des services synergisés.

Le cadre légal régissant les synergies entre une commune et un CPAS a fait l'objet d'une modification en 2018. En effet, la circulaire budgétaire 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne annonçait la volonté du Ministre d'œuvrer à la recherche de synergies entre la commune et ses entités consolidées, dont le CPAS : *Le contexte des finances des pouvoirs locaux rend les synergies des services supports entre la commune et ses entités consolidées plus nécessaires que jamais. Le Gouvernement envisage d'encadrer et renforcer ces synergies afin que les services rendus aux citoyens soient plus efficaces et que des économies d'échelle puissent être réalisées.*

C'est dans ce contexte de volonté d'encadrement que deux décrets, datés du 19 juillet 2018, ont intégré le renforcement des synergies dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) d'une part, et dans la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS d'autre part. L'objectif de ces décrets est d'inciter au développement des synergies entre communes et CPAS sur une base volontaire.

Désormais, l'article L1211-3, §3 , alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 19 juillet 2018, dispose que :

La commune conclut des conventions avec le centre public d'action sociale ressortissant de son territoire afin de déléguer en tout ou partie ou de réaliser en commun des prestations de support indispensables à l'exécution de ses missions. La commune et le centre public d'action sociale peuvent rassembler ou unifier leurs services de support. Le rassemblement ou l'unification de services de support est inscrit dans le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 §2.

Les mêmes dispositions ont été intégrées dans l'article 26quater de la loi organique du 8 juillet 1976, inséré par le décret du 19 juillet 2018.

En outre, dans la partie 1ère, livre V, titre 1er, chapitre II du même code, est insérée par le décret du 19 juillet 2018 une section 1ère/1 intitulée « Conventions entre la commune et le centre public d'action sociale ressortissant de son territoire ». un article L1512-1/1 y est inséré et rédigé comme suit :

Une synergie entre la commune et le centre public d'action sociale est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficience du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun.

Par ailleurs, le décret du 19 juillet 2018 complète l'article L1122-11 du même Code par un alinéa rédigé comme suit :

Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action

sociale (...). Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, §3, alinéa 1er, puis présenté au comité de concertation visé par l'article 26, §2, de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une faculté de modification.

Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté, et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs. Le rapport est annexé au budget de la commune.

Les mêmes dispositions ont été intégrées dans l'article 26bis de la loi organique du 8 juillet 1976, modifié par le décret du 19 juillet 2018, précisant cette fois que le rapport est à annexer au budget du CPAS.

Enfin, le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit désormais en son article L1211-3, §14er, que *Le directeur général du centre public d'action sociale est invité à participer au comité de direction. Il y siège avec voix consultative. Il reçoit les convocations et les procès-verbaux, tout comme l'article 42, §3, de la loi organique dispose que le directeur général de la commune est invité, aux mêmes conditions, à participer au comité de direction du CPAS.*

Le ROI du Conseil Communal a fixé, dans le cadre de la tenue des séances conjointes, les principes suivants :

- Le Collège Communal est compétent pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance ;
- Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'Action Sociale, les Directeurs généraux de la commune et du CPAS ;
- Les réunions conjointes du Conseil Communal et de l'Action Sociale ne donnent lieu à aucun vote ; Aucun quorum n'est requis ;
- La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'Action Sociale, ou par défaut, par un échevin suivant leur rang ;
- Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par les Directeurs généraux de la commune et du CPAS ou un agent désigné par eux à cet effet ;
- Une synthèse de la réunion conjointe est transmise au Collège Communal et au Président du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action Sociale d'en donner connaissance au Conseil Communal et au Conseil de l'Action Sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Notons que la convention relative aux synergies doit faire l'objet d'une mise à jour, conformément aux nouvelles dispositions imposées par les décrets du 19 juillet 2018 précités. Selon ces décrets, la convention liant les deux administrations doit désormais contenir au minimum les éléments suivants :

- L'objet de la convention et le mode d'organisation (mode déléguatif ou mode coopératif) ;
- La durée de la convention et les modalités de reconduction ;
- Le personnel affecté à la synergie ainsi que l'autorité administrative de laquelle il dépend en cas de mode coopératif ;
- Le responsable hiérarchique qui, en cas de mode coopératif, doit être membre du personnel des deux administrations ou affecté par mise à disposition conformément aux dispositions de l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale ou en application de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;
- Le mode de financement, le cas échéant, ainsi que la fonction budgétaire (code fonctionnel) à laquelle les crédits de dépenses et de recettes seront inscrits ;
- Les moyens matériels éventuels consacrés à la synergie ;

- Les modalités de suivi et d'évaluation de la convention.

De plus, le Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD) a rendu nécessaire une clarification concernant le traitement des données dans le cadre des synergies. Selon la note du Cabinet d'avocat Versius (annexe 1), il est nécessaire de revoir la formulation de la convention afin de répondre aux nouvelles exigences imposées par le RGPD.

Au vu des nombreuses modifications à apporter à la convention entre la Ville et le CPAS en matière de synergies, en raison des décrets précités et du RGPD, il est proposé d'élaborer une nouvelle convention afin de répondre aux nouveaux prescrits légaux.

Notons également que par un arrêté du 28 mars 2019, le Gouvernement wallon fixe le « canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article 26bis, § 6, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ». Pour la Ville, l'arrêté du 28 mars 2019 fixe le « canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ». Ces arrêtés indiquent ce que doit contenir au minimum le rapport annuel sur les synergies, à savoir les grilles et tableaux suivants, dont les modèles sont repris en annexe des arrêtés :

- Un tableau de bord des synergies réalisées et en cours ;
- Un tableau de programmation annuelle des synergies projetées ;
- Pour chaque type de service de support, une matrice de coopération ;
- Une grille de synthèse déterminant un niveau global de rassemblement des services de support ;
- Un tableau des marchés publics.

Au regard de ces nouvelles exigences, un guide méthodologique a été rédigé par le Service Public de Wallonie et communiqué par circulaire aux communes et CPAS afin de les accompagner dans leurs démarches de synergisation. Ce guide explicite le cadre légal et la philosophie en matière de synergies et propose des outils de mise en œuvre et d'évaluation de celles-ci.

Le présent rapport annuel sur les synergies entre la Ville et le CPAS se base dès lors sur ce guide afin de répondre au mieux aux nouvelles dispositions légales.

2. Élaboration d'une nouvelle convention

2.1 Mode d'organisation

Historiquement, la première convention mise en place en 2007 fonctionnait sur le mode déléгатif, la Ville était censée réaliser des prestations de support pour le CPAS, qui était donc le « client » de l'administration prestataire. Ce contrat de délégation ne correspond plus tout à fait à la réalité actuelle du fonctionnement des services synergisés. En effet, les deux institutions ont conservé un pouvoir décisionnel important, à travers leurs organes de décision et une hiérarchie ayant une double appartenance à la Ville et au CPAS, à travers des dispositifs de mise à disposition partielle. L'élaboration d'une nouvelle convention est le moment opportun pour se poser la question de la continuité ou du changement de mode d'organisation, de l'adéquation entre le mode déléгатif et la réalité actuelle des deux administrations.

Notons que le guide méthodologique du Service public de Wallonie relatif aux synergies met en avant le fait que le choix du mode d'organisation dépend des objectifs et du fonctionnement des deux institutions. Selon ce guide, en cas de mode déléгатif, la responsabilité et les décisions reviennent uniquement à l'administration prestataire et l'autorité politique qui la chapeaute. Alors que dans le mode coopératif, chaque administration est responsable des prestations réalisées pour son compte et les deux autorités politiques sont responsables des décisions prises. Une concertation régulière pour les prises de décisions stratégiques et organisationnelles doit donc être organisée mais le risque que les

deux assemblées prennent des décisions différentes relatives à un sujet synergisé subsiste. De plus, dans le mode coopératif, l'autorité hiérarchique sur le personnel est double et doit être assurée par un fonctionnaire engagé par les deux administrations ou mis à disposition de l'autre administration.

En outre, les 2 Directeurs Généraux sont co-responsables des services synergisés et responsables individuellement de leur personnel. Alors que dans le cas de la délégation, il n'y a qu'une seule autorité hiérarchique, à savoir le Directeur général de l'administration prestataire et le personnel est engagé par cette même administration ou y est affecté par mise à disposition.

La mise en pratique de synergies sur le mode délégatif peut paraître plus simple mais la plus-value principale du mode coopératif, qui est la création d'une expertise unique et commune, à travers le partage des compétences et des expériences des deux administrations, ne doit pas être négligée. En effet, le mode coopératif, à travers une plus grande complexité, apporte une richesse supplémentaire quant aux fonctionnements des services synergisés, en y fusionnant les « cultures » des deux administrations et en apportant un plus grand contrôle à l'administration qui serait cliente dans le mode délégatif.

Rappelons également la position de la Tutelle selon laquelle il n'y a pas de relations *in house* possibles entre le CPAS et la Ville. Pour la Tutelle, même si la commune exerce sur le CPAS un certain contrôle, elle n'exerce pas un contrôle analogue (qui est une des conditions à remplir afin de se trouver dans une relation *in house*) à celui qu'elle exerce sur ses propres services, c'est-à-dire qu'elle n'exerce pas une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes du CPAS. Concernant les relations *in house*, la position de la Ville de La Louvière est qu'il existe bien entre la Ville et le CPAS une relation *in house*. Pour la Ville, le contrôle analogue doit s'apprécier sur base du cadre juridique, non pas sur base de la réalité concrète du terrain et il existe plusieurs éléments démontrant son existence. Premièrement, la Ville est l'autorité de tutelle du CPAS pour toute une série de questions et la majorité des décisions prises par le CPAS ne peuvent donc être prises qu'avec l'accord de la Ville. Deuxièmement, le Président du CPAS fait partie du Collège Communal conformément aux dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1123-3). Notons qu'en date du 13.09.2019, la Tutelle a réaffirmé sa position concernant les relations *in house* Ville/CPAS et préconise, dans le cadre des synergies, l'utilisation de l'article 31 de la Loi du 17 juin 2016 relatif à la coopération horizontale non institutionnalisée et qui impose des conditions à respecter par les pouvoirs publics qui collaborent afin de pouvoir se confier mutuellement des missions à titre onéreux sans devoir conclure un marché public, et donc sans mise en concurrence. Notons que la Ville envisage d'interpeller le ministre de tutelle et la commission fédérale des marchés publics afin d'obtenir un avis sur l'existence de relations *in house* entre une commune et son CPAS.

Rappelons également qu'un marché public est un contrat conclu à titre onéreux et que la question relative aux marchés publics ne se posera en général que dans le cas du mode délégatif. Dans le cadre du mode coopératif, nous envisageons que chaque entité affecte les ressources humaines et matérielles nécessaires.

Dans la mesure où, comme explicité ci-dessus, les services synergisés fonctionnent actuellement sur le mode coopératif et que l'objectif des deux institutions est de conserver un contrôle important sur les matières synergisées, nous proposons de choisir le mode coopératif comme mode d'organisation de la future convention.

2.2 Mise à disposition du personnel

Selon le décret du 19 juillet 2018 *le responsable hiérarchique (...) doit être membre du personnel des deux administrations ou affecté par mise à disposition conformément aux dispositions de l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale ou en application de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.*

Notons que ces dispositions sont déjà d'application à la Ville et au CPAS de La Louvière. En effet, sur avis de Monsieur l'Auditeur du travail, Monsieur Charles-Éric CLESSE, une mise à disposition

équivalente à une législature communale (6 ans) peut se concevoir pour certaines missions : la mise à disposition doit porter sur une mission qui a un intérêt communal et doit être constatée par écrit.

L'ensemble des membres de la ligne hiérarchique des services synergisés a donc été mis à disposition à temps partiel au CPAS. De cette façon, tout lien d'autorité sur du personnel contractuel appartenant à un service synergisé est légitimé. L'agent contractuel responsable d'un service synergisé qui entre en fonction est automatiquement mis à disposition du CPAS, en accord avec l'Inspection sociale, pour une durée de 6 ans (durée de la mandature). Les synergies étant une opération vivement encouragée par les déclarations de politiques régionales, les nouveaux mandataires politiques se positionneront sur la continuité de la synergie des services supports Ville et CPAS. Le problème ne se pose pas pour les agents statutaires. En effet, il n'existe pas de dispositions légales qui réglementent la mise à disposition du personnel statutaire. La décision de mise à disposition d'un agent est motivée en droit par l'application de la loi du changement et de la mutabilité du statut de l'agent qui en est la conséquence.

Il est également important de noter qu'il existe une problématique particulière relative au RGPD. Selon la note du cabinet d'avocat Versius (annexe 1), les traitements de données doivent être opérés par le personnel de l'entité concernée. C'est-à-dire que les agents Ville, ne peuvent effectuer que des traitements de données relatives à la Ville et inversement. Ce qui ne correspond pas au fonctionnement des services synergisés, où chaque agent doit pouvoir travailler tant pour la Ville que pour le CPAS.

Actuellement, il y a 358 agents qui travaillent pour les services synergisés (hors personnel non-administratif du service nettoyage). Pour le CPAS, on compte 59 agents (35 agents contractuels et 24 statutaires). Pour la Ville, on dénombre 299 agents (164 contractuels, 121 statutaires, 2 Rosetta et 12 PTP). 33 de ces 358 agents font partie de la ligne hiérarchique et sont donc mis à disposition à temps partiel, les autres agents ne sont actuellement pas mis à disposition de l'autre institution (parmi ces 33 agents de la ligne hiérarchique, 4 sont des agents CPAS).

Tous les agents de la Direction des Affaires Générales, de la Direction des Ressources Humaines, du service Patrimoine, du SIPP sont amenés à traiter indifféremment des données relatives au CPAS et à la Ville. A la Direction du Budget et du Contrôle de Gestion, 3 agents ne traitent que des données relatives à la Ville et 2 agents traitent des données appartenant aux deux institutions. En ce qui concerne la Direction des Travaux, les agents de la division Bâtiments ainsi que les brigadiers, les techniciens, les agents de la cellule administrative et les responsables hiérarchiques de la division Infrastructure et du service Nettoyage traitent indifféremment des données des deux institutions. Notons également que les activités soumises au secret professionnel du CPAS ne sont pour leur part pas synergisés.

Une solution serait d'organiser une mise à disposition partielle du personnel afin que chaque agent puisse intervenir en tant qu'agent Ville ou agent CPAS en fonction de la tâche à accomplir. Selon l'avis de Monsieur l'Auditeur du travail, une mise à disposition équivalente à une législature communale est possible pour les agents contractuels Ville pour certaines missions. Cependant, une mise à disposition des agents contractuels CPAS n'est pas envisageable pour l'instant. En effet, l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs prévoit de soumettre la question d'une mise à disposition à la négociation syndicale. Rappelons que la synergie du service Nettoyage n'a pas pu être effective en raison de l'opposition des syndicats concernant les balises horaires différentes Ville-CPAS. Actuellement, l'accord syndical paraît peu probable vu une opposition de principe aux mises à disposition.

Une autre solution serait de transformer le contrat des agents CPAS en double contrat de travail à temps partiel avec la Ville et le CPAS. La mise en pratique de cette solution paraît très compliquée. De plus, la réduction du nombre d'agents temps plein du CPAS remettrait également en question les subsides obtenus par le CPAS pour ce personnel.

D'un côté, la non-conformité au RGPD peut entraîner une amende administrative maximale de 20.000.000 d'euros. Notons que l'article 221 de la loi belge du 30 juillet 2018, exécutant le RGPD, prévoit que les amendes administratives ne s'appliquent *pas aux autorités publiques et leurs préposés ou mandataires sauf s'il s'agit de personnes morales de droit public qui offrent des biens ou des services sur un marché*. Les sanctions pénales peuvent atteindre 30.000 euros.

D'un autre côté, le non-respect des conditions prévues en cas de mise à disposition d'agents CPAS expose l'employeur et l'utilisateur aux sanctions civiles et pénales prévues en cas de violation de l'interdiction de mise à disposition.

Selon le code pénal social, la sanction est constituée soit d'une amende pénale de 100 à 1000 euros, soit d'une amende administrative de 50 à 500 euros, à multiplier par les décimes additionnels et par le nombre de travailleurs concernés.

Dans la mesure où il nous est impossible de faire émerger une solution permettant de répondre tant aux prescrits légaux imposés par le RGPD, qu'aux prescrits imposés par la mise à disposition d'agents CPAS, et que dans le même temps, le Gouvernement incite à accroître les synergies Ville/CPAS, nous allons relayer la question vers le législateur.

2.3 Gouvernance et évaluation des synergies

Afin d'évaluer les synergies, il est nécessaire de formaliser une démarche de suivi, par exemple à travers la création d'un comité de suivi qui se réunirait à une fréquence régulière à définir (toutes les 2 semaines, tous les mois, ...). Il serait constitué au minimum des Directeurs généraux et éventuellement de Directeurs de services synergisés. Ce comité devra être un lieu de discussion par rapport aux orientations stratégiques des services synergisés, permettant de prioriser les tâches et de faire émerger une vision commune approuvée par les deux administrations. Il devra également permettre une information et une communication systématique de toute action, situation ayant un impact sur le fonctionnement des services synergisés. De plus, il veillera à l'évaluation permanente et continue de ces services.

Il serait également possible de formaliser l'organisation de CODIR conjoint à intervalle régulier traitant d'un thème synergisé différent au fil de l'année. Si un service synergisé doit faire une présentation en CODIR, il devrait le faire en CODIR conjoint afin de susciter le débat entre les administrations.

Le rapport annuel permettra aux deux institutions d'auto-évaluer le niveau de synergisation des services. En utilisant les matrices de coopération et le niveau de synergisation global tels que définis dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 relatif à la mise en place d'un canevas pour le rapport annuel, il sera possible de visualiser l'évolution du niveau de synergies des services de support au fil du temps, en se fixant comme objectif une synergisation complète des services de support, mis à part pour les activités qui ne peuvent être uniformisées en raison de la nature particulière de celles-ci.

Le rapport annuel permettra également d'évaluer l'efficacité des synergies. Cette évaluation pourrait utiliser la méthode ACAPAA (Action Corrective, Action Préventive et Action d'Amélioration). Cette méthode consiste à prendre en compte les actions menées en fonction de 4 types :

- Actions correctrices ou immédiates : actions prises dès la détection d'une non-conformité ou d'une défaillance du processus de synergie afin d'y apporter une solution et, à tout le moins, isoler la défaillance ;
- Actions correctives : actions proposées et mises en place suite à une non-conformité en vue d'assurer une meilleure maîtrise ;
- Actions préventives : aucune non-conformité n'a été constatée mais des indices d'affaiblissement apparaissent au niveau d'un processus de coopération ou de la gestion de synergie. L'action visera à mettre en place les mesures et les moyens adéquats pour éviter toute non-conformité ;
- Actions d'amélioration : il n'y a pas de non-conformité ni de signe d'affaiblissement mais bien une opportunité de progrès.

De plus, le PST 2019-2024 prévoit la formation de nombreux collaborateurs à la gestion de projet dans le courant de l'année 2019 afin d'accroître l'efficacité des institutions communales. L'évaluation de l'efficacité des synergies pourrait donc également reposer sur cet élément. En effet, la mise en place d'une méthodologie efficace relative à la gestion de projet permettra de faire émerger des indicateurs permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs fixés.

L'évaluation de l'efficacité des synergies pourrait également s'appuyer sur une méthode plus proche du contrôle interne, qui consisterait en une analyse des processus permettant d'enchaîner sur une identification et une analyse des risques qui mènerait à la mise en place de dispositifs de contrôle interne permettant de mieux maîtriser les activités du service. Il serait possible de sélectionner un service et un processus différent chaque année.

3. Les services de supports synergisés

3.1 Les synergies réalisées, en cours ou projetées

Les services et départements suivants ont fait l'objet d'une synergie et travaillent donc désormais indépendamment pour la Ville ou le CPAS, en étant sous l'autorité d'une ligne hiérarchique unique :

- Direction des Affaires Générales (composée des services suivants : archives, secrétariat général, expédition, assurances, juridique, marchés publics, informatique, projets numériques et communication).
- Direction des Ressources Humaines (composée du service GRH et du service Salaires).
- Service Patrimoine (rattaché à la Direction du Cadre de Vie).
- Direction des Travaux et département de l'Infrastructure (hors service Nettoyage).
- SIPPT (commun Ville/CPAS/Police et Maison du Sport).
- Direction du Budget et du Contrôle de Gestion.

Le service suivant fait actuellement l'objet d'une synergie en matière de procédures (logigrammes, formation du personnel, ...) :

- Service Accueil (rattaché à la Direction de la Citoyenneté).

A ce jour, tous les services de support sont synergisés, à l'exception du service Nettoyage. En effet, pour rappel, seuls quelques obstacles subsistent pour ce service (blocage syndical sur l'harmonisation des horaires de travail entre les services de la Ville et du CPAS). Néanmoins, afin d'améliorer l'efficacité du service, et notamment de l'encadrement durant les heures de garde, deux orientations importantes ont été prises en cette année 2018 :

1. La synergie de l'équipe administrative, qui permet une harmonisation des pratiques et des procédures en la matière.
2. La mise à disposition partielle des brigadiers de la Ville au CPAS, de manière à garantir une tournante dans le rôle de garde, qui n'était auparavant assumé que par la brigadière du CPAS pour les agents de cette institution.

Notons que le tableau de bord des synergies réalisées et en cours est repris en annexe (annexe 2) et vu qu'aucune synergie n'est projetée, aucun tableau de bord de synergies projetées n'est joint au présent rapport.

3.2 Matrice de coopération et niveau global de rassemblement des services de support

La matrice de coopération est un outil méthodologique d'autogestion permettant d'évaluer la progression et le résultat de la synergisation des services de support. Une matrice de coopération a été créée pour chaque type de service de support (achats, ressources humaines, maintenance, informatique) permettant d'évaluer le niveau de synergisation atteint pour chaque type de service de support. Les scores obtenus ont été reportés sur la grille de synthèse déterminant un niveau global de synergisation des institutions. Une explication relative à la méthodologie utilisée pour créer les matrices est jointe en annexe (annexe 3)

| | | Registres de comportements de l'environnement de contrôle | | | | |
|--------------------------|-----------------|---|------------|---------------------------------------|---------------|----------------------------------|
| | | Fonctionnement | Management | Compétences et formation du personnel | Formalisation | Ressources et gestion budgétaire |
| Niveaux de rassemblement | 5. Optimisé | | X | X | X | X |
| | 4. Maîtrisé | X | | | | |
| | 3. Efficace | | | | | |
| | 2. Opérationnel | | | | | |
| | 1. Initial | | | | | |
| | 0. Inexistant | | | | | |

Pour le service support ressources humaines, le management, les compétences, les ressources et les outils de gestion et la formation du personnel sont optimisés. Le fonctionnement est uniquement maîtrisé car il existe encore certaines procédures qui ne sont pas exactement les mêmes pour la Ville et le CPAS alors qu'il n'y a pas de raison objective au maintien de ces différences.

| SERVICE DE SUPPORT ACHATS | | | | | | |
|---------------------------|-----------------|---|------------|---------------------------------------|---------------|----------------------------------|
| | | Registres de comportements de l'environnement de contrôle | | | | |
| | | Fonctionnement | Management | Compétences et formation du personnel | Formalisation | Ressources et gestion budgétaire |
| Niveaux de rassemblement | 5. Optimisé | | | X | X | X |
| | 4. Maîtrisé | X | X | | | |
| | 3. Efficace | | | | | |
| | 2. Opérationnel | | | | | |
| | 1. Initial | | | | | |
| | 0. Inexistant | | | | | |

Pour le service support achats, les compétences, les ressources et les outils de gestion et la formation du personnel sont optimisés. Le fonctionnement est maîtrisé et quasiment optimisé, notamment en raison de l'utilisation d'un logiciel qui ne permet pas une gestion optimale pour les deux entités surtout en ce qui concerne le transfert des délibérations, mais ce point devrait normalement s'améliorer sur le court terme. Le management est maîtrisé et quasiment optimisé car il manque parfois d'un fil conducteur général, notamment en raison des finalités différentes des deux institutions.

| SERVICE DE SUPPORT - INFORMATIQUE | | | | | | |
|-----------------------------------|-------------|---|------------|---------------------------------------|---------------|----------------------------------|
| | | Registres de comportements de l'environnement de contrôle | | | | |
| | | Fonctionnement | Management | Compétences et formation du personnel | Formalisation | Ressources et gestion budgétaire |
| Niveaux de rassemblement | 5. Optimisé | X | X | X | X | X |
| | 4. Maîtrisé | | | | | |
| | 3. Efficace | | | | | |

| | | | | | | |
|--|-----------------|--|--|--|--|--|
| | 2. Opérationnel | | | | | |
| | 1. Initial | | | | | |
| | 0. Inexistant | | | | | |

Pour le service support informatique, le fonctionnement, le management, les compétences, les ressources et les outils de gestion et la formation du personnel sont optimisés.

| SERVICE DE SUPPORT TECHNIQUE | | | | | | |
|------------------------------|-----------------|---|------------|---------------------------------------|---------------|----------------------------------|
| | | Registres de comportements de l'environnement de contrôle | | | | |
| | | Fonctionnement | Management | Compétences et formation du personnel | Formalisation | Ressources et gestion budgétaire |
| Niveaux de rassemblement | 5. Optimisé | | | | | |
| | 4. Maîtrisé | X | X | X | | |
| | 3. Efficace | | | | | |
| | 2. Opérationnel | | | | X | |
| | 1. Initial | | | | | X |
| | 0. Inexistant | | | | | |

Les services techniques regroupent le service Travaux / Bureau d'études, synergisé en 2012, le service Infrastructure, synergisé en 2016, et le service Nettoyage, partiellement synergisé en 2018. En raison de cette synergisation par paliers, les niveaux de rassemblement peuvent varier selon le service. Le tableau ci-dessus affiche donc des niveaux globaux de synergies pour l'ensemble des services techniques.

Le fonctionnement et le management sont maîtrisés au sein des services Travaux et Infrastructure mais affichent un niveau efficace au sein du service Nettoyage en raison de la synergisation en cours et d'un blocage syndical portant sur l'harmonisation des horaires de travail entre les services de la Ville et du CPAS. Les compétences et formations du personnel sont maîtrisées dans chaque service, celles-ci étant identiques entre les deux institutions. La formalisation est d'un niveau opérationnel au sein des 3 services en raison de difficultés de priorisation entre les tâches à accomplir pour la commune et celles pour le CPAS. Au niveau des ressources et de la gestion budgétaire, celles-ci sont opérationnelles pour le service Travaux et au stade initial pour les services Infrastructure et Nettoyage, notamment en raison d'un fonctionnement différent des services finances et de procédures différentes entre les 2 institutions.

Notons également que la synergisation de l'Infrastructure a entraîné un accroissement important des heures à récupérer dans le cadre des gardes. Les gardes pour le CPAS se font dorénavant sur base d'un système de récupération qui avait été mis en place pour la Ville. Ce système très contraignant, générant beaucoup d'heures de récupération n'est pas adapté au fonctionnement du CPAS. En effet, dans le cadre des interventions Ville, il suffit de prendre les mesures de protection nécessaires et d'attendre les horaires classiques pour commencer les réparations. Dans le cadre des activités du CPAS, il est très souvent nécessaire de réparer directement en dehors des horaires classiques, en raison des missions spécifiques du CPAS.

Grille de synthèse déterminant un niveau global de rassemblement des services de support

| | Services achats | Services ressources | Service maintenance | Service informatique | Total |
|--|-----------------|---------------------|---------------------|----------------------|-------|
| | | | | | |

| | | humaines | | | |
|---------------------------------------|----|----------|----|----|----|
| Fonctionnement | 4 | 4 | 4 | 5 | 17 |
| Management | 4 | 5 | 4 | 5 | 18 |
| Compétences et formation du personnel | 5 | 5 | 4 | 5 | 19 |
| Formalisation | 5 | 5 | 2 | 5 | 17 |
| Ressources et gestion budgétaire | 5 | 5 | 1 | 5 | 16 |
| Total | 23 | 24 | 15 | 25 | 87 |

En conclusion, le niveau global de synergisation des institutions est très important. En effet, les synergies sont dans la plupart des cas menées à terme. Cette situation est l'aboutissement d'un long processus qui s'est mis en place progressivement depuis 2007.

Les synergies ont permis de réaliser des économies d'échelle tant au niveau du personnel qu'au niveau des marchés publics conjoints. Elles ont également permis un échange d'expertise et une mutualisation des compétences. L'augmentation du nombre d'agents a également rendu possible l'augmentation de back-up au sein des services, permettant de réduire les risques d'incapacité à accomplir certaines tâches en cas d'absence d'un agent. De plus, vu le niveau de rassemblement atteint par les services synergisés, un retour en arrière paraît très compliqué.

Les synergies représentent toutefois une augmentation de la charge de travail pour les services et en particulier pour la ligne hiérarchique. En effet, les responsables des services synergisés doivent gérer des équipes plus grandes et répondre à deux autorités administratives et politiques. En ce qui concerne la priorisation des tâches, les responsables peuvent être démunis face à des demandes émanant des deux administrations à arbitrer, les Directeurs généraux voyant principalement la partie des tâches concernant leur administration à accomplir par les services synergisés. De plus, les agents occupés au sein de services synergisés doivent connaître davantage de législations et de procédures que s'ils ne travaillaient que pour une seule administration.

Ils doivent également intégrer les deux « cultures » des institutions et être capables de passer de l'une à l'autre afin de pouvoir répondre aux besoins des services des deux administrations.

Afin d'approfondir les synergies, on pourrait s'orienter vers une uniformisation des procédures Ville/CPAS, en excluant celles qui ne sont pas identiques en raison des métiers différents de la Ville et du CPAS.

3.3 Les marchés publics

Le tableau des marchés publics (annexe 4) liste les marchés publics attribués séparément et conjointement par la commune et le CPAS au cours de l'année précédente. Le second tableau des marchés publics (annexe 5) liste les marchés publics attribués séparément par la Ville et le CPAS et pouvant faire à l'avenir l'objet de marchés publics conjoints.

4. Conclusions

L'année 2018 a été marquée par l'approfondissement des synergies. La quasi-totalité des services supports de la Ville et du CPAS ont été synergisés ou sont en cours de synergisation. En effet, la synergie du service Accueil est en cours et, mis à part le personnel de terrain des services de

nettoyage, l'ensemble des services supports ont été synergisés. De plus, l'utilisation de marchés conjoints entre la Ville et le CPAS est désormais la norme.

Cette année 2018 a également été marquée par des modifications du cadre légal, qui ont mené à l'élaboration d'une nouvelle convention permettant de redéfinir l'organisation et la mise en place des synergies entre la Ville et le CPAS.

La synergisation croissante des services de support a représenté une augmentation de la charge de travail des services synergisés, en particulier de la ligne hiérarchique, mais a permis de réaliser des économies d'échelles, de mutualiser les compétences, de partager les expertises et d'améliorer l'efficacité des deux administrations, au bénéfice des citoyens louviérois.

Projection de la politique sociale locale

Préambule

Le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale (MB du 14/09/2019) apporte des modifications quant aux modalités de rédaction et de concertation du rapport annuel sur les synergies.

Le rapport annuel sur les synergies établi par les Directeurs généraux de la commune et du Cpas doit être :

- soumis à l'avis du comité de direction conjoint commune-CPAS
- présenté au comité de concertation qui peut faire des amendements
- présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du CAS et Conseil communal (avant l'adoption des budgets des entité par leurs conseils respectifs)
- être annexé au budget du centre et au budget communal

Désormais, une projection de la politique sociale locale est également présentée lors de la réunion annuelle conjointe.

Contexte global du CPAS de La Louvière

Créés en 1976, les CPAS ont évolué dans leur fonctionnement et dans les missions qui leur incombent. Notre Centre n'échappe pas à la règle et veille à analyser de manière régulière les besoins de la population louviéroise afin de répondre au mieux à ceux-ci.

Depuis une dizaine d'années, la population du CPAS augmente sensiblement.

Ainsi, on dénombre en 2018, un flux (= nombre total de dossiers traités au cours de l'année/nombre de dossiers, toutes catégories confondues et hors mises au travail ayant été introduits auprès du SPPIS) de 4022 personnes bénéficiant d'un Revenu d'Intégration (RI), contre 2488 en 2012.

En termes de dépenses, le budget alloué au paiement du RI, toutes catégories confondues, a logiquement doublé durant la même période. Le Gouvernement fédéral (SPP Intégration Sociale) rembourse partiellement au CPAS l'aide octroyée à un bénéficiaire selon sa catégorie, mais une part encore trop importante reste à charge des pouvoirs locaux (jusqu'à 30% à charge du CPAS).

En six ans, à La Louvière, le total des dépenses inhérentes au RI (toutes catégories confondues) est passé de €11.678.824,74 à €24.655.112,94.

Sur le terrain, cette hausse a bien entendu aussi un impact lourd sur le travail en première ligne, mais également sur l'accueil, le back office administratif et le service d'insertion socio-professionnelle.

La mise en place des Projets Individualisés d'Intégration Sociale (PIIS) généralisés à tous, les contraintes de leur suivi ainsi que l'accroissement continu des demandes d'aides tant au niveau du RIS que du secours (aide sociale au sens large), font peser une complexité plus importante en termes d'accompagnement sur les agents affectés à ces missions.

Au vu de cet accroissement et au regard des défis auxquels les CPAS sont confrontés, l'appui du Fonds Spécial d'Aide Sociale (FSAS) s'avère lui aussi insuffisant.

En 2017, les bénéficiaires du RI représentaient près de 5% de la population louviéroise. Si on réalise un focus sur les strates d'âge concernées, celle des 18-29 ans représente près de 50% du public aidé actuellement.

La dégressivité et les sanctions relatives aux allocations de chômage ainsi que l'augmentation du coût de la vie entraînent un déséquilibre dans le budget des personnes les plus fragiles. Celles-ci poussent à un moment donné la porte du CPAS et sollicitent une aide au remboursement de frais qu'elles n'ont pu assumer.

Selon la personne, la demande concernera le loyer, les frais liés à la santé ou encore la scolarité des enfants...ou le plus souvent, plusieurs de ces domaines.

La Loi Organique des CPAS du 08/07/1976 précise que toute personne a droit à l'aide sociale, celle-ci ayant pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Le panel d'interventions est donc très large.

L'accroissement du public amené vers les services sociaux ainsi que les nouvelles modalités de travail en lien avec les Projets Individualisés d'Intégration Sociale ont un impact direct sur le travail des équipes de notre Centre.

Ainsi, au 30/04/19, 2.889 dossiers actifs sont comptabilisés.

Ce phénomène d'augmentation du public faisant appel à nos services est aggravé par la complexification des situations vécues. Là où il y a encore 10 ans, nous intervenions pour un domaine, nous devons désormais prendre en compte une série de facteurs et tenter de trouver les réponses les plus adéquates pour assurer l'aide.

Fin 2018, notre CPAS avait traité 28.566 décisions, soit une moyenne de 2380,5 décisions/mois. Au terme du premier semestre 2019, c'est déjà 15.411 décisions, soit 2568,5/mois.

Il y a donc **nécessité de former nos professionnels à un métier qui change et se complexifie**, mais nous devons également veiller à **développer et/ou renforcer les partenariats** pour les actions que nous ne sommes pas en mesure de mener seuls, faute de moyens suffisants ou de spécificité métier interne, comme le prévoit l'Article 62 de La Loi Organique des CPAS.

Comment développer de nouvelles actions, dans le contexte budgétaire difficile qui est le nôtre ?

L'Indicateur Synthétique d'Accès aux Droits Fondamentaux (ISADF), utilisé comme élément d'objectivation des demandes introduites par les Communes dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, constitue un autre outil de référence pertinent tenant compte qu'il s'appuie sur le niveau d'accès à une série de droits fondamentaux tels que définis par l'Article 23 de la Constitution.

A la lecture de ces résultats, force est de constater que La Louvière est bien en-dessous de la moyenne pour la grande majorité des droits analysés, hormis pour le Droit à la Mobilité, qui obtient un score bien au-delà de la moyenne (0,83 - la référence étant « 1 »).

Pour La Louvière, cela représente une moyenne de 0,20 répartie comme suit :

| | |
|--|------|
| Droit à un revenu conforme à la dignité humaine | 0.16 |
| Droit à une alimentation suffisante, adéquate et de qualité | 0.25 |
| Droit au meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint, à l'aide médicale | 0.27 |
| Droit à la sécurité sociale, à l'assurance santé, | |

| | |
|--|------|
| à la protection sociale, à l'aide sociale, aux prestations familiales | 0.36 |
| Droit à l'éducation et à l'enseignement | 0.23 |
| Droit à un logement décent et adapté, à l'énergie et à l'eau | 0.48 |
| Droit à un environnement et à un cadre de vie sain et adapté | 0.34 |
| Droit à la mobilité | 0.83 |
| Droit au travail, à des conditions de travail justes et favorables, à la formation professionnelle | 0.18 |

Quelles sont les interdépendances et contraintes liées à l'élaboration de notre Programme Stratégique Transversal ?

Au-delà des forces et faiblesses de notre Ville, nous devons prendre en compte des contraintes internes et externes qui président à la définition de nos ambitions.

A ce titre, il nous faut aborder les interdépendances comme la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 (DPC), la Déclaration de Politique Sociale, le Projet de Ville, la Politique des grandes Villes (PGV) et spécifiquement, la Perspective de Développement Urbain (PDU), la formation de nos agents en matière de gestion de projet et, enfin, le Plan de gestion.

La Déclaration de Politique Communale 2018-2024

La Déclaration de Politique Communale, à travers les trois défis qu'elle identifie, entend fixer le cadre de l'action communale pour les six années à venir.

Tout d'abord, la Ville de La Louvière souhaite anticiper les défis démographiques et sociaux qui découleront inmanquablement de l'augmentation annoncée de sa population – près de 10.000 nouveaux habitants – à l'horizon 2035. Sur base de ce constat, elle formulait son premier défi : « La Louvière doit être une Ville qui fait face aux défis de demain et dont la lutte contre la pauvreté et les inégalités est au coeur du projet ».

Enfin, nul ne peut nier cette crise que vivent, depuis quelques années, nos démocraties représentatives et le fait qu'il faille combler le fossé qui s'est creusé entre le/la politique et les citoyens. C'est sur base de ce constat qu'elle a formulé son troisième et dernier défi : « La Louvière doit être une « Ville intelligente », qui ose miser sur la créativité, la participation citoyenne et l'innovation pour créer une qualité de vie supérieure pour toutes et tous ». A travers ce défi, la Ville de La Louvière entendait, notamment, accorder plus de place à la participation citoyenne et à la transparence. Ce défi englobait également l'idée de se moderniser et, en misant sur les nouveaux outils numériques, d'assurer aux citoyens, en permanence, un service efficient et de qualité.

La Déclaration de Politique Sociale

Au-delà de nous conformer au cadre légal qui organise le travail des CPAS, la Déclaration de Politique Sociale (DPS) est le reflet du travail quotidien des agents pour mettre en oeuvre la principale mission de notre Centre Public d'Action Sociale : accorder le droit à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Cette déclaration prolonge naturellement la déclaration de politique communale en définissant la politique sociale que nous entendons mener pour les prochaines années. Et les défis ne manquent pas...

Notre société est en constante évolution et entraîne dans son sillage de nouvelles difficultés pour nos concitoyens. Ainsi, alors que le fait de se loger, se chauffer, s'alimenter et s'instruire demeurent des besoins élémentaires pour la plupart d'entre nous, pour certains autres, ils constituent un réel luxe qu'ils ne peuvent s'offrir.

De même, avec l'évolution de la société, de nouvelles formes de précarité apparaissent que ce soit chez les jeunes, chez les retraités, dans les familles monoparentales ou encore chez ceux que l'on nomme aujourd'hui " les travailleurs pauvres ". Cette particularité de notre époque nous oblige à revoir sans cesse notre manière de répondre aux besoins de nos usagers.

Nous avons choisi de mener une politique sociale s'articulant autour de trois grands axes pour les six prochaines années, à savoir :

Un CPAS qui lutte activement contre la précarité extrême, l'augmentation des "travailleurs pauvres" et assure l'accès universel aux droits sociaux ;

Un CPAS multigénérationnel, inclusif qui fait du soutien familial et de la participation à l'action sociale son leitmotiv ;

Un CPAS qui vise une approche qualitative globale du travail social, résolument orientée vers l'utilisateur.

Ces trois objectifs que nous souhaitons concrétiser sont en réalité indissociables et l'atteinte de ceux-ci nous permettra de renforcer une Ville solidaire, une Ville où chacun trouve sa place. Il est important de préciser que cette Déclaration de Politique Sociale, à l'instar de son homologue communale, est une feuille de route que nous avons formalisée et qui sera opérationnalisée, au cours de la législature, au travers du Programme Stratégique Transversal.

La démarche Projet de ville et ses conclusions

Cette démarche est partie d'un constat ; celui d'une nécessaire actualisation du Projet de ville de 2004 et d'un besoin pour la ville de se fixer de nouveaux objectifs ambitieux pour le futur.

Ainsi, depuis 2018, la ville de La Louvière s'est lancée, accompagnée par un consortium composé du studio d'architectes Paola Vigano, d'IDEA Consult et de l'ICEDD, dans une nouvelle démarche visant à définir les orientations du territoire à l'horizon 2040. Comment ? En analysant les données statistiques, en interrogeant une série d'acteurs importants du territoire, en allant à la rencontre des citoyens à travers des balades ou des ateliers, en recueillant l'avis des jeunes dans les écoles, en scrutant son paysage, ses cartographies, son patrimoine bâti et culturel dans leurs moindres recoins. L'objectif de ce travail est d'aboutir à une vision partagée de La Louvière de demain en tant que lieu de progrès social, de plateforme pour la démocratie, de lieu de régénération écologique, et, de lieu attrayant et moteur de croissance économique.

Alors que le PST envisage des objectifs à court et moyen terme, le Projet de ville dépasse le cadre de la mandature et anticipe les défis de demain.

C'est un travail considérable mais nécessaire, qui se veut le plus participatif possible, et qui mobilise nos services depuis plusieurs mois déjà.

Les conclusions de ce travail sont attendues pour le début de l'année 2020 et impliqueront, logiquement, une actualisation de notre PST qui intégrera les nouveaux projets identifiés qui participeront progressivement au dessin de La Louvière 2040.

La Politique des Grandes Villes (PGV) au travers de la Perspective de Développement Urbain (PDU)

Le rôle structurant des grandes villes, à l'échelle wallonne, et les enjeux qui en découlent doivent impliquer des moyens régionaux supplémentaires afin de leur permettre de développer des projets d'envergure, et ce au bénéfice de l'ensemble de la population wallonne.

Pour cette raison, il existe en Wallonie, depuis les années 2000, un mécanisme de soutien aux grandes Villes nommé Politique des Grandes Villes et destiné à faire face aux enjeux particuliers existants dans certains quartiers urbains.

Au travers d'une enveloppe budgétaire globale répartie entre les différentes villes éligibles à subventionnement, ce mécanisme à vocation à couvrir, pour partie, les besoins en infrastructures et en cohésion sociale ressentis dans les territoires particulièrement urbanisés.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la Perspective de Développement Urbain, outil stratégique de planification qui définit les ambitions, les moyens budgétaires nécessaires et la temporalité de mise en oeuvre des actions qui justifient l'aide financière accordée dans le cadre de la PGV et, partant, définit la politique urbaine d'une ville.

L'élaboration d'une PDU représente donc une étape importante pour assurer la mise en place d'une politique transversale et globale en matière de développement urbain, raison pour laquelle elle doit être partie intégrante du PST. Il est à noter, par ailleurs, qu'une absence de PDU entraîne une suspension du subventionnement au travers de la PGV.

Concrètement, la PDU vise sept objectifs régionaux ayant pour but de renforcer l'attractivité des communes urbaines.

Objectifs régionaux :

- Rendre les communes à caractère urbain plus accueillantes ;
- Faire des communes à caractère urbain un vecteur de mieux vivre ensemble et de solidarité ;
- Encourager la reconstruction de la ville sur la ville ;
- Privilégier un logement et un cadre de vie de qualité ;
- Offrir un réseau d'espaces publics attractifs, en ce compris d'espaces verts ;
- Faire des communes à caractère urbain un moteur du redéploiement économique ;
- Créer des communes à caractère urbain intelligentes.

Ces sept objectifs régionaux poursuivent deux enjeux beaucoup plus localisés que sont le renforcement de l'attractivité du territoire et l'amélioration de la cohésion sociale.

Les services de la Ville, qu'ils soient centralisés ou décentralisés, se sont donc concertés afin de réaliser une mise en cohérence des objectifs du PST et de ceux de la PDU, cette dernière ne pouvant constituer une contrainte à l'élaboration des autres objectifs poursuivi par le premier.

Le Plan de gestion dans un contexte budgétaire global difficile

A la recherche d'une solution durable afin d'assainir la situation financière de certaines Communes, la Région wallonne ouvrait, en 1992, le compte CRAC. Les Communes confrontées à un déficit structurel pouvaient désormais solliciter un crédit d'aide extraordinaire à long terme via le compte CRAC. En contrepartie de cette aide, et comme le stipulent les articles L3311-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les Communes doivent faire adopter, par leur Conseil communal, un plan de gestion qui est d'application jusqu'à l'échéance initiale du dernier prêt octroyé.

En 2014, une aide exceptionnelle est accordée, par la Région wallonne, à la Ville de La Louvière dans le cadre de la perte des rentrées fiscales liées à la crise économique et sidérurgique. En 2015, une seconde aide exceptionnelle est sollicitée par le Conseil Communal à la suite de la réforme du règlement de la taxe sur la force motrice.

Lors de la séance du Conseil communal du 22 juin 2017, une réactualisation complète du plan de gestion a été votée avant d'être approuvée par le Gouvernement wallon en date du 20 juillet 2017.

A travers l'élaboration de son nouveau plan de gestion 2019, la Ville et ses entités consolidées, dont le CPAS, ont adopté toute une série de mesures d'économie qui permettront, à l'horizon 2024, de retrouver un équilibre structurel. Pour chaque mesure du plan de gestion, est mis en évidence ce qui a

été intégré dans la première Modification Budgétaire (MB1) 2019 et ce qui restera à mettre en oeuvre, soit au cours de l'année, soit dans les années ultérieures.

Partant du principe que le plan de gestion a été approuvé par le Conseil de l'Action Sociale du mois de septembre 2019 pour la partie spécifique au CPAS et par le conseil communal du mois de septembre 2019, dans son ensemble et qu'il doit, ensuite, subir une acceptation de l'autorité de tutelle, il nous est nécessaire de faire preuve de prudence dans la définition des actions que nous comptons mettre en place pour satisfaire à nos ambitions.

De la formation de nos agents en matière de gestion de projets

Alors que la Ville et le CPAS se veulent dynamiques et porteurs de nombreux projets, force est de constater que l'absence d'une réelle méthodologie a pu nous entraîner dans des projets, parfois de manière hâtive - au gré des opportunités -, lorsqu'il aurait été souhaitable d'avoir pour objectif premier la concrétisation de la vision stratégique de notre institution.

Notre manière de procéder a, de temps à autre, il faut l'admettre, pu engendrer une série de distorsions qu'il s'agisse d'écarts entre les résultats escomptés et effectivement constatés ; dans la chronologie du projet ou encore entre les ressources - qu'elles soient humaines, financières ou matérielles - prévues et finalement nécessaires.

Considérant la multitude de projets portés par notre administration et les risques qui pourraient survenir si nous décidions de poursuivre dans cette voie en matière de gestion de projets, dans sa quête d'efficacité, la Ville a décidé de débloquer un budget afin de former tous ses gestionnaires de projets, du plus petit projet au projet stratégique et transversal.

Au final, ce ne sont pas moins de 137 collaborateurs qui seront formés à cette méthodologie d'ici à novembre.

A travers cette formation, les outils qui l'accompagnent, et suite à la présentation du plan de gestion 2019, nous entendons retravailler nos projets en les précisant, tant au niveau de leur formulation qu'au niveau des ressources que nous leur alloueront. De cette manière, notre Programme Stratégique Transversal sera enrichi et ses actions seront affinées.

Des atouts indéniables sur lesquels nous pouvons capitaliser

1. Un CPAS disposant d'une expertise métier importante et de nombreuses possibilités de soutien et d'intervention

Comme le précise la Loi organique, le CPAS assure « non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Il encourage la participation sociale des usagers. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique ». Le champ d'intervention des Centres est donc large et nécessite d'importantes expertises en métier social.

Au fil des années, les missions se sont élargies. Les Centres Publics d'Aide Sociale sont devenus des Centres Publics d'Action sociale. Conscient de la précarité des seniors et des difficultés en matière d'autonomie, notre Centre s'est très tôt investi dans le domaine des Maisons de Repos, des Aides à domicile.

De même, l'Insertion Socioprofessionnelle est devenue un champ d'action dans lequel nous avons développé d'importants pôles de compétences.

Enfin, aider tout à chacun à vivre dignement s'est également lui assurer l'accès à des droits fondamentaux comme l'eau, l'énergie et l'aider à gérer au mieux ses dettes le cas échéant. Notre Centre s'y est également investi.

L'ensemble de ces métiers (assistants sociaux, experts sociaux, personnel soignant, etc.) forment l'armature de notre institution et du service rendu aux plus faibles à qui l'aide de la collectivité est due.

Ces missions de première ligne s'appuient également sur un ensemble de services généraux synergisés (RH, Finances, Informatique, Patrimoine, Techniques, Marchés Publics,) qui ont à coeur au quotidien d'appuyer cette action sociale.

2. Un réseau associatif social et institutionnel présent sur le territoire

Notre Ville dispose également d'un maillage institutionnel et associatif important couvrant l'ensemble des droits sociaux fondamentaux, que ce soit la santé, le logement ou l'emploi par exemple. De nombreux acteurs peuvent intervenir dans le parcours de vie de nos usagers. Le partenariat est une de nos forces à potentialiser.

En date du 27 aout 2019, la Ville de la Louvière recevait de la Région wallonne l'approbation du Plan de cohésion sociale pour la programmation 2020-2025.

Le gouvernement définit la cohésion sociale comme : «l'ensemble des processus qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, son orientation sexuelle ou sa santé ».

L'élaboration du Plan s'est déroulée en trois phases selon les recommandations de la DiCS (Direction de la cohésion sociale) du SPW :

a) L'état des lieux :

L'état des lieux a permis de prendre le pouls des associations, institutions qui touchent de près ou de loin aux axes de travail.

Voici les étapes qui ont permis de pouvoir établir ce constat :

- la concertation avec le pouvoir local ;
- la récolte de données existantes au travers d'autres diagnostics, d'autres supports (DPC, DPS, PST, ISADF,.....) ;
- le questionnaire adressé aux associations et institutions ;
- la mise en place du travail concernant le programme Spiral (formation des facilitateurs et ateliers pour les groupes homogènes ;
- l'analyse des résultats donnés ;
- les réunions de co-construction avec les partenaires locaux potentiels;
- l'analyse des débats de co-construction ;

b) La programmation « stratégique » et opérationnelle :

- la définition des actions en fonction des problèmes ou besoins identifiés et retenus ;
- la définition des actions en lien avec les problèmes ou besoins ;
- l'établissement de partenariats

c) L'évaluation ex-ante :

- l'évaluation des pertinence et cohérence des actions projetées

d) L'écriture du plan :

- l'élaboration du nouveau plan
- son envoi à la DiCS en vue de son approbation.

Les actions reprises dans ce PCS sont les suivantes :

APC : Participation citoyenne à la vie en quartier et à la co-construction de celle-ci :

Grâce à la méthodologie du travail de rue, globalisant un travail individuel, collectif et communautaire, l'équipe de l'APC tentera de favoriser la participation citoyenne de manière plus importante et continue.

Le droit à l'épanouissement culturel, social et familial, et le droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication sont les deux principaux axes de travail de l'équipe. Grâce au lien interpersonnel créé au travers la présence quotidienne, les citoyens prennent confiance au sein de leurs relations avec l'équipe de l'APC mais aussi avec le pouvoir local. En participant à différents ateliers, ils participent de plus en plus aux projets de la Ville. Ils deviennent acteurs dans les projets.

L'abri de nuit « Le Tremplin » :

L'abri de nuit offre un accueil et un accompagnement social pour les personnes sans-abri. Cet accueil est inconditionnel et pallie le manque d'hébergement pour des personnes en difficultés

Notre volonté est de soutenir le projet d'insertion sociale de ces personnes sans-abri. Arriver à les stabiliser en logement pour une insertion sociale à long terme. La volonté est d'implémenter à terme avec nos partenaires du Relais Social Urbain un projet de type « Housing first » qui a pour finalité la réinsertion sociale durable des personnes sans-abri les plus fragiles en leur permettant l'accès à un logement tout en les accompagnant de manière personnalisée.

L'Abri de Jour « l'Etape » :

L'Etape accueille de manière inconditionnelle les personnes sans-abri tous les jours de 09h30 à 15h30. Le travail accompli par l'équipe quotidiennement est une aide importante aux personnes sans-abri. Ils sont accueillis, écoutés, orientés et informés sur les possibilités qui s'offrent à eux.

Théâtre royal de la Monnaie : Un Pont entre deux Mondes :

Chaque année, au mois de mai, les participants des centres communautaires du CPAS, majoritairement des seniors, organisent leur évènement phare : « les Fêtes de Printemps ». Cette activité regroupe à la fois de la danse, du théâtre et du chant. Dans le cadre de l'activité chant, le Théâtre Royal de la Monnaie / Un Pont entre deux Mondes se charge d'animer un atelier de chant autour d'un répertoire de chansons françaises et traditionnelles.

L'objectif est de permettre, via une activité culturelle et artistique mise en place, de faire partager le plaisir du chant choral à une population fragilisée par les difficultés économiques, sociales et/ou médicales, d'accorder toutes les voix, de créer une harmonie vocale par de petits chants polyphoniques, de stimuler la mémoire et de favoriser l'apprentissage des chansons, de rompre l'isolement social et la solitude et surtout de favoriser l'esprit collectif et la solidarité.

3. La présence d'un RSULL

La Louvière a la chance de disposer d'un Relais Social Urbain sur son territoire. Cette association Chapitre XII est un réseau d'institutions publiques et privées qui développe un dispositif de lutte contre l'exclusion sociale. Il ne travaille donc pas individuellement avec les personnes. Le public cible est constitué de personnes en situation de grande précarité, en situation d'exclusion et/ou fortement désocialisées (ex : les sans-abri chroniques, les personnes mal logées, les personnes isolées et démunies, ...). Le Relais Social coordonne des activités favorisant le travail en réseau et les synergies entre les différents services et acteurs (réunions de coordination, d'évaluation, ...).

CPAS et RSULL entretiennent depuis de longues années un partenariat important.

4. Un secteur de soins présent en force

Les institutions de soins sont très présentées sur notre territoire via deux grands pôles hospitaliers qui assurent un accès facile en terme géographique aux soins de qualité pour toute la population louviéroise. Notre CPAS dispose également d'un Relais Santé, à destination du public le plus précarisé.

5. Le soutien de la Ville

La Ville de La Louvière a toujours souhaité que le CPAS mène des politiques volontaristes en faveur des plus fragiles de notre société. Ce soutien se marque notamment au regard de l'importante dotation communale à notre Centre.

Les synergies sont importantes. Bien menées, elles permettent aux deux institutions d'appuyer leurs forces respectives via une collaboration permanente.

En ce qui concerne le Plan de Gestion 2019, étant donné la constante évolution des dépenses en matière d'aide sociale, une indexation automatique de 2% de la dotation communale sera appliquée chaque année et ce, à partir de l'année 2020.

Indexation de 2% de la dotation communale 2019 2020 2021 2022 2023 2024

Pour garantir l'équilibre financier du C.P.A.S., dans l'attente de la réalisation de futures mesures du plan de gestion, une dotation communale complémentaire de 3.036.631,20 € en 2020 fera passer la dotation communale à 16.650.000 €. Cette dernière sera indexée de 2% par an jusque 2024.

Les ambitions du CPAS : Un CPAS pour faire face aux défis de demain

Nous nous sommes fixés pour la mandature 2018-2024 des ambitions, traduites dans notre PST en objectifs stratégiques :

1. Être un CPAS soucieux d'assurer l'accès aux droits sociaux pour tous

dans des domaines aussi variés et interdépendants que :

- ✓ Le logement durable et de qualité
- ✓ Les soins et services de santé
- ✓ L'accès à la culture et aux sports
- ✓ L'insertion socio-professionnelle

en renforçant et diversifiant encore davantage nos partenariats et approches de travail.

Quelques actions prioritaires :

- Développer une approche novatrice inspirée du « **Housing First** » (RSULL) ;
- **Accompagner l'utilisateur** à la sortie du logement (CPAS) et sa transition vers **un logement durable et de qualité** ;
- Assurer le recours à la **carte pharma** pour toute personne ayant un problème de santé récurrent entraînant des frais qui déstabilisent le budget ;
- Proposer et expérimenter un **dispensaire mobile** (Médibus) ;
- Développer le **coaching** avec l'accent mis sur les **métiers en pénurie** et les nouveaux métiers ;
- Développer **l'épicerie de la Ferme** via les circuits courts ;
- Développer le **pôle maraîchage biologique** de la Ferme ;

- Renforcer la **filière T-Event** ;
- Promouvoir l'utilisation des **tickets Article 27** au niveau des agents et du public cible ;
- Etc.

2. Veiller à une approche multigénérationnelle et inclusive

Pour lutter contre la précarité, en mettant le focus notamment sur les jeunes de 16 à 24 ans, les familles et les seniors, publics particulièrement à risques.

Quelques actions prioritaires :

- Encourager la poursuite de **formation des jeunes** en prenant en charge les frais y afférents ;
- Mettre en place des ateliers de **soutien à la parentalité** ;
- Assurer la **formation du personnel** en matière d'accueil des victimes ;
- Réaliser une **enquête de satisfaction** auprès des résidents des MRS et de la Résidence-services ;
- Mener une expérience de **Pass Seniors** au sein de nos MRS et, en fonction des résultats, étudier son extension à l'ensemble des seniors de la Cité ;
- Redynamiser les **Centres communautaires** via la diversification de leur offre ;
- Agir de manière curative pour éviter à l'usager **une rupture énergétique et hydrique** ;
- Etc.

3. Les enjeux de cet objectif stratégique sont la **modernisation du fonctionnement de notre Ville et de notre CPAS** et **l'augmentation de la proximité de nos services avec les citoyens et les bénéficiaires**

Pour y répondre, nous abordons divers thèmes :

- > Gouvernance ;
- > Transparence ;
- > Modernisation numérique ;
- > Bien-être au travail.

Quelques actions prioritaires :

- Repenser le **modèle organisationnel** en vue d'accroître le bien-être au travail ;
- Co-construire, avec les membres du personnel, le **plan d'actions bien-être** ;
- Réaliser une étude de faisabilité et de coût du **télétravail** ;
- Mettre en place un système de **contrôle interne** ;
- Mettre à jour le **Plan Stratégie Numérique** communal ;
- Etc.

Il s'agit en outre et avant tout de **veiller au bien-être du personnel**, puisque les objectifs et les projets fixés dans ce document ne pourront être menés à bien qu'à condition de pouvoir compter sur une administration forte et motivée. Au 31/10/18, le CPAS comptait 823 agents (dont 281 stagiaires sociaux (Article 60§7) dont certains sont mis à disposition des services de la Ville, d'ASBL, etc.)

En plus des actions prévues ci-dessus, voici quelques actions spécifiques au CPAS visant à l'amélioration du bien-être de nos collaborateurs :

- Recourir aux services d'une **agence de gardiennage** au sein du bâtiment du CPAS;
- Suite à l'étude d'opportunité, Réaliser une étude de faisabilité relative à **l'acquisition du bâtiment CONNECTIMMO** en vue d'accroître les synergies et les économies d'échelle avec pour fil conducteur l'amélioration continue de la qualité des services offerts aux usagers et la satisfaction de nos collaborateurs.

4. Enfin, **mieux communiquer vers l'utilisateur sur les services existants**

En facilitant l'accès à l'information constitue un autre enjeu d'envergure pour cette mandature. Intégrer le point de vue des personnes vivant dans la pauvreté au sein des services en vue d'améliorer l'accessibilité des services publics pour tous les citoyens fait également partie des projets d'avenir.

Pour cela, le SPP Intégration Sociale a développé un projet d'experts du vécu en matière de pauvreté et d'exclusion sociale pouvant être intégrés dans différents services. Les experts du vécu sont des personnes qui ont une expérience personnelle de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'ils mettent à disposition pour améliorer l'accessibilité des services.

L'**enjeu** de cet objectif est **l'accessibilité à l'information pour tous**. Nous y répondons par le biais du volet communication.

Quelques actions prioritaires :

- Modifier **l'image du bâtiment « Concorde »** afin d'atténuer son aspect austère et sombre, notamment par l'apposition d'éléments colorés sur le vitrage extérieur ;
- Rassembler, sur une **page web** inspirée de « survivinginbrussels.be », toutes les informations utiles pour les personnes en situation de précarité disponibles en ligne ;
- Réaliser un **guide des services offerts** par le CPAS par public cible ;
- Etc.

Priorisation de nos actions pour 2020

Rappelons d'emblée que le droit au logement constitue un droit fondamental qu'il convient de défendre et renforcer au sein de notre CPAS. Un logement accessible et de bonne qualité constitue, avec l'emploi, un des leviers de l'émancipation et de l'insertion sociales. Il s'agit d'un enjeu majeur de la lutte contre les inégalités.

Le CPAS compte dans son parc immobilier 124 logements répartis de la manière suivante :

- 10 ILA
- 3 logements DUS
- 5 logements d'urgence (convention 2x3 mois)
- 16 logements de transit (convention 2x6 mois)
- 6 logements d'insertion (bail 1 an renouvelable 2x)
- 2 logements non utilisés, dont 1 rénové avec subside ILA
- 2 logements en attente d'affectation, dont 1 à terminer (étage épicerie sociale)
- 1 immeuble prévu pour aménagement de 3 logements (chaussée de Jolimont)
- 10 maisonnettes pour personnes âgées sur le site du Laetare
- 49 maisonnettes pour personnes âgées à la Cité Plein Air
- 20 appartements Résidence service

- Améliorer la qualité de l'offre de logements et l'accompagnement

Le CPAS œuvrera à l'amélioration de la qualité de l'offre de logements et son adéquation avec les besoins spécifiques du public. En définitive, le CPAS établira et mettra en œuvre un plan d'actions visant à disposer d'une offre raisonnable de logements durables.

Le CPAS, avec ses partenaires, comme le Relais Social Urbain, Centr'Habitat, Logicentre, les propriétaires privés et les agences immobilières (sociales), travaille au rétablissement de l'assurance d'un droit universel au logement.

- Accompagner l'utilisateur à la sortie du logement (CPAS) et sa transition vers un logement durable et de qualité

Le CPAS, via ses Educmobiles, mettra un point d'honneur à poursuivre l'accompagnement de l'utilisateur à la sortie du logement (CPAS) et sa transition vers un logement tel que précité.

- Développer une approche novatrice inspirée du « Housing First ».

Le CPAS, en partenariat avec le Relais Social Urbain, fera de la lutte contre le sans-abrisme, une priorité absolue, notamment en travaillant, sur l'offre de logements d'urgence ou encore sur l'encadrement pluridisciplinaire des personnes sans-abri afin de leur assurer des conditions de vie socialement, physiquement et mentalement acceptables et décentes.

A travers l'action de son service logement, de son dispositif d'urgence sociale et de ses Educmobiles, le CPAS oeuvre à trouver des solutions en cas de perte de logement ou à stabiliser l'ancrage des bénéficiaires dans des logements pérennes. L'accompagnement social est primordial. Il vise à travailler avec les personnes les différents aspects qu'impose la prise en location d'un logement, allant du paiement du loyer à l'entretien de l'habitation ou encore le retissage du lien social.

- Assurer une accessibilité la plus optimale possible en matière de soins de santé

Le CPAS investira dans la mise en conformité du bâtiment de la rue du Moulin, situé face au « Laetare » afin de revoir qualitativement les conditions d'accueil et de travail au sein du Relais santé.

Le CPAS poursuivra l'expérimentation d'un dispensaire mobile.

- Développer le coaching avec l'accent mis sur les métiers en pénurie et les nouveaux métiers

Le CPAS, via son service d'insertion socio-professionnelle, se devra d'être proactif et informera la personne, dès l'amorce de son bilanage des opportunités liées à cet axe de travail.

Cet accompagnement se conçoit en amont, pendant et en aval d'une (re)mise à l'emploi.

- Développer le concept de (re)mise au travail en interne (art.60§7) et externe (art.61) en utilisant de manière optimisée les potentialités et latitudes laissées par les lois du 8/7/76 (organique) et du 26/5/2002 (RI).

Ces deux législations prévoient certaines possibilités, notamment dans la manière d'appréhender les ressources des ascendants et descendants au 1er degré des demandeurs d'aide.

Il existe ainsi toute une frange de la population (parfois qualifiée mais sans emploi) en dépendance de leur famille proche, souvent en détresse grave, qui, si on applique le cadre légal de la manière la plus rigoureuse, restent sous les « radars »... et sans revenu propre, inconnue des services de l'ONEm et du Forem.

Cependant des possibilités existent si on prend de la hauteur dans la mesure où ces situations plus complexes peuvent au cas le cas se voir placer par nous-mêmes dans des possibilités de mise à l'emploi ou de suivre un parcours formatif.

Cela demande une réorientation des pratiques internes, dans leur perception et leur finalité.

- Développer l'épicerie de la Ferme via les circuits courts

Un circuit court est un mode de commercialisation de produits agricoles ou horticoles, qu'ils soient bruts ou transformés, dans lequel au maximum un intermédiaire intervient entre le producteur et le consommateur. Le but est d'induire une proximité relationnelle entre la Ferme (et ses producteurs associés) et les consommateurs.

Pour ce faire, une révision des marchés publics est en cours afin de diversifier au mieux les distributeurs et producteurs en relation avec la Ferme.

- Réaliser une enquête de satisfaction auprès des résidents des MR/MRS et de la Résidence-services

L'objectif est clair : améliorer notre offre de service et répondre au mieux aux attentes des résidents et ainsi les rendre encore plus acteurs de la vie de l'institution au sein de laquelle ils évoluent.

- Redynamiser les Centres communautaires via la diversification de leur offre

Etablir un plan d'actions transversal de développement des activités des Centres en lien avec les recommandations de l'OMS (Ville-amie des aînés).

Concrètement, une ville-amie des aînés adapte ses structures et ses services afin que les personnes âgées - aux capacités et aux besoins divers - puissent y accéder et y avoir leur place.

Veiller à faciliter l'accès des aînés aux activités locales, étudier la pertinence de mettre en place un pôle d'animateurs spécialisés « seniors » tout en veillant à leur formation continue.

- Agir de manière curative pour éviter à l'usager une rupture énergétique et hydrique

Travailler sur le public-cible afin d'augmenter le nombre de personnes en Guidance Sociale Énergétique et renforcer l'action du « tuteur-énergie ».

Etablir pour chaque demande un bilan énergétique complet et mettre en oeuvre les interventions du FDE et FSE en relation avec nos moyens d'actions préventives.

Promouvoir également le passage via des coopératives d'achat à travers une ou des campagnes de communication.

- Repenser le modèle organisationnel en vue d'accroître le bien-être au travail

Le métier de fonctionnaire évolue ce qui implique de revoir nos modes de fonctionnement, d'adapter nos structures et d'offrir à nos travailleurs des conditions propices à leur développement personnel et à leur bien-être. Une réflexion est en cours sur les échelons hiérarchiques, sur leur pertinence et leur adéquation à une structure en évolution permanente en terme d'effectifs. Cette structure devra en parallèle s'adapter à de nouvelles plateformes numériques spécifiques impactant le fonctionnement de départements entiers.

- Co-construire, avec les membres du personnel, le plan d'actions bien-être

Définir un plan d'actions spécifiques sur base des attentes identifiées en vue d'améliorer l'organisation et la structuration de certains services.

- Maintenir le recours aux services d'une agence de gardiennage au sein du bâtiment du CPAS

Depuis l'arrivée d'agents de gardiennage, plus aucun fait de violence grave n'a été constaté. Par ailleurs ces agents sont une réelle valeur ajoutée par leur savoir-faire dans un cadre préventif et désamorcent les situations potentiellement conflictuelles avant qu'elles ne dégénèrent, et ce sans violence et en demeurant dans un calme relatif. Un sentiment de sécurité s'est installé.

- Réaliser une étude de faisabilité relative à l'acquisition du bâtiment CONNECTIMMO

Suite à l'étude d'opportunité et en vue d'accroître les synergies et les économies d'échelle entre la Ville et le CPAS avec pour fil conducteur l'amélioration continue de la qualité des services offerts aux usagers et la satisfaction de nos collaborateurs.

Le bâtiment est situé rue A. France à la fois contigu et dans la continuité logique et architecturale du CPAS.

L'immeuble est sain et pourrait accueillir près de 300 postes de travail, zones d'accueil, de réunion, des sanitaires, des locaux d'archives...

Dans l'absolu, l'ensemble des services du CPAS, aujourd'hui disséminés, pourraient s'y installer et l'Institution verrait ainsi sa structure organisationnelle intégrée en un seul lieu.

La proximité avec l'hôtel de Ville et la NCA est évidente et un « plus » indéniable.

Des services de la Ville pourraient également se voir accueillis.

- modifier l'image du bâtiment « Concorde »

Après consultation du personnel et afin d'atténuer son aspect austère et sombre, notamment par l'apposition d'éléments colorés sur le vitrage extérieur.

Y adjoindre le logo de la ville de manière à renforcer l'identité locale dans un esprit transversal et synergétique.

Le public et le personnel doivent se reconnaître dans l'identité véhiculée (visuelle ou autre), pour pouvoir ressentir un sentiment d'appartenance à travers les valeurs qu'elle diffuse. Ainsi, l'aspect visuel est, de façon générale, la première chose que remarquera un usager et qui marquera son esprit, avant même qu'il en ait pris conscience.

Les abords sont également à rafraîchir, repeindre, et des travaux de verdurisation sont envisagés (plantations saisonnières).

- Sociabili

SOCIABILI est un software qui a été développé en interne par le service informatique du CPAS de Charleroi à destination du service social de l'institution. Le logiciel Sociabili reste la propriété du CPAS de Charleroi mais les CPAS partenaires disposent gratuitement de licences d'utilisation de ce logiciel.

Il s'agit d'une innovation en logiciel, ainsi que d'une première collaboration entre différents CPAS afin de créer une communauté autour d'un logiciel informatique. Ce projet a pour but des gains de productivité et des économies d'échelle, que les agents des services sociaux des 6 CPAS concernés soient dotés d'un outil de travail plus efficient et donc qu'*in fine*, les citoyens qui relèvent de l'aide sociale de ces CPAS reçoivent un service plus qualitatif qui est aujourd'hui proposé par le logiciel actuellement utilisé.

- Relais Santé

Le bâtiment est implanté rue du Moulin, proche du centre-ville et des autres partenaires du Relais Social Urbain. Le CPAS améliorera les conditions d'accueil et de travail du relais santé via des aménagements relativement importants du rez-de-chaussée du bâtiment.

La séance est levée à 19 h 40

Le Directeur général, Le Bourgmestre, Le Directeur général Le Président ,
du CPAS,

Rudy ANKAERT Jacques GOBERT Denis MORISOT Nicolas GODIN

CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 22 OCTOBRE 2019

Sont présents :

M.J.GOBERT, Bourgmestre

Mme F. GHIOT, MM. L. WIMLOT, A. GAVA, Mme N. CASTILLO,

M. P. LEROY, Mme E. LELONG, Mme L. LEONI, Echevins,

M. N. GODIN,Président du CPAS,

M. J.C.WARGNIE, Mme D. STAQUET, M. M. DI MATTIA, M. O. DESTREBECQ, Mme O. ZRIHEN, M. F. ROMEO,

Mme F. RMILI, MM. A. FAGBEMI, M. VAN HOOLAND, Mme A. DUPONT, MM. J. CHRISTIAENS,

A. HERMANT, A. CERNERO, A. AYCİK, E. PRIVITERA, D. CREMER, M. BURY, Mme B. KESSE,

M. L. RESINELLI, Mmes N. NANNI, L. LEONI, Ö. KAZANCI, MM. X. PAPIER, S. ARNONE,

M. M. KURT, Mme L. RUSSO, MM. O. LAMAND, M. SIASSIA-BULA,

Mmes A. LECOQ, L. LUMIA, MM. A. CLEMENT, C. DUPONT, M. PUDDU, Mme A. SOMMEREYNS,

Conseillers communaux,

Mme L. ANCIAUX, Présidente du Conseil communal,

M. R. ANKAERT, Directeur Général

En présence de Mme V. DESSALLES, Directrice Financière, en ce qui concerne les points ayant une incidence financière

En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les points « Police »

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 24 septembre 2019
- 2.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur les prestations administratives en matière d'urbanisme - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 3.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur l'accessibilité des professionnels aux parcs à conteneurs - Renouvellement et modification - Examen et décision

- 4.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur les demandes de documents et d'informations d'ordre généalogique soumises aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 5.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur le dépôt de déchets par les particuliers aux parcs à conteneurs - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 6.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur la participation financière des parents dont les enfants fréquentent les centres de vacances communaux - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 7.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur l'enlèvement de dépôts sauvages - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 8.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur la fourniture de courant électrique aux commerçants ambulants installés sur les marchés publics et à tous les autres utilisateurs de bornes maraîchères - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 9.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur le prêt de barrières nadar destinées à la protection d'immeubles menaçant ruine - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 10.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale à charge des clubs de football jouant à domicile sur le territoire de La Louvière - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 11.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur les demandes de documents, de photocopies et de reproductions photographiques de documents et de pièces de collection appartenant aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 12.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur les nouveaux raccordements particuliers à l'égout - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 13.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur les prestations techniques du Département Infrastructure -Travaux - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 14.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur l'accessibilité des ASBL aux parcs à conteneurs - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 15.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur l'ouverture et/ou la fermeture d'un caveau et la matière relative à la fourniture de plaquettes d'identification - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 16.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur la restitution et la conservation de biens trouvés mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 17.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur la conservation des véhicules saisis ou déplacés par mesure de police - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 18.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur les droits de place sur les marchés publics - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 19.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur les concessions de terrains et de cellules de columbarium dans les cimetières communaux - Renouvellement et modification - Examen et décision

- 20.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur les terrasses, étalages , ... et commerçants ambulants installés sur la voie publique dans un but commercial - Renouvellement et de modification - Examen et décision
- 21.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur les emplacements occupés par les métiers forains - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 22.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur les prestations des bibliothèques communales - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 23.- Finances - Fiscalité 2020- 2025 - Règlement - Redevance sur les prestations du Musée Ianchelevici
- 24.- Finances - Fiscalité 2020 - 2025 - Règlement-redevance sur le stationnement payant
- 25.- Finances - Fiscalité 2020 - 2025 - Règlement fixant le prix de la délivrance des plaques d'identification destinées aux véhicules de taxis autorisés
- 26.- Finances - Fiscalité 2020 - 2025 - Règlement communal fixant le tarif des prestations du Conservatoire de Musique
- 27.- Finances - Fiscalité 2020 - 2025 - Règlement-redevance relatif aux demandes de changement de prénom(s)
- 28.- Finances - Fiscalité 2020 - 2025 - Règlement-redevance relatif aux occupations temporaires de voie publique pour cause de travaux
- 29.- Finances - Fiscalité 2020- 2025 - Règlement - redevance sur la délivrance de copies de documents administratifs
- 30.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Règlement fixant le prix de vente du livre "Boël, une usine dans ma Ville" - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 31.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Règlement fixant le prix de vente du livre "La cuisine zéro-déchet ou presque" - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 32.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Taxe communale sur les spectacles et divertissements - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 33.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Taxe communale sur les agences de paris aux courses de chevaux - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 34.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Taxe industrielle compensatoire - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 35.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Taxe communale sur les panneaux directionnels - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 36.- Finances - Fiscalité 2020 - 2025 -Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés
- 37.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Taxe communale sur les services de taxis - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 38.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Centimes additionnels au précompte immobilier - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 39.- Finances - Fiscalité - Exonérations fiscales lors de travaux routiers de longue durée - Renouvellement et modification - Examen et décision

- 40.- DBCG - Modification budgétaire n°2 de 2019 des services ordinaire et extraordinaire
- 41.- Finances - Juridique - Non approbation par la Tutelle de règlements fiscaux - Introduction d'un recours devant le Conseil d'Etat
- 42.- Finances - PV caisse Ville - 1er trimestre 2019
- 43.- DBCG - Associations culturelles - Analyse des budgets 2020 des Fabriques d'église
- 44.- Travaux - Décision de principe - Aménagement d'un terrain multisports et d'une aire de jeux - Quartier du Bocage - Approbation de la modification du cahier spécial des charges.
- 45.- Travaux - Délibération du Collège communal du 17 juin 2019 prise sur pied des articles L1222-3§1, al.2 et L1311-5 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour le marché de travaux relatif à la mise en conformité de la gare du centre de La Louvière - Communication et ratification
- 46.- Travaux - Juridique - Convention rue de Bois d'Haine, 114
- 47.- Convention MEDIATION SAC 2019
- 48.- Organes de consultation des Bassins de Mobilité (OCBM) - Appel à participation - UVCW
- 49.- Courrier de réponse de Monsieur François BELLOT au courrier du Bourgmestre - Communication de la motion contre le plan de la SNCB de réduire les périodes d'ouverture des guichets à la gare de La Louvière Centre
- 50.- AG - Dépassement de crédit - Proposition d'un article L 1311-5 du CDLD pour le paiement de la période 3 des plaines de jeux 2019 - Ratification
- 51.- AG - IC IDEA - Recomposition du Conseil d'administration d'IDEA
- 52.- Secrétariat général - Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale - Conseil communal du 22 octobre 2019 - Adoption du rapport sur les synergies
- 53.- Communication de la décision de l'autorité de Tutelle - Comptes pour l'exercice 2018
- 54.- DEF - Convention de partenariat - Ville de La Louvière/CPEONS - Formation en cours de carrière - Ratification
- 55.- Culture - Exposition Rethinking the image of the world / EUROPALIA
- 56.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Saint-Donat à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 57.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'Avenue Gambetta à La Louvière
- 58.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Grand'Rue de Saint-Vaast à La Louvière
- 59.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Compagnie Centrale à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 60.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Couturelle à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

- 61.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Sentier des Bourdons à La Louvière (Haine-Saint-Paul)
- 62.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Chaussée Paul Houtart à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 63.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Albert Dufrane à La Louvière (Saint-Vaast)
- 64.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Travail à La Louvière
- 65.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Victor Juste à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 66.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Fonderie à La Louvière
- 67.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Hortensias à La Louvière
- 68.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Vital Casterman à La Louvière
- 69.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Longtain à La Louvière
- 70.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Belle-Vue à La Louvière
- 71.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Louis De Brouckère à La Louvière
- 72.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Briqueteries à La Louvière (Saint-Vaast)
- 73.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Victor Juste à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 74.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Paquerettes à La Louvière
- 75.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Fonds des Eaux à La Louvière (Haine-Saint-Paul)
- 76.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Léon Houtart à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 77.- Service Mobilité - Réglementation routière - Nouvelles mesures pour l'adoption des règlements complémentaires de circulation routière
- 78.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'Avenue Demaret à La Louvière
- 79.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Rieu de Baume à La Louvière
- 80.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Victor Garin à La Louvière

- 81.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Omer Thiriar à La Louvière (Saint-Vaast)
- 82.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Ernest Boucquéau à La Louvière
- 83.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Nicodème à La Louvière
- 84.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Place de la Concorde à La Louvière
- 85.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Braicheux à La Louvière (Maurage)
- 86.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Trivières à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- 87.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Bouchers à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 88.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Bouvy à La Louvière
- 89.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le stationnement réservé aux riverains à l'occasion des brocantes sur le parking du magasin Carrefour à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 90.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Saint-Alphonse à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- 91.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la chaussée de Mons à La Louvière (Haine-Saint-Paul)
- 92.- Cadre de Vie - Rénovation urbaine - Fontaine de Pol Bury - Convention de partenariat - Demande de modifications
- 93.- Patrimoine communal - Asbl "Antenne Centre Télévision" (ACTV) - Rue de la Tombelle 92/94 à Houdeng-Aimeries - Renouvellement du contrat de concession
- 94.- Patrimoine communal - Utilisation d'un terrain appartenant à l'IDEA sis rue J.-B. Vifquain à usage de parking de dissuasion dans le cadre du projet "La Symphonie du Feu" - Convention
- 95.- Patrimoine communal- Infrastructures sportives sises avenue du Stade à Houdeng-Goegnies - Raccordements électriques - Convention de servitude avec ORES et division parcellaire
- 96.- Patrimoine communal - Bâtiments communaux sis rue Ergot 33 à 7110 Strépy-Bracquegnies - Conventions avec les divers occupants
- 97.- Patrimoine Communal - Rue Ergot, 33 à Strépy-Bracquegnies - Règlement d'ordre Extérieur
- 98.- Patrimoine Communal - Boulevard urbain - Approbation du commodat avec engagement de maintenir durant dix années les infrastructures construites par le SPW
- 99.- Patrimoine Communal - Bocage - SNCB - Fixation du prix de vente définitif - Approbation du Compromis de vente
- 100.- Patrimoine communal - rue Nicaise, n° 9+ - Parking BNP - Bail - Novation - Montant du loyer

- 101.- Patrimoine Communal - rue Céramis n° 45 et rue Leduc n° 2 et 4 - "Chaussures Mélanie" - Acquisition par expropriation - Retrait de la demande de réduction des délais de traitement du dossier pour raisons de leur incompatibilité avec les nécessités de l'utilité publique
- 102.- Zone de Police - Traitements 06/2019 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence

Premier supplément d'ordre du jour

- 103.- Finances/Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale pour la mise à disposition des locaux communaux (non occupés à titre exclusif) - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 104.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux communaux - Critères d'attribution - Nouveau règlement de location
- 105.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire n°2/2019

Deuxième supplément d'ordre du jour

- 106.- Questions d'actualités

Points en urgence, admis à l'unanimité

- 107.- Travaux - ORES - Raccordement au réseau d'électricité des installations du Stade de football - avenue du Stade 23 à Houdeng-Goegnies - Application de l'article L1311-5 du CDLD
- 108.- Travaux - ORES - Raccordement au réseau d'électricité des installations de la nouvelle salle de gymnastique et de la salle omnisports avenue du Stade 23 à Houdeng-Goegnies - Application de l'article L1311-5 du CDLD
- 109.- Finances - Taxe communale sur les surfaces de bureaux et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale - Abrogation
- 110.- IC I.P.F.H. - Assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2019

La séance est ouverte à 19:30

Avant-séance

Mme Anciaux : Je vous remercie de prendre place, s'il vous plaît. J'ouvre le Conseil de ce 22 octobre 2019. Y a-t-il des excuses ou des arrivées tardives ?

Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Je tiens à excuser Madame Anne Lecocq et Madame Livia Lumia qui exceptionnellement ne savent pas venir aujourd'hui.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : L'arrivée tardive de Xavier Papier.

M.Destrebecq : Et l'arrivée tardive de mes deux collègues, Madame la Présidente, fort probablement.

Mme Anciaux : Je vous remercie.

Nous devons d'abord vérifier les points urgents qui sont les 4 points que vous avez reçus en notes explicatives qui sont devant vous actuellement.

Le premier point à inscrire à l'ordre du jour est un point qui concerne l'abrogation de la taxe sur les surfaces de bureaux et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale.

Le deuxième point et le troisième point concernent des travaux ORES de raccordement concernant le stade de football à l'Avenue d'Houdeng ainsi que la salle de gymnastique et la salle de sports.

Le quatrième point concerne l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 novembre de l'IPFH.

Il y a également deux notes supplémentaires mais qui concernent uniquement le point 40.

Voyez-vous une opposition à inscrire ces points à l'ordre du jour ?

M.Destrebecq : Absolument aucune, Madame la Présidente, surtout pour la suppression de la taxe, on est totalement d'accord.

Mme Anciaux : Je vous remercie, Monsieur Destrebecq.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 24 septembre 2019

Mme Anciaux : Nous pouvons passer au premier point de l'ordre du jour de ce 22 octobre, l'approbation du procès-verbal du Conseil communal du 24 septembre 2019.

Y a-t-il des questions ou oppositions ? Non.

2.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur les prestations administratives en matière d'urbanisme - Renouvellement et modification - Examen et décision

Mme Anciaux : Les points 2 à 39 qui concernent les points finances, toute une série de nouvelles redevances communales. Je vais, pour ces points, céder la parole à Monsieur Wimlot.

M.Wimlot : Madame la Présidente, en fait, il s'agit d'un ensemble de taxes et redevances pour lesquelles nous devons renouveler le règlement. Pour l'essentiel d'entre elles, il n'y a pas de modification par rapport au taux qui était appliqué précédemment.

Je pointerai particulièrement la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés pour lesquels nous prévoyons désormais une évolution de la taxe. A ce jour, il s'agit d'un taux fixe. Nous allons dans la progression désormais pour vraiment correspondre à l'esprit de cette taxe qui a pour objet non pas de pénaliser les propriétaires mais de faire en sorte que les bâtiments en question puissent être occupés. On passe à un

taux progressif et on préserve toutes les dérogations qui étaient prévues dans le précédent règlement, à savoir les motivations par rapport à l'occupation de ces bâtiments, qu'il s'agisse de travaux ou de litiges en cours.

A ce stade, je n'ai pas grand-chose à dire de plus. Vous remarquerez quand même qu'il s'agit d'un travail considérable. Depuis le mois de juillet, notre service Redevances a fourni un travail considérable pour pouvoir mener ce travail à bien. Il s'agit de près de 70 taxes et redevances sur lesquelles on a dû travailler. Je remercie le service par rapport au boulot qu'ils ont accompli.

Aussi peut-être la redevance par rapport à l'occupation des locaux communaux pour lesquels on a favorisé les occupants louviérois et les occupants qui avaient participé à des activités en faveur des personnes handicapées et les associations qui participaient à des activités dans le cadre de nos plaines de jeux.

Mme Anciaux : Y a-t-il des questions, des interventions sur ces points 2 à 39 ?
Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Est-ce qu'on ne discuterait pas du point sur la suppression de la taxe communale sur les surfaces de bureaux par la même occasion puisque c'est dans le même thème ?

Mme Anciaux : Non, en fait, comme c'est un point qui a été rajouté en urgence, on verra à la fin après l'ensemble des points.

Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Madame la Présidente, j'aurais voulu vous proposer d'aborder, quand il s'agit de points aussi importants que ceux-là, et vous pouvez comprendre qu'on peut être assez dubitatif sur ce qu'on nous propose au Conseil puisqu'il y en a qui sont refusés par la tutelle, il y en a d'autres qui sont abrogés, ou en tout cas, sont proposés par le Collège afin de les retirer. Je vous demanderai qu'on puisse aborder point par point et non pas de manière aussi légère et globale que ceci. Je ne veux pas allonger inutilement le Conseil, je veux simplement, pour des matières aussi importantes que celles-là, qu'on puisse les aborder une par une parce que je pense qu'il y a quand même pas mal d'explications. Je voudrais vous demander de ne pas globaliser l'ensemble de ces points en ce qui concerne la fiscalité.

Mme Anciaux : C'est par rapport au vote ou bien, c'est par rapport à d'éventuelles interventions que vous voudriez faire sur chaque point ?

M.Destrebecq : Et l'un et l'autre.

M.Wimlot : C'est bien que vous soyez vigilant par rapport à ça aujourd'hui.

Mme Anciaux : Je vais donc reprendre les points un par un.

Le point 2, la redevance communale concernant les prestations administratives en matière d'urbanisme. Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : J'ai une question par rapport à ce point. On revient, notamment pour les certificats d'urbanisme n° 1, pour plusieurs autres demandes de permis, à des montants autorisés qui sont inférieurs à ce qui était actuellement d'application. Mais on lit dans le point 3 qu'afin de pouvoir réclamer les taux actuellement appliqués, la différence devra être justifiée par la facturation de frais administratifs liés au dossier. Cela veut donc dire qu'en fait, pour les gens, ça ne va rien changer. Ce sont deux recettes différentes mais le montant sera le même ?

M.Wimlot : On maintient le taux actuel faisant valoir le travail qui est réalisé par notre administration pour l'instruction des dossiers.

M.Resinelli : Cela est justifiable au niveau de la tutelle qui dit que normalement, c'est autant, mais bon, on joue un peu avec les écritures.

M.Wimlot : En tout cas, nos services nous disent qu'on peut faire valoir cet élément-là.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Madame la Présidente, je suis assez surpris au même titre que mon collègue puisqu'il est bien noté dans ce point que le taux est autorisé par la circulaire budgétaire, avec des montants qui sont clairs et précis. J'ai l'impression qu'on essaye tout simplement de nous faire voter une entourloupe aujourd'hui pour justifier le fait qu'on ne va pas respecter la circulaire budgétaire puisque à plusieurs reprises...

Je peux peut-être aller jusqu'au bout, Monsieur l'Echevin, si ça ne vous dérange pas.

M.Wimlot : Je pense que les réunions du Conseil communal sont précédées par des commissions techniques où ces questions auraient pu être posées. Force est de constater qu'elles ne l'ont pas été.

M.Destrebecq : Cela veut dire qu'au Conseil communal, on n'a pas le droit de poser des questions ?

M.Wimlot : Vous posez les questions que vous voulez, Monsieur Destrebecq. J'appellerai la Directrice financière éventuellement à me rejoindre par rapport à cela.

M.Destrebecq : D'accord.

Mme Dessalles : Bonsoir. En fait, le taux a été revu à la baisse à la demande de la tutelle justement pour se conformer à la circulaire budgétaire. Toutefois, l'esprit des redevances, c'est de faire payer en fait le coût du service rendu, et donc, ils nous ont bien explicité dans les travaux préliminaires que si effectivement, le coût du service rendu s'élevait à, en l'occurrence, 90 euros, rien n'empêche et même, on est obligé d'appliquer le coût au demandeur.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Merci pour l'explication. Si j'ai bien compris, on pourrait faire un parallèle avec les déchets, c'est le coût-vérité, ce qui veut dire que vous nous assurez aujourd'hui que dans toutes les autres villes et communes, on ne va pas respecter non plus le montant qui est dédicacé par la circulaire budgétaire. On va l'augmenter d'une manière telle, si je prends la première par exemple, on passe de 25 qui est autorisé à 90 qui était auparavant. Donc, par un mécanisme différent, on va dépasser ce qui est autorisé par la circulaire.

Mme Dessalles : Non, c'est un taux minimum. En fait, c'est ce qui différencie les redevances des taxes. Les taxes, ce sont des taux qui sont bien fixés, mais la redevance, ça doit correspondre au coût du service rendu.

M.Destrebecq : Comment est-ce que la tutelle explique ce montant ?

Pourquoi est-ce qu'ils proposent ce montant et qu'en même temps, ils disent qu'on doit respecter le coût-vérité ?

Mme Dessalles : Je vous exprime ce qu'ils nous ont demandé. Parfois, ils sollicitent des aménagements dans les rédactions des règlements, soit ils nous font enlever des concepts qui ne sont pas purement fiscaux et nous encouragent à les prévoir dans des règlements d'ordre intérieur. Ici, ce sont des taux qui sont préconisés.

Maintenant, si on ne parvient pas à justifier un montant, par exemple, de 90 euros, ce ne sera peut-être pas 90 euros. Ce sera au service prestataire de fournir les pièces justificatives qui feront qu'on appliquera ce taux-là.

M.Destrebecq : Il y a simplement un terme qui me pose problème, c'est que vous parlez de taux préconisé, et dans le texte qu'on nous demande de voter aujourd'hui, on parle de taux autorisé. Il me

semble qu'il y a quand même une grande différence entre préconisé et autorisé. Quelque chose qui est autorisé, ça veut dire que si on ne le respecte pas, c'est qu'il n'est pas autorisé.

M.Ankaert : On est bien dans le cadre d'une circulaire ministérielle. Une circulaire ministérielle n'a pas une force obligatoire comme peut l'avoir un arrêté ou un décret ou une loi, donc ça reste une invitation qui est faite par la Région wallonne aux pouvoirs locaux d'appliquer un certain nombre de dispositifs fiscaux.

Il y a un autre point par rapport à un recours au Conseil d'État. Il est clair qu'une circulaire est nettement plus fragile dans l'ordonnement juridique de la Région wallonne qu'un décret. Le pouvoir local, pour moi, peut ne pas respecter une circulaire et aller au-delà. La circulaire, elle préconise un certain nombre de taux, elle préconise un certain nombre de taxes ou elle préconise l'abandon de certaines taxes. Le pouvoir local, dans le cadre de l'autonomie communale, est libre d'y adhérer ou pas.

Evidemment, la tutelle aura tendance à ne pas approuver ou à annuler une décision de l'autorité communale. Cela fera l'objet d'une jurisprudence au Conseil d'État. Mais dans le cadre d'une circulaire, on n'est pas dans le cadre d'un décret, donc ça ne peut être que de la préconisation et pas une autorisation par rapport à des taux qui sont établis. C'est ma vision des choses par rapport à la valeur juridique d'une circulaire.

M.Destrebecq : Personnellement, je ne vais pas contredire votre vision des choses. Je veux simplement noter qu'entre les différentes visions qui sont les mêmes et exprimées autrement, ça ne correspond pas du tout au texte que vous nous demandez de voter aujourd'hui puisqu'on n'est pas dans ce qui est préconisé, on est dans ce qui est autorisé. Puisqu'on n'est pas aujourd'hui à l'abri d'un recours au Conseil d'État...

M.Gobert : Cela change quoi ?

M.Destrebecq : On ne va pas voter la même chose, entre ce qui est préconisé, c'est-à-dire ce qui est souhaitable, souhaité, et ce qui est autorisé, c'est-à-dire une obligation.

M.Gobert : Si c'est préconisé, ça veut dire que c'est autorisé.

M.Destrebecq : Oui, sauf ce qui est préconisé, c'est-à-dire autorisé, c'est 25 euros, mais seulement vous nous demandez de voter sur 90 euros, et 90 euros, ce n'est pas préconisé, c'est non autorisé, donc ça veut dire que ce n'est pas permis.

M.Gobert : En fait, on a ventilé le montant initial. En fait, il n'y a rien de changé. C'est en deux parties.

M.Destrebecq : C'est bien ce que je disais, c'est une entourloupe pour ne pas respecter ce qui est autorisé, c'est-à-dire les 25 euros, vous faites une entourloupe en disant : « Il faudra qu'on justifie aux citoyens les frais supérieurs qui dépassent les 25 euros pour pouvoir atteindre 90 euros. » C'est donc une entourloupe.

Mme Dessalles : Non, en fait, cette modification du règlement, elle fait vraiment suite à une demande de l'autorité de tutelle. Il faut savoir que dans le cadre de la préparation des règlements fiscaux qui vous sont soumis, on a des travaux préparatoires avec l'autorité de tutelle qui donne déjà un conseil avant l'envoi des règlements, s'ils sont votés par le Conseil communal, en tutelle d'approbation. C'est une recommandation, donc on l'a appliquée en bon élève. On aurait pu laisser 90 euros, elle aurait réformé le règlement, point barre. Mais ça répond vraiment à ce qui est préconisé dans le cadre de l'application de ce règlement en particulier.

M.Destrebecq : Je ne peux évidemment qu'entendre et écouter ce que vous nous dites aujourd'hui. Je ne doute pas que vous avez fait votre travail comme de bons élèves, et vous l'avez fait de la même manière qu'avec la taxe sur les parkings, la taxe sur la force motrice ou la taxe sur les espaces de

bureaux et la taxe sur les professions libérales. On sait bien qu'on ne parle pas de taxes aujourd'hui, mais si la méthode de travail est la même, on a le droit de se poser des questions.

Mme Anciaux : On peut passer au vote ?

Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Petite précision. Effectivement, il n'y a pas grande modification pour la série de taxes qui est là. Au niveau du PTB, on le dit et on le répète, les communes manquent d'argent, il faut vraiment un changement pour que les communes soient refinancées à la hauteur des missions qu'on lui attribue. Le PTB retape sur le clou en disant : « Il est temps, Monsieur Gobert, d'aller voir les communes », parce que vous avez certainement entendu dans la presse, Charleroi, Liège, ils augmentent tous leurs taxes, donc il est vraiment temps qu'il y ait une fronde des communes pour demander un refinancement massif via le Fonds des communes.

M.Gobert : Cela vous permettra peut-être de nous expliquer pourquoi vous avez voté contre la taxe sur les piscines, par exemple.

M.Hermant : Oui, je peux vous l'expliquer. On a bien sûr voté contre parce que ça touche indistinctement les gens qui ont beaucoup d'argent des gens qui ont un petit peu d'économies, etc. Nous, on veut vraiment refinancer les communes sur base d'un impôt sur les plus riches, aller chercher là où est l'argent et pas toujours demander aux mêmes de payer.

Mme Anciaux : Nous pouvons passer au vote ?
Pour le groupe PS, Madame Staquet ?

Mme Staquet : Oui.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Oui.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Non.

Mme Anciaux : Monsieur Cremer, pardon ?

M.Cremer : Oui.

Mme Anciaux : Monsieur Papier ?

M.Papier : Non.

Mme Anciaux : Les deux indépendants ?

M.Bury : Non.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération du 01 juillet 2013 établissant pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une redevance communale sur les prestations administratives en matière d'urbanisme ;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle imparti pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 30 oui et 9 non,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les prestations administratives en matière d'urbanisme.

Article 2 : La redevance est due au moment de la demande et par la personne physique ou morale qui fait cette demande.

Article 3 : La redevance sera établie sur base des frais réellement engagés par la Ville sur production d'un justificatif :

- certificat d'urbanisme n° 1 : € 25,00
- certificat d'urbanisme n° 2 : € 95,00
- permis pour travaux de minime importance (sans demande d'avis) : € 25,00
- permis d'urbanisme avec demande d'avis interne et externe : € 60,00
- permis d'urbanisme avec demande d'avis interne et externe + avis CCATM et/ou enquête : € 150,00
- permis d'urbanisme avec avis du Fonctionnaire délégué : € 150,00
- permis d'urbanisme avec avis du Conseil communal : € 180,00
- permis d'urbanisation et/ou de lotir : € 100,00 majorés de € 50,00 par lot
- modification des prescriptions urbanistiques de l'ensemble des parcelles contenues dans un permis de lotir précédemment accordé : € 49,60
- demandes d'informations délivrées dans le cadre des articles 85 et 150 du CWATUP : € 25,00
- déclarations urbanistiques : € 25,00 par déclaration

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à € 5,00 et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code la Démocratie locale et la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier

recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à € 10,00. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

3.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur l'accessibilité des professionnels aux parcs à conteneurs - Renouvellement et modification - Examen et décision

Mme Anciaux : On passe au point 3 : redevance communale sur l'accessibilité des professionnels aux parcs à conteneurs. Est-ce qu'il y a des questions ? Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Je me souviens, il y a quelques mois, où nous avons voté une taxe déjà sur les déchets professionnels. Les professionnels, en plus de cette taxe à laquelle nous avons voté non, avaient déjà une redevance à payer lorsqu'ils allaient aux containers.

Mme Anciaux : Monsieur Wimlot ?

M.Resinelli : Les professionnels, pour aller aux parcs à containers, doivent payer une redevance, ça existait déjà et on renouvelle ça aujourd'hui. Mais à côté de ça, on leur a ajouté il y a trois mois une taxe communale sur les déchets professionnels.

M.Destrebecq : J'avais la même question, Madame la Présidente, si je peux me permettre, avec un élément complémentaire, c'est que pour la plupart des professionnels, ils font, pour la plupart, j'insiste bien, appel à une société privée pour l'enlèvement des déchets. Je comprends qu'il y a un effet solidarité, et on en a déjà discuté précédemment, mais la solidarité, à un moment donné, elle a des limites.

On vient aujourd'hui rajouter ou continuer en tout cas une mesure qui vient s'ajouter à une taxe que vous nous avez demandé de voter il y a quelques mois.

Mme Anciaux : On va voter.

Madame Staquet ?

Mme Staquet : Oui.

M.Destrebecq : C'est quand même extraordinaire qu'on ne peut pas avoir de réponses à des questions qui sont précises quand même. Alors, qu'on arrête le Conseil communal et qu'on nous dise d'aller voir ailleurs, ça sera le même résultat.

M.Wimlot : Monsieur Destrebecq, je suis quand même un peu surpris de votre attitude. Je comprends que vous ayez repris des forces parce qu'au Conseil communal précédent où on a parlé de toutes ces taxes, vous n'étiez pas présent, vous commentiez les décisions qui étaient prises par le Conseil communal depuis la rue Warocqué ou derrière votre ordinateur. Maintenant, vous venez avec des points qui figuraient à l'ordre du jour du mois de juillet.

M.Destrebecq : Monsieur Wimlot, hier, c'est hier, aujourd'hui, c'est aujourd'hui. Le Conseil communal où on vote, c'est aujourd'hui.

M.Wimlot : Je suis content que vous soyez en forme.

M.Destrebecq : Merci de votre gratitude.

Mme Anciaux : N'ayant pas de réponse, je vais passer au vote.

Madame Staquet ?

Mme Staquet : Oui.

Mme Anciaux : Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Oui.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Non.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Non, évidemment.

Mme Anciaux : Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Non.

M.Gobert : Est-ce que Maud Defossé peut venir à nos côtés ? C'est elle qui est à la manoeuvre sur le plan pratique. On va faire une réunion de commission en Conseil communal puisque ce sont des questions techniques. C'est le rôle des commissions, les techniciens sont présents, ce n'est pas au politique, vous en conviendrez, à maîtriser les règlements de la fiscalité, redevances et taxes. On va reproduire le modèle des commissions en séance publique du Conseil communal, si ça vous dit. Merci à Madame Defossé et à Madame Dessalles.

M.Destrebecq : Je ne vois pas ce qu'il y a de technique dans ma question, enfin dans notre question.

M.Gobert : Si, si.

M.Destrebecq : C'est purement politique, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Monsieur Destrebecq, on s'appuie sur des données éminemment techniques et sur la philosophie politique. Ne vous en faites pas, comptez sur nous, nous serons là pour vous répondre.

Je crois qu'il faut recadrer les choses parce que je pense que Monsieur Destrebecq mélange certaines choses.

M.Destrebecq : Merci pour votre présence et merci pour votre sollicitude. La question de mon collègue et la mienne était qu'on nous demande de voter un texte aujourd'hui pour faire payer l'accessibilité aux parcs à conteneurs par le privé, alors qu'il y a quelques mois, on nous a demandé de voter une taxe sur le même sujet, sachant qu'il y a, pour la plupart de ces entreprises privées, déjà un service privé qui enlève les déchets. Donc, la question, elle n'est pas technique du tout, elle est politique. On veut simplement savoir s'il est logique que la taxe, qu'on nous a demandé de voter il y a quelques mois, vienne s'ajouter au règlement qu'on nous propose aujourd'hui. C'est tout simplement ça, ça ne me semble pas très compliqué.

M.Wimlot : Monsieur Destrebecq, la taxe existait déjà et ici, on parle de la redevance. La redevance correspond à un service rendu. Maintenant, la personne qui fait appel à un service privé pour se

débarrasser ses déchets, ne paye pas de redevance, étant donné qu'elle n'est pas liée à un service qui n'a pas été accompli. Je ne comprends pas votre question.

M.Destrebecq : C'est qu'elle a sûrement été mal posée alors, Monsieur l'Echevin, mais en tout cas, on a voté il y a quelque temps une taxe sur les déchets pour les sociétés et les entreprises privées.

M.Wimlot : Oui, qui existait déjà.

M.Destrebecq : Vous savez, il y a dix ans d'ici, Greta était encore dans son berceau et elle buvait le biberon.

M.Wimlot : Qui ça ?

M.Destrebecq : Les choses évoluent. Ce n'est pas parce qu'on a toujours fait comme ça qu'aujourd'hui, on est en train de discuter...

M.Wimlot : Il y a eu un moment où nos parcs à conteneurs n'étaient pas accessibles pour le privé. Il y a eu une demande à un moment donné, demande de service qui implique redevance. Maintenant, on n'est pas obligé d'aller aux parcs à conteneurs, il y a énormément d'entrepreneurs qui ont recours aux services des déchetteries privées. La redevance est liée à un service.

M.Destrebecq : Je suis assez content que je ne suis pas le seul à avoir mal compris.

Mme Anciaux : Je vais reprendre le vote. Madame Staquet ?

Mme Staquet : Oui.

Mme Anciaux : Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Oui.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Non.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Non.

Mme Anciaux : Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Abstention.

Mme Anciaux : Les deux indépendants ?

M.Bury : Non.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 2016 qui précise que : "La commune ou son association de communes organise l'accès de tout ou partie des parcs à conteneurs et/ou centres de regroupement aux fractions de déchets non dangereux similaires aux déchets des ménages, qui sont visées par l'obligation de tri instaurée en application de l'article 8, § 1er, 8° du décret et qui sont détenues par les personnes physiques ou morales dont l'activité professionnelle génère des déchets. Elle peut préciser les catégories de personnes admissibles et les horaires spécifiques d'accès. Les quantités de déchets admissibles sont celles appliquées aux déchets de ménages. Le coût réel et complet du service, subsides inclus, est facturé aux bénéficiaires. Les dispositions prises sont notifiées à l'Office.";

Vu la nouvelle législation en matière d'accès aux parcs à conteneurs qui permet, depuis, le 1er janvier 2017, aux professionnels de venir y déposer leurs déchets mais impose la facturation du coût réel et complet du service ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant le règlement communal fixant les modalités d'accès aux parcs à conteneurs ;

Revu sa délibération du 23 octobre 2017 établissant pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une redevance communale sur l'accessibilité des professionnels aux parcs à conteneurs de la Ville ;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel – DGO5 – en date du 29 novembre 2017 ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 25 oui, 10 non et 4 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'accessibilité des professionnels aux parcs à conteneurs de la Ville.

Article 2 - Les taux sont fixés comme suit :

- carte d'accès (pré-paiement) : € 250,00/an (capital de 50 points)

Ce capital points sera débité au fur et à mesure du coût réel et complet de la gestion des fractions déposées selon les taux suivants :

- Bois : € 15,00/m³ HTVA soit 3 points
 - Déchets verts : € 10,00/m³ HTVA soit 2 points
 - Encombrants incinérables, plastiques durs et verre plat : € 20,00/m³ HTVA soit 4 points
 - Encombrants non incinérables : € 40,00/m³ HTVA soit 8 points
 - Inertes : € 25,00/m³ HTVA soit 5 points
- Le rachat de points sera possible au prix de € 5,00/point HTVA avec un minimum de € 25,00 HTVA.

Article 3 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui bénéficie du service.

Article 4 - Le paiement de la redevance s'effectue directement lors de l'acquisition de la carte. Un défaut de paiement entraîne automatiquement une interdiction d'accès aux parcs à conteneurs.

Article 5 - Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur les demandes de documents et d'informations d'ordre généalogique soumises aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Renouvellement et modification - Examen et décision

Mme Anciaux : Nous passons au point 4 : la redevance communale sur les demandes de documents et d'informations d'ordre généalogique soumises aux Archives de la Ville et du CPAS.

Y a-t-il des questions ? On peut voter ?

Mme Anciaux : Madame Staquet ?

Mme Staquet : Oui.

Mme Anciaux : Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Oui.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Oui.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Oui.

Mme Anciaux : Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Oui.

Mme Anciaux : Messieurs les Indépendants ?

M.Bury : Oui.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur les demandes de documents et d'informations d'ordre généalogique soumises aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière :

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle imparti pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les demandes de documents et d'informations d'ordre généalogique soumises aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé à à € 25/heure si les recherches sont effectuées par le personnel des Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière.

Les recherches effectuées par leurs propres soins par des particuliers, des notaires ou des cabinets de généalogie dans les locaux des Archives sont gratuites.

Toute heure débutée est due en entier.

Ces prestations sont soumises au régime d'application de la TVA.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à € 5,00 et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code la Démocratie locale et la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier

recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à € 10,00. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

5.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur le dépôt de déchets par les particuliers aux parcs à conteneurs - Renouvellement et modification - Examen et décision

Mme Anciaux : Le point 5 : redevance communale sur le dépôt de déchets par les particuliers aux parcs à conteneurs.

Y a-t-il des questions ? On passe au vote. Madame Staquet ?

Mme Staquet : Oui.

Mme Anciaux : Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Oui.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Non.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Non.

Mme Anciaux : Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Non.

Mme Anciaux : Les deux indépendants ?

M.Bury : Non.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant le règlement communal fixant les modalités d'accès aux parcs à conteneurs ;

Revu sa délibération du 23 octobre 2017 établissant pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une redevance communale sur le dépôt de déchets par les particuliers aux parcs à conteneurs ;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel – DG05 – en date du 29 novembre 2017 ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 25 oui et 14 non,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur le dépôt de déchets par les particuliers aux parcs à conteneurs de la Ville.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale pour compte de qui la carte est délivrée.

Article 3 -

La redevance est fixée pour les résidents de l'entité louviéroise à :

Dans le cadre du service minimum, la première carte d'accès est délivrée gratuitement.

Dans le cadre du service complémentaire, l'acquisition de quotas supplémentaires se fera par l'achat de points, 1 point ayant une valeur de € 5,00 (avec un achat de minimum € 25,00). Ces points permettent le dépôt de déchets moyennant le paiement de la redevance suivante :

- déchets verts : $1 \text{ m}^3 = 1 \text{ point}$ soit € 5,00/ m^3
- déchets d'encombrants : $1 \text{ m}^3 = 3 \text{ points}$ soit € 15,00/ m^3
- déchets inertes : $1 \text{ m}^3 = 3 \text{ points}$ soit € 15,00/ m^3
- asbeste ciment : $1 \text{ m}^3 = 3 \text{ points}$ soit € 15,00/ m^3
- déchets bois : $1 \text{ m}^3 = 2 \text{ points}$ soit € 10,00/ m^3

Il sera réclamé une redevance de € 10,00 pour toute délivrance d'un duplicata.

La redevance pour les non-résidents et n'ayant aucune propriété sur l'entité louviéroise est fixée à :

- carte d'accès : € 110,00 par an

- l'acquisition de quotas supplémentaires se fera par l'achat de points, 1 point ayant une valeur de € 5,00 (avec un achat de minimum € 25,00). Ces points permettent le dépôt de déchets moyennant le paiement de la redevance suivante :

- ▶ déchets verts : 1 m³ = 1 point soit € 5,00/m³
- ▶ déchets d'encombrants : 1 m³ = 3 points soit € 15,00/m³
- ▶ déchets inertes : 1 m³ = 3 points soit € 15,00/m³
- ▶ asbeste ciment : 1 m³ = 3 points soit € 15,00/m³
- ▶ déchets bois : 1 m³ = 2 points soit € 10,00/m³

Il sera réclamé une redevance de € 10,00 pour toute délivrance d'un duplicata.

Article 4 - Le paiement de la redevance s'effectue directement lors de l'acquisition de la carte. Un défaut de paiement entraîne automatiquement une interdiction d'accès aux parcs à conteneurs.

Article 5 - Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur la participation financière des parents dont les enfants fréquentent les centres de vacances communaux - Renouvellement et modification - Examen et décision

Mme Anciaux : Le point 6 : la redevance communale sur la participation financière des parents dont les enfants fréquentent les centres de vacances communaux.

Y a-t-il des questions ?

On passe au vote. Madame Staquet ?

Mme Staquet : Oui.

Mme Anciaux : Monsieur Cremer ?

M. Cremer : Oui.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant ?

M. Hermant : Non, dans le sens où elle avait augmenté déjà ces derniers temps.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq ?

M. Destrebecq : Oui.

Mme Anciaux : Monsieur Resinelli ?

M. Resinelli : Oui.

Mme Anciaux : Les Indépendants ?

M. Bury : Oui.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu le décret du 17 avril 1999 relatif aux centres de vacances tel que modifié par le décret du 30 avril 2009;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur la participation financière des parents dont les enfants fréquentent les centres de vacances communaux ;

Considérant que ladite délibération est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 34 oui et 5 non,

DECIDE :

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la participation financière des parents dont les enfants fréquentent les centres de vacances communaux.

Article 2 : Les taux sont fixés à € 2,00 par jour et par enfant avec un supplément de € 0,50 par jour et par enfant par garderie (matin et soir).

Article 3 : Sont exonérées les personnes bénéficiant du revenu minimum d'intégration et celles qui reçoivent une aide du Centre Public d'Action Sociale entièrement ou partiellement prise en charge par l'Etat fédéral.

Article 4 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur l'enlèvement de dépôts sauvages - Renouvellement et modification - Examen et décision

Mme Anciaux : le point 7 : redevance communale sur l'enlèvement de dépôts sauvages.

Y a-t-il des questions ? Non. Madame Staquet ?

Mme Staquet : Oui.

Mme Anciaux : Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Oui.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Oui.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Oui.

Mme Anciaux : Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Oui.

Mme Anciaux : Les Indépendants ?

M.Bury : Oui.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération du 01 juillet 2013 établissant pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement de dépôts sauvages et/ou nettoyage sur un terrain privé ou dans des immeubles inoccupés ou abandonnés ;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel DG05 en date du 02 octobre 2013 ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement de dépôts sauvages.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui a bénéficié du service.

Article 3 - Les taux de la redevance sont fixés à :

- petits déchets, contenu de cendriers, tracts, emballages divers, petits sacs : € 100,00
- déchets de volume important : € 500,00

Lorsque l'enlèvement des déchets entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus pour la catégorie de déchets concernés, l'enlèvement sera établi sur base d'un décompte des frais réellement engagés par la Ville.

Article 4 - A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à € 5,00 et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à € 10,00. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 5 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur la fourniture de courant électrique aux commerçants ambulants installés sur les marchés publics et à tous les autres utilisateurs de bornes maraîchères - Renouvellement et modification - Examen et décision

Mme Anciaux : Le point 8 : redevance communale sur la fourniture de courant électrique aux commerçants ambulants installés sur les marchés publics. Questions ?

Vote : Madame Staquet ?

Mme Staquet : Oui.

Mme Anciaux : Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Oui.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Oui.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Oui.

Mme Anciaux : Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Oui.

Mme Anciaux : Les Indépendants ?

M.Bury : Oui.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement du 10 novembre 2014 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur la fourniture de courant électrique aux commerçants ambulants installés sur les marchés publics et qui en feront la demande et à tous les autres utilisateurs de bornes maraîchères ;

Considérant que ladite délibération est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi

que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2019;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour la fourniture de courant électrique aux commerçants ambulants installés sur les marchés publics et qui en feront la demande et à tous les autres utilisateurs de bornes maraîchères.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui bénéficie du service.

Article 3 - Le taux de la redevance est fixé à :

- € 3,50/jour si la fourniture se fait en monophasé
- € 5,00/jour si la puissance utilisée est supérieure à 400 W
- € 5,00/jour si la fourniture se fait en triphasé

Ces redevances couvrent toute la fourniture d'une seule et même journée entamée.

Article 4 :A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à € 5,00 et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code la Démocratie locale et la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à € 10,00. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 5 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur le prêt de barrières nadar destinées à la protection d'immeubles menaçant ruine - Renouvellement et modification - Examen et décision

Mme Anciaux : Le point 9 : redevance communale sur le prêt de barrières nadar destinées à la protection d'immeubles menaçant ruine.

Y a-t-il des questions ? Non.

Madame Staquet ?

Mme Staquet : Oui.

Mme Anciaux : Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Oui.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Oui.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Oui.

Mme Anciaux : Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Oui.

Mme Anciaux : Les Indépendants ?

M.Bury : Oui.

Mme Anciaux :

Pour aller un petit peu plus vite parce qu'il y en a quand même 39 points, est-ce qu'il y a encore des points sur lesquels vous voudriez intervenir ou vos interventions seraient différentes que ce que vous avez indiqué dans les premiers points qui ont été contestés ? Est-ce que vous pourriez préciser pour qu'on évite de devoir voter à chaque point, alors qu'il n'y a pas de contestation ?

J'invite les membres de chaque parti à vérifier, et notamment les points sur lesquels ils ne veulent pas voter oui.

M.Destrebecq : Jusqu'au 18, c'est bon.

Mme Anciaux : Jusqu'au 18. Et pour Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Non pour les points 20, 24, 29, abstention pour le point 36. Ce sera tout.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur le prêt de barrières nadar destinées à la protection d'immeubles menaçant ruine;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle imparti pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur le prêt de barrières nadar destinées à la protection d'immeubles menaçant ruine.

Article 2 : Les taux de la redevance sont fixés à :

1) transport et installation des barrières par les services communaux : € 75 par transport pendant les heures normales de bureau (de 7h30 à 15h12). Si le transport a lieu en dehors de l'horaire précité, le montant ci-dessus sera augmenté de € 25 supplémentaires

2) prêt de barrières :

- la gratuité du prêt est assurée jusqu'au huitième jour;
- du neuvième au nonantième jour, il sera réclamé € 2,50 par jour et par barrière au terme de chaque trimestre de calendrier (soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre);
- en cas de restitution des barrières, le coût des réparations éventuelles sera facturé au demandeur;
- en cas de non-restitution des barrières par le demandeur lui-même, un montant forfaitaire de € 75 par barrière lui sera réclamé.

Article 3 : Sera exonéré de la redevance, le prêt lorsque le placement est consécutif à un accident, un fléau calamiteux tel que incendie ou inondation ou lorsqu'une procédure judiciaire relative à l'immeuble menaçant ruine est en cours.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à € 5,00 et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code la Démocratie locale et la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à € 10,00. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale à charge des clubs de football jouant à domicile sur le territoire de La Louvière - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale à charge des clubs de football jouant à domicile sur le territoire de la Ville.

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle imparti pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, à partir du 1er janvier 2020 jusqu'à la fin de la saison de football 2024/2025, une redevance à charge des clubs de football jouant à domicile sur le territoire de la Ville.

Article 2 : La redevance est due par le club de football.

Article 3 : Le montant de la redevance sera fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville sur production d'un justificatif.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à € 5,00 et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à € 10,00. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

11.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur les demandes de documents, de photocopies et de reproductions photographiques de documents et de pièces de collection appartenant aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur les demandes de documents, de photocopie et de reproduction photographique de documents et de pièces de collection appartenant aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle imparti pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les demandes de documents, de photocopie et de reproduction photographique de documents et de pièces de collection appartenant aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière.

La demande doit être introduite auprès du service. Elle comportera la liste détaillée et définitive des documents et pièces pour lesquelles la demande est introduite.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 :

1. Le tarif des photocopies est fixé comme suit :

- sur feuille A4 : € 0,15
- sur feuille A3 : € 0,17

2. Le tarif des reproductions photographiques est fixé comme suit :

Reproduction de presse :

- gratuité avec formulaire de conditions de reproduction si effectuée par le chercheur avec un appareil numérique sans flash
- € 1,25 avec formulaire de conditions de reproduction si effectuée par le Service des Archives

Reproduction de photos/plans/documents graphiques effectuée uniquement par le Service des Archives, sans impression et exclusivement sous format numérique, envoi par mail (pour fichier de moins de 25 méga), copie sur clef USB, CdRom ou DVD exclusivement fourni par le chercheur :

- € 5 par cliché pour un usage privé avec formulaire de conditions de reproduction
- € 10 de droit de reproduction par photo aux fins d'utilisation dans une publication avec formulaire de conditions de reproduction.

Les travaux à caractère scientifique et non commercial (mémoire, thèse) ainsi que les publications des institutions et organismes avec lesquels des accords de collaboration concrets sont conclus sont exonérés de ce droit.

Les institutions, associations et organismes partenaires désirant se limiter à une simple demande de reproduction sans proposition de collaboration concrète bénéficient d'un tarif préférentiel de € 5 par cliché.

Reproduction d'archives, en fonction de la nature des documents, par le chercheur avec appareil numérique sans flash :

- gratuité avec le formulaire de conditions de reproduction

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à € 5,00 et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code la Démocratie locale et la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et

s'élèveront à € 10,00. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur les nouveaux raccordements particuliers à l'égout - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération du 01 juillet 2013 établissant pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une redevance communale sur les nouveaux raccordements particuliers à l'égout ;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle imparti pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les nouveaux raccordements particuliers à l'égout.

Article 2 : La redevance est due par le demandeur et solidairement par le propriétaire de l'immeuble, l'usufruitier, le superficiaire ou l'emphythéote.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé à € 150,00 par mètre de raccordement à partir de la voie publique jusque l'axe de l'égout. Tout mètre entamé est dû en entier. Ce taux est majoré de € 60,00/mètre par logement supplémentaire.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à € 5,00 et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à € 10,00. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur les prestations techniques du Département Infrastructure -Travaux - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur les prestations techniques réalisées par le Département Infrastructure-Travaux ;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle imparti pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les prestations techniques réalisées par le Département Infrastructure-Travaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande ou pour compte de qui les prestations sont effectuées.

Article 3 : Le montant de la redevance est établi sur base d'un décompte des frais réellement engagés par la Ville avec les montants minimum forfaitaires suivants :

Taux heure entamée

- ouvrier : € 20,50
- chef d'équipe : € 22,21
- contremaître : € 23,56
- technicien D7 : € 24,46
- technicien D10 : € 30,60
- niveau A : € 32,51

Taux heure entamée :

- camion plat : € 50,00
- camion grappin : € 75
- nacelle : € 87,50
- camionnette utilitaire : € 17,50
- benne à immondices : € 87,50
- cureuse : € 87,50
- petite balayeuse : € 75,00
- grande balayeuse : € 87,50
- hydro-opératrice : € 100,00
- bus : € 100,00
- bulldozer : € 100,00
- élévateur (clarck) : € 50,00

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à € 5,00 et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code la Démocratie locale et la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à € 10,00. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14.- Finances – Fiscalité 2020-2025 – Redevance communale sur l'accessibilité des ASBL aux parcs à conteneurs – Renouvellement et modification – Examen et décision

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq, vous avez des interventions ?

M.Destrebecq : Sur le point 18, je peux me permettre ?

Mme Anciaux : OK.

M.Resinelli : J'ai une intervention sur le 14.

Mme Anciaux : OK, Monsieur Resinelli sur le 14.

M.Resinelli : Puisqu'on renouvelle ce règlement par rapport à l'accessibilité des asbl aux parcs à conteneurs, qui est une très bonne chose que les asbl puissent accéder gratuitement aux parcs à conteneurs. Mais je répète ce que j'ai déjà eu l'occasion de dire plusieurs fois dans cette assemblée, qu'on demande à ce que en plus des asbl puissent être aussi intégrées les sections d'asbl nationales qui se trouvent sur notre territoire qui, elles, n'ont toujours pas le droit à l'heure d'aujourd'hui d'accéder gratuitement aux parcs à conteneurs. Je pense notamment aux mouvements de jeunesse qui ne sont pas en tant que tels des asbl locales mais sont des sections locales d'une grande asbl nationale.

Je le redemande, mais sinon ce sera quand même oui puisque pour les asbl de base, c'est bien. Je redemande à ce que soit étudiée la possibilité d'intégrer les sections mouvements de jeunesse dedans.

Mme Anciaux : OK.

Jusqu'au point 18, c'est oui, sauf pour les points qui ont été évoqués par Monsieur Hermant.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant le règlement communal fixant les modalités d'accès aux parcs à conteneurs ;

Revu sa délibération du 23 octobre 2017 établissant pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une redevance communale sur l'accessibilité des ASBL aux parcs à conteneurs de la Ville ;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel – DG05 – en date du 29 novembre 2017 ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'accessibilité des ASBL aux parcs à conteneurs de la Ville ne répondant pas aux critères de gratuité.

Article 2 - Les taux sont fixés comme suit :

- carte d'accès (pré-paiement) : € 100,00/an HTVA (capital de 20 points)

Ce capital points sera débité au fur et à mesure du coût réel et complet de la gestion des fractions déposées selon les taux suivants :

- Bois : € 15,00/m³ HTVA soit 2 points

- Déchets verts : € 10,00/m³ HTVA soit 2 points

- Encombrants incinérables, plastiques durs et verre plat : € 15,00/m³ HTVA soit 3 points

- Encombrants non incinérables : € 30,00/m³ HTVA soit 6 points

- Inertes : € 20,00/m³ HTVA soit 4 points

Aucun rachat de points en cours d'année ne sera possible.

Article 3 - La redevance est due par l'ASBL qui bénéficie du service.

Article 4 - Le paiement de la redevance s'effectue directement lors de l'acquisition de la carte. Un défaut de paiement entraîne automatiquement une interdiction d'accès aux parcs à conteneurs.

Article 5 - Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur l'ouverture et/ou la fermeture d'un caveau et la matière relative à la fourniture de plaquettes d'identification - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur l'ouverture et/ou la fermeture d'un caveau et la matière relative à la fourniture et de plaquettes d'identification ;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire au terme du délai de tutelle imparti pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant que le taux fixé est en adéquation avec le service rendu ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2019;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'ouverture et/ou la fermeture d'un caveau et la matière relative à la fourniture de plaquettes d'identification.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui fait la demande.

Article 3 - Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- ouverture et/ou fermeture d'un caveau de famille à ouverture frontale, latérale ou arrière, à d'autres fins que l'inhumation; ouverture d'une cellule de columbarium afin de retirer une urne cinéraire en vue d'en disperser les cendres sur la pelouse de dispersion du cimetière ou en mer territoriale belge, soit d'être inhumée dans l'enceinte du cimetière, en terrain concédé, ou placée dans un caveau, ou transférée dans un autre cimetière : € 200,00

Article 4 : La redevance est payable au comptant sur remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

16.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur la restitution et la conservation de biens trouvés mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur la restitution et la conservation de biens trouvés mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle imparti pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la restitution et la conservation des biens :

- trouvés en dehors des propriétés privées et remis à l'Administration de la Ville par ceux qui les ont trouvés,
- mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion.

Article 2 : La redevance est due par le propriétaire des biens.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- pour un transport par un seul camion : € 40,00
- par mois de garde : € 13,00

Tout mois entamé étant dû entièrement.

Est toutefois exonérée de la redevance, la restitution des objets de caractère strictement personnel de faibles dimensions et qui ne sont pas susceptibles d'être convertis en argent à l'issue d'une procédure de réalisation forcée.

Article 4 : La redevance est payable au comptant sur remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur la conservation des véhicules saisis ou déplacés par mesure de police - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération du 21 octobre 2013 établissant pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une redevance communale sur les véhicules saisis ou déplacés par mesure de police ;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire au terme du délai de tutelle imparti pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît

juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la conservation des véhicules saisis ou déplacés par la police.

Article 2 - La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Article 3 - Les taux de la redevance sont fixés, par véhicule, comme suit :

enlèvement : € 135,00

conservation :

- camion : € 12,40 par jour
- voiture : € 6,20 par jour
- motocyclette : € 3,10 par jour
- cyclomoteur : € 3,10 par jour

Article 4 - A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à € 5,00 et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à € 10,00. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 5 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

18.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur les droits de place sur les marchés publics - Renouvellement et modification - Examen et décision

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq, pour le point 18 ?

M. Destrebecq : Madame la Présidente, j'ai cru comprendre qu'il y avait en perspective la rénovation, si je puis dire, du règlement concernant les marchés sur l'entité. J'aurais voulu savoir si on doit voter maintenant ou bien est-ce qu'il ne serait pas souhaitable de voir au niveau de l'évolution du règlement des marchés et de l'adapter à ce moment-là ?

M.Wimlot : Votre remarque est tout à fait judicieuse, mais si on n'adopte pas le règlement aujourd'hui, il ne pourra pas être d'application. Je laisse l'ouvrage sur le métier, mais en tout cas, il faut absolument que le règlement soit voté.

M.Destrebecq : Je peux le comprendre. Vous avez une idée ? Parce que certaines questions nous sont posées. Est-ce qu'il y a des perspectives ?

M.Wimlot : C'est en chantier au niveau de l'animation de la cité, tout comme d'autres règlements à ce niveau-là.

Nous reviendrons vers vous très prochainement avec des modifications de règlement.

Mme Anciaux : En-dehors des points qui ont été pointés par Monsieur Hermant, y a-t-il d'autres interventions ou oppositions ?

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'en raison des disparités locales relatives à l'importance des marchés et de la clientèle les fréquentant, les marchés publics sont repartis en trois classes :

- 1ère classe : ancienne commune de La Louvière le samedi
- 2ème classe : anciennes communes de Houdeng-Aimeries, Strépy-Bracquegnies et La Louvière, le lundi et le jeudi
- 3ème classe : anciennes communes de Haine-Saint-Pierre, Houdeng-Goegnies et Trivières

Revu sa délibération du 10 décembre 2014 établissant pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une redevance communale sur les droits de place sur les marchés publics ;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel – DGO5 – en date du 09 janvier 2015 ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2019;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er – Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les droits de place sur les marchés publics.

Article 2 – Les droits de place pour les abonnements (emplacements fixes) s'élèvent à :

- 1ère classe : € 35,75 par m² par an
- 2ème classe : € 29,15 par m² par an
- 3ème classe : € 22,00 par m² par an

La redevance pour les emplacements (emplacements fixes) est calculée par an et est due anticipativement au début de chaque trimestre sur base d'une invitation à payer.

Article 3 – Les droits de place pour les abonnements saisonniers (emplacements fixes pour une période de six mois) s'effectueront du 1er avril au 30 septembre inclus de l'année en cours et payable anticipativement au début de chaque trimestre sur base d'une invitation à payer. Les taux repris ci-dessus sont donc réduits de moitié.

Article 5 – Les droits de places pour les commerçants ambulants occasionnels s'élèvent à :

1. Pendant les mois de janvier, février et décembre (mois d'hiver pendant lesquels la fréquentation des marchés est réduite) :

- 1ère classe : € 0,85 par m²/jour
- 2ème classe : € 0,70 par m²/jour
- 3ème classe : € 0,55 par m²/jour

2. Pendant les autres mois de l'année :

- 1ère classe : € 1,00 par m²/jour
- 2ème classe : € 0,85 par m²/jour
- 3ème classe : € 0,70 par m²/jour

Par commerçant ambulant occasionnel, il y a lieu d'entendre le commerçant qui ne dispose pas d'un emplacement fixe mais qui peut bénéficier des emplacements prévus à cet effet (minimum 5% du nombre total d'emplacements) ou de l'emplacement d'un commerçant fixe absent pour une raison quelconque (maladie, congé, ...).

Le nombre d'emplacements pouvant faire l'objet d'un abonnement (emplacements fixes) ne peut dépasser 95% du nombre total d'emplacements.

La redevance pour les maraîchers occasionnels est payable au comptant contre une remise de preuve de paiement.

Article 6 – La redevance applicable aux échoppes fixées sur véhicule automoteur est établie en fonction de la surface totale dudit véhicule.

Article 7 – Sont exonérées de tout de droit de place, les personnes qui occupent de manière occasionnelle un emplacement afin d'y réaliser des ventes sans caractère commercial, à but philanthropique, social, culturel, éducatif, sportif ou de défense de la nature.

Article 8 – Une réduction de 50% du montant de la redevance est accordée aux maraîchers lors de circonstances exceptionnelles telles que le déplacement d'un marché public suite à des travaux, ... ou en cas de fortes intempéries.

Article 9 – Dans le cas où l'abonnement est suspendu par le titulaire de l'abonnement, conformément à l'article 9 du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, une note de crédit régularisant la situation sera effectuée en fin d'année.

Article 10 - A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à € 5,00 et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à € 10,00. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 11 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

19.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur les concessions de terrains et de cellules de columbarium dans les cimetières communaux - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération du 25 septembre 2017 établissant pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance communale sur les concessions de terrains et de cellules de columbarium dans les cimetières communaux ;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel - DGO5 - en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les concessions de terrains et de cellules de columbarium dans les cimetières communaux.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 - Les taux sont fixés comme suit :

Concessions de pleine terre

- 10 ans (1 à 3 corps) : € 500,00
- concession de 1 m² pour un enfant âgé entre 0 et la date de son 12ème anniversaire :
 - 10 ans : € 350,00
 - 20 ans : € 700,00
 - 30 ans : € 1.050,00
- concession pour une ou deux urnes :
 - 10 ans : € 300,00

Concessions pour caveaux

2 à 3 corps :

- 15 ans : € 1.000,00
- 30 ans : € 2.000,00

4 à 6 corps :

- 15 ans : € 1.700,00
- 30 ans : € 3.400,00

7 à 9 corps :

- 15 ans : € 2.500,00
- 30 ans : € 5.000,00

10 à 12 corps :

- 15 ans : € 3.300,00
- 30 ans : € 6.600,00

Une redevance de € 60,00 sera réclamée par défunt inhumé dans une concession pour caveau afin de couvrir les frais administratifs engendrés par la gestion des contrats d'achat.

Concessions de cellules de columbarium

1 urne :

- 15 ans : € 350,00
- 30 ans : € 700,00

2 urnes :

- 15 ans : € 500,00
- 30 ans : € 1.000,00

Concessions pour caveaux d'urnes (4 urnes)

- 15 ans : € 750,00
- 30 ans : € 1.500,00

Les taux seront identiques en cas de renouvellement.

La gratuité sera accordée pour les fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse et qui seront placés dans la parcelle des étoiles.

Le traitement administratif des dossiers relatifs au remboursement de la redevance en matière de concessions et de sépultures est fixé à € 30,00.

Article 4 – La redevance est payable au comptant sur remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la redevance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 – Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20.- Finances – Fiscalité 2020-2025 – Redevance communale sur les terrasses, étalages, ... et commerçants ambulants installés sur la voie publique dans un but commercial – Renouvellement et de modification – Examen et décision

Mme Anciaux : Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : J'ai une question sur le point 20.

M.Destrebecq : Moi aussi, Madame la Présidente.

Mme Anciaux : La redevance communale sur les terrasses et étalages.

M.Resinelli : Je me demandais s'il n'était pas éventuellement envisageable pour cette taxe notamment sur les terrasses de réaliser un règlement par catégorie comme le point 21, par exemple, où il y a différentes catégories, différentes classes en fonction de la fréquentation des carnivals, ici pour le 21, c'est par rapport aux foires de forains.

Est-ce qu'il n'y aurait pas moyen de réfléchir à la création d'un classement de ce type pour que les terrasses qui se situent dans les villages, par exemple, ne soient pas taxées de la même manière que les terrasses qui se situent en centre-ville puisque évidemment le chaland est moins nombreux dans nos villages, et du coup, il y a certains établissements Horeca qui se refusent, vu que leur chiffre d'affaires est nettement moins important que les établissements du centre-ville, à installer des terrasses qui pourraient être profitables pourtant pour l'ensemble des villageois de nos villages.

Question par rapport à la possibilité de créer différentes classes d'imposition en fonction de la situation des commerces ambulants et des terrasses.

M.Wimlot : C'est une réflexion qu'on peut intégrer dans une modification de règlement pour l'exercice prochain éventuellement.

M.Gobert : Je crois que la proposition effectivement est intéressante. Cependant, nous devons voter, comme pour les autres points parce que sans cela, il y aurait un vide en termes de redevance au 1er janvier. Je propose de le voter sous cette forme-là et nous mandaterons le service pour faire des propositions en cours d'année pour modifier le règlement en conséquence.

M.Christiaens : Puisque la réflexion va être posée, il faut savoir aussi que ce règlement intègre des surfaces qui sont sur des terrains privés. Imaginons l'exemple d'un café qui a devant chez lui une zone parking qu'il transforme pour un carnaval en espace festif, boissons ou autres. Même s'il est chez lui, cette taxe doit s'appliquer. C'est quand même un petit peu aussi particulier, donc je propose d'intégrer ça dans la réflexion, dans la révision parce que c'est une double taxe.

M.Gobert : Cela aurait pu être fait beaucoup plus tôt, Monsieur Christiaens.

M.Christiaens : Cela a été proposé plusieurs fois.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Je voulais simplement revenir sur la proposition de M.Resinelli, mais aussi, sauf si j'ai mal compris et je serai rassuré. Cela veut dire qu'on assimile les commerçants et ce qu'on peut appeler les ambulants au niveau de cette redevance ou j'ai mal compris la modification du texte ?

Mme Defossé : Le taux est différent.

M.Destrebecq : Mais le taux est différent, d'accord.

Mme Anciaux : Est-ce qu'il y a d'autres questions jusqu'au point 39 ? Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Effectivement, j'ai oublié le point 21, c'est non pour le PTB.

Mme Anciaux : OK. Pour les autres partis, est-ce qu'il y a des votes négatifs sur les différentes redevances ?

Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement du 10 novembre 2014 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public;

Revu sa délibération du 22 juin 2017 établissant pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance communale sur l'installation de terrasses, étalages, chaises, tables, sièges, charrettes, voitures, commerçants ambulants, .. mis sur la voie publique dans un but commercial ;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel – DG05 - en date du 09 janvier 2015 ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant que suite à une pénurie des débits de boissons lors des carnivals des petites entités louviéroises, des chapiteaux sont installés dont la surface est bien supérieure à 20 m² et dont la location coûte très cher au redevable ;

Considérant qu'afin de ne pas faire porter une charge économique trop importante sur le redevable et de maintenir un folklore, l'instauration du plafond de 20 m² cité supra est maintenu ;

Considérant que les installations temporaires nécessitent d'avoir des autorisations spécifiques qui engendrent un travail administratif conséquent avec vérification des aspects "sécurité" et que les festivités temporaires génèrent un potentiel clientèle beaucoup plus important ;

Considérant que les grands événements visés par le présent règlement sont les Fêtes de Wallonie, Décrochez La Lune, etc ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 34 oui et 5 non,

DECIDE :

Article 1er – Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'installation de terrasses, étalages, chaises, tables, sièges, charrettes, voitures, commerçants ambulants, .. mis sur la voie publique en vue de mettre des marchandises en vente ou d'exercer un commerce ou une industrie.

Article 2 – Le montant de la redevance est fixé comme suit :

A. Installations destinées à la consommation de boissons et/ou de denrées alimentaires

1) temporaires :

- lors des soumonces et carnivals de La Louvière : € 15,00 par mètre carré/jour
- lors des soumonces et carnivals des autres entités louviéroises : € 6,00 par mètre carré/jour
- lors de grands événements divers sur La Louvière : € 20,00 par mètre carré/jour
- lors de grands événements divers dans les autres entités louviéroises : € 15,00 par mètre carré/jour

- lors d'événements en dehors des festivités carnavalesques et grands événements sur La Louvière : € 10,00 par mètre carré/jour
- lors d'événements en dehors des festivités carnavalesques et grands événements sur les autres entités louviéroises : € 5,00 par mètre carré/jour

2) saisonnières (placées du 1er mai au 30 septembre inclusivement ou à l'intérieur de cette période) : € 20,00 par mètre carré/période

3) permanentes : € 40,00 par mètre carré de concession/an

La redevance est due par la personne physique ou morale pour compte de qui l'installation est placée.

B. Meubles tels que panneaux, mobiliers, triptyques etc et marchandises de toute nature qui sont le prolongement naturel d'étalages de commerçants, artisans ou industriels sédentaires

1) temporaires :

- lors des soumonces et carnivals de La Louvière : € 10,00 par mètre carré/jour
- lors des soumonces et carnivals des autres entités louviéroises : € 8,00 par mètre carré/jour
- lors de grands événements divers sur La Louvière : € 8,00 par mètre carré/jour
- lors de grands événements divers dans les autres entités louviéroises : € 6,00 par mètre carré/jour

- lors d'événements en dehors des festivités carnavalesques et grands événements sur La Louvière : € 8,00 par mètre carré/jour
- lors d'événements en dehors des festivités carnavalesques et grands événements sur les autres entités louviéroises : € 6,00 par mètre carré/jour

2) permanentes : € 20,00 par mètre carré/an

La redevance est due par le commerçant, l'artisan ou l'industriel qui a fait placer l'étal.

La redevance n'est pas due lors de l'organisation de toutes les braderies de l'entité dûment autorisée.

C. Installations de commerçants ambulants autres que A et B :

1) Hors festivités : € 7,50 par m²/jour et € 25,00/jour pour les commerçants itinérants

2) Lors des soumonces et autres festivités :

pour les commerçants ambulants hors horeca : € 9 par m²/jour

pour les commerçants ambulants horeca : € 12 par m²/jour

pour les commerçants itinérants : € 35/jour

3) Lors des carnivals hormis le carnaval de La Louvière :

pour les commerçants ambulants hors horeca : € 10 par m² /jour

pour les commerçants ambulants horeca : € 13 par m²/jour

pour les commerçants itinérants : € 50/jour

4) Lors du carnaval de La Louvière et de grands évènements

pour les commerçants ambulants hors horeca : € 15 par m²/jour

pour les commerçants ambulants horeca : € 18 par m²/jour

pour les commerçants itinérants : € 75/jour

La redevance est due par le commerçant ambulant.

La redevance n'est pas due lors de l'organisation de toutes brocantes, marchés thématiques, ducasses ou festivités à but philanthropique dûment autorisés.

Article 3 - Toute fraction de m² est arrondie au m² supérieur. La redevance est plafonnée à 20 m² de surface pour les installations visées au A1 et B1.

Article 4 - Sont exonérées de la taxe les occupations de la voie publique par des bacs à fleurs, décorations, ... dûment autorisées ayant pour but d'embellir le commerce.

Article 5 - Le montant de la redevance est réduit de moitié en cas de circonstances exceptionnelles tels que événements imprévus, fortuits, calamiteux, etc.

Article 6 - A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à € 5,00 et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code la Démocratie locale et la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier

recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à € 10,00. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 7 - Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

21.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur les emplacements occupés par les métiers forains - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur les emplacements occupés par les métiers forains ;

Considérant que ladite délibération est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08 octobre 2019;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 34 oui et 5 non,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les emplacements occupés par les métiers forains.

Article 2 : La redevance sera due solidairement par l'exploitant et l'occupant.

Article 3 : Le montant est fixé au mètre carré et par jour selon ce qui suit :

CLASSE I (4 jours) : Carnaval de La Louvière

CLASSE II (4 jours) : Braderie de Juin – Carnaval de Mauraage – Carnaval de Strépy-Bracquegnies

CLASSE III (4 jours) : Carnaval de Houdeng (place de Goegnies)

CLASSE IV (4 jours) : Carnaval de Houdeng (place des Trieux et Brasseurs) – Carnaval de Trivières – Carnaval de Haine-Saint-Pierre (rue de la Station)

CLASSE V (9 jours) : Carnaval de Saint-Vaast

CLASSE VI (11 jours) : Carnaval de Haine-Saint-Pierre (Grand'Place)

CLASSE VII (16 jours) : Foire de Novembre

| Types de métiers | CLASSE (montant/m ² /jour) | | | | | | |
|--|---------------------------------------|--------|-------|-------|-------|-------|-------|
| | I | II | III | IV | V | VI | VII |
| 1. Friterie | 7.50€ | 4.25€ | 3.00€ | 2.75€ | 1.33€ | 1.09€ | 1.06€ |
| 2. Hamburgers – hot-dogs – pittas – boudins – pâtes – escargots – croques – pizzas – spécialités chinoises – calmars – beignets – croustillons ... | 5.75€ | 3.50€ | 2.50€ | 2.50€ | 1.11€ | 0.90€ | 0.87€ |
| 3. Barbe à papa, confiseries – gaufres – granités – sorbets – jus – salades de fruits ... | 5.00€ | 3.00€ | 3.00€ | 2.00€ | 1.33€ | 1.09€ | 0.75€ |
| 2.1 Auto Skooter tout public | 1.75€ | 0.62€ | 0.50€ | 0.25€ | 0.22€ | 0.18€ | 0.15€ |
| 2.2 Auto Skooter enfantin | 1.25€ | 0.62€ | 0.50€ | 0.50€ | 0.22€ | 0.18€ | 0.15€ |
| 3.1 Grand tournant | 3.00€ | 0.75€ | 0.50€ | 0.25€ | 0.22€ | 0.18€ | 0.18€ |
| 3.2 Predator | 1.25€ | 0.75€ | 0.50€ | 0.25€ | 0.22€ | 0.18€ | 0.18€ |
| 3.3 Waïkiki – Lambada | 1.25€ | 0.75€ | 0.50€ | 0.25€ | 0.22€ | 0.18€ | 0.18€ |
| 3.4 Chenilles | 1.25€ | 0.75€ | 0.50€ | 0.25€ | 0.22€ | 0.18€ | 0.18€ |
| 4. Loterie | 6.25€ | 3.75€ | 2.50€ | 1.50€ | 1.11€ | 0.90€ | 0.93€ |
| 5. Automatique, jeu de grues et jetons | 3.75€ | 1.50€ | 1.25€ | 0.75€ | 0.55€ | 0.45€ | 0.37€ |
| 6. Bulldozer | 5.00€ | 2.75€ | 1.25€ | 1.25€ | 0.55€ | 0.45€ | 0.68€ |
| 7. Château hanté, palais de glaces, labyrinthe | 2.50€ | 1.00€ | 1.00€ | 0.75€ | 0.44€ | 0.36€ | 0.25€ |
| 8. Enfantin, carrousel, autopiste, petit train, buggy, ... | 2.25€ | 1.00€ | 0.87€ | 0.62€ | 0.38€ | 0.31€ | 0.25€ |
| 9. Jeu de pêche | 6.25€ | 3.00€ | 2.50€ | 1.75€ | 1.11€ | 0.90€ | 0.75€ |
| 10. Tir à pipes | 6.75€ | 2.75€ | 3.00€ | 2.50€ | 1.33€ | 1.09€ | 0.68€ |
| 11. Tir ballons, fontaine, fléchettes, cartes, arbalètes, ... | 4.00€ | 2.50€ | 1.75€ | 1.50€ | 0.77€ | 0.63€ | 0.62€ |
| 12. Paint ball | 1.25€ | 0.75€ | 0.62€ | 0.50€ | 0.27€ | 0.22€ | 0.18€ |
| 13. Saut à l'élastique | 1.25€ | 0.75€ | 0.62€ | 0.50€ | 0.27€ | 0.22€ | 0.18€ |
| 14. Tir au but | 3.00€ | 2.25€ | 1.50€ | 1.25€ | 0.66€ | 0.54€ | 0.56€ |
| 15. Roue de Paris | 3.75€ | 2.75€ | 1.75€ | 1.25€ | 0.77€ | 0.63€ | 0.68€ |
| 16. Grande roue (uniquement pour La Louvière) | 12.50€ | 12.50€ | / | / | / | / | 3.12€ |
| 17. Autres jeux | 1.25€ | 1.00€ | 1.00€ | 1.00€ | 0.44€ | 0.36€ | 0.25€ |

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à € 5,00 et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et

s'élèveront à € 10,00. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

22.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur les prestations des bibliothèques communales - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le décret régissant le secteur de la Lecture publique ;

Revu sa délibération du 14 septembre 2015 établissant pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une redevance communale sur les prestations des bibliothèques communales ;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire en date du 28 octobre 2015 ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 septembre 2019;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les prestations des bibliothèques communales.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui bénéficie du service.

Article 3 - Les taux sont fixés comme suit :

Prêt de livres par passeport lecture

- gratuité pendant 1 mois
- au-delà du mois : € 0,50 par livre et par semaine entamée

Prêt de DVD

- gratuité pendant 14 jours
- au-delà des 14 jours : € 1,00 par DVD et par semaine entamée

Prêt de CD et cassette

- gratuité pendant 1 mois
- au-delà du mois : € 1,00 par CD et par semaine entamée

Prêt de CDRom

- gratuité pendant 14 jours
- au-delà des 14 jours : € 1,00 par CDRom et par semaine entamée

Prêt de jeux à caractère pédagogique

- gratuité pendant 14 jours (28 jours pour les enseignants et animateurs)
- au-delà des 14 ou 28 jours : € 0,50 par jeu et par semaine entamée
- pièces perdues :
€ 1,00 par clé ou pion
€ 2,00 pour les autres pièces

Prêt inter-bibliothèques (livres)

- gratuité pendant 1 mois
- au-delà du mois : € 0,50 par livre et par semaine entamée

Passeport lecture perdu : € 0,50

Droit à rémunération des auteurs pour le prêt public

- € 1,00 par an pour les plus de 18 ans

Article 4 - La redevance est payable au comptant sur remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 - Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

23.- Finances - Fiscalité 2020- 2025 - Règlement - Redevance sur les prestations du Musée lanchelevici

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1132-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Revu sa délibération du 26 février 2019, établissant pour l'exercice 2019, une redevance communale sur les prestations du Musée lanchelevici;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel du SPW-DG05 en date du 27 mars 2019 ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 16/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er- Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les prestations du Musée lanchelevici.

Article 2 - La prestation est due par la personne physique ou morale qui en bénéficie.

Article 3 - Les taux sont fixés comme suit :

- tarifs des entrées par personne :

- individuels : € 3,00
- individuels : € 1,25 (tarif spécial pour les personnes ayant un statut précaire – article 27)
- tarifs réduits : € 2,00
- tarifs de groupe (minimum 10 personnes) : € 1,50
- enfants de moins de 12 ans accompagné : gratuit
- PassARTour : € 1,50
- Carte ICOM : 1 entrée gratuite
- Passeport 365 : 2 entrées gratuites
- Carte PROF : 1 entrée gratuite
- Carte SW : 1 entrée gratuite
- Carte Camping Key : 1 entrée gratuite
- Carte FED + : 2 entrées à € 2,00
 - 1er dimanche du mois : entrée gratuite
 - Entrée lors de festivités (journée/fête de la gratuité, fête de la Fédération Wallonie Bruxelles, fête du Patrimoine, anniversaire du musée,...) : entrée gratuite

- tarifs activités diverses

1) animations scolaires, extrascolaires et crèches par personne :

- collections permanente et exposition temporaire : € 1,50
- animation métal : € 3,00
- groupes scolaires handicap : € 1,50
- accompagnant : gratuit
- Pass P'tits Loups : gratuit

- 2) animations scolaires, extrascolaires et crèches extra-muros par personne:
- 1/2 journée : € 3,50
 - 1 journée : € 7,00
- 3) animations famille :
- Marmaille : application du tarif d'entrée
 - Forfait activité famille : € 15,00
 - Activités lors de festivités (journée/fête de la gratuité, fête de la Fédération Wallonie Bruxelles, fête du Patrimoine,...) : gratuites
- 4) animations/activités adultes individuels:
- 1/2 journée : € 5,00
 - conférence (entrée+conférence) : € 5,00
- 5) visites groupes adultes :
- visite guidée (collection permanente + exposition temporaire): forfait € 80,00 + tarif groupe/personne
 - handicap visuel : € 5,00
 - handicap mental : € 5,00
 - handicap auditif : € 5,00
 - sensibilisation : € 5,00
 - atelier handicap: € 1,50
 - accompagnant : gratuité (si participation à l'atelier € 1,50)
 - Visite guidée et atelier : forfait de € 50,00 + € 3,00/personne
 - Visite guidée et atelier métal : forfait de € 50,00 + € 5,00/personne
- 6) Visites groupes mixtes (adultes et enfants)
- Visité guidée : forfait de € 50,00 + tarif groupe/personne
 - Visite guidée et atelier : forfait de € 50,00 + € 3,00/adulte ou € 1,50/enfant
 - Visite guidée et atelier métal : forfait de € 50,00 + € 5,00/adulte ou € 3,00 /enfant
- 7) Anniversaire : € 60,00
- 8) Stage :
- Enfant : € 60,00 ou € 50,00 pour le personnel communal
 - Adultes :
 - € 10,00 pour un stage d'un jour
 - € 100,00 pour un stage d'une semaine
- 9) Article 27 (minimum 8 personnes):
- visite : € 30,00 (€ 1,25 + un ticket, le reste est pris en charge par article 27)
 - visite et animation : € 50,00 (€ 1,25 + un ticket, les reste est pris en charge par article 27)
- 10) Alpha-Fle :
- Visite : € 30,00
 - Visite + atelier : € 50,00

11) Divers

| Catalogues | | Recettes diverses | |
|-------------------|---------|--------------------------|--------|
| 1614-18 | 7,50 € | Affiches | 2,00 € |
| Aimé MPANE | 20,00 € | Badges | 2,00 € |
| Art construit | 10,00 € | Badges miroir | 3,00 € |
| Arts appliqués | 7,00 € | Magnettes | 3,00 € |

| | | | |
|--------------------------|---------|-----------------------------|----------|
| BABEL | 8,00 € | Portes clés | 5,00 € |
| Balthazar | 25,00 € | Cartes postales | 0,50 € |
| Boch Anna | 70,00 € | Gardiennage/heure | 38,50 € |
| Bois, verre, métal | 5,00 € | Gardiennage après 22h/heure | 77,00 € |
| Bury | 25,00 € | Location salles musée/soir | 400,00 € |
| Chavée | 25,00 € | | |
| Chavée (tiré à part) | 2,50 € | | |
| Cube au Carré | 20,00 € | | |
| Dessin de presse | 8,00 € | | |
| Dessin de sculpteur | 7,00 € | | |
| Destinations improbables | 8,00 € | | |
| Deuxième Nature | 7,00 € | | |
| Devos | 2,50 € | | |
| Dusépulchre | 25,00 € | | |
| Feulien | 20,00 € | | |
| Flesh II | 12,00 € | | |
| Forêt ville/musée | 8,00 € | | |
| Glissement de terrain | 10,00 € | | |
| Helvetica | 20,00 € | | |
| Herregodts | 5,00 € | | |
| Joris | 7,50 € | | |
| L'expo de vos rêves | 8,00 € | | |
| La lithographie | 16,00 € | | |
| Laid Bidule | 8,00 € | | |
| Le dessin ininterrompu | 30,00 € | | |
| Liard | 2,50 € | | |
| Locoge | 5,00 € | | |
| Marien | 31,00 € | | |
| Matière transfigurée | 45,00 € | | |
| Robert Michiels | 8,00 € | | |
| Victor Noël | 10,00 € | | |
| Nervia Riga | 18,00 € | | |
| NO STYLE NO GLORY | 8,00 € | | |
| Objets#Contre-objets | 8,00 € | | |
| On n'a pas ... 20 ans | 8,00 € | | |
| Patrimoine 2005 | 10,00 € | | |
| Péji | 8,00 € | | |
| Roig Bernardi | 15,00 € | | |

| | | | |
|-------------------------|---------|--|--|
| Sculpture construite | 10,00 € | | |
| Sculpture roumaine | 8,00 € | | |
| Staccioli | 7,00 € | | |
| Stephen Sack | 10,00 € | | |
| Survage Léopold | 30,00 € | | |
| Taminiaux | 8,00 € | | |
| Tendances Contemp | 10,00 € | | |
| Traces | 2,00 € | | |
| Trésors cachés | 34,95 € | | |
| Une Ville une collect° | 13,50 € | | |
| Van den Abeele | 10,00 € | | |
| Van den Abeele | 40,00 € | | |
| Willy Verginer | 20,00 € | | |
| Visions du Hainaut | 13,50 € | | |
| Wallet, donation | 7,50 € | | |
| X.Y. L'Emprise du genre | 12,00 € | | |

Article 4 - La redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 - Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

24.- Finances - Fiscalité 2020 - 2025 - Règlement-redevance sur le stationnement payant

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi de relance économique du 27 mars 2009 notamment les articles 2 et 6 de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur ;

Vu les articles L1122-30, L1124, L1133-1 et -2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, en particulier les articles 2 bis à quater ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu les circulaires budgétaires des 5 juillet 2018 et 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes, à l'élaboration du Plan de convergence ;

Vu le règlement communal relatif à la carte communale de stationnement et à la carte riverain ;

Revu sa délibération du 19 novembre 2018 établissant, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur le stationnement payant ;

Vu que cette délibération est devenue exécutoire en date du 28 décembre 2018 par expiration du délai de tutelle pour statuer ;

Vu la création d'emplacements de stationnement « Shop & Go » sur l'entité louviéroise ;

Vu la Convention de Concession de Service Public et de Bail Emphytéotique conclue entre la Ville de La Louvière et la SA City Parking dont le siège social est fixé Belgicastraat, 3 bte 6 à 1930 Zaventem, du 20 avril 1993 ;

Vu l'avenant n° 5 à la Convention de concession de service public et de bail emphytéotique concernant la gestion et l'exploitation des emplacements de stationnement, signée entre la Ville de La Louvière et la SA City Parking le 20 avril 1993, abrogeant et remplaçant les avenants n° 1 à 4 à la Convention de base ;

Attendu que pour atteindre les objectifs de la Convention, tant en terme de mobilité qu'en terme économique, il est indispensable d'exercer un contrôle permanent de l'acquittement de la redevance par les usagers ;

Considérant que les commerces du centre-ville connaissent une situation économique difficile, mettant à mal leur viabilité ;

Considérant que la Ville souhaite adopter différentes mesures afin d'apporter une aide pour stimuler l'activité commerciale ;

Considérant que, dans ce cadre, des places de stationnement dits « shop'n go » ont été créées ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant que le système de stationnement payant a pour vocation d'instaurer un système de rotation dans l'utilisation des places ;

Considérant qu'il est notamment prévu différentes zones tenant compte de la fréquentation et de la proximité avec les zones où se situent les commerces ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits d'appareils, dits « horodateurs », ou de tout autre système de stationnement payant ;

Attendu que la mise en place de ces systèmes de paiement entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges, à assurer le bon fonctionnement des appareils précités et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 34 oui et 5 non,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur sur la voie publique.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Article 2 - Sont visés par le présent règlement :

1° Le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier des appareils dits « horodateurs » est imposé ; ce parc de stationnement est divisé en zones dont la qualification est reprise à l'article 3 a), b), d), et e) du règlement;

2° le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains ;

3° le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement conformément aux dispositions de l'article 27, 1° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière est imposé.

Article 3- La Ville de La Louvière est divisée en six zones distinctes :

a) Zone rouge : zone de stationnement payante concernant les rues Albert 1er, Loi (jusqu'à la place de la Louve), Leduc, Guyaux, Toisoul, Berger, Malbecq, Place Mansart et Place Maugrétout (contre-allée).

Peuvent se stationner en zone rouge:

1. les usagers disposant d'un ticket horodaté valable
2. les usagers disposant d'une carte d'handicapé (sans limitation de durée)
3. les usagers disposant d'une carte communale de stationnement

b) Zone verte : zone de stationnement payante concernant l'ensemble des autres rues situées en zone payante.

Peuvent se stationner en zone verte :

1. les usagers disposant d'un ticket horodaté valable
2. les usagers disposant d'une carte d'handicapé (sans limitation de durée)

3. les usagers disposant d'une carte communale de stationnement
4. les usagers disposant d'une carte riverain valable pour la zone verte

c) Zone bleue : zone de stationnement non payante à durée limitée (maximum 2 heures) où le stationnement est autorisé conformément aux règlements de Police et dans laquelle l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

d) Zone « Shop'n Go » : zone de stationnement non payante à durée limitée (maximum 30 minutes) où le stationnement est autorisé au moyen de l'apposition d'un ticket shop'n go obtenu à l'horodateur.

Cette zone concerne les rues du Temple, de Bouvy, S. Guyaux, Hamoir, P. Leduc, Kéramis, Albert Ier, De Brouckère, de la Loi et le boulevard Mairaux.

e) Zone parking NICAISE

f) Zone exclusivement riverains : zone exclusivement réservée aux bénéficiaires de la carte riverain telle que définie à l'article 5, §5, alinéa 2 du règlement.

Article 4 -

§1. Les heures de stationnement s'étendent de 9h00 à 14h00 et de 14h00 à 18h30. Les heures ne peuvent être ni fractionnées ni modulées.

§2. Les heures et les jours de stationnement dans la zone à durée limitée avec disque de stationnement sont ceux prévus dans le Code de la Route.

§3. L'abonnement de stationnement est valable du lundi au samedi de 8h00 à 18h30.

Article 5 - Tarifs des zones payantes rouges et vertes (zones nécessitant l'utilisation des horodateurs)

Les tarifs sont établis comme suit :

§1er. Stationnement de longue durée

Le tarif pour le stationnement le longue durée est fixé à € 17,50.

§2- Stationnement en zone rouge

Les tarifs applicables aux zones rouges sont les suivants:

| Horodateurs | |
|-------------|--------|
| 6 minutes | 0,40 € |
| 12 minutes | 0,60 € |
| 18 minutes | 0,70 € |
| 24 minutes | 0,80 € |
| 30 minutes | 0,90 € |
| 36 minutes | 1,00 € |
| 42 minutes | 1,10 € |
| 54 minutes | 1,20 € |
| 60 minutes | 1,30 € |
| 66 minutes | 1,40 € |

| Horodateurs | |
|-------------|--------|
| 72 minutes | 1,50 € |
| 78 minutes | 1,60 € |
| 84 minutes | 1,70 € |
| 90 minutes | 1,80 € |
| 96 minutes | 1,90 € |
| 102 minutes | 2,00 € |
| 108 minutes | 2,10 € |
| 114 minutes | 2,20 € |
| 120 minutes | 2,40 € |

La durée de stationnement en zone rouge ne peut excéder 120 minutes.

§3- Stationnement en zone verte

Les tarifs applicables aux zones vertes sont les suivants:

| Horodateurs | |
|-------------|--------|
| 6 minutes | 0,20 € |
| 12 minutes | 0,30 € |
| 18 minutes | 0,40 € |
| 24 minutes | 0,50 € |
| 30 minutes | 0,60 € |
| 36 minutes | 0,70 € |
| 42 minutes | 0,80 € |
| 48 minutes | 0,90 € |
| 54 minutes | 1,00 € |
| 60 minutes | 1,10 € |
| 66 minutes | 1,20 € |
| 72 minutes | 1,30 € |
| 78 minutes | 1,40 € |
| 84 minutes | 1,50 € |
| 90 minutes | 1,60 € |
| 96 minutes | 1,70 € |
| 102 minutes | 1,80 € |
| 108 minutes | 1,90 € |
| 114 minutes | 2,00 € |
| 120 minutes | 2,10 € |
| 126 minutes | 2,20 € |
| 132 minutes | 2,30 € |
| 138 minutes | 2,40 € |
| 144 minutes | 2,50 € |
| 150 minutes | 2,60 € |
| 156 minutes | 2,70 € |
| 162 minutes | 2,80 € |
| 168 minutes | 2,90 € |
| 174 minutes | 3,00 € |
| 180 minutes | 3,10 € |

La durée de stationnement en zone verte ne peut excéder 180 minutes.

§4. Emplacements « Shop'n Go »

al.1er. Le temps de stationnement y est limité à 30 minutes maximum, offerts gratuitement à chaque usager. Pour bénéficier de ce temps de stationnement, l'usager ne doit pas apposer de disque de stationnement mais devra prendre un ticket Shop & Go à l'horodateur le plus proche.

al.2. L'usager est réputé avoir opté pour une redevance forfaitaire de € 17,50 la demi-journée si, au moment d'un contrôle par un agent désigné à cet effet, son véhicule n'a pas quitté l'emplacement à l'expiration du temps de stationnement autorisé, c'est-à-dire après les 30 minutes gratuites maximum autorisées.

al.3. Dans ce cas, une invitation à acquitter la redevance d'un montant de € 17,50 la demi-journée sera apposée sur le pare-brise du véhicule ou sera envoyée à l'adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation conformément à l'inscription auprès du service de l'immatriculation des véhicules.

§5. Les cartes communales de stationnement

al.1er - Prestataires de soins à domicile

Les prestataires de soins à domicile peuvent, dans le cadre de l'exercice de leur profession, bénéficier d'une carte communale de stationnement donnant accès aux zones payantes pendant la durée permise de la zone choisie et aux zones bleues sans limitation de durée, moyennant le paiement d'une redevance de € 240 par an payable trimestriellement ou annuellement.

al.2- Cartes riverains

La gratuité est octroyée pour la carte de riverain temporaire demandée par les personnes ayant introduit une déclaration de changement de domicile et en attente d'inscription au registre de population de la commune.

La gratuité est octroyée pour la première carte délivrée par résidence principale ou domicile.

La redevance pour la deuxième carte délivrée pour la même résidence principale ou le même domicile est fixée à 25,00 €.

Les détenteurs d'une carte de riverain temporaire ou définitive peuvent se stationner gratuitement et sans limitation de durée dans les zones réglementées comme telles et déterminées dans le règlement communal de stationnement.

La redevance de stationnement en voie publique aux endroits où le stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains détenteurs de la carte de riverain temporaire ou définitive est fixée € 17,50 la demi-journée ou à € 35,00 la journée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les personnes qui sont en possession d'une carte de riverain et mentionnant les rues ou la zone correspondant à ces endroits, sont exonérés de la présente redevance.

Article 6 - Zones où le disque de stationnement doit être utilisé (zone bleue)

La redevance de stationnement en voie publique aux endroits où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé est fixée à € 17,50 par demi-journée ou à € 35,00 la journée.

Un abonnement permettant de se stationner dans les zones bleues des quartiers du Parc et de Jolimont peut être obtenu moyennant le paiement d'une redevance de € 240 par an et ce, auprès du gestionnaire de parking.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, un disque de stationnement avec l'indication de l'heure à laquelle il est arrivé.

Article 7 – Stationnement parking Nicaise

Les tarifs sont les suivants :

- abonnement : € 35 par mois
- prix forfaitaire : € 4 par jour
- tarif appliqué en zone verte

Les abonnements de stationnement sont payés anticipativement par l'achat d'un signe distinctif auprès du gestionnaire de parking. Ce signe distinctif de stationnement est valable dès l'instant où l'usager le place à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise et nettement visible de la voie publique.

Article 8 – Sont exonérés de la redevance:

a) les handicapés visés à l'article 21, 4° du règlement général de police de la circulation routière et qui sont porteurs d'une carte délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 12 juillet 1973.

L'apposition de ladite carte officielle contre la face interne du pare-brise les dispense d'approvisionner les compteurs de stationnement de leur véhicule.

En l'absence d'affichage de la carte, la redevance sera due.

b) les véhicules prioritaires

Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la Route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

c) les véhicules non prioritaires faisant partie du charroi de la Ville ou du MET, du CPAS et de l'IDEMLS et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservations des biens ou des travaux d'utilité publique.

d) les anciens combattants et victimes de guerres reconnus

Les titulaires de la carte officielle d'ancien combattant et/ou de victime de guerre reconnus peuvent bénéficier d'une carte communale de stationnement leur octroyant l'autorisation de stationner gratuitement dans la zone payante sans limitation de durée.

Les usagers qui sont en possession d'une carte communale de stationnement attestant de leur appartenance à un des groupes cibles décrits supra, sont dispensés d'approvisionner les horodateurs.

Cette appartenance sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte communale de stationnement.

En l'absence d'affichage de la carte, la redevance sera due.

Article 9 – La redevance correspondant au tarif doit être payée au comptant et par anticipation par l'introduction dans l'horodateur de la ou des pièce(s) de monnaie adéquate(s), par carte bancaire ou par sms, pour l'achat d'un ticket de parking auprès d'un distributeur de tels tickets.

Ce ticket est valable dès l'instant où l'usager le place à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Il est établi explicitement que la présence de nombreux tickets d'horodateurs derrière le pare-brise ou sur la partie avant du véhicule sera considérée comme une absence de preuve de paiement valable.

La redevance est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule en stationnement.

En cas de panne des horodateurs de la rue, l'utilisateur place, à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise et nettement visible de la voie publique, le disque de stationnement prévu au Code de la Route.

Article 10 – L'utilisateur qui place son véhicule à un endroit où est installé un horodateur et qui s'abstient d'insérer des pièces de monnaie dans ledit horodateur ou d'acheter un ticket est censé avoir choisi le stationnement longue durée et le paiement de la redevance qui s'y attache.

Un agent, dûment habilité au contrôle, place sur le véhicule une invitation à payer combinée à une formule de virement-versement qui devra être complétée et payée dans les dix jours francs, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme financier.

L'invitation à payer sera apposée sur le pare-brise du véhicule ou sera envoyée à l'adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation conformément à l'inscription auprès du service de l'immatriculation des véhicules.

Article 11 – A défaut d'abonnement de stationnement ou en dehors des jours et heures de validité, c'est le régime de la redevance horaire ou de longue durée qui est appliqué.

Article 12 – Les délais de paiement et de réclamation sont fixés à :

- 10 jours à compter de l'établissement du tarif relatif au stationnement de longue durée (article 5, §1er);
- 15 jours à dater de l'envoi du rappel.

Article 13 – L'utilisateur n'est pas fondé à formuler de réclamation dans le cas où, après avoir acquitté la redevance, il se verrait néanmoins privé de la possibilité de laisser son véhicule en stationnement pour une cause étrangère à la volonté de l'Administration de la Ville ou en cas d'évacuation de véhicule ordonné par nécessité par la police.

Article 14 – A défaut de paiement à l'échéance, les sommes litigieuses seront recouvrées aux frais du redevable par une voie amiable, ensuite soit par voie de contrainte, conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par voie judiciaire selon les règles du droit commun, par la Ville ou par le gestionnaire des parkings concédés et ce moyennant une mise en demeure préalable. Les frais liés à l'envoi des mises en demeure seront mis à la charge du redevable et s'ajouteront comme suit aux redevances initialement dues par l'utilisateur :

- 5,00 € maximum pour chacune des lettres de rappel de paiement envoyées par courrier ordinaire soit par le concessionnaire soit par la Ville;
- 10,00 € maximum pour chacune des mises en demeure ultérieures adressées par la voie d'un avocat ou d'un huissier de justice à défaut pour le redevable de payer les sommes dues dans le délai de 15 jours du rappel de paiement lui adressé;

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toute la phase du recouvrement forcé des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant

de la redevance et frais administratifs). Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'Arrêté Royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations. »

Dans l'hypothèse où l'envoi se fait par recommandé, un montant de 10,00 € s'ajoute aux montants précités.

Article 15 – Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 16 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

25.- Finances - Fiscalité 2020 - 2025 - Règlement fixant le prix de la délivrance des plaques d'identification destinées aux véhicules de taxis autorisés

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Vu l'arrêté de Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Revu sa délibération du 18 décembre 2018 établissant le prix de vente de plaques d'identification destinées aux véhicules à usage de taxis aux exploitants d'un service de taxis autorisés ;

Considérant que ladite délibération est devenue exécutoire à l'expiration du délai de tutelle pour statuer ;

Considérant que l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 précité stipule que « Tout véhicule de service doit porter à l'avant-droit une plaque d'une dimension minimale de quinze centimètres de largeur sur huit centimètres de hauteur sur laquelle figurent au moins le mot « Taxi », le nom de la commune par laquelle a été autorisé et le numéro d'identification attribué par la commune, conformément au modèle de l'annexe 2 du présent arrêté »;

Considérant qu'il est fait usage de la possibilité qui est laissée à l'Administration communale de procéder à la délivrance des plaques d'identification ;

Considérant que les coûts de l'acquisition et de la délivrance d'une plaque d'identification s'élèvent à 5 euros ;

Considérant la nécessité pour l'administration de limiter ses dépenses et d'exploiter toute forme de ressource pour contribuer à l'équilibre financier ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 16/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour la vente de plaques d'identification destinées aux véhicules à usage de taxis aux exploitants d'un service de taxis autorisés à exercer leur activité sur le territoire de la Ville de La Louvière.

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé à 5,00 euros par plaque.

La somme est payable au comptant par le demandeur au moment de la demande, contre la remise d'une preuve de paiement

Article 3 :

A défaut de paiement, le recouvrement se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1er et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément de l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 5 :

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

26.- Finances - Fiscalité 2020 - 2025 - Règlement communal fixant le tarif des prestations du Conservatoire de Musique

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1132-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013, établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, un règlement communal fixant le tarif des prestations du Conservatoire de Musique ;

Considérant que ladite délibération est devenue exécutoire par expiration du délai de Tutelle pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 16/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, un règlement communal fixant le tarif des prestations du Conservatoire de Musique.

Article 2 :

La prestation est due par la personne qui bénéficie du service.

Article 3 :

Les taux sont fixés comme suit et par année:

1. pour le prêt d'instruments

- a) clarinette Buffet-Crampon E11
 - location et frais d'entretien : 30 €
- b) flûte Yamaha
 - location et frais d'entretien : 30 €
- c) saxophone Yamaha YAS 275
 - location et frais d'entretien : 30 €
- d) trompette Stomvi - Forte ut et si b :
 - location et frais d'entretien : 40 €
- e) trompette Yamaha YTR 2435
 - location et frais d'entretien : 30 €
- f) trombone Jupiter JSL 132
 - location et frais d'entretien : 30 €
- g) violon
 - location et frais d'entretien : 30 €
- h) violoncelle
 - location et frais d'entretien : 30 €

2. pour les photocopies : € 0,10 pour toute photocopie d'une page de format A4

Article 4 - La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 - A défaut de paiement, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

27.- Finances - Fiscalité 2020 - 2025 - Règlement-redevance relatif aux demandes de changement de prénom(s)

Le Conseil,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 1°, L1133-1 et L1133-2 du CDLD ;

Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Revu sa délibération du 19 novembre 2018 établissant, pour l'exercice 2019, une redevance communale relative aux demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant que ladite délibération est devenue exécutoire en date du 28 décembre 2018 par expiration du délai de tutelle pour statuer;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 16/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance pour les demandes de changement de prénom(s).

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui fait la demande de changement de prénom(s).

Article 3 :

La redevance est payable au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

Article 4 :

Le montant de la redevance est fixé à € 490,00 par demande de changement de prénom.

Article 5 :

Le taux de la redevance est de € 49,00 si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;

- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;
- est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen dont le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre.

Article 6:

Sont exonérées de la taxe, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

Article 7 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

28.- Finances - Fiscalité 2020 - 2025 - Règlement-redevance relatif aux occupations temporaires de voie publique pour cause de travaux

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1132-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013, établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur les occupations temporaires de la voie publique ;

Considérant que ladite délibération est devenue exécutoire par expiration du délai de Tutelle pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant que les travaux de longue durée (un an) représentent un coût financier important pour les redevables ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 16/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'occupation temporaire privative de la voie publique à des fins de dépôts de containers ainsi qu'à l'occasion de travaux de rénovation, de transformation, de construction ou de reconstruction d'immeubles.

La redevance communale sur l'occupation privative de la voie publique vise également les cas de réservation de la voie publique pour déménagements, emplacements de cars ou autres ou pour le placement de camion-magasin ou locaux provisoires,

La redevance communale sur l'occupation privative de la voie publique inclut aussi la surface de voirie interdite pour le barrage des rues en vue d'y placer des engins ou appareils et/ou en vue du déchargement de camions pour la livraison de matériaux pour gros chantiers rendant la circulation des véhicules impossibles;

La redevance sera majorée de 50% du montant total dû lorsque le redevable n'aura pas d'autorisation d'occuper la voie publique.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui fait la demande d'occupation de voie publique.

En l'absence de demande, la redevance est due solidairement par l'entrepreneur des travaux et le maître de l'ouvrage.

Article 3- Le taux de la redevance est fixé à :

- 1,5 euros/m²/jour pour les occupations d'une durée inférieure à un an ;
- 120,00 euros/m²/an pour les occupations d'une durée égale à un an

Pour les occupations d'une durée supérieure à un an, le taux sera de 120,00 euros/m²/an pour les 12 premiers mois et de 1,5 euros/m²/jour à partir du 1er jour de la seconde année des travaux.

La surface d'occupation de la voie publique prise en considération sera celle occupée effectivement par les matériaux et/ou le matériel augmenté éventuellement d'une surface de sécurité même si celle-ci a été marquée effectivement sur le terrain (cônes, barrières,...).

Article 4 - Sont exonérées les personnes physiques ou morales qui font procéder à des travaux de reconstruction ou de conservation à un immeuble affecté au logement de personnes qui a subi un sinistre, dans le cas où l'ampleur du sinistre empêche l'usage normal du logement et pour autant que le montant de la redevance due ne soit pas couvert par une assurance contre l'incendie couvrant cet immeuble.

Sont également exonérés les services publics, les établissements publics ou d'utilité publique.

Article 5 - La redevance est indépendante de l'indemnité qui pourrait être réclamée pour la réparation éventuelle des dégradations occasionnées à la voie publique.

Article 6 - A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à € 5,00 et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code la Démocratie locale et la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et

s'élèveront à € 10,00. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 7 – Le présent règlement sera publié comme il est aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

29.- Finances – Fiscalité 2020- 2025 – Règlement – redevance sur la délivrance de copies de documents administratifs

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1132-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Revu sa délibération du 1er juillet 2013, établissant, pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une redevance communale sur la délivrance de copies de documents administratifs ;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel du SPW-DG05 en date du 02 octobre 2013 ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 16/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 34 oui et 5 non,

DECIDE :

Article 1 - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la délivrance de copies de documents administratifs.

Article 2 - Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1. document administratif : toute information, sous quelle que forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose.

2. document à caractère personnel : document administratif, délivré dans le respect de la vie privée, comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable ou la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à cette personne.

3. page : chacune des faces recto ou verso d'un feuillet.

Article 3 - Toute personne a le droit de recevoir communication de tout document administratif de la Ville sous forme de copie, dans les limites autorisées par la loi, le décret ou le règlement.

Article 4 - Le prix des copies est fixé comme suit :

1. copies sur support papier : les dix premières copies sont gratuites, ensuite :

- € 0,15 pour toute copie, en noir et blanc, d'une page de format A4
- € 0,17 pour toute copie, en noir et blanc, d'une page de format A3
- € 0,62 pour toute copie sur support papier blanc et impression couleur, d'une page de format A4
- € 1,04 pour toute copie sur support papier blanc et impression couleur, d'une page de format A3

Ces prix sont doublés en cas de recto-verso.

2. copies sur support informatique : € 1,50 le support vierge, augmenté de € 0,50 par mégaoctet enregistré.

3. copies de cahiers des charges, lors de marchés passés par appel d'offres ou par adjudication : même tarif qu'aux points 1 et 2 ci-dessus, avec un minimum de € 15,00 par exemplaire.

4. copies de plans : € 3,00 le mètre carré, avec un minimum de € 3,00 par exemplaire.

Article 5 - La redevance n'est due pour :

- les copies de documents administratifs sollicités par des étudiants dans le cadre de travaux de fin d'études;
- les copies du règlement communal de police;
- les copies des comptes budgétaires et annuels et des budgets sollicités par les institutions bancaires en vue de réaliser des études sur les finances locales et/ou dans le cadre des marchés financiers;
- les copies de documents délivrées par voie informatique

Article 6 - La redevance est payable au comptant, contre la remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

30.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Règlement fixant le prix de vente du livre "Boël, une usine dans ma Ville" - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'article L1132-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la TVA dont l'article 56bis qui précise notamment : *"Les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel réalisé en Belgique ne dépasse pas 25.000 euros, peuvent bénéficier de la franchise de taxe pour les livraisons de biens et les prestations de services qu'ils effectuent."*;

Vu l'AR n° 19 relatif au régime de la franchise;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Considérant que la Ville est assujettie partielle mixte car elle exerce d'une part, des opérations en tant qu'autorité publique et d'autre part, des opérations assujetties;

Considérant que, pour la diffusion des ouvrages, il est nécessaire de passer par des librairies ou des réseaux de vente ;

Revu sa délibération du 19 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, un règlement fixant le prix de vente du livre "Boël, une usine dans ma Ville;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire au terme du délai de tutelle imparti pour statuer;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 19 septembre 2019;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, un règlement fixant le prix de vente du livre « Boël, une usine dans la ville ».

Article 2 : Le prix de vente est fixé à € 15,00 par livre et est dû par la personne physique ou morale qui en fait l'acquisition.

Les ouvrages vendus ou mis en dépôt de librairies ou autres organismes assimilés, une remise de 20% est accordée.

Les frais de port sont à charge de l'acheteur.

Article 3 : Le paiement se fera sur base d'une invitation à payer. A défaut de paiement, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

31.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Règlement fixant le prix de vente du livre "La cuisine zéro-déchet ou presque" - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132;

Vu le Code de la TVA dont l'article 56bis qui précise notamment : *"Les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel réalisé en Belgique ne dépasse pas 25.000 euros, peuvent bénéficier de la franchise de taxe pour les livraisons de biens et les prestations de services qu'ils effectuent."*;

Vu l'AR n° 19 relatif au régime de la franchise;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Considérant que la Ville est assujettie partielle mixte car elle exerce d'une part, des opérations en tant qu'autorité publique et d'autre part, des opérations assujetties;

Considérant que, pour la diffusion des ouvrages, il est nécessaire de passer par des librairies ou des réseaux de vente ;

Revu sa délibération du 22 juin 2017 établissant, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, un règlement fixant le prix de vente du livre "La cuisine, zéro-déchet ou presque";

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel - DG05 - en date du 15 septembre 2017;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 19 septembre 2019;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, un règlement fixant le prix de vente du livre « La cuisine – Zéro-déchets ou presque »

Article 2 : Le prix de vente est fixé à € 10,00 par livre et sera dû par la personne physique ou morale qui en fait l'achat.

Article 3 : Le paiement se fera sur base d'une invitation à payer. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

32.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Taxe communale sur les spectacles et divertissements - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les spectacles et divertissements ;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle imparti pour statuer;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les spectacles et divertissements.

Article 2 : La taxe est due solidairement et dans l'ordre ci-après :

1. par la personne qui effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou participent aux spectacles et divertissements et dans la mesure où cette personne est différente de l'organisateur; les employés et préposés étant exclus du champ d'application de ce règlement;
2. par l'organisateur des spectacles ou des divertissements;
3. par l'exploitant des locaux dans lesquels sont organisés les spectacles ou les divertissements;
4. par le propriétaire de l'immeuble dans lequel sont organisés les spectacles et divertissements.

Article 3 : La taxe sera également perçue lorsque les spectacles et divertissements ont lieu sur le domaine privé et directement accessibles de la voie publique.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

A. Spectacles et divertissements forains

10 % du droit de place avec un minimum de € 24,80

B. Spectacles de cirques ou autres spectacles et divertissements assimilés

- € 24,75 par jour, pour les chapiteaux ou autres lieux accueillant 0 à 150 places assises
- € 61,75 par jour, pour les chapiteaux ou autres lieux accueillant 151 à 200 places assises
- € 123,75 par jour, pour les chapiteaux ou autres lieux accueillant 201 à 300 places assises
- € 247,75 par jour, pour les chapiteaux ou autres lieux accueillant plus de 300 places assises

Article 5 : Sont exonérés de la taxe sur les spectacles et divertissements, les organisations communales ainsi que les spectacles et divertissements reconnus par la Ville ou organismes reconnus par la Ville.

Article 6 : Les personnes assujetties à la taxe par l'article 2 sont tenues de faire la déclaration du spectacle ou divertissement préalablement à l'Administration communale.

La déclaration doit contenir tous les renseignements nécessaires à la taxation et à l'autorisation. Celle-ci doit être datée et signée.

Article 7 : A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la taxe sera établie d'office selon les dispositions des articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 10 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

33.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Taxe communale sur les agences de paris aux courses de chevaux - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les agences de paris aux courses de chevaux ;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle imparti pour statuer;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les agences de paris aux courses de chevaux.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé, par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation, à € 62,00.

Article 3 : Si l'agence est tenue, pour le compte d'un tiers, par un gérant ou un préposé, le commettant est seul considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Article 4 : Le redevable est tenu de notifier dans les huit jours au service communal des Taxes, la date d'ouverture de son agence. En cas de contestation, cette date est fixée après enquête par la police communale.

Article 5 : L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 8 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

34.- Finances – Fiscalité 2020-2025 – Taxe industrielle compensatoire – Renouvellement et modification – Examen et décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe industrielle compensatoire ;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle imparti pour statuer;

Considérant que la ratio legis de l'instauration d'une taxe industrielle compensatoire a été explicité comme suit dans une circulaire ministérielle de la région wallonne du 23 avril 1980 : « A l'examen des coefficients de péréquation des revenus cadastraux, il ressort que, dans les communes fortement industrialisées, le coefficient de péréquation des biens industriels (bâties, non bâties, matériel, outillage)

est parfois sensiblement inférieur au coefficient de péréquation moyen de la commune ; il en résulte un dégrèvement des revenus cadastraux 'industriels » et un alourdissement de l'impôt grevant les revenus cadastraux « ordinaires » ;

Considérant que pour remédier à cette situation et dans le but d'assurer la neutralité de la péréquation au niveau communal, les communes ont été autorisées, dans un premier temps, à établir à charge de l'ensemble des revenus cadastraux le nombre de centimes additionnels nouveaux sur la base du coefficient d'augmentation des seuls revenus ordinaires ;

Considérant que dans un deuxième temps, il a été permis aux communes de « récupérer, en tout ou en partie, le montant dont les revenus industriels ont été dégrévés par la limitation de centimes additionnelles nouveaux en votant une taxe industrielle compensatoire établie sur la base de la valeur vénale au 1er janvier 1975 et/ou de la valeur d'usage au 1er janvier 1975 suivant qu'il s'agit d'immeubles bâtis ou non bâtis ou de matériel et outillage » ;

Considérant que la taxe industrielle compensatoire apparaît ainsi comme un mécanisme correcteur, destiné à assurer, au profit des communes fortement industrialisées, une forme de neutralité fiscale, suite à la péréquation générale des revenus cadastraux dérivant de l'application de l'article 44 de la loi du 22 août 1979 modifiant le Code des Impôts sur les Revenus et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque, de greffe en matière de fiscalité immobilière ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe industrielle compensatoire égale à :

$$\frac{2.850}{2.850} \times 0,7083 = 0,7083 \%$$

de la valeur vénale au 1er janvier 1975 des immeubles bâtis et non bâtis dans lesquels se déroule une activité industrielle, commerciale, financière, agricole, artisanale ou autre et de la valeur d'usage au 1er janvier 1975 du matériel et de l'outillage, sans toutefois être inférieure à € 24,79.

La valeur vénale ou d'usage s'obtiendra forfaitairement par l'application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Revenu cadastral industriel et/ou outillage de l'année d'imposition} \times 100}{5,3}$$

Par revenu cadastral et/ou outillage, il faut entendre les revenus auxquels l'Administration du Cadastre attribue un code 3F, 4F, 5F ou 6F.

Pour le calcul de la valeur vénale précitée, il sera tenu compte du revenu cadastral industriel, matériel ou outillage appliqué par le Service Public Fédéral FINANCES dans son calcul du précompte immobilier.

La base taxable au précompte immobilier est indexée au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour les biens bâtis.

Article 2 : La taxe est due par le redevable du précompte immobilier.

Article 3 : Toute exonération ou réduction du précompte immobilier entraîne une exonération ou une réduction de la taxe industrielle compensatoire.

Article 4 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 5 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 6 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

35.- Finances – Fiscalité 2020-2025 – Taxe communale sur les panneaux directionnels –
Renouvellement et modification – Examen et décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Revu sa délibération du 23 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les panneaux directionnels;

Considérant que ladite délibération est devenue exécutoire à l'expiration du délai de tutelle pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste

de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris ci-dessous ainsi qu'en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er – Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les panneaux directionnels.

Article 2 – La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale pour compte de laquelle le panneau est placé ou par celle qui effectue le placement du panneau.

Article 3 – Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

Panneau directionnel : toute indication, visible de la voie publique, placée à l'initiative d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale et à des fins commerciales, donnant la direction à suivre pour accéder à ladite entreprise.

Les panneaux directionnels placés dans des galeries, cours, passages privés ouverts régulièrement au public, sont imposables au même titre que ceux visibles de la voie publique.

Chaque face du panneau directionnel sur laquelle figure une indication directionnelle est taxée distinctement.

Article 4 – Le taux de la taxe est fixé à : forfait de € 74,37 par an par panneau.

Article 5 – Sont exonérés de la taxe :

les panneaux directionnels installés au profit de services publics, d'établissements d'utilité publique reconnus, des associations sans but lucratif et autres personnes morales qui ne poursuivent pas un but lucratif visées à l'article 181 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ou des entreprises installées à l'intérieur ou à la limite de la zone territoriale des zonings industriels, artisanaux ou de services suivants : zoning communal « Mon Gaveau », zoning I.D.E.A de Strépy-Bracquegnies, et zoning I.D.E.A « Gare autoroutière » de Houdeng-Goegnies.

Article 6 – L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 7 - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 8 - En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par le contrainte prévue par cet article.

Article 9 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

36.- Finances - Fiscalité 2020 - 2025 -Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ;

Considérant que ladite délibération est devenue exécutoire à l'expiration du délai de tutelle pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que l'autonomie fiscale permet également de poursuivre un objectif secondaire par l'adoption du règlement-taxe ;

Considérant que, en effet, aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant que l'objectif de cette taxe est d'éviter l'abandon total d'un immeuble ou partie d'immeuble (étages inoccupés, annexes, ...) pouvant engendrer à terme des désordres publics;

Considérant que la Ville de La Louvière est sensible à cet impact visuel négatif et au sentiment d'insécurité et d'insalubrité qu'il suscite;

Considérant que le règlement s'inscrit donc dans le cadre de la rénovation qualitative de la Ville et qu'il vise également à améliorer le cadre de vie ;

Considérant que la vente d'un bien immobilier se fait généralement dans les 12 mois de sa mise en vente ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 34 oui et 5 abstentions,

DECIDE :

Article 1er : Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, une taxe communale directe sur les immeubles ou parties d'immeubles bâtis inoccupés.

Article 2 : définitions

Sont visés les immeubles ou parties d'immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - a) soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - b) soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, est considéré comme inoccupé l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.
- dont la consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins douze mois consécutifs est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement, sauf si le titulaire de droits réels justifie que cette circonstance est indépendante de sa volonté
- n'étant pas garni du mobilier indispensable à son affectation pendant une période d'au moins douze mois consécutifs;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs dressés par un fonctionnaire qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période minimale entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Fonctionnaire : Tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et désigné par le Collège.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du premier et du deuxième constat, et, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci, sauf si le redevable prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble visé sert ou a servi, pendant la période visée à l'article 4, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 4 : Procédure de constat

§1er : Le 1er constat établissant qu'un immeuble (ou partie d'immeuble) est inoccupé, est dressé par le fonctionnaire assermenté et notifié au titulaire du droit réel par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel dispose de trente jours à dater de la notification du constat d'inoccupation pour faire parvenir ses remarques ou observations par écrit à l'Administration.

§2 : Si un 2ème constat d'inoccupation (effectué au minimum 6 mois après le 1er constat) est dressé par ledit fonctionnaire, l'immeuble sera considéré comme maintenu en l'état.

La notification de ce 2ème constat entraînera l'enrôlement de la taxe.

L'immeuble bâti confirmé inoccupé par un second constat est considéré maintenu en l'état pour les exercices d'imposition ultérieurs.

§3 : La notification du second constat est accompagnée d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer sous pli affranchi ou de déposer à l'Administration, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, conformément aux indications qui y figurent, dans les quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de donner spontanément à l'administration tous les éléments nécessaires à la taxation dans le même délai de quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification du second constat.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

§4 : Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§5. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 5 : Cas d'exonération

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le propriétaire démontre, par tout moyen de droit, qu'il a mis tout en œuvre pour remédier concrètement à l'inoccupation constatée et/ou que l'inoccupation est indépendante de sa volonté (par raison indépendante de la volonté du redevable, il faut entendre toutes raisons réglementaires ou temporairement exceptionnelles qui oblige le redevable à maintenir le bien dans l'état).

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas de permis d'urbanisme. Cette exonération est valable pour l'exercice fiscal en cours en fonction de la date du constat d'inoccupation et sur base de tout moyen de droit fourni annuellement par le redevable pour prouver du bon avancement de ses travaux (photo travaux par l'agent recenseur, factures matériaux) ;
- l'immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux nécessitant un permis d'urbanisme. Cette exonération est d'application à partir de la date d'accusé de réception (attestant d'un dossier complet et conforme) du dossier de demande de permis par le service urbanisme et ce pour une période de cinq ans fermes à dater de la délivrance du permis (délais

légal pour entamer de manière significative les travaux repris au permis d'urbanisme).

- l'immeuble ou partie d'immeuble bâti mis en vente ou en location. Cette exonération est valable pour une période d'un exercice fiscal à dater du jour de sa mise en vente ou location ;
- l'immeuble ou partie d'immeuble bâti dont l'état d'inoccupation résulte d'un litige empêchant l'inoccupation. Cette exonération est d'application pendant la période nécessaire à le résoudre.

Ces différents motifs d'exonération sont renouvelables.

Ces différents motifs d'exonération sont cumulables.

Ces différents motifs d'exonération ne peuvent excéder 5 ans, même en cas de cumul.

Article 6 : Les étages d'immeubles inoccupés

§ 1 : Sont visés par la taxe, les étages de commerces en activités si ceux-ci ne servent pas de logement ou de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qu'ils soient ou non accessibles par une entrée privative sauf les cas visés à l'article 6 §2.

§ 2 : Les étages des bâtiments dont la façade à rue mesure moins de 6m sont exonérés de la taxe.

§ 3 : Dans le cas d'un bail commercial sur l'ensemble de l'immeuble, il appartient au propriétaire d'apporter les preuves à l'administration de l'exploitation des étages par son locataire et de la présence des installations et conditions de sécurité et de salubrités indispensables à leur exploitation. En l'absence de preuves formelles (au minimum un dossier photo réalisé par le propriétaire, ou visite du fonctionnaire sur demande du propriétaire ou de l'occupant des lieux par exemple), la taxe sera due par le propriétaire au moment du renouvellement du bail commercial qui se fait après 9, 18 et 27 ans. La taxe sera également due si le constat a été dressé avant le délai légal de préavis du bail commercial.

Article 7 : Montant de la taxe

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation : 75 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2ème taxation : 150 euros par mètre courant de façade

À partir de la 3ème taxation : 240 euros par mètre courant de façade

Le montant de la taxe est obtenu comme suit :

Produit de la longueur en mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés, autres que les caves, sous-sol et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Dans le cas où le bâtiment est implanté de mitoyen à mitoyen et ne possède donc qu'une seule façade à front de rue, il y a lieu de prendre en compte, pour mesure, la largeur de ladite façade (où se situe la porte d'entrée principale). Par contre, si le bâtiment est implanté en ordre ouvert (avec une ou plusieurs façades à rue), la façade à prendre en considération, pour mesure, est celle située à front de la rue où est référencé d'adresse du bien.

Dans le cas d'un appartement situé dans un immeuble à appartements dont il est impossible de mesurer la façade, le calcul de la base imposable s'effectuera au prorata du revenu cadastral.

Article 8 : Cessation d'application de la taxe

§ 1: Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute interruption au moins temporaire de l'inoccupation, en justifiant le fait que l'immeuble ou partie d'immeuble visé, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§ 2 : A cet effet, le contribuable doit informer l'administration par écrit, par voie recommandée, ou par dépôt à l'administration contre accusé de réception pendant les heures d'ouverture, de la modification intervenue en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuellement considérée et la date de modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours calendriers de la date de la modification. A défaut, la date de la notification sera censée être le quinzième jour précédent la réception de l'information par l'administration communale.

§ 3 : Le fonctionnaire désigné par le Collège communal procède à défauts de preuves formelles d'occupation à un nouveau constat dans les trente jours de l'information donnée à l'administration communale afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si les éléments ne constituent pas une preuve ferme d'occupation ou de cas d'exonération.

§ 4 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination. Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée à l'administration par le propriétaire.

Article 9 : Modalités d'enrôlement, de recouvrement et de réclamation

La taxe est perçue par voie de rôle. Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 10

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 10 : Modalités de mise en application du présent règlement

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

37.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Taxe communale sur les services de taxis - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur, (M.B. Du 08.09.2009) ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. du 08.09.2009) ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2014 fixant les prix maxima pour le transport par taxis ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les services de taxis ;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle imparti pour statuer;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les exploitations de services de taxis.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui exploite un service de taxis.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à € 600,00 par an et par véhicule autorisé.

Article 4 : La taxe est due pour toute l'année, indépendamment du moment auquel l'autorisation a été délivrée. La diminution du nombre de véhicules, la suspension ou le retrait d'une autorisation ou la mise hors service d'un ou plusieurs véhicules, pour quelque raison que ce soit, ne donnent pas lieu à un remboursement de la taxe.

Article 5 : Une réduction de 30 % de la taxe est accordée en faveur des véhicules :

- qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la Directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 08 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports;
- qui émettent moins de 115 grammes de CO² par kilomètre;
- qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

Article 6 : Sont exonérés de la taxe :

1. les transports organisés et exploités par un employeur au moyen de son propre matériel et sous sa propre responsabilité à l'usage exclusif de son personnel et sans qu'il en résulte de charge pécuniaire ou onéreuse pour ce dernier;
2. les transports de et vers les gares assurés par les hôtels à l'usage exclusif de leur clientèle, les transports de et vers les aérogares, assurés par les entreprises de navigation aérienne, à l'usage exclusif de leur clientèle, les services d'ambulance des hôpitaux et cliniques; en général, tous les transports analogues ne comportant pas l'intervention d'un entrepreneur de transports terrestres;
3. les services organisés d'initiative à l'occasion d'événements imprévus ou pour suppléer à l'insuffisance accidentelle ou la suspension momentanée de services publics de transport;
4. les services de location de voitures avec chauffeur déterminés par le Roi.

Article 7 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 8 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 9 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

38.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Centimes additionnels au précompte immobilier - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, la perception de 2.850 centimes additionnels au précompte immobilier ;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire en date du 27 janvier 2014 ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 – Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, 2.850 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 – Les centimes additionnels seront perçus par le Service Public Fédéral FINANCES – Contributions directes.

Article 3 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

39.- Finances - Fiscalité - Exonérations fiscales lors de travaux routiers de longue durée - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 accordant des exonérations fiscales lors de travaux routiers de longue durée;

Considérant que les exonérations fiscales sont hors champ d'application des taxes communales ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal :

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

Travaux routiers publics : les travaux de voirie et des abords réalisés par l'État, la Région wallonne, la Province de Hainaut ou la Ville.

Longue durée : la durée minimale prise en considération est de trente jours calendrier consécutifs repris dans l'ordonnance de police.

Entreprise subissant un préjudice direct d'exploitation : celle pour laquelle les travaux routiers publics ne permettent pas l'accès aux locaux d'exploitation par la clientèle et/ou les fournisseurs dans les conditions normales de circulation et de stationnement lorsque ledit accès est indispensable à la bonne marche des activités de l'entreprise.

Conditions de circulation et de stationnement : ont droit à l'exonération, les entreprises pour lesquelles la circulation est totalement ou partiellement interdite et où le stationnement y est également interdit.

Article 2 : Il est accordé une exonération des taxes suivantes en faveur des entreprises riveraines subissant un préjudice direct d'exploitation, lors de travaux routiers publics de longue durée :

- taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées ;
- taxe communale sur la force motrice, s'il y a mise à l'arrêt des moteurs causée par les travaux;
- taxe communale sur les surfaces commerciales;
- taxe communale sur les commerces de petite restauration;
- taxe communale sur les écrits publicitaires, à condition qu'il n'y aient aucun caractère purement commercial;
- taxe communale les spectacles et divertissements;
- taxe sur les débits de boissons à consommer sur place;
- taxe communale sur les débits de tabac ;
- taxe communale sur les parkings payants et ouverts au public;
- taxe communale les surfaces de bureaux et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale

Article 3 : L'exonération est calculée au prorata de la durée des travaux en douzièmes du montant de la taxe due pour l'exercice d'imposition. Tout mois entamé sera totalement exonéré.

Article 4 : L'exonération est accordée par le Collège communal sur demande écrite et motivée, accompagnée éventuellement de toute pièce probante, par la personne physique ou morale redevable des taxes pour lesquelles l'exonération est demandée.

Article 5 : Le Collège communal est autorisé à faire recueillir tous les éléments qui lui permettent de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les requérants ainsi que tout autre document propre à compléter l'instruction des demandes.

Article 6 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

40.- DBC - Modification budgétaire n°2 de 2019 des services ordinaire et extraordinaire

Mme Anciaux : Nous allons passer au point 40 qui est la modification budgétaire. Je cède donc la parole à Monsieur Gobert pour ce point.

M.Gobert : Merci, Madame la Présidente.

Cette modification budgétaire à laquelle vient se greffer la note complémentaire que vous avez trouvée sur vos bancs. En fait, c'est la seconde modification budgétaire de cet exercice 2019. Comme chaque année, la MB 2 nous permet de récupérer des crédits de dépenses avant la clôture du compte au 31 décembre de l'année.

L'essentiel des mouvements concerne les dépenses de personnel. Vous savez qu'il y a en cours d'exercice des non-dépenses liées à des maladies d'agents, liées à des engagements tardifs, donc nous récupérons ici ces non-dépenses pour un montant de 1.600.000 euros. Vous avez vu également que les dépenses de fonctionnement, elles, baissent de 400.000 euros.

Les dépenses de dettes ne varient pas et les prélèvements pour constitution de réserve s'élèvent à plus de 2.400.000 euros.

Du côté des recettes, nous annulons ainsi complètement le crédit spécial de recettes sur le personnel conformément à nos engagements pour le plan de gestion.

Dans cette modification budgétaire, également, nous actons une recette relative à la récupération de la TVA pour la cession d'un droit réel sur le théâtre de La Louvière. Cette recette est compensée par une provision du même montant, de sorte qu'elle n'influence pas le résultat de la modification budgétaire.

Les recettes de transferts diminuent d'un peu plus de 100.000 euros, essentiellement constituées de baisses de réductions de cotisations sociales à mettre en lien avec la baisse des dépenses de personnel.

Cette modification budgétaire nous permet ainsi de ne pas utiliser les provisions.

Au service extraordinaire, juste quelques modifications qui sont apportées aux crédits prévus sans impact significatif.

Mme Anciaux : Y a-t-il des questions sur ce point 40 ? On peut passer au vote. Est-ce qu'il y a des oppositions ? Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Pour le PTB, c'est non, dans la mesure où ça intègre une série de mesures qui étaient dans le plan de gestion et avec lesquelles on n'était pas d'accord.

Mme Anciaux : Pas d'autre opposition ?

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-23 et L1122-26 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du 26 février 2019 par laquelle le Conseil communal a voté le budget initial 2019 ;

Vu la délibération du 2 avril 2019 par laquelle le Gouvernement wallon réforme le budget initial 2019 ;

Vu la délibération du 24 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal a voté la 1ère modification budgétaire de l'exercice 2019 des services ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget 2019 doivent être révisées ;

Considérant la proposition de 2ème modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de 2019 présentée dans les annexes ci-jointes et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le projet de budget a été concerté au Comité de Direction en date du 28 août 2019 conformément à l'article L12113 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de la commission technique remis conformément à l'article 12 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prévues à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de la Directrice financière remis en application de l'article L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

1. Projet de délibération au Conseil communal datée du 25/09/2019 intitulé DBCG/CPi/262019 - Modification budgétaire n°2 de 2019 des services ordinaire et extraordinaire.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §2, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur les projets de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire ainsi que le tableau d'évolution des provisions et la « note explicative : Principaux mouvements ».

Service ordinaire

Les présents travaux permettent, au delà de la suppression du solde du crédit spécial de recettes, la constitution de provisions complémentaires. Le boni global s'élève à ce stade à € 8.878.983,96 et les provisions totales à € 6.655.301,39 au terme des présents travaux.

Service extraordinaire

Le résultat diminue de € 706.912,80. Toutefois, le tableau des voies et moyens des projets extraordinaires n'étant pas disponible à ce stade, cette évolution ne peut être validée.

Considérant qu'en séance du 21 octobre 2019, le Collège communal a décidé de solliciter du Conseil communal d'inscrire, de supprimer, d'augmenter et/ou de diminuer divers crédits ;

Par 34 oui et 5 non,

DECIDE :

Article 1 : de modifier le projet de 2ème modification budgétaire de 2019 du service ordinaire comme suit :

| |
|--|
| • 700/123-17 : DEF – frais de formation du personnel : 1 € au lieu de 0 € |
| • 76205/124-02 : Echevinat de l'intégration sociale : -5.000 € au lieu de 0 € |
| • 33003/124-12 : PSSP : Location et entretien des fournitures techniques : 140 € au lieu de -5.159 € |
| • 33003/124-02 : APC – PSSP – FONCTIONNEMENT : 30.697 € au lieu de 35.996 € |
| • 421/124-12 : Maintenance et entretien des bornes automatiques : 1 € au lieu de 0 € |
| • 722/125-02 : ENTRETIEN BATIMENTS, FRAIS DIVERS ET PRODUITS DE NETTOYAGE : 10.000 € au lieu de 0 € |
| • 76602/12401-06 : CDV – Divers entretiens (terrain Godeau, plantations...) : 1 € au lieu de 0 € |
| • 87602/124-06 : Enlèvement et traitement des immondices par tiers – entretien des bulles à verre enterrées : 1 € au lieu de 0 € |
| • 87905/122-02 : C.D.V ENE – Life Be Reel – Honoraires et indemnités pour études et trav du serv. Ord : -11.999 € au lieu de 0 € |
| • 84010/33203-02 : Subside CPAS – Plan de cohésion sociale. : -3000 au lieu de 0 € |
| • 84010/332-02 : Subvention Réseau Laïque de Solidarité : Plan de cohésion sociale. : 1500 € au lieu de 0 € |
| • 84010/33201-02 : Subvention Centre Indigo : Plan de cohésion sociale. : 1500 € au lieu de 0 € |
| • 876/331-01 : Subsidés et primes directs accordés aux ménages – Projet Apport volontaire : -2.999 € au lieu de 0 € |
| • 104/958-01 : PST – Prélèv. du serv. ord. pour les prov. pour risques et charges : 2.246.335 € au lieu de 240.000 € |
| • 124/16303-01 : Produits des locations immobilières : 2.100.000 € au lieu de 0 € |
| • 040/367-19 : Taxe sur la surf de bureaux et locaux affectés à l'ex d'une prof libérale : - 97.500 € au lieu de 0 € |
| • 104/465-01 : Subvention en matière de formation du personnel : 12.806 € au lieu de 0 € |
| • 87905/465-48 : C.D.V. ENE – Life Be Reel – Autres contributions spécifiques : -18.965 € au lieu de 0 € |
| • 040/301-02/2016 : Rembt. de non val. sur dr. constatés perçus du service ord. : 150.767,98 € au lieu de 0 € |
| • 040/301-02/2017 : Rembt. de non val. sur dr. constatés perçus du service ord. : 56.025 € au lieu de 0 € |
| • 104/301-02/2018 : Rembt. de non val. sur dr. constatés perçus du service ord. : 365,12 € au lieu de 0 € |
| • 79022/435-01/2018 : SUBVENTION FONCTIONNEMENT – FABRIQUE D'EGLISE PROTESTANTE LA LOUVIERE : 2.790,48 € au lieu de 0 € |
| • 12404/30601-01/2010 : PGV – récupération de subside : 396.289,17 au lieu de 0 € |

Article 2 : de modifier le projet de 2ème modification budgétaire de 2019 du service extraordinaire comme suit :

- 765/744-51/2018 /20181207 : 10.702,45 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 10.702,45 €
- 060/995-51 /20181207 : 10.702,45 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 10.702,45 €
- 72299/74201-53 /20190151 : 50.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 50.000,00 €
- 060/995-51 /20190151 : 50.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 50.000,00 €
- 750/733-60 /20190133 : 20.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 20.000,00 €
- 750/961-51 /20190133 : 20.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 20.000,00 €
- 421/735-60 /20191042 : 30.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 30.000,00 €
- 421/961-51 /20191042 : 30.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 30.000,00 €
- 76201/724-60 /20190061 : 50.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 50.000,00 €
- 76201/961-51 /20190061 : 50.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 50.000,00 €
- 772/733-60 /20190028 : 20.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 20.000,00 €
- 060/995-51 /20190028 : 25.000,00 € en lieu et place de 5.000,00 €, soit + 20.000,00 €
- 76412/73301-60/2010 /20100041 : 1.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 1.000,00 €
- 76412/96101-51/2010 /20100041 : 1.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 1.000,00 €
- 421/735-60 /20191059 : 1.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 1.000,00 €
- 060/995-51 /20191059 : 1.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 1.000,00 €
- 72299/741-98 /20196041 : - 4.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit - 4.000,00 €
- 72299/744-51 /20196041 : 4.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 4.000,00 €
- 774/731-60 /20196052 : 0,00 € en lieu et place de 25.000,00 €, soit - 25.000,00 €
- 060/995-51 /20196052 : 0,00 € en lieu et place de 25.000,00 €, soit - 25.000,00 €
- 421/735-60/2017 /20121014 : 25.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 25.000,00 €
- 421/961-51/2017 /20121014 : 25.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 25.000,00 €
- 76410/724-60 /20190093 : 15.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 15.000,00 €
- 060/995-51 /20190093 : 15.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 15.000,00 €

Article 3 : d'arrêter, aux résultats suivants, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 :

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|----------------------------------|-------------------|------------------------|
| Recettes totales exercice propre | 124.048.332,95 | 39.282.802,30 |
| Dépenses totales exercice propre | 124.048.332,95 | 37.155.488,07 |
| Résultat exercice propre | 0,00 | 2.127.314,23 |
| Recettes exercices antérieurs | 14.370.669,07 | 11.008.564,29 |
| Dépenses exercices antérieurs | 5.305.344,52 | 1.465.961,42 |
| Résultat exercices antérieurs | 9.065.324,55 | 9.542.602,87 |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 3.759.838,66 |
| Prélèvements en dépenses | 0,00 | 8.757.173,86 |
| Recettes globales | 138.419.002,02 | 54.051.205,25 |
| Dépenses globales | 129.353.677,47 | 47.378.623,35 |
| Résultat global | 9.065.324,55 | 6.672.581,9 |

Article 4 : de transmettre la présente délibération, ainsi que ses annexes, aux autorités de tutelle.

41.- Finances - Juridique - Non approbation par la Tutelle de règlements fiscaux - Introduction d'un recours devant le Conseil d'Etat

Mme Anciaux : Le point 41, c'est un point finances/juridique : non-approbation par la Tutelle de règlements fiscaux, et le point 42 : PV caisse Ville.

Y a-t-il des questions ? Monsieur Papier, sur quel point ?

M.Papier : Le 41. Merci, Madame la Présidente. Je voudrais juste dire que c'est un baroud d'honneur, c'est quand même un choix de majorité et donc, le vote passera. On sait très bien que les conclusions de l'avocat de la Ville sont largement fondées, l'autonomie communale l'emportera au Conseil d'Etat, et donc la Tutelle dont on peut se demander légitimement pourquoi elle refuse à La Louvière ce qu'elle a pu octroyer à d'autres grandes villes, en tout cas, dans le cadre de la taxe sur les parkings gratuits, si ce n'est que dans l'entretemps, il y a eu changement de ministres, et que le ministre qui a accordé ces taxes était socialiste, Pol Furlan, pour les trois villes urbaines. On sait qu'elles sont socialistes aussi. Valérie De Bue a, elle, contrarié cette continuité en signifiant un élément qui est important et qu'il faut dire par rapport aux commerçants que l'on a déjà défendus précédemment contre ces deux taxes, contre l'augmentation de la taxe sur la force motrice et contre cette taxe sur les parkings gratuits.

On ne peut pas nier, même si l'autonomie communale l'emportera, que la remarque de la Ministre qui signale qu'il y a disproportion et qu'en plus, nous nous acharnons sur un corps de métier qui a vocation de développer économiquement notre région, et donc en définitive, de lui assurer des revenus. Nous ne voterons pas pour ce recours même si nous comprenons sa nécessité.

Deuxièmement, je voudrais faire remarquer que cette fois-ci, ce n'est pas un externe, c'est quelqu'un que nous payons nous-mêmes, qui fait remarquer que pour la Xième fois, nous avons un problème dans les libellés de nos taxes. Je ne veux pas entamer la discussion sur la taxe sur les surfaces des professions libérales, mais c'est vrai que ça pose question de s'entendre dire que nous ne libellons pas convenablement nos taxes et que donc, nous nous retrouvons ensuite dans des situations un peu difficiles quand nous devons les faire valoir. Cela mériterait une réflexion générale et peut-être une réponse parce que je me demande pour quelles raisons. Est-ce que nous n'avons pas des ressources extérieures à la Ville ou des ressources internes qui nous permettent de libeller nos taxes sans qu'il y ait un flou artistique ?

M.Wimlot : Sans vouloir entamer le débat par rapport à la taxe sur les surfaces occupées par les professions libérales, les libellés qui sont repris sont les libellés qui sont prévus dans la circulaire budgétaire.

Par rapport à la taxe sur la force motrice, il ne s'agit pas de ça. Par rapport aux parkings, ce n'est pas prévu dans la circulaire budgétaire, et c'est pour ça que nous allons en recours au nom du principe d'égalité par rapport à d'autres villes qui appliquent la taxe. Mais en tout cas, par rapport aux professions libérales, il s'agit du libellé qui est prévu dans la circulaire budgétaire, et pour la force motrice aussi.

Voilà, donc it's nonsense.

Mme Anciaux : Y a-t-il d'autres oppositions, d'autres questions ?

Monsieur Destrebecq ? Vous votez non.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30, L1123-23,4° et 7° et L1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 2.7.2019;

Vu la délibération du Collège communal du 19.8.2019;

Considérant qu'en date du 19 août dernier, le Collège a désigné Maître Lauwers en vue notamment d'analyser l'opportunité d'introduire un recours au Conseil d'Etat suite à la non approbation par les Autorités de tutelle de deux règlements fiscaux;

Considérant que pour rappel, le Conseil Communal a en effet adopté deux nouveaux règlements fiscaux pour 2019-2025 en date du 2 juillet dernier:

- taxe communale sur les emplacements de parkings mis gratuitement à disposition
- taxe communale sur la force motrice

Considérant que Maître Lauwers estime qu'il existe des arguments à faire valoir devant le Conseil d'Etat afin de contester le refus d'approbation,

Considérant en effet que la décision de la tutelle n'est pas assez motivée, qu'elle se borne à formuler des considérations abstraites qui ne sont supportées par aucun élément concret;

Considérant que divers arrêts du Conseil d'Etat se sont déjà prononcés sur cette question de motivation et pourrait appuyer le recours de la Ville;

Considérant que Maître Lauwers relève également le fait que la tutelle n'a pas réalisé l'examen des critères de proportionnalité et qu'elle n'a même pas pris en compte les objectifs secondaires du règlement-taxe sur les emplacements de parking;

Considérant que le délai pour introduire le recours expirait le 24 septembre;

Considérant que Maître Lauwers a été prévenu à titre conservatoire;

Par 32 oui et 7 non,

DECIDE :

Article 1er : d'autoriser le Collège a introduire une requête devant le Conseil d'Etat en vue de contester le refus d'approbation par la Tutelle des deux règlements fiscaux (emplacements de parkings mis gratuitement à disposition et force motrice).

42.- Finances - PV caisse Ville - 1er trimestre 2019

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la directrice financière au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la directrice financière ; il est signé par la directrice financière et les membres du collège qui y ont procédé. Lorsque la directrice financière a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément (...);

Considérant que la vérification de l'encaisse de la directrice financière a été effectuée par Monsieur Laurent WIMLOT, Échevin des Finances, en date du 26 mars 2019 ;

Considérant que celui-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par la directrice financière ;

Considérant la situation de caisse ainsi que le relevé des lignes d'extraits non encore affectées figurant en pièces jointes ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la Directrice financière pour le 1er trimestre 2019.

43.- DBC - Associations culturelles - Analyse des budgets 2020 des Fabriques d'église

Mme Anciaux : Nous passons au point 43 : associations culturelles.

Monsieur Papier, vous votez non sur le point 41 ?

M.Papier: Oui.

Mme Anciaux : Oui, c'est non.
Et pour Monsieur Hermant aussi.

M.Hermant: (micro non branché) C'est oui. C'est pour le point 43 que je voulais préciser le vote.

Mme Anciaux : Et pour le point 42, c'est oui pour tout le monde ?

Le point 43, Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Une précision de vote, c'est abstention.

Mme Anciaux : Y a-t-il d'autres oppositions ou d'abstentions ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9°;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant, ci-annexée en pièce jointe et faisant partie intégrante de la présente délibération, l'analyse des budgets 2020 des dix-huit fabriques d'église catholiques et des deux paroisses protestantes établies sur le territoire de la Ville de La Louvière. Ce document regroupe et expose le contenu des budgets 2020 tels qu'ils ont été arrêtés par les Conseils de fabrique respectifs et, le cas

échéant, corrigés individuellement par la Direction Budget et Contrôle de Gestion, des erreurs ou anomalies constatées.

Considérant les remaniements législatifs pour l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion et du temporel des cultes reconnus, réforme qui concerne les actes adoptés à partir du 1er janvier 2015 par les établissements culturels, il s'agit des cinquièmes budgets de fabriques soumis au Conseil Communal pour approbation (préalablement, le Conseil remettait un simple avis).

Considérant que les fabriques sont: Saint Gaston Saint-Vaast, FE Saint Jean-Baptiste Maurage, FE Notre Dame des sept douleurs Longtain, FE Saint-Joseph La Louvière, FE Saint-Antoine La Louvière, FE Sacré Coeur La Croyère, FE Sainte Barbe Houdeng-Aimeries, FE Saint-Hubert Jolimont Haine-St-Paul, FE Sainte Marie Madeleine Boussoit, FE Saint Paul Haine-Saint-Paul, FE Saint Ghislain Haine-Saint-Paul, FE Saint Pierre Haine-Saint-Pierre, FE Saint Géry Houdeng-Goegnies, FE Saint Martin Strépy-Bracquegnies, FE Saint Joseph Strépy-Bracquegnies, FE Saint Martin Trivières, FE Sacré Cœur Besonrieux, FE Saint Jean-Baptiste Houdeng-Aimeries, Eglise protestante de La Louvière, Eglise Protestante Jolimont Haine-Saint-Paul.

Considérant la contribution partagée avec la commune de Manage du supplément communal déterminé pour la fabrique Saint-Hubert à Haine-St-Paul (LL = 97,39 %) et pour la fabrique Notre Dame des sept douleurs à Longtain (LL = 63,42 %). Notre commune, dont la contribution au supplément communal excède 50% pour ces deux établissements est désignée d'office comme autorité exerçant la tutelle sur les actes. La commune de Manage continue cependant de remettre un avis susceptible, en cas d'appréciation négative, de transférer au Gouverneur, la décision de tutelle ultime. La commune de Manage nous a communiqué, de manière informelle (vu les délais restreints), que les avis qui seront remis par son Conseil sur les budgets 2020 des deux fabriques concernées sont présumés favorables, déléguant ainsi à notre ville, contributrice principale au financement de ces deux établissements, le soin d'approuver ou non, les actes présentés.

Considérant que l'organe représentatif de nos dix-huit fabriques catholiques, le chef diocésain à l'Evêché de Tournai, nous a transmis ses remarques et décisions et ce, dans le délai de 20 jours qui lui était imparti, souvent après quelques jours seulement.

Considérant que l'organe représentatif de nos deux églises protestantes, le président du Conseil administratif du culte protestant et évangélique, ne nous a transmis aucune remarque et décision à ce jour, ce qui induit une approbation implicite des actes.

Considérant que le contenu des budgets individuels 2020 a fait l'objet d'une lecture attentive par le groupement des fabriques d'église de La Louvière en concertation avec les délégués de fabriques. Ainsi, dans le respect de l'autonomie et de l'indépendance des fabriques, des préceptes sont appliqués au sein des budgets pour un meilleur fonctionnement et une gestion commune plus économique et ce, depuis plusieurs années. La stabilité constatée dans l'évolution des dépenses globales depuis 2007 traduit concrètement ces intentions et continue de s'observer dans les demandes de crédits 2020 déposées. Soulignons l'impact certain sur les projections 2020, de la réouverture effective de l'église Saint-Joseph de Strépy-Bracquegnies sur le supplément communal global à pourvoir.

Considérant que, relativement au transfert du contrôle des installations de gaz et d'électricité sur le marché de la ville, les contrôles se poursuivent et sont toujours susceptibles de générer de nouvelles charges 2019/2020 pour la mise en conformité des installations. Ce transfert apporte néanmoins l'assurance de la vérification aux échéances imposées, l'uniformisation des procédures, ainsi qu'un meilleur prix de marché par l'augmentation du volume des contrôles.

Considérant que, relativement à la mise en application du décret wallon du 18 mai 2017, propre à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, les gestionnaires des établissements culturels ont été invités par le Geffel à solliciter de la Zone de secours, un rapport des lieux relativement à la réglementation d'application en matière de prévention contre l'incendie. Pour ce faire, un budget de 200€ par fabrique a été intégré aux prévisions 2019/2020. Les conséquences financières de ces mises en conformité, imposées sous peine de

fermeture des établissements culturels dans des délais parfois très brefs, pourraient possiblement s'avérer assez lourdes puisque la résistance et la stabilité des éléments structuraux peuvent être mises en cause. Ces dossiers seront, le cas échéant, présentés individuellement à l'autorité communale en 2020 et ne concernent pas les présents budgets initiaux.

Considérant que, relativement à la rationalisation du contrôle des extincteurs, elle était programmée pour 2019, échéance du nouveau contrat de la ville.

Considérant que les fabriciens maintiennent le souci permanent d'exercer leur culte dans des conditions suffisantes et restent attentifs à la préservation de l'état des bâtiments culturels, communaux ou pas. Ci-dessous, les principales demandes d'interventions, jugées indispensables par les fabriques et rappelées (sans acceptation de crédits) au travers de leur budget 2020 :

La fabrique Saint-Jean-Baptiste de Maurage précise demeurer dans l'attente d'une intervention sur les murs de l'église de propriété communale (budget ville à prévoir - visite techniciens ok).

La fabrique Saint-Martin de Trivières insiste sur la nécessité d'un remplacement de la chaudière qui avait pu être remise en fonction en 2018 grâce à l'intervention des services techniques de la ville. Elle devait être remplacée en 2019 suite au partenariat conclu par la ville avec Igretec (crédits ville étaient prévus).

La fabrique Saint-Gaston de Saint-Vaast s'est vu invalider, pour la seconde année consécutive, 40.000 € (ou la possibilité de contracter un emprunt équivalent) pour la mise en peinture intérieure de l'église de propriété communale (un budget extra ville à prévoir en cas d'accord).

La fabrique Saint-Paul à Haine-Saint-Paul s'est vu invalider 5.000 € de budget (D27) relativement au remplacement des grillages situés à l'extérieur des vitraux, les interventions relatives à l'étanchéité du bâtiment restant prioritaires (D35 ok)

Pour rappel, l'autorité communale a marqué son accord en 2019 pour l'exécution de travaux de sablage, déjointoyage et rejointoyage des façades de l'église Saint-Antoine de Padoue. Une étude mandatée en 2015 par la Fabrique Saint-Antoine auprès du bureau d'expertise "Essor-Conseil" (copie avait été transmise au service travaux de la ville) mettait en lumière l'état de délitement avancé des joints de maçonnerie de l'église avec une tendance à l'aggravation sur les deux tours des clochers, principalement dans les parties hautes, siège des scellements des poutres des flèches.

Considérant les recettes des budgets 2020 :

Les prévisions de recettes propres aux fabriques (63.569,09 €) ressortent en forte hausse sur un an (+13,2%) succédant à une baisse de 3,2 % en 2019. La stabilisation sur ces niveaux est principalement le fait du dynamisme affiché par la fabrique Saint-Géry à Houdeng-Goegnies dans la recherche de nouvelles sources de financement et dont le clocher de l'église est loué avantageusement à deux opérateurs de téléphonie. La hausse prévue en 2020 est le fruit d'une nouvelle convention pour l'installation d'une antenne relais entre Telenet et la fabrique Saint-Joseph de La Louvière (7.500 €/an). Cette évolution positive ne doit cependant pas occulter la révision en baisse permanente des revenus liés aux taux appliqués par les banques sur leurs produits. Les apports des paroissiens restent globalement stables et la volonté de concrétiser de nouvelles sources de financement demeure.

L'intervention financière globale de la ville au titre de supplément communal 2020, nécessaire à la mise en équilibre des budgets, s'établit à 575.815,23 € en hausse de 2,9 % vs le supplément communal 2019 incluant les amendements approuvés et, en hausse de 8,1 % vs le budget initial 2019. La progression constatée n'est cependant pas imputable au niveau global des dépenses (total des dépenses en hausse de 1% entre les budgets initiaux 2019/2020) mais à un facteur technique à savoir, la diminution de l'excédent présumé global. Cet excédent, montant préalablement intégré à la confection initiale de tout budget fabricien repose essentiellement sur les reliquats de comptes des exercices antépénultièmes, déduction faite des excédents présumés de l'exercice précédent. Ce reliquat, qui matérialise donc un

retour de flux budgétaire partiel vers les finances communales et permet une diminution équivalente du supplément communal alloué s'établit en baisse de 25% en 2020, au niveau de 99.767 € (-32.655,65 €).

Considérant les dépenses des budgets 2020 :

Les dépenses propres à l'exercice du culte ressortent en hausse de 2 % sur un an pour s'établir à 132.360 €, dans la fourchette basse des crédits sollicités au cours des dix dernières années. Le volume de cette nature de dépenses, dont les montants sont arrêtés par l'Evêque et qui regroupe les objets de consommation, l'entretien du mobilier ainsi que tous les frais directement nécessaires à la célébration du culte peut se voir influencé, favorablement ou pas, par l'évolution erratique des prix pétroliers.

Les dépenses propres au personnel d'église, on entend principalement le sacristain, l'organiste et le nettoyeur se veulent proportionnelles au nombre de célébrations. Le Groupement des fabriques d'église de La Louvière (Gefell) est vigilant quant au respect de balises établies. Ce suivi statistique permet notamment à notre administration, de prévenir un avis négatif si nécessaire (néant pour 2020). Cette nature de dépenses suit aussi les recommandations émises par le diocèse de Tournai en matière d'heures prestées, de prévisions d'index et de révisions quinquennales. L'autorité wallonne, précédemment de tutelle, s'était montrée assez stricte dans l'approbation des derniers budgets, révisant même parfois fortement à la baisse, les crédits pour certaines fabriques. Au budget 2020, les dépenses de personnel sont présentées en hausse de 3,8% à 250.068,79 €. Cette évolution s'explique par: l'anticipation d'un index de 2% en 2020, les évolutions barémiques, les variations supposées positives/négatives des heures de prestation mais aussi et surtout, par le retour de prestations suite à la réouverture de l'église Saint-Joseph à Bracquegnies. Hors augmentation liée à cette dernière fabrique, la hausse globale de cette nature de dépenses se limite à 2%.

Les dépenses relatives aux entretiens et réparations (église, presbytère, orgues, cloches, horloge, chauffage,...) ressortent en baisse de 9,6% à 124.481,18 € succédant à une hausse de 14,8% en 2019. Notons toutefois, qu'avant corrections, les montants sollicités par les fabriciens ressortent bien plus importants, souvent, afin de mener des actions préventives pour la bonne préservation des bâtiments. Les fabriques sont dès lors invitées, au travers du dépôt d'un amendement, à présenter de manière détaillée les actions qu'elles souhaitent mener (la demande sera orientée vers le service des travaux de la ville pour les propriétés communales).

Les dépenses diverses de fonctionnement s'établissent en hausse de 3,6% à 259.486,32 € mais stables en excluant la hausse liée au redémarrage de l'église Saint-Joseph à Bracquegnies. Ces charges englobent de multiples natures de dépenses dont les principales demeurent les charges sociales relatives au personnel, le coût des assurances (mobilier, rc) et le remboursement des emprunts contractés avec la garantie communale. Cette rubrique intègre aussi les coûts de l'informatique, en hausse suite à un arrêt de maintenance logiciel de la part de l'opérateur comptable "historique" (F4) et des différentes options choisies par les fabriques avec l'assentiment du Groupement des fabriques d'église de La Louvière. Notons que, pour 2020, ce montant intègre en sus, la phase I du remplacement de l'éclairage de l'église Saint-Géry à Houdeng-Goegnies (remplacement des lampes au sodium par des projecteurs led - 7.300 €) (D50m rationalisation éclairage).

| |
|---|
| Vu l'avis du Directeur financier de la ville repris ci-dessous : |
| |
| 1. Projet de délibération du Collège communal daté du 19/09/19 intitulé "Associations culturelles - Analyse des budgets 2020 des Fabriques d'église". |
| 2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération. |

Aucune remarque à formuler.

L'avis est favorable sur le présent rapport.

3. La Directrice financière – le 03/10/2019

Par 34 oui et 5 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les budgets 2020 rectifiés des établissements culturels repris nominativement dans la présente délibération.

44.- Travaux - Décision de principe - Aménagement d'un terrain multisports et d'une aire de jeux - Quartier du Bocage - Approbation de la modification du cahier spécial des charges.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°254/2019 demandé le 23/08/2019 et rendu le 06/09/2019;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 24 septembre 2019 par laquelle il a décidé:

- de lancer un marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement d'un terrain multisports et d'une aire de jeux - Quartier du Bocage.
- d'approuver le cahier des charges N° 2019/274 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un terrain multisports et d'une aire de jeux - Quartier du Bocage", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 243.969,98 € hors TVA ou 295.203,68 €, 21% TVA comprise.
- de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- d'approuver l'avis de marché au niveau national.
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 765/725-60 / 20196040 par emprunt.

Vu la décision du collège communal du 07 octobre 2019 décidant d'inscrire ce point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Considérant que le cahier spécial des charges doit être modifié au niveau du critère de sélection, à savoir, le critère relatif à l'agrément des entrepreneurs requise.

Considérant qu'en effet, le critère choisit initialement est la catégorie G correspondant aux travaux de terrassements en général. Il s'avère qu'il serait plus judicieux de préciser et d'opter pour la catégorie G4 relative aux revêtements spéciaux pour terrains de sport;

Considérant que le cahier spécial des charges N° 2019/274, avec l'agrément des entrepreneurs requise modifiée, régissant ledit marché est repris en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le présent marché est en cours de publication;

Considérant que le dépôt des offres a été prévu le 31 octobre 2019 et sera postposé d'une semaine calendrier.

Considérant que le cahier spécial des charges **et l'avis de marché doivent être modifiés** au niveau du critère de sélection, à savoir, le critère relatif à l'agrément des entrepreneurs requise;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: d'approuver le cahier spécial des charges portant le N° 2019/274 **et l'avis de marché modifiés** repris en annexe.

45.- Travaux - Délibération du Collège communal du 17 juin 2019 prise sur pied des articles L1222-3§1, al.2 et L1311-5 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour le marché de travaux relatif à la mise en conformité de la gare du centre de La Louvière - Communication et ratification

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3§1, al.2 et l'article L 1311-5 relatif aux circonstances impérieuses et imprévues;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la décision du Collège communal du 17/06/2019 décidant :

-d'appliquer l'article L1222-3 §1er alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour le marché de travaux relatif à la mise en conformité de la gare du centre de La Louvière.

-De lancer un marché public de travaux ayant pour objet la mise en conformité de la Gare du Centre de La Louvière suivant le rapport de contrôle prévention contre l'incendie.

-D'approuver le cahier des charges N° 2019/131 et le montant estimé du marché "Mise en conformité de la Gare du Centre de La Louvière suivant le rapport de contrôle prévention contre l'incendie", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 67.142,00 € hors TVA ou 81.241,82 €, 21% TVA comprise (14.099,82 € TVA co-contractant).

-De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

-De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- **Pour les lots 1 et 2:**

- CANTINIAUX SA, Rue Joseph Wauters 79 à 7110 Strepy-Bracquegnies.
- MIGNONE, Rue Neuve, 112 à 7170 MANAGE ;
- ETABLISSEMENTS DELTENRE ET FILS SPRL, Rue Sous-Le-Bois 177 à 7110 Strepy-Bracquegnies ;
 - **Pour le lot 2 uniquement :**
- AIRTERM SPRL, Route Du Grand Peuplier 23 à 7110 Strepy-Bracquegnies ;
- AUGEN SA, Rue Phocas Lejeune 24 à 5032 Isnes ;
- ETABLISSEMENTS DUMAY-MIOR SA, Rue Turenne 70 à 6000 Charleroi ;
- d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit à la prochaine modification budgétaire 2019.
- de couvrir cette dépense soit par un emprunt, soit par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
- de faire ratifier cette décision au Conseil Communal.

Considérant la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Imprévisibilités :

Étant donné que La Ville vient de prendre possession de la gare et que les pompiers n'avaient pas encore réalisé leur rapport, il était impossible de savoir si ce bâtiment était conforme ou pas au niveau de la prévention et de la protection incendie.

Par conséquent, il était donc impossible de prévoir quelconques travaux.

Urgence Impérieuse :

Le rapport pompier datant du 13/12/2018 laisse un délai maximum de 3 mois pour lever les infractions. De plus la gare étant toujours fonctionnelle, il est plus qu'urgent de réaliser la mise en conformité pour la sécurité des usagers.

En effet, la Ville est responsable en cas d'incendie, d'incident;

Considérant qu'il y a eu également lieu de recourir à l'article L1222-3 §1er alinéa 2 au vu de l'urgence :

"Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.";

Considérant la justification qui motive le recours à cet article :

Étant donné que La Ville vient de prendre possession de la gare et que les pompiers n'avaient pas encore réalisé leur rapport, il était impossible de savoir si ce bâtiment était conforme ou pas au niveau de la prévention et de la protection incendie.

Le rapport pompier datant du 13/12/2018 laisse un délai maximum de 3 mois pour lever les infractions. De plus la gare étant toujours fonctionnelle, il est plus qu'urgent de réaliser la mise en conformité pour la sécurité des usagers.

En effet, la Ville est responsable en cas d'incendie, d'incident;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De prendre acte de la délibération du Collège Communal du 17/06/2019 en ce qui concerne l'application de l'article L1222-3 §1er alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2: De ratifier la délibération du Collège Communal du 17/06/2019 en ce qui concerne l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

46.- Travaux - Juridique - Convention rue de Bois d'Haine, 114

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville a décidé de lancer un marché public afin de réaliser des travaux de renouvellement du mur de soutènement sis rue de Bois d'Haine, face au numéro 114 à 7100 Besonrieux ;

Considérant qu'en vue du remplacement de ce mur de soutènement, l'entreprise désignée par la Ville sera contrainte d'utiliser un espace privé compris entre l'habitation de Madame Devestel Liliane sise rue de Bois d'Haine, 114 et le mur;

Considérant que les travaux consisteront en :

- Terrassement au pied du mur de soutènement ;
- Débroussaillage le long de la limite parcellaire ;
- Démontage des éléments fixés au mur ;
- Démontage et remontage du portail d'accès ;
- Démontage et remontage de l'escalier, y compris la main courante ;
- Démontage et remontage d'une clôture ;

Considérant qu'une convention est dès lors nécessaire afin de pouvoir utiliser l'espace privé de Madame Devestel ;

Considérant que Madame Devestel a marqué son accord sur le contenu de la convention;

Considérant qu'il convient de marquer un accord sur le projet de convention ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur le projet de convention concernant les travaux de renouvellement du mur de soutènement à la rue de Bois d'Haine, face au numéro 114 à 7100 Besonrieux.

47.- Convention MEDIATION SAC 2019

Le Conseil,

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux Sanctions administratives communales ;

Considérant que la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives définit la médiation locale comme étant une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit. Il s'agit d'une des deux mesures alternatives à l'imposition d'une amende administrative (la prestation citoyenne et la médiation locale). Tant la prestation citoyenne que la médiation locale doivent être expressément reprises dans le règlement communal ;

Considérant que les communes qui engagent un médiateur mis à disposition d'autres communes peuvent bénéficier d'un subside de la task-force SAC du SPP Intégration sociale ;

Considérant qu'une convention avait donc été établie le 01 décembre 2016 entre l'Etat Fédéral et la Ville de La Louvière;

Considérant que cette convention vise à faciliter l'application par les Villes et Communes, des dispositions légales et réglementaires relatives aux sanctions administratives communales;

Considérant que de nouvelles conventions ont été conclues en 2017 et en 2018;

Considérant qu'il convient de marquer son accord sur la convention 2019;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la convention 2019 entre l'Etat fédéral et la Ville de La Louvière, prévue par l'arrêté royal du 28 janvier 2014 sur la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

48.- Organes de consultation des Bassins de Mobilité (OCBM) - Appel à participation - UVCW

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret réformant la gouvernance au sein de la Société régionale wallonne du Transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne;

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du 16 septembre 2019;

Considérant que l'UVCW par un courriel du 10 septembre 2019, nous informe de l'appel à participer aux réunions des Organes de Consultations des Bassins de Mobilité (OCBM);

Considérant que le Décret réformant la gouvernance au sein de la Société régionale wallonne du Transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne a introduit la création d'organes de consultations des bassins de mobilité (OCBM);

Considérant qu'il s'agit d'organes consultatifs, qui se réuniront deux fois par an, et qui seront chargés d'émettre, sur initiative propre ou sur demande de l'Autorité Organisatrice du Transport (AOT), des recommandations concernant l'offre de transport en commun compte tenu de son contexte, des besoins et du budget, et tous les autres modes de transport;

Considérant qu'à l'initiative de l'AOT, une première réunion s'est tenue en mai dernier avec comme objet la présentation de la nouvelle gouvernance et les orientations régionales quant à l'évolution de la desserte en transport en commun et au futur "réseau structurant express" et de recueillir les questions et suggestions des acteurs locaux;

Considérant qu'une deuxième session de réunions des OCBM est organisée par l'AOT cet autonome avec pour ordre du jour:

1. la nouvelle démarche annuelle de "Plan de transport détaillé de l'Opérateur de transport de Wallonie (OTW) qui reprend l'offre de transport public régional qui serait d'application en 2020;
2. le redéploiement progressif de l'offre TEC les années suivantes;
3. la mobilité locale.

Considérant que les documents relatifs à cet ordre du jour nous seront transmis ultérieurement;

Considérant que conformément au décret précité, il y a lieu de désigner un membre du Collège communal afin de participer aux réunions des Organes de Consultations des Bassins de Mobilité (OCBM);

Considérant que pour rappel, le Conseil communal, en sa séance du 26 mars 2019 a désigné Madame Nancy CASTILLO (Ecolo), en qualité de représentant de la Ville, au sein de l'Assemblée générale de l'O.T.W., et ce, suite à la décision du Collège communal du 11 mars 2019, d'appliquer de la Clé d'Hondt - Clivage majorité/opposition pour cette société;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 16 septembre 2019 a désigné Madame Nancy CASTILLO pour participer aux réunions des Organes de Consultations des Bassins de Mobilité (OCBM).

Procède au scrutin secret,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1: de ratifier la délibération prise par le Collège communal, en sa séance du 16 septembre 2019 relative à la désignation de Madame Nancy CASTILLO pour participer aux réunions des Organes de Consultations des Bassins de Mobilité (OCBM).

Article 2: de transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

49.- Courrier de réponse de Monsieur François BELLOT au courrier du Bourgmestre - Communication de la motion contre le plan de la SNCB de réduire les périodes d'ouverture des guichets à la gare de La Louvière Centre

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le courrier du Bourgmestre de la Ville de La Louvière du 25 juillet 2019 adressé à Monsieur François BELLOT, Ministre de la Mobilité, chargé de Belgocontrol et de la Société Nationale des Chemins de Fer, lui transmettant la motion contre le plan de la SNCB de réduire les périodes d'ouverture des guichets de la gare de La Louvière Centre, et adoptée par le Conseil Communal lors de sa séance du 02 juillet 2019;

Considérant le courrier de réponse du 22 août 2019 adressé par Monsieur François BELLOT à Monsieur le Bourgmestre ;

Considérant le rappel de Monsieur François BELLLOT, à savoir qu'en sa qualité d'entreprise publique autonome, les décisions relatives aux plages d'ouverture des guichets relèvent des prérogatives strictes du management de la SNCB ;

Considérant la demande faite à Madame Sophie DUTORDOIR CEO de la SNCB, à savoir de veiller à ce que préalablement à toute modification d'horaires de guichets, chaque situation soit étudiée individuellement et que des mesures d'accompagnement soient prises ;

Considérant que les mesures d'accompagnement touchent aux éléments suivants :

- le maintien de l'accès aux salles des pas perdus des gares concernées même lorsque les guichets sont fermés ;
- un nombre d'automates suffisant et adapté au nombre de voyageurs ;
- la simplification de l'achat de billets par internet et via smartphones ;
- un placement des automates à des endroits adéquats afin de limiter le trespassings ;
- la garantie que le changement de quai puisse se faire en toute sécurité via la présence de personnel, la mise en service de tunnels sous voies, passerelles adéquates etc ;
- une information adaptée et transmise suffisamment à l'avance en direction de la clientèle ;
- des contacts avec les autorités locales afin de les informer de ces changements et de voir avec eux si certaines adaptations étaient envisageables d'un point de vue sécurité et accessibilité notamment.

Considérant qu'il dit avoir reçu l'assurance que ces mesures ont été étudiées et mises en oeuvre afin que ces changements n'aient pas un impact négatif sur le service à la clientèle, la sécurité et l'attractivité du train ;

Considérant que ledit courrier est repris en annexe de la présente ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De prendre acte du courrier de réponse du 22 août 2019 de Monsieur François BELLLOT, Ministre de la Mobilité, chargé de Belgocontrol et de la Société Nationale des Chemins de Fer suite au courrier de Monsieur le Bourgmestre du 25 juillet 2019, lui transmettant la motion contre le plan de la SNCB de réduire les périodes d'ouverture des guichets de la gare de La Louvière Centre, et adoptée par le Conseil Communal lors de sa séance du 02 juillet 2019.

50.- AG - Dépassement de crédit - Proposition d'un article L 1311-5 du CDLD pour le paiement de la période 3 des plaines de jeux 2019 - Ratification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil Communal du 28/05/2019 d'augmenter les taux de rémunération des animateurs non-qualifiés et des coordinateurs de manière à valoriser l'expérience et à rendre attractifs le travail en plaine de jeux;

Vu la décision du Collège du 16/09/2019 d'appliquer l'article L 1311-5 du CDLD pour le paiement de la 3ème période des plaines de jeux 2019;

Considérant le caractère urgent. S'agissant de rémunération, les montants doivent être libérés dans les plus brefs délais;

Considérant le caractère imprévisible de l'affluence en plaine de jeux;

Considérant que cette décision doit faire l'objet d'une ratification par le Conseil communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège Communal du 16/09/2019 concernant le paiement de la 3ème période des plaines de jeux 2019.

51.- AG - IC IDEA - Recomposition du Conseil d'administration d'IDEA

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que par un courrier, en date du 12 septembre 2019, l'intercommunale IDEA, nous informe qu'afin qu'elle puisse prendre en charge la cotisation INASTI, il convient que le Conseil communal approuve la nomination de Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre et de Monsieur Xavier PAPIER, Conseiller communal, en qualité d'administrateurs au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale IDEA;

Considérant que les administrateurs ont été désignés lors de l'assemblée générale du 26 juin 2019.

Procède au scrutin secret,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1: d'approuver la nomination de Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre et de Monsieur Xavier PAPIER, Conseiller communal, en qualité d'administrateurs au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale IDEA.

Article 2: de transmettre la présente délibération aux intéressés et à l'Intercommunale IDEA.

52.- Secrétariat général - Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale - Conseil communal du 22 octobre 2019 - Adoption du rapport sur les synergies

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 56 et suivants du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu les articles L1122-11 et L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 1er du décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du 28 mars 2019 du Gouvernement wallon fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 26bis §5 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS;

Vu l'article 3 du décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale et modifiant l'article 26bis §5 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS;

Vu l'Arrêté du 28 mars 2019 du Gouvernement wallon fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article 26bis, §6, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Considérant que l'article 1er du décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que: " *L'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 8 décembre 2005, est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Lorsque le CPAS et la commune se sont dotés d'un directeur général adjoint commun chargé de la gestion des synergies, celui-ci participe à l'établissement du projet de rapport.*

Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, § 3, alinéa 1er, puis présenté au comité de concertation visé par l'article 26, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une faculté de modification.

Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs.

Le rapport est annexé au budget de la commune.

Le Gouvernement wallon fixe le canevas du rapport annuel sur les synergies. Celui-ci comprend au moins les éléments suivants : 1° un tableau de bord des synergies réalisées et en cours; 2° un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération; 3° une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints".

Considérant que l'article 26bis §5 de la loi organique des CPAS tel que modifié par l'article 3 du décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 08 juillet 1976, impose la tenue d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale;

Considérant le fait qu'il appartient au Collège communal de fixer la date ainsi que l'ordre du jour de cette réunion;

Considérant que cette réunion a pour objectif principal la présentation d'un rapport annuel portant sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, et relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune;

Considérant que ce rapport est établi par le comité de concertation;

Considérant que le rapport dont question est repris en annexe;

Considérant que les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation;

Considérant que les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, ainsi que les directeurs généraux de l'administration communale et du CPAS;

Considérant que les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. De même, aucun quorum n'est requis;

Considérant que la présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. Et en cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale ou à défaut par un échevin suivant leur rang;

Considérant que le secrétariat des réunions conjointes est assuré par les directeurs généraux de la commune et du CPAS ou un agent désigné par eux à cet effet;

Considérant que l'ordre du jour de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale portera sur l'examen du rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités de l'administration communale de La Louvière et du Centre Public d'Action Sociale de La Louvière.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'adopter le rapport relatif aux synergies à la suite de la réunion annuelle commune et publique du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale du 22 octobre 2019.

53.- Communication de la décision de l'autorité de Tutelle - Comptes pour l'exercice 2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 28 mai 2019 concernant les comptes pour l'exercice 2018;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 28 mai 2019 a arrêté les comptes annuels 2018;

Considérant que les comptes annuels 2018 arrêtés par le Conseil communal, en sa séance du 28 mai 2019 sont approuvés par Arrêté du 30 juillet 2019 comme suit:

| | Ordinaire | Extraordinaire |
|---------------------------------|----------------|----------------|
| Droits constatés (1) | 154 912 778,82 | 62 657 240,54 |
| Non Valeurs (2) | 4 676 394,40 | 0,00 |
| Engagements (3) | 139 045 531,22 | 63 524 839,77 |
| Imputations (4) | 125 224 142,40 | 25 569 734,18 |
| Résultat budgétaire (1 - 2 - 3) | 11 190 853,20 | -867 599,23 |
| Résultat comptable (1 - 2 - 4) | 25 012 242,02 | 37 087 506,36 |

| | |
|---|---------------------|
| Total bilan | 521 234 965.95 |
| Fonds de réserve | |
| Ordinaire | 184 432.78 |
| Extraordinaire | 1 380 110.82 |
| Montant du FRE FRIC 2013-2016 | 0.00 |
| Montant du FRE FRIC 2017-2018 | 0.00 |
| Montant du FRE FRIC 2019-2021 | 0.00 |
| Provisions | 9 397 705.94 |
| Reliquat de la balise d'emprunt 2014 2018 sous réserve des comptes 2018 des entités consolidées | 5 269 453.37 |

| | CHARGES (C) | PRODUITS (P) | BONI/MALI (P-C) |
|---|-----------------------|-----------------------|------------------------|
| Résultat courant (II et II') | 122 090 973,91 | 112 248 928,41 | -9 842 045,50 |
| Résultat d'exploitation (VI et VI') | 135 048 677,87 | 133 336 417,73 | -1 712 260,14 |
| Résultat exceptionnel (X et X') | 3 724 662,31 | 5 550 969,89 | 1 826 307,58 |
| Résultat de l'exercice (XII et XII') | 138 773 340,18 | 138 887 387,62 | 114 047,44 |

Considérant que notre attention est attirée sur les éléments suivants:

- il convient de poursuivre l'examen et le suivi des fiches projets déséquilibrées afin d'envoyer les recettes excédentaires au fonds de réserves extraordinaires pour une future utilisation; selon l'article 10 du Règlement général de la comptabilité communale, cette opération se fait concomitamment à l'introduction du résultat de compte en modification budgétaire;
- la liste des droits restant à apurer présentent des droits à recettes anciennes restant à recouvrer, notamment extraordinaires, pour lesquels il nous est rappelé de mettre en oeuvre les procédures utiles permettant leur recouvrement ou de les porter en non-valeurs ou en irrécouvrables, dûment justifiés, conformément à l'article 51 du RGCC;
- conformément aux articles 53 et 55 du règlement susmentionné, il nous est rappelé de respecter la notion d'engagement de dépense;

Considérant que l'Arrêté du 30 juillet 2019 est repris, en pièce jointe.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte de l'Arrêté du 30 juillet 2019 concernant l'approbation des comptes annuels pour l'exercice 2018 arrêtés en séance du Conseil communal du 28 mai 2019.

54.- DEF - Convention de partenariat - Ville de La Louvière/CPEONS - Formation en cours de carrière - Ratification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu les articles L 1122-30 et L 1123-23 du Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 117 et 123 de la loi communale ;

Vu la délibération en date du 23/09/2019 par laquelle le Collège communal marque un accord de principe sur l'organisation d'une formation intitulée "Travailler avec les émotions dans une classe d'adultes", présentée par Mme Christelle JORIS et ayant lieu dans les locaux de Form@t 21, durant le premier semestre 2020

Considérant que tous les frais (à savoir la rémunération du formateur, l'achat ou le prêt de matériel didactique, les frais de gestion et de secrétariat) sont pris en charge à 100% par le CPEONS ;

Considérant qu'une convention entre la Ville de La Louvière et le CPEONS doit être établie ;

Considérant que la convention est annexée et fait partie intégrante du présent rapport ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la convention établie entre la Ville de La Louvière et le CPEONS pour l'organisation de ladite formation.

55.- Culture - Exposition Rethinking the image of the world / EUROPALIA

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'exposition Rethinking the image of the World aura lieu du 9.11.2019 au 9.02.2020 dans le cadre du festival Europalia;

Considérant que l'exposition est organisée en collaboration avec des curateurs roumains;

Considérant que l'exposition rassemble une quinzaine d'artistes roumains contemporains qui travaillent sur le pouvoir de l'image dans le monde;

Considérant que nous proposons au Conseil de valider la convention de partenariat entre le musée et l'asbl EUROPALIA.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de valider la convention de partenariat.

56.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Saint-Donat à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 23 juillet 2019 références F8/WL/gi/Pa1576.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 5 août 2019;

Attendu que la rue Saint-Donat est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 82 de la rue Saint-Donat à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible dans la zone de stationnement à proximité de son habitation, soit le long du n° 80 de la rue Saint-Donat à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Saint-Donat à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, sur une distance de 5m, côté pair, le long de l'habitation n° 80;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 5 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

57.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'Avenue Gambetta à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 23 juillet 2019 références F8/WL/gi/Pa1570.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 5 août 2019;

Attendu que l'avenue Gambetta est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 27 de l'avenue Gambetta à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 27 de l'avenue Gambetta à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans l'Avenue Gambetta à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, sur une distance de 5m, côté impair, le long de l'habitation n° 27;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 5 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

58.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Grand'Rue de Saint-Vaast à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 juillet 2019 références F8/WL/gi/Pa1547.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins en date du 29 juillet 2019;

Attendu que la Grand'Rue de Saint-Vaast est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 54 de la Grand'Rue de Saint-Vaast à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 54 de la Grand'Rue de Saint-Vaast à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la Grand'Rue de Saint-Vaast à La Louvière (Saint-Vaast), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, sur une distance de 6m, côté pair, le long de l'habitation n° 54;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 5 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

59.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Compagnie Centrale à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 juillet 2019 références F8/WL/gi/Pa1561.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 29 juillet 2019;

Attendu que la rue de la Compagnie Centrale est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 6 de la rue de la Compagnie Centrale à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 6 de la rue de la Compagnie Centrale à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Compagnie Centrale à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, sur une distance de 5m, côté pair, le long de l'habitation n° 6;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 5 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

60.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Couturelle à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 juillet 2019 références F8/WL/gi/Pa1505.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 22 juillet 2019;

Attendu que la rue de la Couturelle est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 100 de la rue de la Couturelle à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le stationnement est interdit le long du domicile de la requérante;

Considérant que le placement est possible à la mitoyenneté des habitations n° 97-99 de la rue de la Couturelle à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Couturelle à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, sur une distance de 6m, côté impair, à la mitoyenneté des habitations n° 97-99;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

61.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Sentier des Bourdons à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 juillet 2019 références F8/WL/gi/Pa1549.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 29 juillet 2019;

Attendu que le Sentier des Bourdons est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 28 du Sentier des Bourdons à La Louvière (Haine-Saint-Paul) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 28 du Sentier des Bourdons à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans le Sentier des Bourdons à La Louvière (Haine-Saint-Paul), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, sur une distance de 5m, côté pair, le long de l'habitation n° 28;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 5 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

62.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Chaussée Paul Houtart à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 mai 2019, références F8/WL/gj/Pa0950.19;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 20 mai 2019;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie en date du 6 septembre 2019;

Attendu que la Chaussée Paul Houtart est une voirie régionale;

Considérant que l'occupant du n° 129 de la Chaussée Paul Houtart à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 129 de la Chaussée Paul Houtart à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la chaussée Paul Houtart - N535 à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 129;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

63.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Albert Dufrane à La Louvière (Saint-Vaast)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 septembre 2019 références F8/WL/GF/gi/Pa2028.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 23 septembre 2019;

Attendu que la rue Albert Dufrane est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 58 de la rue Albert Dufrane à La Louvière (Saint-Vaast) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 58 de la rue Albert Dufrane à La Louvière (Saint-Vaast);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Albert Dufrane à La Louvière (Saint-Vaast), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, sur une distance de 6m, côté pair, le long de l'habitation n° 58;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

64.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Travail à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 septembre 2019 références F8/WL/GF/gi/Pa2036.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 23 septembre 2019;

Attendu que la rue du Travail est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 34 de la rue du Travail à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 34 de la rue du Travail à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Travail à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, sur une distance de 6m, côté pair, le long de l'habitation n° 34;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

65.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Victor Juste à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 septembre 2019 références F8/WL/GF/gi/Pa2038.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 23 septembre 2019;

Attendu que la rue Victor Juste est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 84 de la rue Victor Juste à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 84 de la rue Victor Juste à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Victor Juste à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, sur une distance de 5m, côté pair, le long de l'habitation n° 84;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 5 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

66.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Fonderie à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale; Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 11 septembre 2019 références F8/WL/GF/gi/Pa1987.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 23 septembre 2019;

Attendu que la rue de la Fonderie est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 24 de la rue de la Fonderie à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 24 de la rue de la Fonderie à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Fonderie à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, sur une distance de 5m, côté pair, le long de l'habitation n° 24;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 5 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

67.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Hortensias à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 septembre 2019 références F8/WL/GF/gi/Pa2049.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 23 septembre 2019;

Attendu que la rue des Hortensias est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 2 de la rue des Hortensias à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 2 de la rue des Hortensias à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Hortensias à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, sur une distance de 6m, côté pair, le long de l'habitation n° 2;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

68.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Vital Casterman à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale; Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 septembre 2019 références F8/WL/GF/gi/Pa2051.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 23 septembre 2019;

Attendu que la rue Vital Casterman est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 21/2 de la rue Vital Casterman à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 21 de la rue Vital Casterman à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Vital Casterman à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, sur une distance de 5m, côté impair, le long de l'habitation n° 21;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 5 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

69.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Longtain à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 septembre 2019 références F8/WL/GF/gi/Pa1625.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 23 septembre 2019;

Attendu que la rue de Longtain est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 257 de la rue de Longtain à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le stationnement est interdit le long de l'habitation de la requérante;

Considérant que le placement est possible à l'opposé de son habitation, soit le long du n° 220 de la rue de Longtain à La Louvière afin de permettre une optimisation du nombre de places de parking;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de Longtain à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, sur une distance de 6m, côté pair, le long de l'habitation n° 220;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

70.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Belle-Vue à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 septembre 2019 références F8/WL/GF/gi/Pa1563.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 23 septembre 2019;

Attendu que la rue de Belle-Vue est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 43 de la rue de Belle-Vue à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 43 de la rue de Belle-Vue à La Louvière;

Considérant qu'à l'élaboration du plan, il est apparu qu'il serait préférable de le matérialiser le long du n° 41 de la rue de Belle-Vue afin de permettre une optimisation du nombre de places de parking;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de Belle-Vue à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, sur une distance de 5m, côté impair, le long de l'habitation n° 41;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 5 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

71.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Louis De Brouckère à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 septembre 2019 références F8/WL/GF/gi/Pa2002.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 23 septembre 2019;

Attendu que la rue Louis De Brouckère est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 96 de la rue Louis De Brouckère à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 96 de la rue Louis De Brouckère à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Louis De Brouckère à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, sur une distance de 6m, côté pair, le long de l'habitation n° 96;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

72.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Briqueteries à La Louvière (Saint-Vaast)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 septembre 2019 références F8/WL/GF/gi/Pa2017.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 23 septembre 2019;

Attendu que la rue des Briqueteries est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 3/004 de la rue des Briqueteries à La Louvière (Saint-Vaast) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 3 de la rue des Briqueteries à La Louvière (Saint-Vaast);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Briqueteries à La Louvière (Saint-Vaast), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, sur une distance de 6m, côté impair, le long de l'habitation n° 3;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

73.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Victor Juste à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 septembre 2019 références F8/WL/GF/gi/Pa2019.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 23 septembre 2019;

Attendu que la rue Victor Juste est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 35 de la rue Victor Juste à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible le long de son habitation car le stationnement y est interdit;

Considérant que l'emplacement peut être matérialisé côté pair, à l'opposé de l'habitation de la requérante, soit le long d'un muret situé entre les habitations n° 36-38 de la rue Victor Juste à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Victot Juste à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, sur une distance de 6m, côté pair, le long du muret situé entre les habitations n° 36-38;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

74.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Paquerettes à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 juillet 2019 références F8/WL/gi/Pa1623.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 5 août 2019;

Attendu que la rue des Pâquerettes est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 3 de la rue des Pâquerettes à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 3 de la rue des Pâquerettes à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Paquerettes à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, sur une distance de 6m, côté impair, le long de l'habitation n° 3;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

75.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Fonds des Eaux à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;
Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 11 septembre 2019 références F8/WL/GF/gi/Pa1989.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 23 septembre 2019;

Attendu que la rue Fonds des Eaux est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 1 de la rue Fonds des Eaux à La Louvière (Haine-Saint-Paul) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 1 de la rue Fonds des Eaux à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Fonds des Eaux à La Louvière (Haine-Saint-Paul), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, sur une distance de 5m, côté impair, le long de l'habitation n° 1;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 5 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

76.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Léon Houtart à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière le 25 janvier 2019 référence F8/WL/pp/Pa0180.19;

Vu la décision du Collège Communal des Bourgmestre et Echevins en date du 25 mars 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 12 juin 2019;

Attendu que la rue Léon Houtart est une voirie communale;

Considérant qu'un citoyen demeurant au n° 62 de la rue Léon Houtart à La Louvière (Houdeng-Aimeries) s'adresse au service en précisant que dans son tronçon de rue, le stationnement y est interdit par manque de place en largeur de voirie et que les conducteurs en profitent de ce fait pour accélérer;

Considérant que les trottoirs y sont, ponctuellement, très étroits et qu'en conséquence de cette étroitesse, les piétons sont parfois obligés de descendre sur la chaussée pour se croiser et le risque de se faire accrocher par un véhicule est grand;

Considérant l'avis du service qui précise que la présence de deux massifs d'escaliers, en trottoir dans la zone concernée, rend effectivement le passage des piétons assez compliqué, notamment dans le cadre de l'usage d'une poussette pour enfant;

Considérant que dans ce cas de figure les piétons descendent effectivement sur la chaussée;

Considérant que le service propose l'installation d'un rétrécissement ou effet de porte qui exercera une contrainte vis-à-vis de la circulation des conducteurs et laissera un peu plus de place aux piétons qui doivent marcher sur la route (notamment les jours de marché);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Léon Houtart à La Louvière (Houdeng-Aimeries), à hauteur du n° 68, des zones d'évitement striées trapézoïdales disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres sont établies avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers la rue du Nouveau Canal;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux B19, B21, A7 et les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

77.- Service Mobilité - Réglementation routière - Nouvelles mesures pour l'adoption des règlements complémentaires de circulation routière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le décret-programme de la Région wallonne du 17 juillet 2018 porte notamment sur les règles de tutelle d'approbation des règlements complémentaires de circulation routière, qu'elles sont d'application depuis le 1er janvier 2019;

Considérant qu'un arrêté du Gouvernement wallon ainsi que la circulaire Ministérielle du 10/04/19, complètent ces nouvelles règles;

Considérant que l'article 89 du décret programme abroge les 4 articles du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et les remplace par 19 articles;

Considérant les Nouvelles définitions :

Deux nouvelles définitions sont créées :

> « **l'agent d'approbation** : l'agent désigné par le Gouvernement »

> « **la consultation préalable** : la consultation par la commune du service technique désigné par le Gouvernement préalablement à la délibération du conseil communal relative à un règlement complémentaire, afin d'obtenir un avis technique relatif au placement de la signalisation ainsi qu'à l'opportunité de la mesure ».

Considérant que l'article 1er définit « **le règlement complémentaire** : un règlement visant à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières, par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent»;

Considérant que dorénavant, les règlements complémentaires communaux ne font plus l'objet d'un arrêté ministériel mais **sont traités directement par l'agent d'approbation** qui approuvera ou non la demande;

Considérant que pour introduire leur demande d'approbation, les communes ont la possibilité d'introduire leur dossier via un formulaire électronique (qui ne sera pas opérationnel avant septembre 2019);

Considérant les deux types de délais :

Deux types de délais sont prévus, **selon qu'un avis technique**, dans le cadre d'une consultation préalable, **a été obtenu où non par la commune**.

Considérant que les communes peuvent consulter préalablement à leur délibération le service technique du SPW en vue d'obtenir un avis technique, c'est-à-dire une expertise de légalité et d'opportunité de la mesure envisagée;

Considérant qu'un règlement complémentaire entre en vigueur si l'agent d'approbation ne se prononce pas :

- dans les 20 jours de la réception du règlement complémentaire, en cas de consultation préalable ou s'il ne porte que sur la seule mesure de réservation de stationnement pour personnes handicapées ;
- dans les 60 jours de la réception du règlement complémentaire, en l'absence de consultation préalable.

Considérant que les délais sont interrompus si la demande d'approbation est incomplète ou en cas d'erreur manifeste;

Considérant qu'ils sont suspendus du 16 juillet au 15 août et du 25 au 31 décembre;

Considérant qu'un recours est ouvert à l'encontre de la décision d'improbation auprès du Gouvernement, qui, le cas échéant, doit être introduit dans les soixante jours de réception de la décision;

Considérant que quand le conseil communal souhaite arrêter un règlement complémentaire relatif aux voiries régionales, lorsque le Gouvernement s'est abstenu de le faire, il doit le soumettre à l'agent d'approbation, sauf exceptions prévues par le Gouvernement;

Considérant que si l'agent d'approbation ne se prononce pas, le règlement entre en vigueur dans les vingt jours de la réception du règlement complémentaire en cas de consultation préalable, ou dans les soixante jours en l'absence de celle-ci;

Considérant que sur les voiries communales, ou lorsque les mesures visent un caractère zonal sur les routes communales et régionales ou est relatif à la circulation dans les ports, le conseil communal arrête le règlement complémentaire, en appliquant la même procédure que ci-dessus : soumission à l'agent d'approbation, avec des délais similaires, y compris pour ce qui concerne le recours;

Considérant que lorsqu'elle vise une obligation ou une interdiction, la signalisation incombe à l'autorité qui a pris la mesure, mais que toute autre signalisation incombe au gestionnaire de la voirie;

Considérant que le décret prévoit la possibilité pour le Gouvernement, en cas de non-conformité de la signalisation (règles de placement, exigences techniques, signaux dégradés...) et après deux avertissements écrits consécutifs, de faire procéder à l'exécution des mesures et à répercuter les frais au gestionnaire de voirie;

Considérant que les règlements complémentaires et le placement des signaux doivent être repris dans une banque de données, que cette mesure implique d'en réaliser un inventaire cartographique et de le tenir à jour; qu'elle devra être effective au 1er janvier 2023;

Considérant que les règlements complémentaires du Conseil Communal ne doivent plus être approuvés par le Ministre de Tutelle,

- pour les mesures liées au stationnement à durée limitée,
- pour les mesures liées au stationnement payant,
- pour les mesures de stationnement réservé aux titulaires d'une carte de stationnement communale.

Considérant que la nouvelle réglementation permet un gain de temps pour la réalisation des projets car le délai d'approbation (avec consultation préalable - demande d'avis) passe de 40 à 20 jours pour l'adoption d'un règlement complémentaire sur une voirie Communale, que sans cet avis préalable le délai d'approbation est de 60 jours.

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte des modifications apportées par la Circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

78.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'Avenue Demaret à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 9 octobre 2018, références F8/WL/pp/Pa2144.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 14 janvier 2019;

Vu les avis favorables de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date des 11 février 2019 et 12 juin 2019;

Attendu que l'Avenue Demaret est une voirie communale;

Considérant que des gestionnaires de quartier de la zone de Police ont souhaité rencontrer les membres du service à l'avenue Demaret à La Louvière;

Considérant qu'une attention particulière est portée par ces services en raison de la présence d'un établissement scolaire dans la rue;

Considérant que la demande en places de parking y est très forte en raison de la proximité d'une zone bleue, dudit établissement scolaire et de la Justice de Paix;

Considérant que d'une part, ces policiers relèvent que la visibilité de la traversée piétonne située devant l'école est souvent entravée par des véhicules stationnés en infraction à moins de 05 mètres suivant l'article 24.4° de l'Arrêté Royal du 01/12/75;

Considérant que d'autre part, une ligne jaune discontinue est matérialisée le long des immeubles n°43 à 47 et qu'au vu de la demande il est demandé d'examiner l'opportunité de la supprimer;

Considérant l'avis du service qui précise qu' il est proposé la matérialisation de deux zones striées de 5m de long des deux côtés de la chaussée afin de lutter contre le stationnement illicite récurrent devant le passage pour piétons situé devant le n°25 de l'avenue Demaret à La Louvière;

Considérant qu'après examen des rayons de braquage des véhicules voyageurs le service confirme que la suppression de la ligne jaune instaurée le long des immeubles 43 à 47 de l'avenue Demaret n'est pas d'une absolue nécessité;

Considérant que tenant compte de la demande, le service propose l'abrogation de la délibération du Conseil Communal du 23/09/1985 relative à l'instauration de cette ligne jaune discontinue;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: Dans l'avenue Demaret à La Louvière,

- l'interdiction de stationner existant, du côté pair, entre les n° 56 et 66 est abrogée;
- deux zones d'évitement striées de 1,2 m X 5 m, de part et d'autre de la chaussée sont établies à hauteur du n° 27;
- un passage pour piétons est établi à son débouché sur la rue du Hocquet;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par les marques au sol appropriées, conformément au plan n° 587, ci-joint;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

79.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Rieu de Baume à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière le 12 octobre 2018 référence F8/WL/sb/Pa2184.18;

Vu la décision du Collège Communal des Bourgmestre et Echevins en date du 11 février 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 12 juin 2019;

Attendu que la rue Rieu de Baume est une voirie communale;

Considérant que la rue Rieu de Baume à La Louvière est une voirie rectiligne, à double sens de circulation, bordée des deux côtés de trottoirs en saillie et d'immeubles en implantation continues et discontinues;

Considérant que le stationnement y est réglé par des signaux de type E5 et E7 soit du stationnement alternatif par quinzaine;

Considérant que la suppression de ce stationnement alternatif permettra d'optimiser au maximum les emplacements disponibles.

Considérant que le long des numéros d'immeubles pairs tronçon compris entre les numéros n°406 et 448, il est recensé 18 accès carrossables quasi tous en enfilades ne permettant pas le stationnement à d'autres véhicules entre chacun d'entre eux.;

Considérant que le long des numéros impairs dans le tronçon compris entre les numéros 407 et n° 545, il est recensé 16 accès carrossables répartis sur toute la longueur de la rue mais de façon à permettre le stationnement à d'autres véhicules;

Considérant que l'offre en stationnement le long des numéros impairs est donc effectivement plus importante;

Considérant que dans le cas d'une abrogation du stationnement alternatif par quinzaine, il conviendrait d'interdire le stationnement le long des numéros d'immeubles pairs et d'autoriser le stationnement le long des numéros impairs;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Rieu de Baume à La Louvière,

- le stationnement alterné semi mensuel est abrogé;
- le stationnement est interdit le long des numéros pairs;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux de type E1 avec flèches montantes et doubles;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier;

80.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Victor Garin à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 27 décembre 2018, références F8/WL/pp/Pa2794.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 14 janvier 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 12 juin 2019;

Attendu que la rue Victor Garin à La Louvière est une voirie communale;

Considérant qu'un riverain qui demeure rue Victor Garin (tronçon compris entre les rues de la Machine à Feu et du Pré Joaly) à La Louvière se plaint d'être, fréquemment, embêté par des véhicules stationnant trop près des abords de son garage, ce qui rend les manoeuvres difficiles;

Considérant que la demande est formulée dans le but d'obtenir des potelets pour garantir l'accès au garage de l'habitation n°135;

Considérant l'avis du service qui précise que ce tronçon de la rue Victor Garin est à double sens de circulation et que le stationnement n'y est pas réglementé;

Considérant que les conducteurs doivent actuellement stationner le long des bordures et que de ce fait, le stationnement s'en trouve interdit par les règles de base du Code de la Route (article 25.1.11° de l'Arrêté Royal du 01/12/75), qui précise que le stationnement est interdit, sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;

Considérant que le stationnement n'est pas organisé et que la demande est forte, qu'une certaine anarchie provoque des embarras tels ceux dénoncés par le requérant;

Considérant que sur le plan n°592 annexé le service propose de maintenir le double sens de circulation et d'organiser le stationnement en partie sur les larges trottoirs de la rue;

Considérant que cette mesure permet de tracer des cases de stationnement des deux côtés de la chaussée, tout en gardant la largeur minimum de 4.50M pour le croisement;

Considérant que ces cases sont disséminées sur toute la longueur du tronçon de la rue V Garin, entre les carrefours formés avec les rues de la Machine à Feu et du Pré Joaly, tout en maintenant un léger retrait par rapport aux accès carrossables de la rue;

Considérant que le fait de positionner les véhicules à cheval sur les trottoirs augmente également les distances pour manoeuvrer;

Considérant que ces propositions tendent à répondre à l'intérêt général plutôt qu'à une seule demande formulée initialement;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Victor Garin, tronçon compris entre les rues Machine à Feu et du Pré Joaly à La Louvière, le stationnement est organisé en partie sur trottoir et en partie sur chaussée.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par les marques au sol appropriées, conformément au plan n° 592, ci-joint;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

81.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Omer Thiriar à La Louvière (Saint-Vaast)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 28 mars 2019, références F8/WL/pp/Pa2648.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 8 avril 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 12 juin 2019;

Attendu que la rue Omer Thiriar à La Louvière (Saint-Vaast) est une voirie communale;

Considérant que le citoyen domicilié au n° 326 de la rue Omer Thiriar à La Louvière (Saint-Vaast) a introduit une demande relative à la gestion du stationnement dans sa rue;

Considérant que cette personne écrit que le signal qui interdit le stationnement face à son habitation est obsolète car il date du temps où le tram passait dans la rue;

Considérant que la rue étant engorgée de voitures, il sollicite l'autorisation de stationner face au n°326;

Considérant l'avis du service qui précise que dans la rue Omer Thiriar, le stationnement est autorisé les quatre roues sur le trottoir le long des numéros pairs en amont de l'habitation du requérant et qu'à hauteur des numéros 326 et 328, la présence du signal d'interdiction de stationner est justifiée, non pas pour le tram, mais en raison du rétrécissement du trottoir, lui même bordé par un aménagement destiné aux déplacements des vélos;

Considérant que l'augmentation de l'offre en stationnement ne pourra pas se faire du côté des numéros pairs;

Considérant que par contre, du côté opposé, le long des numéros 273 à 277, la largeur du trottoir permettrait d'y loger régulièrement deux véhicules;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Omer Thiriar à La Louvière (Saint-Vaast), du côté impair, le long des n° 273 à 277, une zone de stationnement en totalité sur trottoir est établie sur une distance de 11 mètres;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier;

82.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Ernest Boucquéau à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 31 janvier 2018, références F8/WL/sb/Pa0218.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 11 février 2019;

Vu les avis favorables de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date des 11 février 2019 et 12 juin 2019;

Attendu que la rue Ernest Boucquéau à La Louvière est une voirie communale;

Considérant que l'habitante du n° 7 de la rue Ernest Boucquéau à La Louvière sollicite le placement de marquage afin qu'elle puisse sortir de son garage;

Considérant que cette dame nous explique ne pas savoir manoeuvrer lorsqu'un véhicule est stationné à la limite de son garage et il arrive très souvent que des véhicules se stationnent en partie face à celui-ci;

Considérant que la rue Ernest Boucquéau à La Louvière est une étroite voirie rectiligne en un seul sens de circulation, bordée d'autre part d'immeubles en implantation continue;

Considérant que lorsque des véhicules sont stationnés de part et d'autre de son entrée carrossable, celle-ci a beaucoup de mal à manoeuvrer son véhicule ou ne sait pas sortir;

Considérant qu'entre son garage et celui de l'habitation voisine il reste un emplacement permettant le stationnement d'un petit véhicule;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Ernest Boucqueau à La Louvière (Houdeng-Aimeries), une interdiction de stationner est instaurée, côté impair, entre les n° 7 et 9, sur une distance de 1,50 m;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

83.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Nicodème à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 31 janvier 2019, références F8/WL/pp/Pa0216.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 11 février 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 12 juin 2019;

Attendu que la rue Auguste Nicodème à La Louvière est une voirie communale;

Considérant que dans le cadre des projets de la création d'un contournement Est et face à une demande croissante des riverains pour obtenir des places de stationnement en voirie, l'Autorité Communale a précédemment marqué son accord pour l'instauration de sens uniques de circulation dans la rue de la Franco Belge et la rue Henri Pilette à La Louvière;

Considérant que les sens de circulation ont été adoptés afin d'obtenir une cohérence en rapport avec les accès du futur contournement Est;

Considérant que la rue Nicodème a toutefois été maintenue en l'état car aucune demande spécifique de riverains ne parvenaient au service;

Considérant que ces dernières semaines quelques riverains se sont manifestés pour solliciter l'inversion du sens de circulation de la rue Nicodème, que cette mesure intéresse les riverains de la rue de la Flache, de la rue de la Franco Belge et de la rue Pilette;

Considérant qu'une grosse partie des garages du quartier est située entre les rues Franco Belge et Pilette, que par exemple les habitants de la rue de la Flache doivent effectuer un grand tour par la rue des Chocolatières à chaque trajet vers leur garage;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Auguste Nicodème à La Louvière,

- le sens interdit existant est abrogé;
- la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue Henri Pilette à et vers la rue de la Franco Belge;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

84.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Place de la Concorde à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 mars 2019, références F8/WL/pp/Pa0539.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 25 mars 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 12 juin 2019;

Attendu que la Place de la Concorde à La Louvière est une voirie communale;

Considérant qu'en séance du 24 décembre 2018 le Collège Communal prenait acte de la décision d'octroi du permis d'urbanisme à la Ville de La Louvière pour l'aménagement de la place de la Concorde à La Louvière;

Considérant que dans la continuité le service de Mobilité & de Règlementation Routière propose l'adoption d'un nouveau règlement de circulation et de stationnement en conformité du plan 621 annexé et adapté à la future implantation des lieux;

Considérant l'avis du service qui précise qu' il s'agit d'un carrefour surélevé de type plateau qui devra être signalé aux entrées par des rampes d'accès et la signalisation verticale appropriée;

Considérant que des marques routières indiquant les Sens Uniques Limités ont été ajoutées pour sensibiliser les conducteurs des véhicules motorisés à la possibilité de croiser un cycliste en contresens;

Considérant que les emplacement réservés aux personnes handicapées devant le site du CPAS ont été conservés;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Sur la Place de la Concorde à La Louvière,

- les mesures antérieures de stationnement sont abrogées;

- la circulation (dont un dispositif surélevé en carrefour) et le stationnement sont organisés conformément au plan n° 621;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux A14 avec additionnel de distance ad hoc, E9a avec pictogrammes des personnes handicapées, F4b et les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

85.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Braicheux à La Louvière (Maurage)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 mars 2019, références F8/WL/pp/Pa0145.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 15 avril 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 12 juin 2019;

Attendu que la rue des Braicheux à La Louvière (Maurage) est une voirie communale;

Considérant que les dernières analyses de la vitesse des conducteurs circulant rue des Braicheux à La Louvière (Maurage), soit dans le tronçon situé à proximité des numéros d'immeubles 89 à 79 confirment les comportements inadaptés de certains conducteurs;

Considérant que la vitesse moyenne de 85% des usagers étant de 56 km/h (30% d'excès de vitesse) le service propose de réagir aux doléances des riverains qui se plaignent des vitesses excessives et des accidents de circulation par l'installation d'effets de porte avec priorité de passage dans le tronçon précité;

Considérant que pour parfaire la demande et tenter d'augmenter légèrement l'offre en stationnement, le service propose également de supprimer le stationnement alternatif par quinzaine et de le situer aux endroits où il y a le plus de places de parking, ce qui permet de créer des dévoiements pour gérer la vitesse des véhicules;

Considérant que les mesures proposées figurent au plan 574 annexé et concernent le tronçon de la rue des Braicheux compris entre la rue des Vaulx et la rue des Champs Perdus à La Louvière (Maurage);

Considérant que dans la rue des Braicheux, le stationnement serait autorisé,

- le long des numéros impairs soit entre l'impasse Salace et le n°81,
- le long des numéros pairs soit entre le le n°32 et le n°150,
- le long des numéros impairs soit entre le 131 et la rue des Champs Perdus.

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue des Braicheux à La Louvière (Maurage),

- le stationnement alterné semi mensuel est abrogé entre la rue des Vaulx et la rue du Champ Perdu;
- la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan n° 574, ci-joint;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux A7, B19, B21, E1 et les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier;

86.- Service Mobilité – Réglementation routière – Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Trivières à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 11 avril 2019, références F8/WL/pp/Pa0738.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 23 avril 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 12 juin 2019;

Attendu que la rue de Trivières à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) est une voirie communale;

Considérant qu'après les travaux de la rue de Trivières (travaux SWDE et rénovation de chaussée) à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), les riverains de la rue se sont manifestés pour indiquer que les conducteurs y circulent de plus en plus vite;

Considérant qu'une des chicanes présente sur le haut de la rue n'a pas été reconstruite et l'autre, plus bas, est jugée inefficace;

Considérant l'avis du service qui précise que la rue de Trivières (tronçon compris entre la rue Bois d'Huberbu et la rue Delsamme) est un tronçon en pente intégré à l'axe de liaison reliant Trivières à Strépy-Bracquegnies;

Considérant que la circulation y est souvent importante et que les transports en commun empruntent également cette voirie;

Considérant que les premières chicanes installées tenaient compte du passage régulier du Tec Hainaut, que de ce fait l'espacement entre les éléments ralentisseurs était généreux et ne produisait aucun effet aux moments les plus calmes de la journée;

Considérant que pour trouver une solution aux problèmes dénoncés par les riverains le plan 575 est présenté et que les deux dispositifs de chicanes initiaux sont maintenus mais avec des priorités de passage et avec le même espacement de 20 mètres pour le dévoiement des poids lourds;

Considérant que la largeur de ces chicanes a toutefois été revue afin de supprimer la possibilité aux conducteurs de les traverser en ligne droite, que donc la largeur des chicanes est plus importante;

Considérant que le stationnement, qui n'est actuellement pas réglementé, est également organisé par le placement de signaux de type E1 (stationnement interdit) afin de participer à la gestion de la vitesse;

Considérant qu'il a également été tenu compte du nombre d'accès carrossables privés pour préserver une offre en stationnement maximale;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de Trivières à La Louvière (Strépy-Bracquegnies),

- les mesures de circulation existantes dans le tronçon compris entre la rue du Bois d'Huberbu et la rue Delsamme sont abrogées;
- des zones d'évitement striées triangulaires réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres distantes de 20 mètres disposées en chicanes avec priorité de passage sont établies;
- le stationnement est interdit côté pair, du n° 76 au n° 94 et côté impair, du n° 137 au n° 83;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux A7, B19, B21, D1, E1 avec flèches montantes et descendantes et les marques au sol appropriées, conformément au plan n° 575, ci-joint;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier;

87.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Bouchers à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 avril 2019, références F8/WL/gi/Pa0758.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 6 mai 2019;

Attendu que la rue des Bouchers est une voirie communale;

Considérant qu'en date du 14 septembre 2015, le Conseil Communal adoptait un règlement relatif à l'organisation du stationnement aux riverains de la rue des Bouchers, côté impair, à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Considérant le nombre d'interpellations négatives suite à cette décision;

Considérant qu'entretemps, lors des aménagements réalisés dans le cadre de Wallonie Cyclable, le tronçon de la rue de l'Abattoir situé entre la rue du Nouveau Canal et la rue des Bouchers a été mis en sens unique;

Considérant que cette mise en sens unique a permis d'organiser du stationnement des 2 côtés de la voirie;

Considérant les bénéfices remarqués par les riverains de l'Abattoir quant à la diminution de la pression du stationnement dans cette rue;

Considérant que courant 2018 de nombreux riverains du second tronçon, celui compris entre la rue des Bouchers et la rue Houtart, nous ont sollicités pour que ce second tronçon soit également mis en sens unique afin de permettre aussi d'y organiser du stationnement bilatéral;

Considérant que de nombreux riverains, faute de places dans la rue de l'Abattoir, allaient se garer dans la rue des Bouchers;

Considérant qu'après évaluation et absence de doléances de la part des riverains de la rue des Bouchers, le Service considère que la réservation du stationnement aux riverains de la rue des Bouchers n'est plus nécessaire;

Considérant que la nouvelle organisation du stationnement de la rue de l'Abattoir a permis de réduire fortement le report qu'il y avait dans la rue des Bouchers;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : La délibération du Conseil communal du 14 septembre 2015 réglementant la réservation du stationnement aux riverains dans la rue des Bouchers à La Louvière (Houdeng-Goegnies), au niveau des emplacements situés le long des numéros impairs est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

88.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Bouvy à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale; Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 25 juillet 2019, références F8/WL/pp/Pa1612.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 5 août 2019;

Attendu que la rue de Bouvy à La Louvière est une voirie communale;

Considérant qu'une zone de chargement créée il y a quelques années rue de Bouvy à l'opposé du n°106 à l'usage du commerce de type night shop et de la boulangerie locale a été supprimée en raison du non respect de sa localisation;

Considérant que les clients stationnaient avant et après cette zone et qu'il en résultait de gros embarras de circulation aux heures de pointe car le rétrécissement à une bande de circulation généré par ce stationnement illicite était trop long;

Considérant qu'en même temps que ladite zone était supprimée, des potelets étaient installés en bordure du trottoir le long du night shop;

Considérant que les habitudes des clients du night shop ne paraissent pas avoir changé et qu'ils se stationnent en partie sur le trottoir du côté du night shop, avant ou encore après la zone équipée de potelets;

Considérant l'avis du service qui précise qu'il y a une demande pour du stationnement de très courte durée dans ce tronçon de la rue de Bouvy et que la création d'une zone bleue de stationnement à durée limitée (max 30 min - de 09h00 à 20h00) le long de la boulangerie située au n°106 paraît justifiée, qu'elle tendrait à diminuer les infractions commises par les clients du night shop;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de Bouvy à La Louvière, côté pair, le long du n° 106, une zone bleue de 30 minutes sur une distance de 12 mètres est instaurée;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal de début et d'un signal de fin de type E9 (P blanc sur fond bleu) équipé de la reproduction du disque de stationnement et de la mention additionnelle "MAX 30 min de 09h00 à 22h00";

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux Services Techniques de la Ville pour matérialisation conformément à la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 suivant laquelle les mesures liées au stationnement à durée limitée ne doivent plus être approuvées par le Ministre de Tutelle.

89.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le stationnement réservé aux riverains à l'occasion des brocantes sur le parking du magasin Carrefour à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 18 février 2019, références F8/WL/pp/Pa0296.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 25 février 2019;

Attendu que les rues Maurice Grévisse et Deburgues sont des voiries communales;

Considérant qu'en séance du 23 juin 2003, le Conseil Communal Louviérois répondait à une pétition de riverains et adoptait un règlement complémentaire concernant les rues Grévisse et Deburgues à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Considérant que les dimanches de 06h00 à 20h00 il était décidé que le stationnement était réservé aux riverains, de la rue M Grévisse du côté des immeubles numéros pairs et rue Deburgues, du côté des immeubles numéros pairs, partie comprise entre la ch Houtart et l'immeuble n°13;

Considérant que l'Administration Communale est informée des modifications horaires de ladite brocante qui se déroule à présent les dimanches de 13h00 à 19h00;

Considérant l'avis du service qui précise qu' il convient d'adapter la signalisation en conséquence, que la délibération du Conseil Communal du 23.06.2003 doit être abrogée pour pouvoir adapter les tranches horaires;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 23 juin 2003 est abrogée;

Article 2: Les dimanches de 13h00 à 19h00, le stationnement est réservé aux riverains des rues Grévisse , côté des immeubles numéros pairs et Deburges, côté des immeubles numéros impairs, partie comprise entre la chaussée Paul Houtart et l'immeuble n° 13 à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Article 3: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de la signalisation adéquate;

Article 4: De transmettre la présente délibération aux Services Techniques de la Ville pour matérialisation conformément à la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 suivant laquelle les mesures liées au stationnement réservé aux titulaires d'une carte de stationnement communale ne doivent plus être approuvées par le Ministre de Tutelle.

90.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Saint-Alphonse à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 11 juin 2019, références F8/WL/pp/Pa1226.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 17 juin 2019;

Attendu que la rue Saint-Alphonse à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) est une voirie communale;

Considérant que c'est le 25 Mars 1996 que le Conseil Communal adoptait une mesure de placement d'une interdiction de stationner le long des immeubles 7 et 9 de la rue Saint-Alphonse à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) afin de favoriser le fonctionnement des livraisons d'une boucherie;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre informe le service que ces lignes se justifiaient effectivement pour le commerce;

Considérant que la suppression de cette interdiction permettra de regagner du stationnement;

Considérant l'avis favorable du service;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : La délibération du Conseil Communal du 25 mars 1996 relative à l'instauration d'une interdiction de stationner le long des n° 7 et 9 de la rue Saint-Alphonse à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) est abrogée;

Article 2 : De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

91.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la chaussée de Mons à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 mars 2019, références F8/WL/pp/Pa0566.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 6 mai 2019;

Attendu que le tronçon de la chaussée de Mons concerné fait partie des voiries communales;

Considérant que l'exploitante de la boulangerie située à l'angle de la rue du Feureu et de la chaussée de Mons à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) a sollicité Monsieur le Bourgmestre pour aménager un espace de stationnement à durée limitée favorisant la visite de sa clientèle;

Considérant qu'à la chaussée de Mons, les zones de stationnement sont assez éloignées de ladite boulangerie mais une ou maximum deux places de stationnement à durée limitée seraient suffisantes, pour la boulangerie, mais aussi pour l'agence bancaire située en face et quelques autres petits commerces dans les environs;

Considérant que deux emplacements de stationnement à durée limitée de 6 mètres pourraient être délimités chaussée de Mons, de 09h00 à 18h00;

Considérant que la question du contrôle de ces zones reste en suspend;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la chaussée de Mons à La Louvière (Haine-Saint-Paul), partie communale, côté impair, dans les emplacements de stationnement en épis situés le long des n° 33/35, une zone bleue sauf pour les Riverains est établie;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal E9, le pictogramme du disque de stationnement, la mention excepté "riverains" et la mention additionnelle "30 min";

Article 3: De transmettre la présente délibération aux Services Techniques de la Ville pour matérialisation conformément à la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 suivant laquelle les mesures liées au stationnement à durée limitée ne doivent plus être approuvées par le Ministre de Tutelle.

92.- Cadre de Vie - Rénovation urbaine - Fontaine de Pol Bury - Convention de partenariat - Demande de modifications

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la reconnaissance du périmètre de rénovation par le Gouvernement wallon le 9 mars 2007;

Considérant que la fontaine de Pol Bury, située devant le château Gilson, est propriété de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) ;

Vu la décision du Collège communal du 11 février 2019 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 26 février 2019 ;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles envoyé en date du 28 août 2019 et repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles expliquant dans ce courrier que "*dans le cadre du projet de restauration de la fontaine de Pol Bury, l'Inspectrice des Finances de la Communauté française de Belgique, en charge du contrôle des budgets de la Culture, a émis une remarque sur la*

convention de partenariat entre la Communauté française et la Ville de La Louvière ainsi que sur le cahier des charges du marché de service.

Cette remarque concerne la date impérative de finalisation de la première phase de restauration, fixée au 31 mars 2020, par le Collège communal de la Ville de La Louvière." ;

Considérant qu'il est également précisé que *"dans le cadre du présent marché de services qui devra être lancé prochainement, cette date est jugée trop proche par rapport aux délais de réalisation du travail de restauration. Les principaux motifs sont un risque de réduction de la concurrence lors du lancement du marché et une augmentation du risque technique durant le travail de restauration"* ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles demande au Collège communal de la Ville de La Louvière *"si il est possible de reculer cette date de finalisation de la première phase de restauration"* ;

Considérant que le Collège communal du 11 février 2019 décidait :

- de proposer au Conseil Communal d'octroyer une subvention de € 50.000 à la Communauté française pour la restauration de la fontaine de Pol Bury selon les conditions définies dans la convention reprise en annexe et faisant partie intégrante à la présente délibération ;
- d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 773/635-51 (n° de projet 20186064) – crédit : 50.000,00 € (emprunt : € 50.000,00) ;
- de fixer le montant de l'emprunt destiné à couvrir la dépense au montant de € 50.000,00 ;
- d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil Communal du mois de février ;
- de fixer dans la convention un délai pour la restitution de l'oeuvre à son emplacement.

Considérant que, sur base de la décision du Collège Communal, la convention proposée et approuvée par le Conseil Communal du 26 février 2019 précisait que *" Pour la première phase, une copie des factures et la preuve de leur paiement seront fournies à la Ville de La Louvière, et ce, au plus tard le 31 mars 2020"*, ce qui impliquait un retour de l'oeuvre avant cette date puisque la première phase évoquée comprend le transport retour de l'oeuvre devant le château Gilson à La Louvière ;

Considérant que cette décision a été adressée en date du 1er mars 2019 à la Communauté française avec deux exemplaires de la convention signée par la Ville en leur demandant de renvoyer une version contresignée ;

Considérant que cette convention n'est jamais revenue contresignée car l'Inspection des Finances de la FW souhaite faire approuver conjointement la convention et le cahier spécial des charges du marché de services ;

Considérant que le cahier spécial des charges est finalisé au niveau technique et que seule la question de la date de finalisation de la première phase semble bloquée le dossier ;

Considérant qu'il a été demandé à la FWB de proposer un planning dans l'hypothèse de présenter le dossier au Conseil Communal du 22 octobre 2019 ;

Considérant que la date de remplacement de la fontaine Place Gilson est envisagée dans le pire de cas pour le 30 octobre 2020 ;

Considérant qu'il s'agit de prévoir deux mois de battement entre la date annoncée du remplacement de la fontaine et la date à laquelle la preuve de paiement peut être transmise à la Ville de La Louvière ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : de modifier la convention approuvée par le Conseil Communal du 26 février 2019 en adaptant la phrase *" Pour la première phase, une copie des factures et la preuve de leur paiement seront fournies à la Ville de La Louvière, et ce, au plus tard le 31 mars 2020"* comme suit : *" Pour la première*

phase, une copie des factures et la preuve de leur paiement seront fournies à la Ville de La Louvière, et ce, au plus tard le 31 décembre 2020".

93.- Patrimoine communal - Asbl "Antenne Centre Télévision" (ACTV) - Rue de la Tombelle 92/94 à Houdeng-Aimeries - Renouvellement du contrat de concession

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Considérant que la Ville met à la disposition de l'Asbl "ACTV" un bien sis rue de la Tombelle 92/94 à Houdeng-Aimeries et ce, conformément à un contrat de concession qui est arrivé à échéance le 30/06/2017;

Considérant qu'en sa séance du 18/12/2017, le Conseil Communal a marqué son accord sur les termes d'un contrat de concession d'une durée de 20 ans du 01/07/2017 au 30/06/2037 avec versement par l'Asbl, pour les exercices 2017 et 2018, d'un forfait annuel indexé de € 7874,28 pour la couverture des frais énergétiques;

Considérant qu'il était prévu qu'à partir de l'exercice 2019, l'Asbl supporterait la totalité des charges énergétiques et d'eau relatives à l'immeuble concédé;

Considérant qu'après négociations et suivant les desiderata des responsables de l'Asbl, le Conseil Communal, en sa séance du 28/05/2018, a marqué son accord sur les termes d'un avenant d'une durée de 2 ans prenant cours le 01/07/2017 pour se terminer le 30/06/2019, moyennant le versement d'un forfait annuel de € 7874,28 indexé pour les exercices 2017 et 2018;

Considérant qu'en sa séance du 27/05/2019, le Collège Communal a décidé que l'Asbl prendrait en charge la totalité des frais énergétiques à partir du 01/01/2020;

Considérant qu'administrativement, il y a lieu d'établir un document régissant la mise à disposition du bâtiment entre le 01/07/2019 et le 31/12/2019 et ce, afin que les services financiers puissent réclamer les frais énergétiques à l'Asbl;

Considérant que le Collège Communal du 12/06/2019 a marqué son accord sur la passation d'un nouvel avenant (avenant 2) au contrat de concession pour une durée déterminée du 01/07/2019 au 31/12/2019 moyennant le versement d'un forfait annuel indexé de € 7874,28 pour l'exercice 2019;

Considérant qu'en cette même séance, le Collège Communal a marqué son accord sur la révision des conditions du contrat et a décidé d'établir un nouveau contrat de concession à partir du 01/01/2020 moyennant le versement de la totalité des coûts engendrés par les consommations énergétiques par ACTV avec reprise des compteurs;

Considérant que le Président de l'Asbl, par courrier du 18/09/2019, a marqué son accord sur la signature de l'avenant 2 ainsi que sur la prise en charge des frais énergétiques par ACTV avec reprise des compteurs par l'Asbl et ce, à partir du 01/01/2020;

Considérant les projets d'avenant 2 et de contrat de concession repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les termes de l'avenant 2 pour une durée déterminée prenant cours le 01/07/2019 pour se terminer le 31/12/2019, moyennant le versement d'un forfait annuel indexé de € 7874,28 pour l'exercice 2019.

Article 2 : de marquer son accord sur les termes du contrat de concession d'une durée de 20 ans prenant cours le 01/01/2020 pour se terminer le 31/12/2039 moyennant la prise en charge par l'Asbl "ACTV" des frais énergétiques avec reprise des compteurs au nom de l'Asbl.

94.- Patrimoine communal - Utilisation d'un terrain appartenant à l'IDEA sis rue J.-B. Vifquain à usage de parking de dissuasion dans le cadre du projet "La Symphonie du Feu" - Convention

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que dans le cadre des festivités "La Symphonie du feu" ayant été organisées le 28 septembre 2019, il y avait lieu que la Ville utilise un terrain appartenant à l'IDEA sis rue J.-B. Vifquain à Strépy-Bracquegnies à usage de parking de dissuasion;

Considérant qu'il était prévu que le TEC (OTW) mette à disposition du public des navettes gratuites;

Considérant que le nombre de spectateurs était estimé à 7000 personnes;

Considérant qu'il était nécessaire de trouver un parking de dissuasion permettant d'accueillir les véhicules des visiteurs;

Considérant que suite aux diverses réunions qui se sont tenues à partir de janvier 2019, entre les représentants de la Ville et de l'IDEA, le terrain de l'IDEA situé rue Jean-Baptiste Vifquain dans le zoning Strépy - Sud à 7110 Bracquegnies pouvait être mis à la disposition de la Ville;

Considérant que la parcelle d'1,95 ha est délimitée sur le plan en annexe;

Considérant que le service Animation de la cité a introduit une demande à ce sujet à l'IDEA en date du 9 juillet 2019;

Considérant que l'IDEA a répondu favorablement à cette demande et a adressé un projet de convention devant régir cette mise à disposition;

Considérant que la présente mise à disposition était réalisée à titre gratuit;

Considérant que les obligations de la Ville reprises dans la convention sont les suivantes :

- Obtenir les autorisations de raccordement aux impétrants (eau, électricité, etc.) et les effectuer selon les règles de l'art ;
 - Remettre le terrain en état (démontage des installations et nettoyage du terrain et des abords à l'issue de la période de location) ;
 - Réparer les dégâts occasionnés, le cas échéant, à l'éclairage public, aux cabines électriques et tout autre accessoire de voiries.
- Dégâts pour lesquelles la comparante de seconde part serait reconnu responsable;

Considérant que le délai était trop court pour une présentation des termes de la convention au Conseil Communal avant le jour de la festivité qui était prévue le 28 septembre 2019;

Considérant que le Collège Communal du 23/09/2019 a marqué son accord sur les termes de la convention;

Considérant que ceux-ci doivent dès lors être ratifiés au Conseil Communal;

Considérant la convention signée par les parties reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier les termes de la convention entre la Ville et l'IDEA pour la mise à disposition du terrain appartenant l'intercommunale sis rue J-B Vifquain à Strépy-Bracquegnies et ce, dans le cadre des festivités "La Symphonie du Feu".

95.- Patrimoine communal- Infrastructures sportives sises avenue du Stade à Houdeng-Goegnies - Raccordements électriques - Convention de servitude avec ORES et division parcellaire

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Considérant que deux nouveaux bâtiments sportifs sont actuellement en cours de construction au niveau du complexe de l'avenue du Stade à Houdeng-Goegnies, à savoir :

- une salle de gymnastique olympique sur l'emplacement de l'ancienne piscine et
- un bâtiment abritant des vestiaires et une nouvelle buvette pour le stade de football occupé par le Royal Football Club Houdinois (entre le terrain n°1 et le terrain synthétique).

Considérant qu'il était prévu que ces nouvelles installations soient raccordées électriquement à partir de la cabine Haute tension présente sur le site;

Considérant que dans le cadre de réunions liées à ce dossier, les autorités de la Ville ont émis le souhait que les consommations énergétiques soient dissociées pour chaque activité afin de répercuter le coût (en totalité ou partiellement) aux utilisateurs;

Considérant que pour répondre à cette demande, le service Travaux a demandé à Ores (en attente du devis actuellement) que 3 raccordements électriques spécifiques soient réalisés;

Considérant qu'à cette fin, Ores a demandé à notre administration, pour cela, que pour chaque compteur installé, une parcelle cadastrale différente soit associée;

Considérant qu'afin de répondre à cette demande, notre géomètre communal a réalisé un plan de division qui a été transmis au Cadastre pour pré-cadastration;

Considérant qu'Ores peut nous proposer des raccordements basse tension (moins cher que des raccordements haute tension qui nécessite une cabine);

Considérant l'avis positif du Département Travaux:

Après une réunion sur site avec Ores, il est apparu que le meilleur endroit pour regrouper les nouveaux compteurs électriques se situe entre la nouvelle salle de gymnastique et l'ancienne buvette du football (qui a terme va disparaître); c'est en effet une position centrale par rapport aux différents bâtiments à alimenter nécessitant un minimum d'adaptations et la réalisation de tranchées moins importantes pour enfouir les câbles; cette solution implique l'établissement d'une convention avec ORES car les câbles d'alimentation des nouveaux compteurs doivent être placés dans une tranchée passant au niveau du parking de la salle omnisports; il y aura donc une servitude.

Considérant qu'afin de pouvoir réaliser ces travaux, "ORES Assets" propose à notre ville de conclure une convention de servitude;

Considérant le projet de convention repris en annexe de la présente délibération;

Considérant que cette convention sera authentifiée par un acte notarié, passé en l'étude du notaire d'ORES, Maître Martin Delplanche (successeur de Maître AERTS);

Considérant que tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes ainsi que de l'acte de constitution de servitude sont à charge du propriétaire, c'est à dire la Ville de La Louvière.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur la conclusion d'une convention de servitude entre la ville et "ORES Assets", sans stipulation de prix, pour cause d'utilité publique, pour la constitution de servitude, sur la parcelle communale cadastrée actuellement 12 ème Division, Section B n° 140 P et sur les futures parcelles pré-cadastrées 140 V et 140 R, de pose de câbles en sous-sol au profit du réseau de distribution d'électricité de l'intercommunale, telle que cette servitude est délimitée sous teinte bleue au plan du géomètre communal dressé le 19 septembre 2019 réf. -n° 0002 ci-annexé.

Article 2: De marquer son accord sur le plan de division établi par le géomètre communal.

Article 3: De marquer son accord sur les termes de la convention de servitude, laquelle est destinée à permettre l'installation, le maintien et l'exploitation en sous-sol à une profondeur de câbles électriques.

Article 4: De marquer son accord sur le fait que cet acte de constitution de servitude sera reçu par le notaire Martin DELPLANCHE (successeur de Maître AERTS) à La Louvière, notaire de "ORES Assets" et que *"tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes ainsi que de l'acte de constitution de servitude sont à charge du propriétaire"*, c'est à dire la Ville de La Louvière.

Article 5: De demander à "ORES Assets" de transmettre à nos services les plans des câbles posés après réalisation des travaux.

96.- Patrimoine communal - Bâtiments communaux sis rue Ergot 33 à 7110 Strépy-Bracquegnies - Conventions avec les divers occupants

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil Communal du 20/02/2017;

Vu la décision du Collège Communal du 12/06/2019;

Considérant que le Conseil Communal, en sa séance du 20/02/2017, a marqué son accord sur les termes des 3 conventions de mise à disposition des bâtiments communaux sis rue Ergot 33 à 7110 Strépy-Bracquegnies avec les Asbl suivantes :

- Décrocher la Lune pour le Hall des Funambules
- Centre Indigo pour Les Studios
- Altern'Active pour le Skate Park;

Considérant que cette dernière a été résiliée anticipativement au 30/06/2019 par décisions du Collège Communal du 03/06/2019 et du Conseil Communal du 02/07/2019;

Considérant que la libération des lieux est intervenue le 01/07/2019;

Considérant qu'il y aura lieu d'étudier la possibilité de remettre ce bâtiment en location;

Considérant que lors d'une réunion s'étant tenue le 30/04/2019 en présence des représentants des services Patrimoine et Techniques Spéciales et de l'Asbl "Décrocher la Lune", ces derniers ont sollicité la révision de la convention les liant à la Ville afin de préciser certaines dispositions et particulièrement celles relatives à la prise en charge des frais d'entretien et de maintenance des installations;

Considérant que la convention initiale précisait uniquement :

- que les entretiens et réparations du bâtiment et de ses installations sont à la charge de la Ville.
- que l'occupant prend en charge les consommations énergétiques (eau, gaz, électricité) du bâtiment.
- que l'occupant prend en charge les frais de téléphonie et d'informatique.
- que l'occupant prend en charge les frais de nettoyage des locaux.
- que l'entretien, la responsabilité et les réparations des abords du bâtiment sont gérés par la Ville;

Considérant qu'il n'y était pas prévu que l'Asbl "Décrocher la Lune" puisse sous-louer le bien mis à disposition et que rien n'y était prévu en cas de déclenchement des alarmes;

Considérant qu'en date du 12 juin 2019, le Collège a décidé qu'un subside annuel PGV d'un montant de :

- € 16.000 serait alloué à l'Asbl "Décrocher la Lune" pour les frais de fonctionnement relatifs au "Hall des Funambules"
- € 35.000 serait alloué à l'Asbl "Indigo" pour les frais de fonctionnement relatifs aux "Studios";

Considérant que le Collège a également sollicité qu'une réunion soit programmée en présence de tous les opérateurs du site;

Considérant que celle-ci a été organisée en date du 11/07/2019 en présence des représentants des Asbl "Décrocher la Lune" et "Indigo", de la concierge et des représentants des services Patrimoine et Nettoyage;

Considérant qu'après analyse des différents aspects du dossier, il est proposé :

1. Contrats de maintenance et entretien :

- que les contrats déjà existants continuent à être pris en charge par la Ville et ce, afin d'être certain que les contrôles soient bien réalisés. Ceux-ci seront ensuite refacturés aux occupants.
- que la Ville garde à sa charge les grosses réparations au bâtiment qui incombent au propriétaire. En effet, les dispositions légales précisent :
- Que le propriétaire doit prendre en charge :

- les frais encourus pour la conservation des installations et ceux résultant d'une usure normale.
- les réparations à la chaudière, à la toiture et la peinture des murs extérieurs (grosses réparations).
- que le locataire doit prendre en charge :
 - les dégradations causées par sa faute
 - les frais inhérents au maintien en bon état de marche des installations (réparations et entretien locatif) et ceux occasionnés par une usure abusive.

Les contrats de maintenance sont donc à charge du locataire puisqu'il s'agit purement d'entretien.

Par contre, lorsqu'un technicien d'une société de maintenance constatera, lors d'un entretien, qu'il y a des pièces à remplacer, un devis sera sollicité par le service Travaux puisque cette dépense incombe au propriétaire.

- que la Ville prenne en charge :
 - les grosses réparations comme le prévoient les dispositions légales en la matière.
 - les réparations locatives sauf si les dégradations sont causées par la faute de l'occupant auquel cas, la Ville se réservera le droit de refacturer pièces et main-d'oeuvre à l'occupant.

De plus, il appartiendra aux occupants d'avertir sans tarder le propriétaire des réparations qui seraient nécessaires.

2. Gestion des alarmes :

Afin d'uniformiser les modalités de gestion, sachant en outre, qu'un nouvel opérateur arrivera sur le site pour occuper le troisième bâtiment en lieu et place de l'Asbl "Altern'Active", la solution préconisée est de faire appel à une société de télésurveillance et gardiennage comme suit :

- du lundi au samedi : de 08h30 à 20h00 : gestion par les occupants
- du lundi au samedi : de 20h00 à 08h30 : gestion par la société extérieure
- du samedi 20h00 au lundi 08h30 : gestion par la société extérieure.

Il est proposé que le service Travaux mette en oeuvre une consultation afin de désigner une société de télésurveillance et gardiennage.

Il est proposé que les frais ne soient pas refacturés aux Asbl car faire appel à une telle société permettra à la Ville d'éviter le vandalisme et les vols dans une de ses propriétés.

3. Sous- location :

Il sera permis aux Asbl de sous-louer les locaux mis à disposition sous réserve que ces sous-locations soient toujours en lien avec le projet social de l'Asbl occupante.

En outre, c'est le souhait du Collège de voir ce lieu occupé pleinement.

Il faut toutefois souligner qu'étant donné que les Asbl occupent les locaux sans payer de loyer, il y aura lieu, au minimum, que le règlement de sous-location qui serait utilisé par les Asbl soit soumis au Collège Communal pour approbation.

Le responsable de l'Asbl confirme que les tarifs de sous-location devront être validés par le Collège.

4. Règlement d'Ordre Extérieur :

Il avait été demandé qu'un Règlement d'Ordre Extérieur soit réalisé. Celui-ci a été établi et transmis aux Asbl pour avis, le 11/07/2019. Le document fera l'objet d'un rapport distinct. En outre, un article de la convention de mise à disposition y fera référence.

5. Règlement d'Ordre Intérieur :

Les conventions de 2017 prévoyaient qu'un Règlement d'Ordre Intérieur devait être établi par les occupants et soumis au Collège Communal. La nouvelle convention y fait référence.

6. Frais énergétiques :

Les compteurs ont été repris au nom des occupants tout en demandant aux sociétés distributrices que ceux-ci puissent bénéficier du tarif préférentiel de la Ville :

- pour l'Asbl "Décrocher la Lune" : depuis le 01/07/2019
- pour "Les Studios" : depuis le 25/10/2017

- pour le troisième bâtiment qui était occupé par l'Asbl "Altern'Active" : depuis le 01/07/2019, les compteurs sont repris au nom de la Ville puisque le bâtiment est vide.

Les frais énergétiques ont été payés par "Les Studios" et "Altern'activ" depuis 2017 car les compteurs ont été mis à leurs noms à cette époque.

Par contre, ces frais n'ont pas été pris en charge par l'Asbl "Décrocher la Lune" car celle-ci n'a pas occupé depuis 2017, des travaux devant intervenir dans ce hall.

L'occupation effective n'a réellement débuté qu'au 01/07/2019.

La prise en charge des frais énergétiques par "Décrocher la Lune" a débuté au 01/07/2019 sur base de la 1ère convention encore en vigueur, qui prévoyait que ces frais soient pris en charge par l'Asbl.

7. Nettoyage :

Les occupants prendront en charge les frais de nettoyage des locaux.

8. Gestion des abords :

Il est proposé que la gestion des abords et du parking fasse l'objet d'un marché de services avec une société extérieure.

Les frais d'entretien seront refacturés aux occupants.

9. Entretien des gouttières :

Le site étant entouré d'arbres, il est arrivé à plusieurs reprises que les gouttières soient bouchées par manque d'entretien causant des infiltrations dans les bâtiments.

Il est proposé que la gestion de l'entretien des gouttières fasse l'objet d'un marché de services avec une société extérieure et que les frais d'entretien soient refacturés aux occupants;

Considérant que la mise à disposition gratuite des bâtiments s'apparente à une subside en nature (art L3331-3 CDLD) qui doit être évaluée de manière objective et raisonnable;

Considérant que la valeur totale du subside indirect portant sur la mise à disposition des trois bâtiments peut être estimée à un montant de € 31.647,25 par an soit un montant de € 316.472,50 pour les 10 ans;

Considérant que le calcul du subside indirect est effectué par rapport au revenu cadastral non indexé des 3 bâtiments basé sur les dispositions de l'Arrêté Royal du 19 mai 2014 portant sur les coefficients de revalorisation des revenus cadastraux;

Considérant que le calcul est donc le suivant : € 4155 (RC) x 5/3 x 4,57 (coefficient) = € 31.647,25 par an;

Considérant que le montant du revenu cadastral du bâtiment "Les Studios" est de € 3063, soit un subside indirect de € 23.329 annuel;

Considérant que le montant du revenu cadastral du hall des Funambules de l'Asbl "Décrocher la Lune" est de € 1092, soit un subside indirect annuel de € 8317;

Considérant que le bâtiment existant en 2017 a été démoli et un nouveau hall a été reconstruit;

Considérant que le revenu cadastral repris ci-dessus est celui de l'ancien bâtiment;

Considérant que le revenu cadastral du nouveau bâtiment est certainement plus élevé mais n'est pas encore connu;

Considérant que la Directrice Financière estime qu'il y a lieu de respecter les dispositions légales relatives aux modalités d'octroi et de contrôle de l'utilisation des subventions par les autorités compétentes;

Considérant qu'elle émet une réserve quant à l'entrée en vigueur avec effet rétroactif au 01/07/2019 de conventions à approuver par le Conseil Communal en octobre 2019;

Considérant que les nouvelles conventions prendront effet après le Conseil Communal, soit le 23/10/2019 pour une durée de 10 ans;

Considérant l'avis favorable de la Direction du Budget et du Contrôle de Gestion;

Considérant que le coût estimé des différents contrats de maintenance et entretien pour les deux Asbl est le suivant :

- Décrocher la Lune :
 - Contrats de maintenance : € 3461,32 par an
 - Entretien abords : € 833 par an
 - Entretien gouttières : € 940 par an
- Indigo :
 - Contrats de maintenance : € 7245,58 par an
 - Entretien abords : € 833 par an
 - Entretien gouttières : € 940 par an

auquel il y a lieu d'ajouter les frais énergétiques et frais de nettoyage sachant, pour rappel qu'un subside annuel PGV leur est alloué pour les frais de fonctionnement, à savoir :

- Décrocher la Lune : € 16.000
- Indigo : € 35.000;

Considérant les projets de conventions repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes des conventions reprises en annexe dont les dispositions principales sont les suivantes :

- gestion par la Ville des contrats de maintenance et réparations et refacturation des frais inhérents aux entretiens aux Asbl.
- prise en charge par la Ville des réparations et remplacement de pièces devant intervenir sur base de devis transmis par les sociétés de maintenance au service Travaux.
- prise en charge par les Asbl des frais énergétiques, des frais relatifs à la téléphonie et l'informatique et des frais relatifs au nettoyage.
- gestion des alarmes par une société de télésurveillance et gardiennage désignée par la Ville comme suit :
 - du lundi au samedi : de 08h30 à 20h00 : gestion par les occupants
 - du lundi au samedi : de 20h00 à 08h30 : gestion par la société extérieure
 - du samedi 20h00 au lundi 08h30 : gestion par la société extérieurefrais qui ne seront pas facturés aux Asbl.
- entretien des abords et des gouttières par une société extérieure désignée par la Ville et facturation des frais aux Asbl.
- prise en charge des frais énergétiques par les Asbl.
- prise de cours des conventions au 23/10/2019 pour une durée de 10 ans.

97.- Patrimoine Communal – Rue Ergot, 33 à Strépy-Bracquegnies – Règlement d'ordre Extérieur

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Considérant que la Ville est propriétaire du site situé au n° 33 de la rue Ergot à Strépy-Bracquegnies sur lequel se trouvent trois bâtiments utilisés par des Asbl au moyen de conventions d'occupation conclues avec la Ville:

- le 25.10.2017 pour l'ASBL Décrocher la Lune
- le 25.10.2017 pour l'ASBL Altern'Active (**fin de l'occupation: 01.07.2019**)
- le 25.10.2017 pour l'ASBL Indigo.

Considérant que les termes de ces conventions ont été revus et sont présentés à la présente séance du Conseil Communal;

Vu la délibération du Collège Communal du 16 janvier 2017 qui décidait du principe de régir les espaces extérieurs communs par un Règlement d'Ordre Extérieur (ROE);

Considérant que le service Patrimoine a consulté les deux ASBL concernées pour jauger des souhaits de chacun et a ensuite réalisé l'ébauche d'un Règlement d'Ordre Extérieur;

Considérant que ce texte, qui se trouve en annexe, passe en revue son objet, les définitions, le rôle du Comité de Pilotage, le statut de la cour et de ses emplacements de parking, l'entretien, la question de la tranquillité, le mode d'occupation, la question des immondices, celle des aménagements et déménagements, les litiges et enfin les règles supplétives;

Considérant que les deux dernières ASBL concernées (Décrocher la Lune et Indigo) ont reçu le projet de Règlement d'Ordre Extérieur et ont pu faire connaître leurs remarques, suggestions, éventuelle opposition...;

Considérant que le texte du Règlement d'Ordre Extérieur peut donc désormais être entériné;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'approuver le texte intitulé Rue Ergot n° 33 - Règlement d'Ordre Extérieur dont un exemplaire figure en annexe de la présente décision.

Article 2: De veiller à ce que chaque occupant actuel et futur du site de la rue Ergot n° 33 reçoive au minimum deux exemplaires de ce texte, dont un sera retourné à la Ville après avoir été signé par/pour l'occupant.

98.- Patrimoine Communal - Boulevard urbain - Approbation du commodat avec engagement de maintenir durant dix années les infrastructures construites par le SPW

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Considérant que dans le cadre de la réalisation du Boulevard urbain de la Ville de La Louvière, il est convenu que le SPW construira les voiries, leurs abords et leurs accessoires et les remettra gratuitement ensuite à la Ville;

Considérant que ce n'est qu'en septembre 2019 que le SPW signale à la Ville que dès lors que le SPW est financé pour ces travaux par des fonds FEDER et Plan Infrastructures, le SPW doit garantir à son bailleur de fonds:

- Le maintien des infrastructures réalisées ainsi que leur affectation au Domaine Public pour une durée de dix ans à dater de la clôture des comptes du projet (versement du solde au bénéficiaire) sous peine de remboursement des subsides octroyés;
- Le même maintien par la Ville de La Louvière lorsqu'elle va reprendre lesdites voiries, abords et accessoires;

Considérant qu'il s'agit d'une obligation légitimement imposée dans le cadre du programme FEDER visant tout simplement la pérennité des projets subsidiés;

Considérant qu'un courrier du SPW daté du 26.09.2019 explicitant la demande de garantie du maintien des infrastructures a été adressé à la Ville avec en annexe une nouvelle version (version septembre 2019) du commodat;

Que cette nouvelle version intègre à titre de seule nouveauté par rapport à la précédente version du commodat, l'obligation de maintien des infrastructures durant dix années, en page 2;

Considérant que cet engagement est presque quasi formel puisqu'il apparaît comme hautement improbable que la Ville décide, dans les dix années qui suivront la réception des nouvelles voiries, de démanteler la voirie et de la désaffecter de son Domaine Public;

Considérant que le projet de commodat proposé par le SPW est repris en annexe de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur le texte de la convention de commodat précisant en page 2 l'engagement de la Ville vis-à-vis de la Région Wallonne, SPW, étant de maintenir les infrastructures que réalisera le SPW dans le cadre du projet du Boulevard urbain de la Ville de La Louvière ainsi que leur affectation en Domaine Public pour une durée de 10 (dix) ans à dater de la clôture des comptes du dossier.

Article 2: De faire porter par les soins du service Patrimoine, contre accusé de réception, les quatre exemplaires de la nouvelle version du commodat (version de septembre 2019) signés par les Autorité Communales, au SPW, Département des Routes du Hainaut et du Brabant Wallon, Direction des Routes de Mons, Monsieur le Directeur Yves Fobelets, rue du Joncquois, 118 à 7000 MONS.

99.- Patrimoine Communal - Bocage - SNCB - Fixation du prix de vente définitif - Approbation du Compromis de vente

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation du ré-aménagement du quartier dit du "Bocage", la Ville poursuit l'acquisition de l'assiette de l'ancienne ligne ferroviaire industrielle qui traverse de part et d'autre depuis La Louvière vers l'Ouest l'espace vert propriété de la Ville avec pour objectif d'en faire une voie cyclo-pédestre;

Considérant que le Conseil Communal du 18 décembre 2018 a entériné les conditions de l'achat à la SNCB des parcelles cadastrées ou l'ayant été à La Louvière 2ème Division section C n° 46Z2 et partie non cadastrée appartenant à la "SNCB" et a chargé le géomètre-expert externe choisi par la Ville de la réalisation du plan nécessaire à la vente;

Que le Bureau TECCON a réalisé le plan de vente/procès-verbal de mesurage dont un exemplaire figure en annexe;

Que la SNCB a levé le CU1 relatif aux parcelles ainsi que l'extrait conforme BDeS requis pour la vente;

Considérant que la superficie exacte est donc désormais arrêtée à 4.200m² et est figurée sur le plan TECCON (géomètre Pilonetto) ce qui, à raison de 5€/m², donne le prix de vente de 21.000€;

Considérant que la SNCB a réalisé le projet de compromis de vente conformément aux points décidés par le Conseil Communal du 18 décembre 2018;

Considérant que le projet de compromis est repris en annexe de la présente délibération;

Considérant qu'une fois ce compromis signé, la vente sera instrumentée par le Comité Fédéral des Acquisitions, lequel a été mandaté par la Ville pour la représenter à l'acte suivant décision du Conseil Communal du 18 décembre 2018;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur le plan de vente - procès-verbal de mesurage du 08.05.2019 n° 2018.22111.WAL du géomètre-expert Jonathan Pilonetto.

Article 2: De fixer le montant du prix de vente définitif à € 21.000 euros et ce conformément aux contenances déterminées par le plan de bornage précité.

Article 3: De marquer son accord sur les termes du compromis de vente proposé par la SNCB et numéroté 3534.103bis.32-5.18.025.

100.- Patrimoine communal - rue Nicaise, n° 9+ - Parking BNP - Bail - Novation - Montant du loyer

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville de La Louvière est propriétaire d'une zone de stationnement située au n° 9+ de la rue Charles Nicaise à 7100 La Louvière;

Considérant que la S.A. FORTIS BANQUE a signé avec la Ville un contrat d'abonnement d'emplacement pour véhicule en date du 1er juillet 2003 pour une durée indéterminée;

Considérant que ce contrat portait sur 20 emplacements moyennant une redevance annuelle de 500€/emplacement;

Considérant qu'à la fin de l'année 2008, le parking a été réaménagé : la zone louée à Fortis étant aménagée en zone exclusive avec accès via barrière et jetons pour l'agence Fortis de la rue Guyaux, ceci par les soins et aux frais de FORTIS et entraînant une réduction des places de stationnement de 20 à 18;

Considérant que d'autres travaux de la Ville en 2017 ont réduit de 18 à 14 les places disponibles pour FORTIS, désormais BNP PARIBAS FORTIS.

Considérant que le contrat initial du 01.07.2003 ne fut cependant jamais modifié;

Considérant que BNP a ainsi continué à verser année après année un loyer annuel de 10.000€ (2 X 5.000€/an) représentant la location de 20 emplacements (20 X 500€/an);

Que ceci a créé un trop perçu de 9.000€ si l'on applique la prescription;

Considérant que les deux parties s'entendent pour adapter leurs accords contractuels à la situation concrète;

Considérant qu'un simple avenant au contrat du 1er juillet 2003 n'est pas praticable car l'objet du contrat est fortement modifié tandis qu'un nouveau contrat succédant au 1er pose la question de la publicité et de la nécessité de proposer la location à la concurrence;

Considérant qu'il est dès lors proposé de recourir à la **novation** par changement d'objet;

Que la novation d'un contrat par changement d'objet est le maintien d'un lien contractuel (un contrat) entre les mêmes parties mais avec une modification de l'objet du contrat;

Considérant que cette solution légale a le double avantage de ne pas créer de *iatus*, c'est-à-dire un vide, entre 2 contrats successifs et d'éviter ainsi l'appel à la concurrence et aussi de mettre 'à zéro' les droits et les obligations des parties pour ce qui est du 1er contrat;

Considérant que la question du trop perçu sera ainsi définitivement réglée;

Considérant que BNP souligne avec raison qu'elle a payé trop par rapport au contrat du 1er juillet 2003 dès lors que de 20 emplacements à 500€/an, l'on est passé à 18 en théorie puis désormais à 14 à partir de 2017;

Considérant que BNP souhaite dès lors "un geste" de la Ville à propos des loyers à refixer;

Considérant que ce geste serait réalisé en maintenant temporairement le prix de la location pour BNP PARIBAS FORTIS à 500€/an par emplacement;

Vu l'avis de la Régie Communale Autonome a donc été sollicité en date du 18.09.2019 et est libellé ainsi que suit:

"Le Collège communal a mandaté la RCA pour la reprise du stationnement en centre ville, au terme du contrat qui lie la Ville à Q-Park jusqu'en 2023.

Sans savoir si la RCA va reprendre également la gestion du parking Nicaise, nous proposons à la Ville de ne pas s'engager avec BNP Paribas, au-delà de 2023.

Il appartient ensuite à la RCA, en 2023, si le Collège le demande, de négocier les modalités avec BNP.

L'avis de la RCA est négatif pour un engagement de la Ville, avec BNP Paribas, au-delà de 2023."

Considérant qu'il est en conséquence proposé de conserver le montant initialement convenu à 500€/an htva par emplacement pour le loyer, ceci pour une durée limitée à 54 (cinquante-quatre) mois: du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2023 et d'ajouter au contrat une clause selon laquelle les parties s'engageaient à réexaminer ensemble la situation à partir du 1er juillet 2023, soit six mois avant le terme du contrat;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord de faire le choix d'une novation par modification de l'objet du contrat initial intervenu entre la Ville et FORTIS BANQUE, désormais BNP PARIBAS FORTIS en date du 1er juillet 2003.

Article 2: De conserver le montant initialement convenu à 500€/an htva par emplacement pour le loyer, ceci pour une durée limitée à 54 (cinquante-quatre) mois: du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2023..

Article 3: De prévoir l'indexation annuelle de ce loyer.

Article 4: De marquer son accord sur les termes de la convention réalisant novation par changement d'objet dont copie en annexe.

101.- Patrimoine Communal - rue Kéramis n° 45 et rue Leduc n° 2 et 4 - "Chaussures Mélanie" -
Acquisition par expropriation - Retrait de la demande de réduction des délais de traitement du dossier pour raisons de leur incompatibilité avec les nécessités de l'utilité publique

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation;

vu l'AGW du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018;

Vu la délibération du 02.07.2019 par laquelle le Conseil Communal décidait notamment, dans le cadre de la procédure en expropriation fondée sur le nouveau Décret Wallon du 22.11.2018:

- De recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens suivants :Rue Kéramis, n° 45 à 7100 La Louvière, Rue Paul Leduc, n° 2 à 7100 La Louvière et Rue Paul Leduc, n° 4 à 7100 La Louvière;
- D'approuver le plan d'expropriation ci-joint dressé par le géomètre communal en date du 29.04.2019 reprenant les parcelles à exproprier visées à l'article 1er;
- D'approuver l'exposé des motifs qui justifie l'utilité publique d'exproprier qui doit figurer au dossier d'expropriation (article 7, §1, 1°, du décret) repris en annexe in extenso;
- D'approuver la justification de l'incompatibilité des délais avec les nécessités de l'utilité publique visée à l'article 5, §3, du décret (art.7, §2, 7°, du décret) repris en annexe in extenso;

- D'approuver la description indicative des actes et travaux à réaliser par l'expropriant présentant leur implantation, gabarit et affectation (art.7, §2, 1°, du décret) que le service Développement Territorial a fournie et qui figure en annexe;
- De déposer un dossier d'expropriation au Gouvernement wallon et d'adresser le dossier de l'expropriation à l'Administration au sens de l'article 1er, 5°, du décret, à savoir la Direction Générale du Service Public de Wallonie compétente par le but d'utilité publique en cause, ci-après DGSPW, en vue de l'adoption ultérieure par le Conseil communal de l'arrêté d'expropriation visé à l'article 18 du décret;

Considérant que le dossier d'expropriation a été adressé, en plusieurs exemplaires, le 2 août 2019 au SPW Wallonie Territoire, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville, ci-après la DAOV;

Considérant qu'un premier avis de réception daté du 05.08.2019 a été reçu par la Ville mais sans valeur d'accusé de réception;

Vu le courrier du 9 août 2019 par lequel la DAOV invite la Ville à compléter son dossier en fournissant:

- Un plan d'expropriation à l'échelle de 1/500ème ou 1/200ème contre le plan fourni (1/250ème)
- Le rapport d'expertise du géomètre Lalieu de décembre 2018
- Une vue aérienne présentant le bien immobilier concerné et son environnement dans un rayon de 500 mètres à partir de ses limites, avec en surimpression les éventuelles constructions réalisées ou démolies depuis la prise de vue
- *"En ce qui concerne la justification de l'incompatibilité des délais de traitement du dossier d'expropriation avec les nécessités de l'utilité publique (procédure courte), dans la mesure où il est d'usage, dans le cas de figure qui nous occupe, que la commune sollicite le cas échéant un avenant temporel à la convention relative à la subvention pour l'acquisition, lequel sera justifié sur base de la procédure d'expropriation, je vous prie d'étoffer votre motivation, ou d'abandonner cette demande de procédure accélérée."*

Considérant que les trois premiers points ne posent aucun problème et ont été solutionnés au niveau du Collège Communal et le Conseil pourra entériner les nouvelles pièces à produire;

Considérant que le quatrième élément soulevé par la DAOV est un point sensible du dossier d'expropriation des immeubles des rues Kéramis et Leduc;

Considérant, en effet, que le financement de cette acquisition provient pour la partie principale d'un subside accordé par la Région Wallonne par Arrêté Ministériel du 21 décembre 2018 auquel il faut ajouter un subside complémentaire obtenu par arrêté ministériel du 20 août 2019 et que le délai de validité du subside expire selon le contrat qui accompagne l'arrêté ministériel, au 10 janvier 2020 (idem pour le 2ème subside, subside de complément);

Considérant que c'est en raison de cette échéance rapprochée que le Conseil avait décidé de demander le bénéfice des délais raccourcis prévu à l'article 5 §3 du Décret Expropriation dans sa délibération du 2 juillet 2019;

Considérant que la question qui a donc été posée est clairement d'opérer un choix entre:

- Le maintien de la demande du bénéfice des délais réduits, à condition de sur-motiver une motivation d'ores et déjà relativement exhaustive.
- Le retrait de cette demande, en comptant sur une issue favorable de la demande de prorogation/prolongation du délai permettant de bénéficier du subside régional;

Considérant qu'il est illusoire d'escompter désormais un jugement autorisant l'expropriation avant le 10 janvier 2020 et que la DAOV semble convenir qu'il est d'usage d'obtenir un avenant temporel à la convention relative à la subvention;;

Considérant qu'il est donc nécessaire de choisir le retrait de la demande du bénéfice des délais écourtés;

Considérant que ce retrait est concerté avec le Conseil désigné par la Ville, le Cabinet Thales, représenté par Maître Leprince dont l'avis du 10 septembre 2019 est repris en annexe du présent rapport;

Vu l'avis favorable de la Conseillère en Rénovation Urbaine;

Vu que puisque cette demande de délais raccourcis a été décidée par le Conseil Communal dans sa délibération du 2 juillet 2019, seule une nouvelle décision du Conseil Communal peut dessaisir la DAOV de la demande du bénéfice des délais écourtés;

Considérant qu'il convient, dans le même temps, d'adresser auprès de la DAOV la demande de prolongation du délai de validité des deux subsides accordés successivement les 21.12.2018 et 20.08.2019, pour les motifs de l'existence de la procédure d'expropriation des immeubles des rues Leduc et Kéramis et des délais incompressibles d'une telle procédure, conformément à la décision collégiale du 08.07.2019;

Vu la décision du Collège Communal du 7 octobre 2019 décidant de soumettre ce dossier au Conseil Communal du 22 octobre 2019;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'entériner le document intitulé "vue aérienne dans un rayon de 500 mètres" dressé par le géomètre communal le 10.09.2019, lequel document fera partie intégrante de la décision du Conseil Communal.

Article 2: D'entériner le plan d'expropriation au 1/200ème dressé le 10.09.2019 par le géomètre communal, lequel plan fera partie intégrante de la décision du Conseil Communal.

Article 3: D'adresser à la Région Wallonne, SPW Wallonie Territoire, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville la vue aérienne précitée, le plan d'expropriation précité ainsi que le rapport d'expertise des bâtiments rue Kéramis n° 45 et rue Leduc, n° 2 et n° 4 réalisé par le géomètre Laliou en date du 03.12.2018.

Article 4: D'abandonner, dans le cadre de la procédure d'expropriation des immeubles sis rue Kéramis n° 45 et rue Leduc, n° 2 et n° 4 à 7100 La Louvière, la demande du bénéfice de l'article 5 § 3 du Décret Wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation; le surplus de la demande demeurant inchangé.

Article 5: De notifier officiellement à la Région Wallonne, SPW Wallonie Territoire, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville l'abandon de sa demande du bénéfice de l'article 5 § 3 du Décret Wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation; le surplus de la demande demeurant inchangé.

Article 6: D'adresser à la Région Wallonne, SPW Wallonie Territoire, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville une demande motivée visant à obtenir la prolongation de la validité des subsides octroyés les 21 décembre 2018 et 20 août 2019 par arrêtés ministériels pour les motifs de l'existence de la procédure d'expropriation des immeubles des rues Leduc et Kéramis et des délais incompressibles d'une telle procédure.

102.- Zone de Police - Traitements 06/2019 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article 234 qui rend applicable aux zones de police l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations du mois de juin 2019, il est apparu que l'article 330/118-01/2017 ne présentait pas de crédits suffisants au budget 2019 ;

Considérant que les crédits nécessaires s'élèvent à 10,79 € ;

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant en effet qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège du 02-09-2019, à savoir d'appliquer l'article 249 de la nouvelle loi communale pour ce qui concerne le paiement des traitements relatifs aux articles budgétaires repris ci-dessus.

Premier supplément d'ordre du jour

103.- Finances/Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale pour la mise à disposition des locaux communaux (non occupés à titre exclusif) - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération du 02 mai 2017 établissant pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance communale pour les mises à disposition de locaux communaux (non occupés à titre exclusif) gérés directement par la Ville hors manifestations festives, culturelles ou publiques ;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel – DG05 – en date du 02 juin 2017 ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour les mises à disposition de locaux communaux (non occupés à titre exclusif) gérés directement par la Ville hors manifestations festives, culturelles ou publiques.

Article 2 - La mise à disposition est due par la personne morale (ASBL dont les statuts auront été publiés au Moniteur Belge, associations de fait et clubs sportifs) qui en bénéficie.

Article 3 - Les taux sont fixés comme suit :

Pour l'organisation de réunions :

- de 1 à 100 m² : € 5,00/heure
- de 101 à 200 m² : € 7,00/heure
- plus de 201 m² : € 10,00/heure.

Pour les clubs sportifs :

- appartenant à une fédération reconnue par la FWB :
 - Entraînements : € 2,50/heure
 - Stages pour enfants : gratuit
 - Stages pour adultes : € 2,50/heure
- n'appartenant pas à une fédération reconnue par la FWB :
 - Entraînements : € 20,00/heure
 - Stages : € 100/jour

Pour les stages :

- opérateurs extrascolaires agréés ONE : gratuit
- opérateurs extrascolaire déclarés à l'ONE mais non agréés : € 100/jour
- stages privés : € 100/jour;

Article 4 - La gratuité sera accordée :

- pour l'occupation des maisons de quartiers et des locaux citoyens gérés par le Service Action de Prévention et de Citoyenneté.
- aux clubs sportifs qui possèdent le label handisport ou aux clubs qui assurent des activités pour les personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap

- aux associations et clubs qui réalisent des initiations gratuites ou participent bénévolement aux plaines de jeux

Article 5 – Une réduction de 50% sur les tarifs repris à l'article 3 sera accordée aux associations et clubs sportifs qui ont leur siège social sur La Louvière

Article 6 – Le paiement se fera sur base d'une invitation à payer au terme de chaque trimestre.

Article 7 – A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à € 5,00 et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à € 10,00. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 8 – Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

104.- Patrimoine communal – Mise à disposition de locaux communaux – Critères d'attribution – Nouveau règlement de location

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Considérant que depuis le 01/01/2014, pour toute nouvelle demande de mise à disposition d'un local communal, le service Patrimoine sollicite du demandeur les renseignements suivants :

- Statuts du club ou de l'association (composition des organes dirigeants)
- Horaire précis d'occupation (nombre total d'heures d'occupation par an)
- Nombre exact et nature des locaux + surface nécessaire
- Nombre de membres
- Cotisation éventuelle réclamée
- Type d'assurance souscrite + preuve de paiement des primes
- Affiliation ou non à une fédération
- Localisation des membres
- Type d'activités proposées
- Projets du club ou de l'association;

Considérant que ces informations permettent de mieux connaître la situation sociale de l'Asbl, association ou club sportif et de soumettre la demande au Collège Communal mais ne constituent pas des conditions pour l'octroi d'un local;

Considérant que le tarif fixé par le Conseil Communal du 12/11/2013 pour les exercices 2014 à 2019 inclus, repris ci-dessous est transmis aux demandeurs :

- Pour les locaux d'une surface :
 - de 1 à 100 m² : € 2,50/heure
 - de 101 à 200 m² : € 3,50/heure
 - plus de 201 m² : € 5,00/heure.
- Pour les stages, pour les locaux gérés par le service Patrimoine, la même procédure et le même tarif que pour les mises à disposition de longue durée sont appliqués;

Considérant que, lors d'une réunion entre les représentants du service Patrimoine, de la coordination Accueil Temps Libre et de la Maison du Sport, il a été proposé :

- d'inclure dans les critères d'attribution des locaux communaux, ceux définis par la Maison du Sport (en ce qui concerne les activités sportives) ainsi que ceux déterminés par la coordination ATL et, en particulier le respect du Code de Qualité de l'ONE.
- de revoir les tarifs de mise à disposition des locaux communaux en y incluant les conditions fixées par la Maison du Sport;

Considérant que, d'un point de vue administratif, il a été proposé :

- d'établir un nouveau règlement de location des locaux communaux sachant que ce règlement aura pour base la convention-type approuvée par le Conseil Communal du 16/12/2013 à laquelle seront ajoutés les critères d'attribution pour la mise à disposition de locaux communaux.
- d'établir un formulaire-type de demande d'attribution de locaux reprenant tous les critères à respecter :

Considérant que les **critères d'attribution** d'un local communal à respecter suivants :

- Les locaux communaux seront mis à disposition uniquement à des Asbl dont les statuts auront été publiés au Moniteur Belge et dont une copie sera transmise au service Patrimoine.
- Le demandeur, à défaut d'être enregistré en tant qu'Asbl, devra au minimum avoir créé une association de fait et transmettre une attestation de sa création au service Patrimoine.
- Dans le cadre d'activités sportives, le demandeur devra impérativement être affilié à une Fédération *reconnue par la CFWB*, dont la liste se trouve sur le site internet de l'Adeps (www.adeps.be).
- En cas de non affiliation à une fédération reconnue par la CFWB, le tarif de mise à disposition sera majoré.
- Les personnes dispensant l'enseignement sportif devront être qualifiées dans leurs disciplines (moniteur niveau I, II ou III suivant l'Adeps ou éducateurs sportifs ou enseignants et licenciés en Education Physique).
- Les Opérateurs extrascolaires souhaitant occuper des locaux communaux pour l'organisation de stages (hors stages purement sportifs) devront respecter le Code de Qualité de l'ONE.
- Les Opérateurs extrascolaire **agréés** par l'ONE bénéficieront d'un tarif préférentiel contrairement à ceux étant uniquement déclarés à l'ONE mais non agréés.
- Les clubs sportifs bénéficiant du label Handisport devront en fournir la preuve officielle.
- A défaut de label Handisport, les clubs sportifs et les associations qui assurent des activités pour les personnes handicapées devront transmettre une attestation sur l'honneur qui devra préciser qu'ils dispensent des cours à des personnes souffrant d'un handicap.
- Les clubs et associations qui réalisent des initiations gratuites ou participent bénévolement à des activités des plaines de jeux devront l'indiquer dans le formulaire de demande.
- Pas de mises à disposition à des personnes physiques.
- Les demandes de locaux communaux devront impérativement parvenir au service Patrimoine par écrit (courrier postal ou mail) et devront être introduites au plus tard 2 mois avant la date de début de l'occupation.
- Un formulaire-type reprenant tous les critères à respecter sera transmis au demandeur accompagné du règlement de location et ce, afin d'informer le demandeur des diverses clauses relatives à l'occupation d'un local communal.
- Le règlement de location (anciennement convention de mise à disposition) fixera les conditions de mise à disposition, le tarif ainsi que les critères d'attribution.
- Le formulaire - type devra être complété, signé et le renvoyé au service Patrimoine dans un délai de 15 jours ouvrables à dater de sa réception.

- Si tous les critères d'attribution sont respectés, le service Patrimoine prendra contact avec le demandeur afin d'obtenir tous les renseignements et documents utiles à la gestion du dossier, à savoir :
 - Statuts de l'Asbl ou attestation de création de l'association de fait (composition des organes dirigeants)
 - Horaire précis d'occupation (nombre total d'heures d'occupation par an)
 - Nombre exact et nature des locaux + surface nécessaire (éventuellement adresse du local si déjà connu)
 - Nombre de membres
 - Cotisation éventuelle réclamée + montant
 - Type d'assurance souscrite + preuve de paiement des primes
 - Affiliation à une fédération reconnue par l'Adeps (dénomination et coordonnées) (pour les clubs sportifs)
 - Copie diplôme d'enseignement en éducation physique ou document prouvant la qualification en tant que moniteur niveau I, II ou III selon l'Adeps.
 - Localisation des membres
 - Type d'activités proposées (à détailler et motiver)
 - Projets du club ou de l'association. (politique pour les jeunes par exemple).

Considérant que si tous les critères ne sont pas remplis, il est proposé que la demande soit refusée et que le Collège en soit informé;

Considérant que les demandes d'occupation de locaux scolaires devront être validées par le service DEF et la Direction scolaire;

Considérant que les avis des services concernés y compris celui du service nettoyage seront sollicités et devront être dûment motivés;

Considérant que le règlement de location, une fois signé par les parties, sera transmis aux divers services étant intervenus ainsi qu'à la Direction scolaire via le DEF;

Considérant que le tarif de location a été approuvé par le Conseil Communal du 12/11/2013 et est d'application depuis l'exercice 2014 et ce, jusqu'au 31.12.2019;

Considérant que la Direction du Budget et du Contrôle de Gestion a sollicité d'être associée à la réflexion portant sur la révision de la tarification relative à la mise à disposition des salles qui est menée dans le cadre du nouveau plan de gestion et devra notamment porter sur l'ensemble des coûts engendrés par ces locations (électricité, eau, chauffage, nettoyage, ...);

Considérant qu'il a été proposé de revoir le montant des frais relatifs au nettoyage et à l'évacuation des déchets et ce, conformément à l'avis du service Infrastructure et d'y ajouter des pénalités afin de responsabiliser les occupants et ce, comme suit :

- Concernant le non respect des conditions d'utilisation (nettoyage) et de dégradations de biens communaux, le taux horaire des techniciennes de surface et ouvriers doit être fixé à 25€/h hors fourniture et utilisation de matériel.
De plus un forfait de base préalable de 150€ doit être facturé. Ce forfait reprendra 1h de constat sur site d'un brigadier, 2h d'établissement d'un rapport circonstancié du brigadier(avec rédaction devis) et 2h pour frais administratifs du service animation de la cité (rapport collège et procédure de paiement) à 30€/h.
- L'occupant doit occuper le local en bon père de famille et doit se conformer aux prescriptions de sécurité (service incendie) ainsi que les règlements généraux (RGIE).
- Les prestations du personnel communal doivent se réaliser pendant les horaires de service;

Considérant qu'il est également proposé de préciser les différents tarifs à appliquer en fonction du type d'activité et ce en se basant sur les tarifs pratiqués par l'asbl Maison du Sport en ce qui concerne les activités sportives, comme suit :

- Pour l'organisation de réunions :
 - de 1 à 100 m² : € 5,00/heure
 - de 101 à 200 m² : € 7,00/heure
 - plus de 201 m² : € 10,00/heure.
- Pour les clubs sportifs :
 - appartenant à une fédération reconnue par la FWB :
 - Entraînements : € 2,50/heure
 - Stages pour enfants : gratuité
 - Stages pour adultes : € 2,50/heure
 - n'appartenant pas à une fédération reconnue par la FWB :
 - Entraînements : € 20,00/heure
 - Stages : € 100/jour
 - Bénéficiant du label Handisport ou assurant des activités aux personnes handicapées : gratuité.
 - Dispensant des initiations ou activités bénévoles au sein des plaines de jeux : gratuité.
- Pour les stages :
 - opérateurs extrascolaires agréés ONE : gratuit
 - opérateurs extrascolaire déclarés à l'ONE mais non agréés : € 100/jour
 - stages privés : € 100/jour
 - Bénéficiant du label Handisport ou assurant des activités aux personnes handicapées : gratuité.
 - Dispensant des initiations ou activités bénévoles au sein des plaines de jeux : gratuité.

Considérant que ce tarif sera appliqué uniquement aux clubs et associations non louviéroises;

Considérant qu'en ce qui concerne, les clubs et associations dont le siège social se trouve sur l'entité louviéroise, le tarif repris ci-dessous sera réduit de 50%;

Considérant que les clubs et associations possédant le label Handisport ou assurant des activités aux personnes souffrant d'un handicap ainsi que ceux qui dispenseront des activités bénévolement au sein des plaines communales bénéficieront de la gratuité;

Considérant que ces dispositions relatives aux tarifs seront reprises dans le nouveau règlement de location;

Considérant que les dispositions relatives aux tarifs seront reprises dans le nouveau règlement de location;

Considérant qu'il est également proposé que le formulaire-type ainsi que le nouveau règlement de location soient d'application à partir du 01/01/2020 tout comme le nouveau tarif de location qui est présenté à la même séance du Conseil Communal par les services financiers;

Considérant qu'il y aura lieu d'adresser un courrier à tous les occupants concernés afin de les informer des nouvelles dispositions mises en place à partir du 01/01/2020 en leur demandant de confirmer leur intérêt pour la location d'un local à ces conditions au-delà de cette date;

Considérant les projets de formulaire-type et de règlement de location repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur les termes du formulaire-type qui sera mis en application à partir du 01/01/2020 pour toutes les nouvelles demandes de mise à disposition.

Article 2 : De marquer son accord sur les termes du règlement de location qui sera mis en application à partir du 01/01/2020 et ce, pour toutes les mises à dispositions, qu'elles soient anciennes (octroyées avant le 01/01/2020) ou nouvelles (octroyées à partir du 01/01/2020).

Article 3 : De marquer son accord sur l'envoi d'un courrier aux occupants concernés afin de les informer des nouvelles dispositions mises en place à partir du 01/01/2020 en leur demandant de confirmer leur intérêt pour la location d'un local à ces conditions au-delà de cette date.

105.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire n°2/2019

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001, portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la Circulaire ministérielle PLP57 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2019 à l'usage des zones de police ;

Vu l'avis de la commission prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale;

Vu la délibération du Collège Communal, en sa séance du 30 septembre 2019, de mettre à l'ordre du jour du prochain conseil communal la modification budgétaire n°1/2019 des services ordinaire et extraordinaire;

Vu la délibération du Collège Communal, en sa séance du 14 octobre 2019, d'inscrire des crédits complémentaires;

Vu les totaux des groupes économiques du budget 2019 adapté prévus comme suit:

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire - Dépenses 2019 après la M.B. n°2

| Fonctions | Personnel 000/70 | Fonctionnement 000/71 | Transferts 000/72 | Dettes 000/7x | Total 000/73 | Prélèvements 000/78 | Total 000/75 |
|--------------------------------|---------------------|--------------------------|----------------------|------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|
| 399 Justice - Police | 21.917.429,47 | 2.615.916,80 | 23.500,00 | 1.040.137,75 | 25.596.984,02 | 0 | 25.596.984,02 |
| Total | 21.917.429,47 | 2.615.916,80 | 23.500,00 | 1.040.137,75 | 25.596.984,02 | | 25.596.984,02 |
| Balances exercice propre | | | | | Déficit | 650.875,59 | |
| Exercices antérieurs | | | | | Dépenses Ordinaire | | 49.668,81 |
| | | | | | Déficit | 0 | |
| Totaux | | | | | Dépenses | | 25.646.652, |

| Fonctions | Personnel 000/70 | Fonctionnement 000/71 | Transferts 000/72 | Dette 000/7x | Total 000/73 | Prélèvements 000/78 | Total 000/75 |
|---------------------------------------|---------------------|--------------------------|----------------------|-----------------|-----------------|------------------------|-----------------|
| exercice propre + exercice antérieurs | | | | | Ordinaire | | 83 |
| 069 Prélèvements | | | | | | | 629.928,08 |
| Total général | | | | | | | 26.276.580,91 |
| Résultat général | | | | | Mali | 0 | |

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire - Recettes 2019 après la M.B. n°2

| Fonctions | Prestations 000/60 | Transferts 000/61 | Dette 000/62 | Total 000/63 | Prélèvements 000/68 | Total 000/65 |
|--|-----------------------|----------------------|-----------------|--------------------|------------------------|-----------------|
| 399 Justice - Police | 531.460,71 | 24.318.723,30 | 5.986,88 | 24.856.170,89 | 89.937,54 | 24.946.108,43 |
| Total | 531.460,71 | 24.318.723,30 | 5.986,88 | 24.856.170,89 | 89.937,54 | 24.946.108,43 |
| Balances exercice propre | | | | Excédent | 0 | |
| Exercices antérieurs | | | | Recettes Ordinaire | | 1.330.472,48 |
| | | | | Excédent | 1.280.803,67 | |
| Totaux exercice propre + exercice antérieurs | | | | Recettes Ordinaire | | 26.276.580,91 |
| 069 Prélèvements | | | | | | 0 |
| Total général | | | | | | 26.276.580,91 |
| Résultat général | | | | Bonif | 0 | |

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire - Dépenses 2019 après la M.B. n°2

| Fonctions | Transferts 000/90 | Investissements 000/91 | Dette 000/92 | Total 000/93 | Prélèvements 000/98 | Total 000/95 |
|--|----------------------|---------------------------|-----------------|-------------------------|------------------------|-----------------|
| 399 Justice - Police | 0 | 2.014.375,74 | 0 | 2.014.375,74 | 0 | 2.014.375,74 |
| Total | | 2.014.375,74 | | 2.014.375,74 | | 2.014.375,74 |
| Balances exercice propre | | | | Déficit | 0 | |
| Exercices antérieurs | | | | Dépenses Extraordinaire | | 39.606,52 |
| | | | | Déficit | 0 | |
| Totaux exercice propre + exercice antérieurs | | | | Dépenses Extraordinaire | | 2.053.982,26 |
| 069 Prélèvements | | | | | | 30.767,77 |
| Total général | | | | | | 2.084.750,03 |
| Résultat général | | | | Mali | 0 | |

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire - Recettes 2019 après la M.B. n°2

| Fonctions | Transferts 000/80 | Investissements 000/81 | Dette 000/82 | Total 000/83 | Prélèvements 000/88 | Total 000/85 |
|--|----------------------|---------------------------|---------------------|----------------------------|------------------------|---------------------|
| 399 Justice - Police | 0 | 0 | 2.014.375,74 | 2.014.375,74 | 0 | 2.014.375,74 |
| Total | | | 2.014.375,74 | 2.014.375,74 | | 2.014.375,74 |
| Balances exercice propre | | | | Excédent | 0 | |
| Exercices antérieurs | | | | Recettes Extraordinaire | | 304.367,86 |
| | | | | Excédent | 264.761,34 | |
| Totaux exercice propre + exercice antérieurs | | | | Recettes Extraordinaire | | 2.318.743,60 |
| 069 Prélèvements | | | | | | 0 |
| Total général | | | | | | 2.318.743,60 |
| Résultat général | | | | Boni | 233.993,57 | |

Considérant que la modification budgétaire est reprise en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : la modification budgétaire n°2/2019 du service ordinaire du budget 2019 de la zone de police est approuvée.

Article 2 : la modification budgétaire n°2/2019 du service extraordinaire du budget 2019 de la zone de police est approuvée.

Deuxième supplément d'ordre du jour

106.- Questions d'actualités

Mme Anciaux : Nous passons aux questions d'actualité. Pour rappel, ce sont des questions pour lesquelles vous avez la parole pendant deux minutes. Le premier qui a levé la main, c'est Monsieur Clément. Ensuite, ça sera Monsieur Bury, Monsieur Papier, Monsieur Van Hooland, Monsieur Sassia et puis, en dernier, Monsieur Hermant. Pardon, c'est Monsieur Christiaens en dernier.

M. Clément : Merci, Madame la Présidente. Notre intervention concerne la transparence. Selon un article du magazine Médor en septembre 2018, la Maison du Tourisme a fait une convention de partenariat entre l'asbl Brock'n'Roll, le Musée Kéramis et elle-même. La date est importante puisque c'est un mois avant les élections communales d'octobre 2018.

On apprend que la ville de La Louvière, via la Maison du Tourisme, a financé ce projet à hauteur de 15.000 euros.

La Maison du Tourisme a assuré la promotion de l'événement, la remise en état du site, a aidé pour les installations techniques au niveau du son, des jeux de lumière, etc.
Elle a également payé 500 euros pour l'inauguration. Central est intervenu pour 4.000 euros pour le concert du samedi.

En soi, nous n'avons rien sur le fait que la Ville finance des initiatives culturelles avec des gens qui ont du talent. Nous ne reprocherons pas non plus à la Ville de financer des projets intéressants de personnalités politiques. Par contre, nous nous posons des questions sur la transparence de l'opération.

Pourquoi ce partenariat n'a-t-il pas été discuté en Conseil communal puisqu'il s'agit de l'argent de la Ville ? Merci.

Mme Anciaux : Monsieur Gobert ?

M.Gobert : Voilà un autre bel exemple de votre malhonnêteté, vous le PTB. Voilà, Messieurs, Mesdames, un bel exemple de malhonnêteté intellectuelle, je dirais quasi de diffamation.

M.Clément : C'est le journal Médor.

M.Gobert : Je vous mets dans le même sac qu'eux, quasi de diffamation. Vous faites référence ici à une convention tripartite entre la Maison du Tourisme pour laquelle la Ville de La Louvière, par le biais de son Conseil communal, par le biais de son budget, sous un libellé clairement précisé, d'une activité Brock'n'Roll Factory, a alloué une dotation de 15.000 euros à l'asbl Maison du Tourisme présidée en son temps par notre excellente collègue, Madame Staquet. Cette asbl Maison du Tourisme a passé une convention entre l'asbl Brock'n'Roll Factory composée d'environ 20 membres, qui sont membres de ce Conseil d'Administration. Convention qui a été signée, comme disait un de nos anciens et excellent collègue « in tempore non suspecto », par une responsable de l'asbl. Je ne vais pas citer de nom, mais je ne la vois pas dans la salle ; vous avez compris, et bien sûr, administratrice de l'asbl Brock n'Roll. Donc ces 15.000 euros ont fait l'objet d'une convention tripartite, comme je vous l'ai dit, sachant que c'était la deuxième activité, c'était la deuxième édition. Vous savez ce que c'est Brock'n'Roll Factory ? Dites-moi.

M.Clément : (micro non branché) C'est une association...

M.Gobert : De malfaiteurs ? C'est quoi Brock'n'Roll Factory ?

M.Clément : Je n'ai jamais dit que c'était une association de malfaiteurs.

M.Gobert : Dites-moi ce que c'est, c'est quoi Brock'n'Roll Factory ?

M.Clément : Brock'n'Roll existe ici à La Louvière.

M.Gobert : C'est quoi Brock'n'Roll Factory ? Vous ne savez même pas de quoi vous parlez.

M.Clément : Monsieur, Brock'n'Roll est une asbl, vous le savez comme moi.

M.Gobert : Brock'n'Roll est une asbl, je vous le confirme. Brock'n'Roll Factory, c'est quoi ?

M.Clément : Monsieur, c'est une asbl, voilà c'est tout.
Pourquoi je dois me justifier ?

M.Gobert : Je vais quand même vous répondre, je vais vous expliquer. En fait, c'est un marché de créateurs, ils étaient 60 à la dernière édition. Il y a eu 2.500 visiteurs qui sont venus ici puisque ça s'est organisé à Kéramis, voilà le troisième partenaire.
Donc, c'est un projet bien sûr culturel parce que ce sont des créateurs artistiques. C'est un projet aussi scolaire parce qu'il y avait des animations pédagogiques organisées pendant le weekend, projet culturel et projet touristique également.

Il faut savoir que cette somme de 15.000 euros, à quoi a-t-elle été affectée ? Il y a des conventions qui ont été validées par toutes les instances de ces trois Conseils d'Administration. Vous avez des dépenses logistiques, que ça soit la location de salles, matériel de sonorisation, location de tables, scénographie, direction artistique, pour 4.500 euros, et le total fait 9.545 euros.
Puis, vous avez toute l'animation. Il y a eu le concert de Central qui est repris dans cette somme globale, activité qui a eu un coût total de 22.925 euros, et donc il y a eu des workshops, des badges, des expos, il y a eu du catering pour 750 euros, la communication, des affiches, de la publicité, bref, la diffusion qu'il fallait faire pour que cette activité, qui a amené à La Louvière, et pour y avoir participé, je pense en avoir

vu pas mal du Conseil présent, qui a amené des gens de toute la Belgique et même de l'étranger, même de France et même de Hollande d'ailleurs.

Cette activité, pour moi, elle a un sens tout à fait pertinent, et je vous le dis : on va la refaire !

M.Clément : Monsieur le Bourgmestre, si vous me permettez, j'ai bien dit : « Nous ne reprochons pas à la Ville de La Louvière de financer des projets intéressants et des initiatives culturelles. » Donc, on n'a pas de reproches.

M.Gobert : Soyons clairs, maintenant, on va appeler un chat un chat. Vous pointez Madame Leslie Leoni sachant qu'on parle d'octobre 2018, mais il y avait déjà eu une activité bien avant. Ce n'était pas la première, et je peux vous dire que ça ne sera pas la dernière.

XXX

Mme Anciaux : Je donne la parole à Monsieur Bury pour sa question.

M.Bury : Madame la Présidente, lundi 7 octobre, jour de braderie à La Louvière, la rue Sylvain Guyaux s'est trouvée inexplicablement bloquée toute la journée. Pourquoi un établissement Horeca faisait une grande vidange chez lui ? Estimez-vous judicieux d'avoir donné l'autorisation à cet établissement-là de le faire ce lundi-là ? Ne trouvez-vous pas qu'il y a eu un peu un manque de communication par rapport à cette activité ?

M.Gobert : Je peux vous répondre ?

M.Bury : Oui.

M.Gobert : Vous avez raison.

XXX

Mme Anciaux : Monsieur Papier ?

M.Papier : On a rarement eu autant d'ambiance.

Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, je voulais revenir sur le passage de Médor dans notre ville. Si tout n'est pas parfait, mais on ne peut pas reprocher à du journalisme d'investigation d'avoir certains éléments qu'on aurait préféré peut-être ne pas voir, mais de façon générale, cela a amené un certain courant d'air en termes de discussions. Je trouve dommage, pour en venir au sujet de ma question sur la rencontre qui concerne La Strada, que l'on ait laissé, même de façon générale, cette impression qu'il y avait porte close de la part de la Ville par rapport à cette initiative un peu originale de journalisme auquel nous n'avons pas véritablement l'habitude de réagir puisque traditionnellement, nous connaissons notre presse locale et donc nous n'avons pas des gens qui viennent et qui secouent un peu les modes de réflexion.

Monsieur le Bourgmestre, c'est vrai que c'est dommage, dans le cadre de la soirée qui a été organisée à Central où Peter Wilhelm était présent, qu'il n'y ait eu personne de la Ville, non pas qu'on ait spécialement envie d'assister à un match de boxe ni d'avoir du sensationnel, mais par contre, dans cette soirée, se sont exprimées toute une série de choses, dont entre autres la volonté des indépendants d'être entendus, d'entendre des citoyens qui se posaient de multiples questions sur l'avenir de

La Strada, et qui donc se demandent en l'état : est-ce que le partenariat est toujours effectif ? On entend de la part de Monsieur Wilhelm qu'on n'est toujours pas rassuré sur la co-existence potentielle avec un cinéma, le fameux projet qui a déposé une demande auprès de l'Invest Mons-Borinage, le projet Imagix, de l'autre côté. Est-ce que l'on a des nouvelles par rapport à ça ? Est-ce que notre positionnement a évolué ?

La deuxième chose, c'était l'occasion d'entendre des questions du type : « Tiens, dans la situation qui est la nôtre en termes d'augmentation de taxes, qu'est-ce que La Strada est censée rapporter à la Ville

et qui nous permettrait de ne pas devoir taxer les professions libérales à la surface ? Est-ce qu'on a une estimation sur cet aspect ?

La troisième chose, je voulais vous demander, Monsieur le Bourgmestre, on a tellement senti ce sentiment parmi les participants et sur les réseaux sociaux de vouloir participer, que j'en viens à prolonger la question à Monsieur l'Echevin des Finances et en même temps de la participation - je l'ai vu hocher de la tête sur des évolutions de mode de participation pour des choix comme les dépenses ou les politiques ou les taxes - est-ce que dans le cas de La Strada, il ne serait pas nécessaire que l'on mette en place cet aspect pour que les gens puissent participer à ce projet qui leur paraît lointain, qui n'arrivera jamais, qui est tout le temps comme une épée de Damoclès au-dessus de la tête de la Ville ?

Mme Anciaux : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Comme c'est sur le même sujet, j'embraye alors. Moi, c'est plutôt lié à l'investissement Imagix La Louvière S.A.

Il y a quelques jours, la presse faisait état de promesse d'investissement de 2,5 millions d'euros de Invest M.B.C (Invest Mons, Borinage, Centre) qui est cofinancé par la Région Wallonne, à 45 % par la Sowalfin, qui prévoit d'investir 2,5 millions d'euros dans la S.A. Imagix La Louvière. C'est un investissement sept fois plus important que l'investissement moyen, disait l'article, en 2018.

On a cherché au Moniteur Belge et on n'a vu aucune trace de cette Société Anonyme Imagix La Louvière. Le site de l'Invest M.B.C. nous renvoie vers Imagix Mons et Tournai. Comment cette société peut-elle investir autant d'argent dans une société qui n'existe pas ? C'est la question que j'ai posée ce matin au Ministre Borsu. Sa réponse était très vague.

M.Gobert : Monsieur Hermant, on n'est pas au Parlement ici ! Ce n'est pas de la compétence du Conseil communal de discuter des investissements de l'Invest.

M.Hermant : Je continue.

Mme Anciaux : Non, Monsieur Hermant, parce que ce n'est même pas lié à la question que Monsieur Papier a posée.

M.Hermant : Je peux continuer ou pas ?

M.Gobert : Non, parce que votre question n'est pas recevable.

M.Hermant : Parce que vous ne voulez pas entendre la suite, Monsieur Gobert !

M.Gobert : Ce n'est pas à nous de délibérer sur ce que l'Invest investit.

M.Hermant : Monsieur Mehdi Mezhoud, qui est dans le Cabinet du Bourgmestre, fait justement partie du Conseil d'Administration de cette société, l'Invest M.B.C.

M.Gobert : Qu'est-ce que ça a à voir ? Vous devriez être content qu'un Louviérois est présent là pour défendre les intérêts des entreprises louviéroises, entre autres.

M.Hermant : Le gestionnaire de cette société, l'Invest M.B.C., est l'ancien Chef de cabinet du Ministre Marcourt. La question qu'on se pose : quelle est cette opacité sur l'avenir de notre centre-ville où on entend que des investissements sont prévus dans un projet qui est concurrent à La Strada ?

En fait, ce qu'on reproche, c'est un peu l'opacité de tout ce qui est train de se passer concernant notre centre-ville, où il y a des décisions qui sont prises au-dessus de nos têtes.

La question, c'est : est-ce que vous étiez au courant de cette histoire ? Est-ce que votre chef de cabinet vous en a parlé ? Est-ce que vous-même êtes à l'origine de cette proposition ? C'est la question qu'on se pose.

A quand un débat un peu transparent sur l'avenir de la Ville depuis 2008 ? On reproche un petit peu que le projet Strada, c'est un projet privé où le promoteur fait en fait ce qu'il veut, et ça aboutit à de grands problèmes comme on le constate aujourd'hui entre les intérêts de la Ville, l'intérêt des commerçants et l'intérêt de Wilhelm & Co. On a l'impression que de nouveau, on est dans le même schéma où il y a des choses qui se passent au-dessus de nos têtes, où des sommes d'argent public soient investies dans des projets sans véritable réflexion sur ce qu'on veut faire de ce centre-ville, sur les besoins qu'on a dans la Ville, la réflexion sur la culture dans la Ville, autour du cinéma, etc, puisqu'il existe déjà un cinéma.

Je voulais un peu vous entendre là-dessus.

M.Gobert : Vous ne m'entendez pas parce que ce n'est pas au Conseil communal à délibérer sur les décisions qui sont prises à l'Invest. Je m'y refuse. Vous vous rendez compte quelle dérive vous proposez là ! Ce sont des débats en huis clos dont nous n'avons pas connaissance évidemment par définition, comme vous le savez, il y a une représentativité au prorata sur le plan politique au sein de cet Invest qui est un outil qui sert le développement économique de toute une région et qui va bien au-delà de La Louvière, et tant mieux que ça existe chez nous. Moi, je m'arrêterai à ça et je n'ai pas d'autres commentaires à faire sur vos propos qui sont plus que limites.

Je vais répondre à la question précédente qui était de Monsieur Papier par rapport à ce débat. Monsieur Papier, deux choses : premièrement, on ne nous a pas demandé si on était disponible, sachez-le. Personne ne nous a demandé si on était disponible. Logiquement, c'était Monsieur Leroy ou moi qui aurions pu aller. Nous n'étions pas disponibles ce soir-là.

Mais au-delà, et je l'ai dit aux journalistes, donc j'en parle à l'aise, même si j'avais été disponible, nous ne serions pas allés. Est-ce que vous pensez vraiment, sachant combien ce dossier est difficile, combien c'est délicat, qu'on allait commencer à aller sur la place publique à échanger, alors que quand on se voit, et ce n'est pas un secret non plus, il y a 3 avocats à droite, il y a 3 avocats à gauche ? Sincèrement, est-ce que vous croyez que c'était opportun dans l'intérêt de la Ville de La Louvière d'aller s'exposer dans un débat public, alors qu'on est, sur le plan juridique, tout le temps sur le fil ?

Je crois, à juste titre, que vous m'auriez reproché d'avoir été, ou Monsieur Leroy je crois, nous exprimer devant une assemblée en présence de Monsieur Wilhelm en l'occurrence, puisque c'est lui je crois qui est venu. Ce n'est pas dans ce cadre-là qu'on va travailler et faire avancer les choses. Nous les voyons, mais ces réunions se font en huis clos, et c'est très bien ainsi si on veut que ça avance. Ce n'est certainement pas en allant dans des débats publics où l'un ou l'autre ne veut pas perdre la face peut-être et donc mettre en péril les intérêts de la Ville. Et cela, on n'a pas voulu le faire.

Mme Anciaux : Monsieur Bury ?

M.Bury : Je peux me permettre 30 secondes ?

Monsieur Wilhelm m'avait dit, à un stand au salon d'automne : « Jusqu'ici, nous n'avons droit qu'à une esquisse, rien d'autre. Nous n'avons aucune précision. »

Je remarque quand même une opacité au niveau ouverture sur le centre-ville. Vous avez toujours dit vous-même que vous étiez pour La Strada, parce que ce serait un plus pour le centre-ville et parce que ce serait ouvert sur le centre-ville. Aujourd'hui, je ne vois plus les ouvertures que nous avons. Il y a de cela 2 ans. A la place de l'entrée nord-sud, qui était une entrée magnifique sur le centre-ville, nous avons droit aujourd'hui à des bureaux.

Le centre commercial de 25.000 m², vous savez bien que Wilhelm devait intervenir financièrement pour le centre-ville à hauteur de 4 millions d'euros je crois. A l'époque, Monsieur Wilhelm voulait faire un centre commercial de 38.000 m². Aujourd'hui, il se retranche derrière le fait que ce ne serait plus que 25.000 m² mais nous avons 8.000 m² d'Horeca. A mon sens, nous avons 33.000 m² de commercial sur le site.

Je me pose la question : pourquoi Wilhelm n'interviendrait-il pas financièrement comme c'était à l'origine sa volonté de le faire en 2014-2015 ?

M.Gobert : C'est contractuel. L'intervention financière, elle est contractuelle, mais elle sera au prorata de la rentabilité locative de l'ensemble. Le principe n'est pas mis en cause, mais il y aura une proportionnalité.

M.Bury : Au niveau du permis d'exploitation, si je comprends bien, Wilhelm doit réintroduire un permis d'exploitation ?

M.Gobert : Je ne suis pas en capacité de répondre.

M.Bury : Dans tel cas, il doit y avoir une enquête publique.

M.Gobert : On ne sait pas encore.

Mme Anciaux : On va passer à la suivante. Il s'agit quand même de questions d'actualité. J'aimerais bien rappeler que c'est maximum 2 minutes et on ne reprend pas la parole par la suite. Je vous l'ai donnée exceptionnellement, mais j'aimerais qu'on soit plutôt concis, et une fois qu'on l'a eue, on ne l'aura plus.

XXX

Mme Anciaux : Je pense que j'en étais à Monsieur Resinelli.

M.Resinelli : Merci, Madame la Présidente. Une question par rapport à la grogne des officiers du feu que nous avons pu constater dans les semaines qui ont précédé, suite à la communication d'un avant-projet de règlement de travail qui leur a été soumis sans avoir consulté les syndicats préalablement. Les négociations ont commencé ce lundi.

Je voulais simplement avoir votre lecture de ces événements et peut-être si vous avez déjà, en tant que Bourgmestre et membre du Collège de Zone, des éléments quant aux négociations qui ont eu lieu hier sur leur bonne teneur, sur le fait que les esprits sont un peu apaisés. Je pense que c'était quand même une bourde administrative que d'avoir communiqué un avant-projet de règlement de travail avant d'avoir entamé les négociations avec les syndicats.

M.Gobert : Je ne suis pas membre du Collège de la Zone. En tant que Bourgmestre, on est membre d'office du Conseil de Zone. Madame Lelong régulièrement me remplace. Je ne sais pas si elle a des informations récentes. Il n'y a pas eu Conseil sur le sujet récemment. Mais en tout cas, ce qui a été décidé, c'est de suspendre ou de retirer ce projet de règlement de travail. Cela a été retiré, voilà. Mais il n'y a pas eu de réunion des instances sur le sujet. Je n'ai pas de lecture.

XXX

Mme Anciaux : Monsieur Van Hooland, je ne me souviens plus si vous aviez demandé la parole.

M.Van Hooland : Merci. En fait, mon intervention concerne un problème de sécurité, c'est-à-dire fin du mois de septembre, il y a eu plusieurs voitures incendiées près de la place Numéro 1 à Jolimont. Or, je n'ai pas étudié les chiffres, mais je dirais de manière empirique, que pour habiter Haine-St-Paul, je constate que sur ces six derniers mois, j'ai vu une voiture incendiée sur la chaussée de Redemont, j'ai vu une voiture incendiée au parc à conteneurs de Jolimont. Ici, on parle de 7 véhicules, plusieurs incendiées et d'autres endommagées apparemment.

Je me pose la question de savoir si ce problème est localisé ou bien récurrent sur l'ensemble de l'entité. Est-ce que ça vient sporadiquement, etc ? Développez-vous une stratégie particulière ? Ce quartier est repris comme quartier prioritaire au PDU. Dans le PST, on prévoit un financement pour retaper la place Numéro 1, on va dire ça comme ça, mais pas seulement dans la brique. Est-ce que vous prévoyez aussi quelque chose, une stratégie particulière

sur un côté répressif pour voir s'il s'agit toujours du même groupe qui incendie des véhicules parce c'est quand même surprenant ?

Surtout sur un côté travail de fond parce que le simple répressif, ça ne sert à rien en soi s'il est isolé. Un travail de fond parce que c'est révélateur, à mon avis, d'un malaise social, ce type de comportement. Merci.

M.Gobert : Merci. Je vais faire appel à l'équipe. Notre chef de corps, Monsieur Maillet, est là. Peut-être qu'il peut apporter, dans la limite de ce qu'il peut dire bien sûr, des éléments de réponse.

M.Maillet : Le sujet est bien d'actualité puisque Monsieur le Procureur du Roi, lors d'une récente plateforme de recherche qui est organisée mensuellement avec l'ensemble des chefs de corps, avait mis le point de la problématique des incendies à l'ordre du jour.

La police fédérale avait fait par ailleurs, à la demande des compagnies d'assurances, une analyse complète sur l'ensemble de la province, des chiffres. Effectivement, La Louvière est touchée. Oui, ponctuellement, on a pu intercepter un jeune qui circule avec un cyclomoteur, mais on n'a pu lui attribuer qu'un ou deux incendies mais pas l'ensemble des autres.

En fait, en bon mathématicien que je suis, ce que les chiffres démontrent, c'est que plus la ville est grande, plus le problème est important. Dans le Hainaut, Charleroi arrive évidemment en top. Si on fait une règle proportionnelle par rapport au nombre d'habitants, on observe que La Louvière, Mons et Mouscron se suivent. Comme La Louvière est quasiment la troisième agglomération ou égalité avec Mons, on occupe effectivement le podium en termes de nombre brut, mais au regard du nombre d'habitants, on n'a pas de problème spécifique.

La difficulté pour ce type de problématique pour la police, évidemment, c'est comment lutter. C'est comme les vols dans les habitations, c'est présent sur l'ensemble de la commune. Evidemment, plus on va dans les zones rurales comme Besonriex ou autre, au plus la probabilité ou le nombre brut à nouveau diminue, donc il est plus présent là où on a des densités de population plus importantes.

Il faut savoir aussi qu'on évoque quand même un taux assez important soit d'escroqueries d'assurances ou de règlements de comptes, pas nécessairement un caractère de pyromane. Là, effectivement, les enquêtes judiciaires s'établissent et dans certains cas, permettent de démontrer ou pas une escroquerie, mais forcément elle est isolée. Cela ne veut pas dire que d'autres n'en font pas. On a des gens qui achètent des voitures et qui ne savent plus la payer, et via leur assurance, ne trouvent rien de mieux que de provoquer ou de solliciter quelqu'un pour venir la brûler et ne plus avoir la charge à payer. C'est effectivement aussi un constat qu'on pose, et l'enquête judiciaire effectivement amène les éléments.

Je ne pense pas qu'on ait un problème spécifique à La Louvière, mais je confirme que la problématique des incendies de véhicules dans le Hainaut, puisqu'on est la province la plus touchée de Belgique, et à nouveau la deuxième province, c'est Liège, donc en termes de population, le problème est un peu présent, et si vous suivez un peu les réseaux sociaux ou les chaînes comme Youtube, vous verrez très vite que mettre le feu à un véhicule est d'une facilité déconcertante et sans laisser aucune trace. Je pense que c'est un problème complexe.

Je ne sais pas si j'ai répondu totalement à la question.

M.Gobert : La seule trace qu'on peut trouver souvent, c'est l'emballage du Zip.

M.Van Hooland : Je n'ai pas de doute sur votre efficacité policière dans le chef de Monsieur Maillet, mais sur le côté social, vous pourriez peut-être aussi jouer un rôle d'éducateur de rue, etc, parce que si d'un côté, on peut parler d'escroquerie à l'assurance, je n'en doute pas, il peut y avoir aussi le côté pyromanie ou vandalisme ou règlement de compte.

Mme Anciaux : Monsieur Siassia ?

M.Siassia : Merci, Madame la Présidente.

Ma question est toute simple, c'est concernant la plateforme « la.delibs » En début de semaine, nous avons reçu un mail qui nous donnait accès à la plateforme.

En commission, un certain conseiller avait déjà soulevé la question pour savoir pourquoi on utilisait le Cloud et pas la même plateforme que les échevins, je suppose.

Ma question, c'est de savoir pourquoi on la reçoit seulement maintenant un an ou presque après la mandature ? Pourquoi on reçoit des identifiants qui ne fonctionnent pas aussi ? Merci.

M.Ankaert : Je pense qu'on n'a pas attendu un an pour mettre en œuvre la demande qui avait été formulée par certains conseillers. Il faut savoir que c'est un produit qui n'existait pas encore actuellement au niveau de la Ville et notre fournisseur, notre intercommunale IMIO. On a dû demander à notre intercommunale de paramétrer la gestion des instances qui existaient à la Ville uniquement pour le Collège à l'ensemble des conseillers communaux pour le Conseil communal.

On vous a envoyé un courrier avec, pour la plupart en tout cas, sauf ceux qui avaient déjà un accès à Plonemeeting qui est en fait les membres du Collège ou les anciens membres du Collège qui avaient déjà cet accès-là. Pour tous les autres, vous avez reçu un courrier avec un mot de passe. Si vous rencontrez des difficultés à vous connecter, vous pouvez prendre contact avec le nom du fonctionnaire qui était indiqué dans le courrier. Vous aviez son adresse mail. Vous pouvez aussi m'envoyer un mail. S'il y a encore des problèmes, on peut fixer des rendez-vous pour avec vous paramétrer votre accès ou vous expliquer en tout cas le fonctionnement du logiciel. Il n'y a pas de problème à organiser une permanence avec ceux qui le souhaitent, pour expliquer le fonctionnement du logiciel.

XXX

Mme Anciaux : Monsieur Christiaens ?

M.Christiaens : Madame la Présidente, en fait, ma question se pose suite aux travaux qui ont été effectués le long de La Haine à Maurage, je pense que c'était par l'IDEA, pour toute une nouvelle canalisation vers la centrale d'épuration, qui empiétait aussi sur une partie du parc Jean-Pierre Hubert. Apparemment, pour l'instant, tout est staté depuis plusieurs semaines. Le problème, c'est que le long de La Haine, il y avait un passage qui permettait de rejoindre Boussoit, ce qu'on appelait les Etangs Pilate, qui était quand même un endroit prisé par les randonneurs, les joggeurs et qui permettaient aussi aux gens de la cité d'accéder plus facilement au haut de Maurage ou au nouveau Delhaize.

Actuellement, c'est impossible de passer parce que les travaux visiblement sont encore là, mais il y a toute une série de déchets de travaux qui sont présents, et donc voir un petit peu quels sont les délais de ces travaux. N'y a-t-il pas une solution à trouver avec l'IDEA pour redonner au moins un passage piéton à cet endroit-là ou pour les randonneurs parce que ça devient même dangereux de passer par là ? Merci.

M.Gobert : On va s'informer mais le chantier n'est pas terminé. Il faut voir aussi si ce passage que l'on ferait serait suffisamment sécurisé parce que c'est le long de La Haine, et il y a toujours des ouvriers et des machines qui travaillent là le long.
Je vais m'informer, je n'ai pas le détail évidemment.

Mme Anciaux : Je pense que l'ordre du jour est terminé. Il n'y a plus de questions d'actualité, donc je clôture la séance publique.

Points admis en urgence, à l'unanimité

107.- Travaux - ORES - Raccordement au réseau d'électricité des installations du Stade de football - avenue du Stade 23 à Houdeng-Goegnies - Application de l'article L1311-5 du CDLD

Mme Anciaux : J'en viens aux quatre points urgents.

Le premier point urgent était l'abrogation de la taxe sur les surfaces des professions libérales.

Y a-t-il des questions ou des interventions ?

Je vais d'abord donner la parole à Monsieur Wimlot concernant cette abrogation.

M.Wimlot : Vous n'êtes pas sans savoir, et la presse s'en est fait le relais, que cette taxe a causé pas mal d'incompréhension. Je pense qu'on a eu aussi quelques problèmes par rapport à l'identification des personnes qui étaient censées rentrer une déclaration dans le cadre de cette taxe. Certains commerçants ont été sollicités par erreur.

Je pense que cela a été le premier élément qui a un peu bouleversé. Certains ont monté ça en épingle en disant qu'on s'attaquait aux petits indépendants. Il n'était pas question de cela. C'est le volet mea culpa par rapport au travail de mon administration.

Maintenant, par rapport au retour que nous avons eu des personnes qui étaient clairement visées par la taxe, il y a eu toute une série d'écueils, à savoir le premier qui était la définition même de la profession libérale. Le Conseil communal n'avait pas statué sur une liste claire de professions qui étaient visées par la taxe. C'était le premier écueil.

Le deuxième étant le calcul des surfaces qui pouvaient être taxées. Le règlement prévoyait que c'était des locaux qui étaient utilisés principalement et accessoirement dans le cadre de la profession. « Accessoirement » étant très flou : est-ce qu'une salle d'attente, est-ce qu'un bureau qui n'est pas fréquenté par le public peut être impacté par cette taxe ? Ce n'était quand même pas très clair. Cela lié au fait que la définition de la profession libérale, à savoir un travail conceptuel ou intellectuel, ce n'était vraiment pas facile à identifier. Il était difficile aussi, le recensement n'étant pas facile à réaliser, donc on n'a pas réalisé la hauteur des montants que certaines personnes qui exerçaient une profession libérale pouvaient payer, et ça pouvait représenter des montants tout à fait considérables. Il nous revenait que ça pouvait monter à des montants allant jusqu'à 1.500 à 2.000 euros, ce qui ne correspondait pas du tout à l'esprit de la taxe que nous voulions appliquer. Il s'agit, en tout cas à ce stade, de ne pas appliquer la taxe en l'état. Certaines communes ont fait marche arrière, je pense à la commune de Mouscron, par exemple, Mons et Namur qui ont fait marche arrière et n'ont pas appliqué cette taxe qu'ils avaient votée dans un premier temps.

A ce stade de la réflexion, voilà où on se trouve. Se poser aussi la question des groupements d'avocats qui occupent un même bâtiment, tout comme des associations de kinés. Tout ça, en l'état, n'était vraiment pas applicable, donc nous avons choisi d'abroger ce règlement.

M.Gobert : Une précision aussi, dire que ce règlement-taxe est proposé par la Région wallonne.

M.Wimlot : C'est clairement un règlement-taxe qui est prévu dans la circulaire budgétaire. On l'a appliqué en l'état mais les libellés sont tellement flous que c'est juste pas possible. Cela représente aussi un travail de recensement qui n'est vraiment pas réaliste.

Si on prend un exemple concret, une personne qui ne rentrerait pas une déclaration et qui, à la limite, devrait payer un montant de 1.500 euros, si elle ne déclare pas et que sa taxe est majorée de 50 %, elle paierait 375 euros quoi. Il y a vraiment des ajustements qui doivent être prévus.

M.Gobert : Il faut savoir reconnaître ses erreurs.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Merci, Madame la Présidente. Merci, Monsieur le Bourgmestre, c'est vrai que même en politique, on peut avoir de l'humilité.

Madame la Présidente, je voulais simplement demander... ce n'est pas une attaque du tout, c'est partagé pour tout le monde.

M.Gobert : En fait, c'est la suite qui inquiète derrière.

M.Destrebecq : Je souhaitais simplement m'adresser à Monsieur l'Echevin pour lui demander, le discours, autant qu'il soit clair pour le citoyen et pour les professions libérales, est-ce qu'il faut comprendre que c'est reculer pour mieux sauter ? C'est-à-dire que cette taxe va revenir d'ici peu avec des balises et pourquoi pas avec un plafond qui permettrait de ne pas avoir de mauvaises surprises comme celles que vous venez d'expliquer.

Vous avez pris un cas précis, je voudrais en prendre un aussi. Si on prend le pharmacien, par exemple, pharmacie qui pourrait être considérée comme une profession libérale mais qui en même temps est aussi un service au public parce qu'à un moment donné, il n'a pas le choix, il est obligé.

Je voudrais simplement savoir parce que beaucoup de pharmaciens sont venus vers nous pour se poser cette question. Est-ce que vous allez faire une distinction dans le cadre de la profession libérale entre les cas où le citoyen n'a pas le choix que de se rendre parce qu'il n'y a pas d'autre solution, en tout cas, moi je n'en connais pas, et les autres professions libérales ?

M.Wimlot : Première chose, si nous sautons, nous sauterons mieux. Si c'est reculer pour mieux sauter, on sautera mieux.

M.Destrebecq : Vous, si vous sautez mieux, ce n'est pas ça notre problème, c'est surtout le citoyen, c'est surtout le citoyen qui nous intéresse.

M.Wimlot : Il est un fait certain, c'est que le règlement en l'état demande qu'on s'y attarde, qu'on le précise. Vous parlez de la profession de pharmacien. Je disais tout à l'heure que les professions n'avaient pas été clairement inventoriées. Ce sera le travail du Conseil communal si la taxe est remise l'ordre du jour.

Vous parlez du service du pharmacien, je pense que le service du médecin et le service du kiné aussi, ce n'est pas un choix pour la personne qui a recours au service.

Je pense qu'il faut clairement clarifier tout ça.

Maintenant, Monsieur Papier posait la question tout à l'heure du libellé des taxes. Ici, on va au-delà du libellé de la taxe. On parle de la taxe proprement dite, à savoir que cette taxe faisant partie du catalogue de la circulaire budgétaire, elle est inapplicable, au risque de recours. En plus, vous imaginez, on touche un public qui est en mesure d'user toutes les voies de recours. A partir du moment où vous taxez des avocats sur base d'un règlement qui prête le flan à la critique, c'est du pain béni pour eux.

En l'état, il s'agit de ne pas appliquer la taxe. On verra dans quelle mesure c'est applicable.

M.Gobert : Complémentairement à ce que l'Echevin des Finances vient de dire, on n'a pas eu d'éléments au Collège, n'a pas tranché en tout cas quant à savoir si oui ou non la taxe serait revue sous une autre forme. On n'a pas statué là-dessus, soyons clairs. Si nous pouvons nous en passer budgétairement, évidemment qu'on s'en passera. On ne met pas en oeuvre des taxes telles que celles-là par plaisir d'embêter le citoyen et encore moins les professions libérales, c'est très clair. C'est en fonction aussi de la situation financière à venir de la Ville.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Oui, Monsieur Wimlot, il n'y a aucune honte à faire marche arrière. Vous avez parfaitement raison, je vous soutiens là-dedans. Mais vous avez oublié de dire quelque chose. Pourquoi vous avez changé d'avis ?

C'est d'abord parce que les gens ne se sont pas laissé faire, ont réclamé, se sont battus, ont ouvert leur bouche pour dire qu'ils n'étaient pas d'accord avec l'affaire, sur toute une série d'autres taxes par exemple, c'est parfois dramatique pour les familles. Les gens qui ont la taxe poubelles qui tombe à un moment particulièrement difficile dans leur vie, c'est parfois très difficile pour eux de l'assumer, de la payer, etc.

Ce que je veux dire, c'est que ces taxes qui s'en prennent à la population, aux professions libérales, aux travailleurs, aux indépendants, aux gens qui sont au revenu d'intégration pour certains, pour les frais administratifs, etc, c'est difficile, donc oui, de nouveau, on demande qu'au lieu de vous casser la tête pour aller chercher l'argent chez les gens qui vivent autour de nous, cassez-vous la tête pour aller demander un refinancement des communes, allez toquer au-dessus et pas toujours s'en prendre à ceux du dessous.

M. Wimlot : Monsieur Hermant, je rappellerai quand même que la taxe sur les déchets ménagers participe à la logique du coût-vérité par rapport au traitement des déchets des ménages, donc ce n'est pas du ressort de la commune.

Je partage tout à fait votre avis par rapport à la nécessité pour les niveaux de pouvoir supérieurs de refinancer nos villes et communes. Je pense que la majorité en place a fait toute une série de propositions dans le cadre, entre autres, de la Déclaration de Politique Régionale. On attend les fruits de ces propositions et on pourra peut-être, comme le disait Monsieur le Bourgmestre, ne pas appliquer certaines taxes et revoir notre copie.

Maintenant, encore une fois, le fait que l'on abroge la taxe qu'on a votée au mois de juillet n'est pas le fruit de la révolution que vous avez essayé d'attiser en disant que c'était le petit commerçant qui allait être touché - la preuve que vous n'aviez pas lu la taxe en question - mais était le fait que le redevable qui avait été invité à introduire une déclaration, poser des questions qui étaient justifiées. Ce n'était pas par rapport au fondement même de la taxe, c'était par rapport à l'objectivation de cette taxe. Ce n'est pas le mécontentement populaire qui a fait qu'on a annulé la taxe. Ce n'est pas la pression du peuple qui nous a fait revoir la copie, pas du tout.

En l'état, si on appliquait cette taxe, on allait devoir organiser des collèges de contentieux fiscaux résidentiels à peu près. Ce n'est pas la tâche qui nous fait peur, mais bon, on dépassait tout entendement, donc ça n'est pas la colère du peuple qui nous a fait revoir la copie mais bien une objectivation d'une situation qui ne rendait pas le règlement applicable.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq ?

M. Destrebecq : Une simple réflexion, Madame la Présidente, à l'adresse de Monsieur l'Echevin. Toutes les taxes ou les redevances qu'on a votées ou en tout cas qui ont été présentées au vote du Conseil communal ainsi que celles d'aujourd'hui, sont justifiées par un chapitre ou un article qui revient pour chacune d'entre elles ou quasiment pour chacune d'entre elles, qui dit en fait ce texte : « Il est également précisé que le renouvellement de cette redevance est justifié par le fait qu'il appartient à la Ville de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public. »

Donc, là, on revient dans l'explication que vous avez donnée : coût-vérité, etc, pouvoir rendre ce service et pouvoir avoir les moyens de le remettre. « Et aux politiques qu'elle entend mener. » Donc, peut-être qu'il faudrait aussi revoir et avoir aussi l'humilité de revoir les politiques que vous souhaitez mener afin qu'elles puissent coller au mieux pour éviter de devoir surtaxer comme vous l'avez proposé au mois de juillet et comme vous nous proposez aujourd'hui avec le renouvellement de ces redevances. Puis après, vous pouvez imaginer qu'on a essayé d'exciter le peuple, les foules contre vos propositions.

En fait, on fait simplement comme vous le faites, on fait notre devoir. Vous êtes dans la majorité, on est dans la minorité. Il ne faut pas forcément être d'accord avec vous. Vous le notez vous-mêmes, quant aux « politiques qu'elle entend mener ».

Je le dis simplement, vous pouvez peut-être voir la politique d'une manière différente.

M.Wimlot : Monsieur Destrebecq, je m'adressais tout particulièrement à Monsieur Hermant qui a voulu assimiler les petits commerçants aux professions libérales. Je voudrais juste rappeler que tous les éléments que vous portez à notre réflexion, évidemment on y pense.

Je vous rappelle quand même que c'est un débat qui a été mené dans le cadre de la discussion sur le plan de gestion et que dans les travaux préparatoires en vue d'établir ce plan de gestion à l'horizon 2024, le CRAC nous a demandé d'exploiter toutes les voies de financement possibles et d'aller au fond de ce que la circulaire budgétaire proposait.

On n'a pas été au maximum des montants qui étaient proposés, on a évité certaines taxes qui nous paraissaient tout à fait iniques telles que la taxe sur les égouts. On appliquait la taxe sur les égouts, on foutait la paix aux professions libérales. C'était un revenu de l'ordre de 2 millions d'euros, mais on ne voulait pas taxer tous les habitants de la commune qui auraient été taxés même s'ils ne disposaient pas de raccordement à l'égout. C'est à pointer aussi.

Dans le cadre de cet impôt, quel que soit le revenu des gens, ils étaient taxés au même niveau, et ça, nous ne le voulions pas.

M.Destrebecq : Vous avez eu raison.

Mme Anciaux : Monsieur Papier ?

M.Papier : Je voudrais juste dire que ce n'est peut-être pas sous la pression populaire mais cette taxe n'a pas 99 % de mauvais, mais elle a au moins une partie qui est intéressante, c'est que le fait de l'avoir sortie a permis de mettre en évidence un certain nombre de choses.

Je voudrais qu'on puisse tuer un monstre du Loch Ness qui attribue d'une part au monde indépendant d'être entièrement et globalement riche. Or, on a pu, dans le cas de cette taxe, voir s'exprimer toute une série d'indépendants pour lesquels l'impact était parfois majeur sur un chiffre d'affaires qui était faible. C'est la première chose.

La deuxième chose, c'est aussi de voir les nouveaux modes, entre autres, sur le partage de bureaux. Le co-working, même au niveau indépendant, crée une situation dont je pense sincèrement que ça va rendre quasi impossible une mise en pratique de ce type de taxe qui, même si elle part d'un point de vue en disant que c'est assez équitable, au nombre de m², en fait, on se retrouve avec des indépendants – c'était très enrichissant de lire leurs interventions ou de les recevoir – qui offrent du service et donc demandent plus de place. C'est quand même un peu gênant, alors que d'autres, avec moins de place, font plus de chiffres d'affaires. On départage mais on se retrouve avec des forfaits qui leur tombent dessus. Je me demande sincèrement comment on va faire.

Cela m'a posé question de me dire : la Ville juste à côté de la nôtre, Mons, a essayé la même taxe, s'est retrouvée face aux mêmes problèmes que nous, et a fait marche arrière comme nous. On pourra juste se dire que La Louvière a été plus rapide à faire marche arrière que Mons ne l'a fait. Elle a attendu un nombre de mois beaucoup plus important, mais ils ont dû faire marche arrière parce que c'est complètement ingérable, mais ça met en évidence, ça met un phare sur la profession indépendante.

J'aimerais qu'en termes de communication de la part de la Ville, non seulement, nous allons abroger cette taxe, mais je pense qu'il est nécessaire d'envoyer des signes à la profession libérale, aux indépendants qui ont l'impression d'être considérés comme la vache à lait à abattre – quand on abat une vache, elle ne produit plus de lait – et non pas de n'être vus que comme l'objet d'une taxe.

Je voudrais dire aussi qu'en termes de communication et de clarté, oui, il y a la communication et la clarté sur cette taxe, mais de façon globale, la façon dont nous allons devoir faire évoluer les taxes. Soyons clairs, Monsieur le Bourgmestre, vous dites « Si nous obtenons des aides d'autres niveaux, nous pourrions soustraire des taxes ». Mais déjà dans votre prévision, il y a un montant qui est associé. Votre article budgétaire revendicatif comprend toute une série de revendications, donc il faudra déjà le remplir avec des aides provenant d'ailleurs.

Je sais que vous en êtes conscient, mais je voudrais dire à Monsieur Hermant que quand on prend dans une caisse de l'État, quand on prend au niveau régional des moyens financiers comme par exemple dans le Fonds des communes, si vous prenez au fédéral, il faut arrêter de tromper le citoyen, vous prenez dans sa poche gauche au lieu de prendre dans sa poche droite. Je veux dire que ça ne tombe pas, il n'y a pas une machine à billets, c'est fini déjà depuis des décennies, on n'imprime plus des billets. C'est au niveau européen, on ne sait plus créer de la monnaie pour épancher des dépenses inutiles.

Il faut bien vous dire que chaque fois que vous réclamez quelque chose à un autre niveau, il faut quand même être un tant soit peu conscient que ça nécessite une réduction de dépenses. Sur ce point de vue-là, je pense qu'il faut avoir une communication claire avec le citoyen.

Monsieur le Bourgmestre, vous l'avez dit, je ne vous attaquais pas sur la victoire électorale, vous avez gagné les élections, mais ici, je crois que vous comme nous, vous êtes bien conscient, et Monsieur l'Echevin aussi, que l'on se retrouve dans une situation où la Ville est exsangue et où on doit prendre des choix difficiles, l'enlèvement et l'abrogation de cette taxe, les gens se demandent : « Mais alors, ça sera nous ».

J'ai lu sur les réseaux sociaux : « La prochaine fois, ce sera le p'tit qu'on spotchera parce qu'on n'osera pas s'attaquer aux avocats. » Les gens se posent mille questions sur l'avenir et mériteraient d'avoir une vision claire.

Monsieur l'Echevin des Finances qui en plus est l'Echevin de la Participation, je pense qu'il n'y a pas qu'un seul moment tous les six ans pour pouvoir discuter avec les citoyens louviérois de leur avenir, et certainement pas dans une situation aussi critique que celle que nous vivons et où des choix majeurs doivent être pris.

Il y a des moments et des choses qui doivent être mises en place, de nouvelles démocraties, et nous en sommes tous conscients à voir comment les citoyens réagissent vis-à-vis du monde politique. Nous avons besoin de trouver des moyens pour aller les réinterroger, même sur des choix aussi importants que les taxes ou comme le disait Monsieur Destrebecq, les politiques que nous pourrions encore mettre en œuvre sans devoir sabrer – je tiens toujours à le rappeler en regardant Nicolas – dans l'aide aux plus démunis.

Monsieur le Bourgmestre, je voudrais juste vous demander : est-ce que nous avons cette possibilité soit de pouvoir avoir une vision claire et de rassurer la population sur l'évolution des taxes qui attend la prochaine avec une certaine crainte ? Est-ce que nous avons la possibilité de mettre en place une nouvelle forme de démocratie et de faire participer les gens malgré que je reconnais votre victoire électorale ?

M. Gobert : Quelques éléments de réponse. Effectivement, Monsieur Wimlot y a fait référence et vous aussi de manière peut-être un peu plus détournée, la malhonnêteté intellectuelle de Monsieur Hermant et du PTB a été jusqu'à pouvoir influencer une journaliste qui a fait un amalgame d'ailleurs entre la taxe sur les bureaux des professions libérales et les commerçants. Il a été agiter un épouvantail auprès des commerçants pour leur faire croire qu'ils étaient concernés par cette taxe, alors qu'ils n'étaient strictement en rien, vous le savez, concernés par cette taxe. Mais ça, c'est toute la construction de la politique du mensonge et de la peur pour faire en sorte que le citoyen se fédère derrière lui. Mais il a fait une tempête dans un verre d'eau.

Ceci étant dit, un indépendant, vous le savez, je peux vous dire qu'en tant qu'indépendant, on ne peut pas considérer que la Ville de La Louvière, et nous sommes plusieurs dans cette assemblée à en faire partie, nous sommes plusieurs à avoir ce statut d'indépendant, on ne peut pas dire que l'indépendant à La Louvière, et peut-être même ailleurs d'ailleurs, est plus taxé en tant qu'indépendant, que pour une autre activité. Nous payons l'impôt aux personnes physiques au même titre que n'importe quel autre citoyen. Pour ceux qui ont des enseignes ou des plaques, c'est selon les professions, ils ont la taxe, et vous avez pu constater qu'elle a été supprimée pour les deux premiers m², donc c'est quand même ces activités-là qui sont bénéficiaires, d'une suppression partielle de la taxe.

Je ne pense pas qu'il y ait un acharnement de la Ville quant au fait qu'on cible spécifiquement les indépendants et les professions libérales plus particulièrement. Je crois qu'il fallait le dire.

Au-delà de cela, il est évident aussi que ce n'est pas par plaisir, on n'est pas masochiste à un point tel de voir voter ou soumettre des propositions de taxes. Le problème fondamental, je ne vais pas refaire le débat dernier, mais vous le savez aussi bien que moi, ici comme ailleurs, on nous impute des charges telles que nous devons, et nous avons sabré dans nos dépenses en priorité avant de nous tourner vers le citoyen.

Je crois que vous avez vu les résultats dans la modification budgétaire notamment.

Nous avons fait tout ce que nous pouvions faire dans notre propre budget, dans nos propres dépenses, mais nous sommes dans une situation telle, et vous voyez qu'un peu partout, et surtout dans les grandes villes, ce qui se passe à La Louvière, ce n'est pas un fait isolé, on le sait, on sait combien ailleurs les difficultés, surtout dans les grandes villes, sont grandes.

Nous portons cette revendication au nom des grandes villes auprès de la nouvelle majorité wallonne. Vous pouvez voir dans la DPR (Déclaration de Politique Régionale) qu'il y a tout un paragraphe spécifique quant au fait que le gouvernement, la majorité, s'est engagé à réfléchir à un financement pérenne mais suffisant, surtout pour les grandes villes. Il y a une attention toute particulière pour les grandes villes, ce qui est compréhensible puisque finalement, nous cristallisons un peu les phénomènes que l'on connaît, qui ont pour conséquence qu'effectivement on est moins riche ici qu'ailleurs. J'espère que nous serons entendus. Nous rencontrons d'ailleurs prochainement le Ministre Dermagne à ce sujet. Sachez qu'on ne va pas évidemment laisser ça en l'état. Ce n'est pas une volonté, une rage taxatoire, c'est une impérative nécessité d'équilibrer un budget pour continuer à rendre un service au citoyen.

Vous avez pu vous apercevoir que dans ce qu'on vous a présenté, y compris à la MB 1, il y avait juste 240.000 euros qui étaient provisionnés pour notre PST. Cela veut dire pas grand-chose. On verra si des moyens, on peut en retrouver par la suite pour effectivement initier aussi un projet politique parce que c'est pour ça qu'on est là également, mais aujourd'hui, on n'en est pas là, on en est à se dire comment on va finir le mois et l'année.

Nous voulons assurer la qualité du service, de l'emploi aussi puisqu'on a voulu maintenir notre service et donc, le personnel dans son effectif actuel. C'est ça tous les enjeux, mais ça dépasse la seule ville de La Louvière.

Aller devant le citoyen aujourd'hui, alors qu'il y a beaucoup trop d'inconnues, soyons clairs, beaucoup trop d'inconnues que nous espérons voir levées dans les prochains mois grâce à la volonté politique au niveau wallon.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Je voudrais juste vous demander un petit peu de respect pour les journalistes. Les journalistes écrivent ce qu'ils veulent, ils travaillent dans des conditions très difficiles bien souvent, ils doivent travailler dans des délais très courts. Je trouve qu'il faut avoir un petit peu de respect pour leur travail et arrêter de dire n'importe quoi sur qui a dit quoi à la presse. La presse est responsable de ce qu'elle dit et les partis politiques sont responsables de ce qu'ils disent.

Je trouve que vous êtes complètement à côté du débat quand vous nous accusez parce que ce que nous on défend, au niveau du PTB, c'est une politique de gauche. Une politique de gauche, c'est quoi ? C'est exactement le contraire de ce que dit Monsieur Papier où il essaye d'enfumer tout le bazar en disant : « On n'a pas d'argent, on ne sait pas où il faut aller chercher l'argent, etc ». La gauche, depuis 150 ans, elle se bat pour la répartition de la richesse. Qui va mettre la main sur les richesses qui sont créées dans ce pays ? Est-ce que c'est la population ou est-ce que c'est quelques actionnaires des grandes sociétés ? Cela, c'est le débat.

Je trouve qu'un parti socialiste courageux, un bourgmestre courageux, et je vous tends la main vraiment en tant que PTB, un bourgmestre courageux serait d'avoir une vision politique et de dire qu'en

Belgique aujourd'hui, oui, il y a beaucoup d'argent qui est créé. Moi, je me mets vraiment du côté de la population en disant qu'une partie de cette richesse doit revenir aux communes, doit revenir dans les poches de ceux qui créent la richesse, c'est-à-dire le monde du travail, etc. C'est ça la gauche, c'est ça le discours de gauche depuis 200 ans.

C'est ça la force de la gauche, c'est ça qui va redonner espoir aux gens et dire qu'on accepte le cadre dans lequel tous les autres niveaux de pouvoir nous ont mis, année après année, où la gauche a reculé année après année, on ne va pas donner espoir aux gens. Evidemment, dans ce cadre-là, il n'y aura pas de changement possible, on va chaque fois aller chercher dans la poche des gens.

Je trouve qu'il faut réfléchir au-delà du cadre qu'on impose aux communes. C'est vraiment une main que je tends au bourgmestre et une main que je tends au parti socialiste de dire : « Battons-nous pour aller chercher les richesses pour une meilleure répartition de la richesse en Belgique, aux autres niveaux de pouvoir. » On fait notre travail dans les autres niveaux de pouvoir aussi, ne vous inquiétez pas.

S'il n'y a pas cette réflexion-là, évidemment que nous, on ne va pas aller au pouvoir si c'est pour rester dans le cadre actuel.

M.Destrebecq : Comme quoi les points évoluent et parfois, les alliances peuvent changer aussi. Je sens que autant on a pu se diviser pendant le Conseil, autant on va pouvoir se rassembler en fin de séance. Je voudrais répondre simplement à Monsieur Hermant. D'abord, le premier respect qu'on peut avoir vis-à-vis d'un journaliste, c'est de lui dire la vérité, ce que Monsieur Hermant ne fait pas pour essayer de faire dire autre chose.

La deuxième chose, il ne faut pas croire que c'est le CDH qui a une philosophie bien spécifique. Je veux simplement dire à Monsieur Hermant qu'au MR, on a la même, c'est qu'à partir du moment où on va chercher des subsides à la Région ou au fédéral, de toute façon, c'est quand même le citoyen in fine qui va la prendre.

Pour terminer, c'est quand même assez culotté de la part de Monsieur Hermant, lui, député wallon, président de commission, avec des meneurs, des tribains au sein de son parti qui ont donné des leçons pendant la campagne électorale, et quand ils auraient pu avoir l'audace, quand ils auraient pu avoir le culot, quand ils auraient pu avoir la responsabilité de monter dans une majorité, ils ne l'ont pas eue, et ça, je trouve que c'est quand même un manque de respect, non pas pour les journalistes, mais en tout cas et à tout le moins, pour le citoyen.

M.Hermant : Marrant le MR qui donne des leçons, je suis désolé. Le jour où il y aura un changement, et justement le jour où le parti socialiste et Ecolo qui sont au pouvoir auront compris ça, bien sûr, qu'on sera là, bien sûr qu'on ira au pouvoir, bien sûr qu'on revendiquera. C'est l'évidence même. On a toujours dit qu'on voulait aller au pouvoir, mais pas pour faire la misère qu'on voit à la commune de La Louvière, pas la misère qu'on voit depuis 20 ans, pas le recul social qu'on voit depuis 20 ans. Ce que nous on veut, c'est une meilleure répartition de la richesse.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant, vous avez déjà eu la parole.

M.Gobert : Même lui, il rit de lui.

M.Hermant : C'est la vérité, je ne rigole pas, Monsieur Gobert. Vous voulez enfoncer les gens. Le PTB, il veut une meilleure répartition de la richesse, il veut redonner des couleurs à la gauche.

M.Van Hooland : Qu'on vienne nous traiter d'enfumeurs ! Nous ne sommes pas des enfumeurs, nous sommes des gens réalistes. On ne va pas promettre à nos enfants monts et merveilles et dire : « A Noël, vous aurez tous les cadeaux du monde » si on ne sait pas les payer. C'est bien beau de dire qu'il y aura des dépenses pour tout le monde, et des dépenses pharamineuses, mais quand vous ne montez jamais au pouvoir et que vous n'êtes jamais capable de réaliser vos promesses, alors là, c'est franchement une fameuse différence. Ne nous traitez pas d'enfumeurs ! Ayez au moins ce respect parce que là, vous, vous faites du baratin, et là-dessus, je trouve ça assez dommageable. Merci.

M.Hermant : Au niveau fédéral, on n'a pas été invités aux discussions.

Mme Anciaux : Excusez-moi, mais nous allons passer au point suivant parce que je pense que tout le monde a eu la parole suffisamment longtemps pour s'exprimer.

On passe aux deux points suivants concernant ORES. Est-ce qu'il y a des questions, des oppositions ?
Non.

Le dernier point avant les questions d'actualité, le point IPFH. Pas de problème.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L1122-30 et L1311-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus particulièrement ses articles 11, 18 et 34 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci et notamment ses articles 4 et 41 et son titre III ;

Considérant qu'il convient de procéder au raccordement au réseau électrique des vestiaires et de la buvette du stade de football situé avenue du Stade 23 à Houdeng-Goegnies ;

Considérant l'offre de prix 000043646468 de ORES datée du 18/09/2019 et valable six mois s'élevant à € 43 049,18 HTVA ou € 46 528,92 TVAC ;

Considérant que l'Intercommunale ORES ASSETS, en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, est seule habilitée à réaliser les travaux liés à un raccordement électrique en vertu des dispositions légales reprises ci-avant ;

Considérant qu'il ne s'agit donc pas d'un marché public (confirmé par la tutelle) ;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 n'est pas suffisant et qu'il n'est plus possible d'inscrire une somme en modification budgétaire permettant d'approuver l'offre avant la fin de l'année ;

Considérant qu'il y a lieu de recourir à l'application de l'article L1311-5 du CDLD afin d'engager un montant total de € 48 000,00 ;

Considérant l'imprévisibilité de cette dépense, justifiée par le fait que le service Travaux ne pouvait pas présumer de ce montant important avant que ORES n'ait réalisé l'étude qui indique que selon la puissance nécessaire, le raccordement électrique doit partir d'une cabine haute tension existante se trouvant à 250 mètres du site ;

Considérant l'urgence motivée car la fin du chantier de création de vestiaires et buvette pour le stade de football est programmée pour fin 2019 ; L'alimentation électrique doit donc être opérationnelle avant cette date pour permettre les tests et la réception des équipements ainsi que l'exploitation des lieux ;

Considérant que la réalisation de tout raccordement ne peut être entamée qu'après conclusion d'un contrat de raccordement avec le gestionnaire du réseau de distribution (titre III de l'AGW du 03/03/2011) ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de raccordement au réseau électrique des vestiaires et de la buvette du stade de football situé avenue du Stade 23 à Houdeng-Goegnies.

Article 2 : d'approuver le devis 000043646468 du 18/09/2019 s'élevant à € 43 049,18 HTVA - € 46 528,92 TVAC remis par l'Intercommunale ORES ASSETS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et seule habilitée à effectuer des prestations techniques sur le raccordement électrique.

Article 3 : d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD à concurrence de 18.000,00 € afin d'engager un montant total de € 48 000,00 sur l'article 76412/72203-60 20170026.

Article 4 : de fixer l'emprunt comme mode de financement

Article 5 : d'approuver le contrat de raccordement relatif à ces travaux.

Article 6 : de renvoyer l'offre signée pour accord à ORES ASSETS ainsi que le contrat de raccordement.

108.- Travaux - ORES - Raccordement au réseau d'électricité des installations de la nouvelle salle de gymnastique et de la salle omnisports avenue du Stade 23 à Houdeng-Goegnies - Application de l'article L1311-5 du CDLD

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 et L1311-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus particulièrement ses articles 11, 18 et 34 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci et notamment ses articles 4 et 41 et son titre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient de procéder au raccordement au réseau électrique des installations de la nouvelle salle de gymnastique et de la salle omnisports situées avenue du Stade 23 à Houdeng-Goegnies ;

Considérant l'offre de prix 000043510877 de ORES datée du 18/09/2019 et valable six mois s'élevant à € 53 628,65 HTVA ou € 58 613,35 TVAC ;

Considérant que l'Intercommunale ORES ASSETS, en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, est seule habilitée à réaliser les travaux liés à un raccordement électrique en vertu des dispositions légales reprises ci-avant ;

Considérant qu'il ne s'agit donc pas d'un marché public (confirmé par la tutelle) ;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 n'est pas suffisant et qu'il n'est plus possible d'inscrire une somme en modification budgétaire permettant d'approuver l'offre avant la fin de l'année ;

Considérant qu'il y a lieu de recourir à l'application de l'article L1311-5 du CDLD afin d'engager un montant total de € 66 000,00 ;

Considérant l'imprévisibilité de cette dépense, justifiée par le fait que le service Travaux ne pouvait pas présumer de ce montant important avant que ORES n'ait réalisé l'étude qui indique que selon la puissance nécessaire, le raccordement électrique doit partir d'une cabine haute tension existante se trouvant à 250 mètres du site ;

Considérant l'urgence motivée car la fin du chantier de construction de la nouvelle salle de gymnastique est programmé pour fin 2019. L'alimentation électrique doit donc être opérationnelle avant cette date pour permettre les tests et la réception des équipements ainsi que l'exploitation des lieux ;

Considérant que la réalisation de tout raccordement ne peut être entamée qu'après conclusion d'un contrat de raccordement avec le gestionnaire du réseau de distribution (titre III de l'AGW du 03/03/2011) ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de raccordement au réseau électrique des installations de la nouvelle salle de gymnastique et de la salle omnisports situées avenue du Stade 23 à Houdeng-Goegnies

Article 2 : d'approuver le devis 000043510877 du 18/09/2019 s'élevant à € 53 628,65 HTVA - € 58 613,35 TVAC remis par l'Intercommunale ORES ASSETS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et seule habilitée à effectuer des prestations techniques sur le raccordement électrique.

Article 3 : d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD à concurrence de 36.000,00 € afin d'engager un montant total de € 66 000,00 sur l'article 76412/72204-60 20160026.

Article 4 : de fixer l'emprunt comme mode de financement

Article 5 : d'approuver le contrat de raccordement relatif à ces travaux.

Article 6 : de renvoyer l'offre signée pour accord à ORES ASSETS ainsi que le contrat de raccordement.

109.- Finances - Taxe communale sur les surfaces de bureaux et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale - Abrogation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Revu sa délibération du 02 juillet 2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe communale sur les surfaces de bureaux et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale;

Considérant que ladite délibération est devenue exécutoire par approbation de la Tutelle le 31 juillet 2019;

Considérant cependant que le règlement-taxe apparaît imprécis et génère des problèmes d'interprétation dans sa mise en oeuvre.

Considérant les mesures budgétaires correctrices intégrées dans la modification budgétaire n°2 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1:

La délibération du 02 juillet 2019 relative à la taxe communale sur les surfaces de bureaux et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale est abrogée pour les exercices 2019 à 2025 inclus.

Article 2:

La présente délibération sera publiée comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

110.- IC I.P.F.H. - Assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2019

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 29 janvier 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville au sein de l'intercommunale I.P.F.H.;

Considérant que par un courrier en date du 11 octobre 2019, l'Intercommunale I.P.F.H., nous informe de la tenue de son Assemblée générale extraordinaire, le mardi 12 novembre 2019 à 18h00 en les locaux de l'Administration communale de Boussu, Salle Culturelle, rue François Dorzée 3, 7300 Boussu;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale I.P.F.H.;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 29 janvier 2019 a désigné les représentants de la Ville de La Louvière, au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IPFH suivants:

1. Madame Laurence ANCIAUX (PS);
2. Monsieur Amédéo CERNERO (PS);
3. Madame Özlem KAZANCI (PS);
4. Monsieur Laurent WIMLOT (PS);
5. Monsieur Christophe DUPONT (PTB);

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous points à l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant que le point unique à l'ordre du jour de cette assemblée portera sur la réorganisation de l'actionnariat wallon dans le transport d'énergie et ce, résumé de la manière suivante:

- Ce projet de réorganisation de l'actionnariat wallon dans le transport d'énergie (ELIA et FLUXYS) a pour objectif principal de consolider l'actionnariat wallon en PUBLI-T et PUBLIGAZ autour d'un acteur dont l'expertise en matière de transport d'énergie est reconnue, la SOCOFE.
- L'opération consiste à ce qu'une majorité des 8 Intercommunales pures de financement wallonnes (dont IPFH) apporte leurs participations en PUBLI-T et PUBLIGAZ à la SOCOFE en échange de nouvelles parts SOCOFE, sur base de valorisations transactionnelles confirmées par chacune des parties via des marchés de consultance financière.
- Cette opération d'échange permet aussi à l'Intercommunale IPFH de maintenir sa participation dans le secteur du transport d'énergie (via la SOCOFE qu'elle détiendra pour environ 23%, soit le deuxième actionnaire de référence du holding) tout en réduisant son risque de marché sur les sociétés PUBLI-T et PUBLIGAZ dont leur unique mission est de gérer les intérêts des communes belges au capital des deux gestionnaires de réseaux de transport ELIA et FLUXYS.
- L'impact financier est également positif pour IPFH qui voit ses revenus financiers progresser après l'opération d'échange, et totalement neutre d'un point de vue fiscal.
- En parallèle aux éléments technico-financiers de l'opération envisagée, une convention d'actionnaires (ou MoU), annexée à la convocation, fait partie intégrante du dossier pour garantir à long terme un ensemble de modalités équilibrées de gouvernance.

Considérant qu'il sera proposé à l'Assemblée générale d'approuver cette opération d'échange, qui serait effective au 1er janvier 2020, moyennant la réalisation des conditions suivantes:

- Accord des instances de la SOCOFE sur l'opération d'échange et son MoU;
- Aucun actionnaire ou groupe d'actionnaires ne prend le contrôle de la SOCOFE (de manière directe ou indirecte) après l'opération d'échange;
- Le Gie IPFW, plateforme qui regroupe les 8 IPFW, devra prévoir un niveau de ses modalités internes, une décision concertée préalable de ses membres pour toutes les décisions stratégiques à prendre en SOCOFE.

Considérant que l'intercommunale I.P.F.H. attire l'attention sur le fait que, conformément à l'article:

- L1523-12 §1er, à défaut de délibération, chaque déléguée dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, et ce pour chacun des points de l'ordre du jour;
- L1523-13 §1er (alinéa 4 et 5), la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées.

Considérant que le courrier de convocation est joint en annexe ainsi que 5 délégations, 1 modèle de délibération et une note explicative sur le point de l'ordre du jour;

Considérant que l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H a lieu le mardi 12 novembre 2019.

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: d'approuver l'unique point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir la réorganisation de l'actionnariat wallon dans le transport d'énergie.

Article 2: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale I.P.F.H.

La séance est levée à 21:45

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

R.ANKAERT

J.GOBERT